



**Thèse Présentée
par Monsieur
ZOHORÉ Togba
Gagui**

**UNIVERSITÉ FÉLIX
HOUPHOUËT-BOIGNY
D'ABIDJAN-COCODY**

**LES DÉTERMINANTS SOCIOCULTURELS
ET INDIVIDUELS DES CONFLITS
FONCIERS INTER-FAMILIAUX EN MILIEU
RURAL : CAS DU DÉPARTEMENT D'ISSIA**

05 janvier 2016



UFR CRIMINOLOGIE
Année académique : 2014 - 2015

THÈSE DE DOCTORAT UNIQUE
Option : Sociologie criminelle

**LES DÉTERMINANTS SOCIOCULTURELS ET INDIVIDUELS
DES CONFLITS FONCIERS INTER-FAMILIAUX
EN MILIEU RURAL :
CAS DU DÉPARTEMENT D'ISSIA**

SOUTENUE PUBLIQUEMENT PAR :

Monsieur ZOHORÉ Togba Gagui,
pour obtenir le grade de Docteur

À l'Université FHB d'ABIDJAN-COCODY, le mardi 05 janvier 2016

COMPOSITION DU JURY :

Président : **Monsieur YAO Gnabéli Roch**, Professeur Titulaire (Université FHB d'ABIDJAN-COCODY)

Membre : **Monsieur SISSOKO Finkoura Alain**, Professeur Titulaire (Université FHB d'ABIDJAN-COCODY, Directeur de la thèse)

Membre : **Monsieur KOUDOU Opadou**, Professeur Titulaire (École Normale Supérieure d'ABIDJAN, co-Directeur de la thèse)

Examineur : **Monsieur IBO Guéhi Jonas**, Directeur de Recherches (Université NANGUI ABROGOUA d'ABIDJAN)

Examineur : **Monsieur GUEU Denis**, Maître de Conférences (Université FHB d'ABIDJAN-COCODY)

Résumé

Depuis près de trois décennies, la problématique du foncier rural se trouve au centre des débats concernant le devenir de la société ivoirienne, en général, et des systèmes de production agricole, en particulier. Les conflits liés à ce secteur vital de l'économie ivoirienne sont récurrents. Les conflits intercommunautaires, intrafamiliaux sont les plus traités par les spécialistes, peut-être parce qu'ils sont les plus spectaculaires. Mais, il nous apparaît nécessaire de tenir compte des conflits de proximité. Car, ils sont tout aussi révélateurs des dynamiques socio-foncières, que ceux mobilisant des groupes importants. Il importe, donc, de connaître cette variante, que sont les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. Ces conflits qui opposent les différentes familles, sont de plus en plus nombreux, et très difficiles à régler. Leur complexité résulte de ce qu'ils mettent au centre, les intérêts identitaires des familles concernées.

En plus, les études foncières expliquent généralement, les conflits fonciers par la raréfaction foncière, les conditions climatiques, la prolifération des normes et les droits de propriété. Il s'est agi donc pour nous, en dehors de ces aspects fondamentalement économique, géographique et juridique, d'aborder la thématique des conflits fonciers, sur les plans socioculturels et individuels. Dans cette quête, nous avons formulé la question générale suivante : « *Quels sont les déterminants socioculturels et individuels, des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ?* »

Dans un cadre théorique combinant fonctionnalismes durkheimien et mertonien, individualisme contextuel et phénoménologie classique, la recherche s'est opérée selon les méthodes de l'anthropologie sociale, de la dialectique et de la phénoménologie. En outre, elle a porté sur un échantillon par choix raisonné et par réseau, grâce à ces techniques : étude documentaire, questionnaire, observations et interviews. Si, les données issues des observations et des interviews ont été analysées, manuellement, par analyse thématique de contenu, analyse phénoménologique et analyse ethnographique, celles issues du questionnaire, l'ont été par le logiciel statistique, Le Sphinx version 5.1.0.7.

Enfin, les résultats obtenus révèlent que les conflits fonciers inter-familiaux sont liés, sur le plan sociologique, d'une part, au dysfonctionnement des institutions foncières communautaires et, d'autre part, au comportement anémique des acteurs socio-fonciers ; sur le plan culturel, aux représentations sociales ambivalentes des acteurs socio-fonciers ; sur le plan individuel, à la privatisation des ressources et des fins par l'acteur socio-foncier, qui exclut l'autrui communautaire de la propriété foncière. Surtout, les anomies constituent le facteur essentiel autour duquel gravitent tous les autres.

SOMMAIRE

DÉDICACE.....	3
REMERCIEMENTS	4
ACRONYMES ET SIGLES.....	5
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	7
INTRODUCTION.....	9
PREMIÈRE PARTIE : CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE I : CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES.....	18
CHAPITRE II : CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES.....	94
DEUXIÈME PARTIE : RÉSULTATS.....	128
CHAPITRE III : MANIFESTATIONS DES CONFLITS.....	130
CHAPITRE IV : FACTEURS EXPLICATIFS.....	157
CHAPITRE V : CONSÉQUENCES.....	185
CHAPITRE VI : DISCUSSION DES RÉSULTATS.....	197
CHAPITRE VII : MESURES EN VIGUEUR ET RECOMMANDATIONS.....	211
CONCLUSION.....	233
BIBLIOGRAPHIE.....	237
ANNEXES.....	249
TABLE DES MATIÈRES.....	287

DÉDICACE

À la mémoire de mon amie, **KOFFI Adjoua Célestine**, qui s'en est allée dans le cours de la rédaction de cette thèse de doctorat

À papa, **ZOHORÉ Boignon Félix**

À maman, **Guéhi Lakpagnini épouse ZOHORÉ**

Au Docteur **BANGORET Dominique** et son épouse **BANGORET Cathérine**

Aux familles **ZOHORÉ Togba** et **SÉRI Guéhi** de Golihou

À **N'GUESSAN Désiré** et son épouse **N'GUESSAN Tétiah Julie Laurette**

À **KONAN Aimée-Françoise**

REMERCIEMENTS

La thèse de doctorat est une entreprise fondamentalement individuelle, et un processus de longue haleine. Mais, son aboutissement nécessite l'apport d'autrui. Aussi, tenons-nous à manifester notre reconnaissance, aux personnes ressources qui ont contribué, à la matérialisation de ce travail de recherche.

Nos premiers remerciements, nous les adressons au **Professeur SISSOKO Finkoura Alain**, Directeur de la thèse. Car, l'encouragement de ce visionnaire : « *Tu peux faire un bon docteur.* » a mis fin, à six années d'interruption de nos études universitaires.

Au **Professeur KOUDOU Opadou**, qui a bien accepté d'être co-Directeur de notre thèse ; la méthode de travail de cet homme, nous a permis de nous familiariser avec la méthodologie de la recherche scientifique : il responsabilise les apprenants.

Au **Professeur HARRAK Fatima**, Président du comité exécutif du **CODESRIA**, qui a subventionné cette recherche doctorale.

Au **Professeur YAO G nabéli Roch**, qui a bien accepté d'instruire notre thèse, et de présider le jury de soutenance. Aux **Professeurs IBO Guéhi Jonas** et **GUEU Denis**, qui ont bien accepté d'instruire notre thèse, et d'être les examinateurs du jury de soutenance.

Aux **Docteurs ABOUDOU Aka Célestin**, **GUÉHI Zagocky Euloge**, **KOUADIO Brou Gnamien Adigri Rosine** et **YORO Cyrille**, pour leurs soutiens et conseils avisés, qui nous ont été d'un apport fort utile.

À **Monsieur le Préfet du département d'Issia**, qui nous a ouvert officiellement, et chaleureusement les portes de notre terrain de recherche. À **Madame le Sous-préfet de Boguédia**, et **Messieurs les Sous-préfets d'Iboguhé, d'Issia, de Namané et de Saïoua**, pour leur collaboration, lors de notre enquête de terrain, dans leurs circonscriptions administratives respectives. À toutes les autorités coutumières, et les habitants des localités investiguées dans le département d'Issia, pour l'accueil, la collaboration, et surtout la sympathie.

À l'ami de tous les jours (les bons, comme les moins bons), **Monsieur ADJÉ Constant**, dont l'ordinateur portable nous a servi, avant l'achat du nôtre, et qui nous a procuré gratuitement, le logiciel statistique Le Sphinx.

À tous ceux et celles, qui de près ou de loin, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à l'amélioration, et à la présentation de la version finale, de cette thèse de doctorat.

ACRONYMES ET SIGLES

ACDI : Agence canadienne pour le développement international
ANADER : Agence nationale de développement rural
ANCI : Archives nationales de Côte d'Ivoire
AOF : Afrique occidentale française
AVB : Aménagement de la vallée du Bandama
BAD : Banque africaine de développement
BNETD : Bureau national d'études techniques et de développement
CFA : Communauté financière africaine
CFIF : Conflits fonciers inter-familiaux
CGFR : Comité de gestion foncière rurale
CLAIMS : Charges in Land Access Institution and Markets (Anglais)
CNR : Conseil norvégien pour les réfugiés
CNRS : Centre national de recherche scientifique
CNTIG : Comité national de télédétection et d'information géographique
CODESRIA : Council for the Development of Social Science Research in Africa (Anglais)
COTAM : Comisión de Trabajo Autónoma Mapuche (Espagnol)
CTA : Centre technique de coopération agricole et rurale
CTFD : Comité technique foncier et développement
CUA-CEA : Commission de l'Union Africaine-Commission économique pour l'Afrique
CVGFR : Comité villageois de gestion foncière rurale
DDA : Direction départementale de l'agriculture
DEA : Diplôme d'études appliquées
DFR : Domaine foncier rural
ENSSIB : École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
FHB : Félix Houphouët-Boigny
FRCI : Forces républicaines de Côte d'Ivoire
GEO : Groupement d'intérêt économique Oundjo
GIE : Groupement d'intérêt économique
GLTN : Global Land Tool Network (Anglais)
GPS : Global Positioning System (Anglais)
IIED : International Institute for Environment and Development (Anglais)
IRD : Institut de recherche et développement
JORCI : Journal officiel de la république de Côte d'Ivoire

LASDEL : Laboratoire d'études et de recherches sur les dynamiques sociales et le développement local

MINAGRA : Ministère de l'agriculture et des ressources animales

MARNDR : Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et du développement rural

MEF : Ministère de l'économie et des finances

MEMID : Ministère d'État, ministère de l'intérieur et de la décentralisation

NVP : Nombre de villages pratiqués

NTV : Nombre total de villages

ONU : Organisation des nations unies

PCS : Profession et classe sociale

PFR : Plan foncier rural

PNGTER : Programme national de gestion des terroirs et de l'équipement rural

PNSFR : Programme national de sécurisation du foncier rural

PPNT : Propriété privée non titrée

PUF : Presses universitaires de France

PUM : Les Presses de l'Université de Montréal

RFU : Régime foncier urbain

RGPH : Recensement général de la population et de l'habitat

SG : Secrétariat général

SIF : Systèmes d'information foncière

SS : Sous-section

STDM : Social Tenure Domain Model (Anglais)

TFC : Titre foncier collectif

TFI : Titre foncier individuel

UFR : Unité de formation et de recherche

UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Anglais)

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

I. Tableaux

Tableau 1. Lien agriculture familiale et agriculture générale.....	20
Tableau 2. Tendances de la criminologie contemporaine.....	27
Tableau 3. Traduction des facteurs explicatifs en variables.....	91
Tableau 4. Traduction du phénomène étudié en variable.....	91
Tableau 5. Variables indépendantes et variable dépendante.....	91
Tableau 6. Traduction des variables indépendantes par leurs indicateurs.....	92
Tableau 7. Traduction de la variable dépendante par son indicateur.....	93
Tableau 8. Cantons du département d'Issia selon les sous-préfectures.....	96
Tableau 9. Communautés bété du département d'Issia par canton, tribu et village.....	96
Tableau 10. Nombre de villages pratiqués (NVP) sur nombre total de villages (NTV) par canton.....	98
Tableau 11. Familles élargies des villages investigués par canton.....	99
Tableau 12. Villages investigués par tribu par canton.....	100
Tableau 13. Types d'interviews réalisées dans les localités.....	116
Tableau 14. Thèmes abordés dans les focus groups.....	118
Tableau 15. Grille d'analyse des interviews semi-directives.....	122
Tableau 16. Grandes aires litigieuses dans le canton Gnamboa.....	154
Tableau 17. Clivage identitaire entre autochtones par rapport au foncier selon les cantons..	172
Tableau 18. Dynamique de l'implication des migrants dans l'arène socio-foncière locale....	191
Tableau 19. Hiatus lié au foncier entre la culture bété et l'État ivoirien.....	192
Tableau 20. Répartition des terres de la Côte d'Ivoire.....	228

II. Figures

Figure 1. Département d'Issia (site des villages Bété et Gnamboa du département d'Issia).....	101
Figure 2. Niveau de connaissance des conflits fonciers inter-familiaux à Issia.....	133
Figure 3. Disposition à porter un conflit foncier inter-familial devant la Gendarmerie nationale.....	158
Figure 4. Opinions des enquêtés sur la gestion foncière des chefs coutumiers.....	164
Figure 5. Opinion des enquêtés sur l'explication des conflits fonciers inter-familiaux.....	166
Figure 6. Réponses à la question « <i>Si on vous demande pour la paix entre les familles, de laisser tomber un problème de terre, vous accepterez, s'il s'agit de...</i> ».....	178
Figure 7. Opinion des enquêtés dans le rapport intérêt individuel/intérêt communautaire...	179
Figure 8. Combinaison intriquée de facteurs socioculturels et individuels.....	180
Figure 9. Combinaison circulaire de facteurs socioculturels et individuels.....	181
Figure 10. Combinaison enchaînée de facteurs socioculturels et individuels.....	181
Figure 11. Choix pour le mode de règlement du conflit foncier inter-familial.....	201
Figure 12. Proposition de solution des enquêtés.....	229

INTRODUCTION

L'histoire rurale de la Côte d'Ivoire, depuis la période coloniale, a été fondamentalement marquée par la succession de trois grands fronts pionniers, ayant balayé le territoire d'Est en Ouest. Parti du Sud-est forestier dès les années 1930, le mouvement de colonisation agricole des forêts en dessous du 8^{ème} parallèle s'est déplacé dans le Centre-ouest, avant de se stabiliser à partir des années 1970 dans le Sud-ouest, considéré aujourd'hui comme le dernier front pionnier de ce cycle. L'élément catalyseur de ce processus a été la migration de populations des zones situées au-dessus du 8^{ème} parallèle vers les régions du Sud forestier naturellement riches mais pauvres en main-d'œuvre (Ibo, 2006 : 8). En effet, dans les années 1930, les autorités coloniales elles-mêmes encouragèrent l'installation de voltaïques, dans le Centre-ouest ivoirien, afin de valoriser les potentialités de cette région dans l'agriculture d'exportation. *La classification des populations colonisées, par les administrateurs coloniaux s'articule principalement autour de l'identifiant ethnique*¹. Dès le début du 20^{ème} siècle, à travers l'ensemble des colonies africaines, des experts observent, qualifient et classent les indigènes en groupes ethniques, tentant autant que possible de reconstruire une réalité précoloniale, tout en la rationalisant et en l'ordonnant en un système de valeur : les différentes ethnies sont dotées d'attributs propres qui les hiérarchisent les unes par rapport aux autres (Chauveau, 2000 : 98).

Concernant la Côte d'Ivoire, deux typologies interviennent dans cette hiérarchisation des peuples, l'une latitudinale et l'autre longitudinale. Tout d'abord, les populations forestières sont nettement dévalorisées, par rapport à celles des savanes. Cette typologie (colonialiste) dichotomique doit être mise en rapport, avec la résistance plus durable des populations forestières, en particulier celles de l'Ouest, à la pénétration coloniale : le discours ethnographique projette des valeurs différenciées, sur les populations de la colonie pour expliquer, a posteriori les différences de comportement à l'égard du colonisateur, et de traitement à l'égard des colonisés (Bonnecase, 2001 : 10).

À cette opposition entre le Nord et le Sud, selon l'idéologie du colonisateur, se superpose une autre logique qui, aux populations du Sud-est, oppose les peuples de l'Ouest, les plus dévalorisés au sein de l'ensemble forestier. Ainsi, pour reprendre la typologie de l'inspecteur Picanon, une mention spéciale est accordée aux Kroumen du Cavally et du Sassandra, ceux-ci

¹ Cette typologie n'émane pas d'une démarche scientifique. Elle est plutôt le fruit des émotions. Malgré ses faiblesses flagrantes, nous ne l'évoquons dans cette étude, non seulement, parce qu'elle constitue un pan de l'histoire socio-foncière de la côte d'Ivoire, mais également parce qu'elle peut participer à une bonne appréhension de celle-là.

recouvrant, précisément, la partie de la colonie la plus tardivement occupée par les colonisateurs. A contrario, les populations du Sud-est akan², même si elles ne sont pas jugées aussi disciplinées et laborieuses que les peuples septentrionaux, présentent pour l'administration coloniale, un sens de l'organisation remarquable. Ainsi, à l'Est du Bandama (ou, autre variante plus restrictive, de la Comoé) les administrateurs coloniaux identifient les formations politiques les plus évoluées, là où s'est d'abord développée l'économie de plantation. Pareille hiérarchisation ethnologique intervient comme une justification idéologique, a posteriori du projet colonial de mise en valeur, projet porteur d'une inégalité régionale, en particulier en ce qui concerne le développement de l'arboriculture³. Cette inégalité est légitimée, comme étant la conséquence logique, de l'inégale aptitude des différentes populations de la colonie, à intégrer la civilisation (Bonnet, 2001 : 10). Les ethnies les plus valorisées par l'ethnographie coloniale, sont précisément, les plus concernées par les migrations du début du siècle. Il s'agit essentiellement de populations du Nord, en particulier, les Malinké, et de celles provenant d'un large Sud-est, les Fanti, les Appolo et, dans une moindre mesure, les Agni et les Baoulé. Cette valorisation de populations migrantes, s'inscrit dans le projet colonial de mise en valeur, et dans sa justification idéologique, ces populations étant précisément celles qui, catalysant dans l'ethnographie coloniale les attributs les plus positifs, peuvent apporter aux populations d'accueil, les qualités qui leur font défaut (Idem).

Dans cette perspective, l'abolition du régime de l'indigénat, et du travail forcé en 1946 libéra les obstacles politiques et institutionnels, qui freinaient l'expansion du modèle pionnier d'agriculture de plantation forestière. Un véritable front de colonisation se mit alors en place, dans la zone forestière de l'Est à l'Ouest. Dès le milieu des années 1950, le gouvernement colonial, auquel collaborait déjà l'élite politique ivoirienne, dut affronter le mécontentement de groupes autochtones, confrontés à l'établissement massif de migrants, en particulier dans le Centre-ouest du pays (Raulin cité par Chauveau, 2001). Le front pionnier prit une ampleur sans précédent, à partir de l'indépendance, et de la politique systématique de mise en valeur

² Ensemble ethnique et culturel, qui s'étend du Sud-est de la Côte d'Ivoire (Agni, Apolo, Baoulé, etc.), au Sud du Ghana et du Togo

³ Comme l'écrivent Chauveau et Dozon (1987 : 227) : « *L'État colonial a grandement contribué au développement inégal de l'économie de plantation suivant les régions. Or, plutôt que d'admettre ce fait comme le produit, même non intentionnel, de son action, l'État colonial l'a immédiatement traduit en termes ethnologiques : les populations akan qui se sont adonnées plus vite au café et au cacao ont été gratifiées d'une meilleure aptitude au progrès, tandis que les populations de l'Ouest, taxées d'emblée de primitives, apparaissaient comme lui étant résolument hostiles.* »

de la rente forestière, de l'Ouest et du Sud-ouest du pays. Le « cycle » de l'agriculture pérenne, combinant la recherche de nouveaux défrichements, l'appel à la main d'œuvre étrangère, et son établissement progressif comme colons agricoles, ne firent que s'amplifier. L'établissement massif de ces colons agricoles ivoiriens, spécialement Baoulé, et non-ivoiriens, particulièrement voltaïques, a conduit à la situation actuelle : l'occupation de la zone forestière, est telle que, les nouvelles plantations, se font sur d'anciennes friches, ou par régénération ou reconversion d'anciennes plantations, et que la terre à vivrier donne lieu à un intense marché de location des jachères (Chauveau, 2000 : 99).

Un tel mouvement de colonisation agraire, a bien évidemment occasionné des conflits récurrents, qui se sont manifesté aussi bien sur les droits fonciers que, sur les modes de cohabitation entre les différentes communautés. Les conflits entre autochtones de l'Ouest, et migrants baoulé furent alors les plus marquants⁴. Il convient toutefois de souligner que, les régions de savane du Nord ivoirien, ne sont pas restées en marge de ces turbulences foncières, liées à des mouvements de colonisation agricole. La récurrence des conflits fonciers est tout aussi sensible, dans la région de savane, sous l'effet de la pression foncière et de la commercialisation des cultures (coton, cultures vivrières, anacarde), et de l'élevage bovin. Dans ce dernier cas, l'analogie avec la situation de l'Ouest forestier, est particulièrement forte, puisque l'accueil et la sédentarisation des éleveurs peuls, ont été le résultat d'une politique volontariste de l'État, à partir de 1974, souvent contre la volonté des populations locales, et avec l'aide de relations clientélistes, entre ces éleveurs (dont certains possèdent un capital important) et les agents de l'État et les politiciens locaux (Idem : 100).

Ainsi, la colonisation a laissé des traces profondes, dans les systèmes fonciers, et les modes de gestion et d'administration foncières en Côte d'Ivoire, où l'État indépendant a hérité, sans les modifier sensiblement, des prérogatives foncières de l'État colonial. Le modèle bureaucratique de gouvernement des hommes et des territoires, s'est superposé aux systèmes fonciers existants. Pour assurer aux colons des droits fonciers incontestables, les régimes coloniaux ont mis en place une procédure administrative de « *création de la propriété privée par le haut* », en négation des droits fonciers, tels qu'ils s'étaient constitués auparavant, au cours de l'histoire. Cette situation a créé un dualisme juridique, entre des espaces régis par le droit écrit

⁴ Notamment à la fin des années 1960, entre migrants baoulé et autochtones bété de la région de Gagnoa, en 1985, entre Gnamboa et Baoulé dans la région de Zoukougbeu, durant les élections de 1990 et 1995, entre Baoulé et autochtones bété, gouro et dida. Encore, lors de la préparation de la loi sur le domaine rural, des conflits avaient éclaté entre Gnamboa et Baoulé à Zoukougbeu, en mai 1998, et entre Dida et Baoulé à Irobo en novembre 1998 (Chauveau, 2000 : 100).

et les autres droits, entre des acteurs qui peuvent bénéficier d'une reconnaissance légale de leurs droits, et ceux qui en sont exclus. Ce dualisme perdure jusqu'à aujourd'hui (Comité Technique « *Foncier et Développement* », 2009).

Pour ce qui concerne la régulation, au cours du 20^{ème} siècle, en milieu rural, les politiques foncières ont été très contrastées. En même temps, qu'il mettait en œuvre des politiques foncières diverses, réformes agraires, collectivisation, aménagements, politiques de colonisation intérieure, l'État a, pour une bonne part, laissé faire, si bien que la législation foncière a été peu appliquée, ou ne l'a pas été. Elle s'est, en effet, souvent révélée inapplicable, car, conçue par référence à un cadre juridique, auquel les systèmes fonciers existants ne pouvaient s'articuler. Ils se sont alors largement maintenus, sous le couvert des pratiques administratives locales. Tout comme les pouvoirs coloniaux, les nouveaux États indépendants ont eu une attitude ambiguë, par rapport à cette gestion « *coutumière* ». Sans la reconnaître formellement, ils l'ont tolérée, d'autant plus qu'ils l'ont utilisée à leur profit, ou n'avaient pas la possibilité de réellement, mettre en œuvre les dispositifs publics de gestion foncière, sur l'ensemble du territoire national. On peut parler de gestion « *coutumière* », là où les pouvoirs locaux continuent à jouer un rôle important, dans l'affectation des terres ou dans la régulation foncière, au nom d'une légitimité politique et historique. Ces régulations coutumières contemporaines, ne sont jamais la simple reproduction de la « *tradition* », mais bien, le fruit de l'histoire et de l'intervention de l'État, qui soulignent ainsi, *l'importance du droit coutumier dans la dynamique foncière* (Idem : 18).

Ce qui précède, montre que dans la quête de compréhension de la dynamique foncière, il serait peu, voire contre-productif, de ne pas tenir compte de cette institution normative informelle, dont le corollaire essentiel est la prééminence de l'autochtonie familiale. Mieux encore, *le droit coutumier place la communauté autochtone, au cœur de la dynamique foncière*, d'où l'asymétrie verticale d'opinion, entre les normes informelles (us, coutumes, etc.) et les normes formelles (loi, décrets, arrêtés, etc.), entre les institutions locales et l'État. L'État paysan, depuis l'époque coloniale, a orienté la dynamique foncière, dans le sens de son idéologie de l'arboriculture. *À l'époque coloniale, selon les réponses données, il a accordé de bons points aux uns, de moins bons aux autres, glorifié certains groupes ethniques, méprisé d'autres*. Il a toujours cherché à dégommer, à la limite, à contourner le socle des institutions locales que constitue le droit coutumier. Dans cette quête, il a, à chaque fois, actionné le levier de la légalité. Ainsi, selon le décret du 23/10/1904, l'État est propriétaire de toutes les terres vacantes et sans maîtres (AOF, 1904). Selon le décret du 24/07/1906, il distribue des droits sur le patrimoine domanial, sous condition de mise en valeur, droit d'usage par l'octroi de

concession et de propriété par l'immatriculation (AOF, 1906). Théoriquement, cette politique, dépossède les propriétaires coutumiers, de leurs droits. L'arrêté du 25/05/1909, destiné à favoriser le développement des plantations de cacaoyers, préconise ainsi, l'octroi d'un permis d'occupation, aux indigènes se lançant dans la culture de cacao, « *le terrain pouvant définitivement être concédé à l'occupant, en cas de mise en valeur effective.* » (ANCI, 1909). Ainsi, la politique foncière coloniale, vise à refondre totalement le régime foncier, sans tenir compte des règles préexistantes, et notamment de la primauté accordée par la coutume, aux communautés autochtones et, généralement, reconnue par les migrants eux-mêmes. En pratique, cette logique de substitution n'a que peu d'effet, sur le mode réel de gestion des terres par les populations locales, qu'elles soient étrangères ou autochtones.

À quelques différences près, l'État contemporain, par la loi de 1998 portant Code Foncier Rural, reconnaît le droit coutumier, qu'il entend formaliser en le faisant entrer dans un système légal moderne et écrit, ceci après avoir subi plusieurs camouflés. En l'occurrence, le code foncier et domanial, voté le 20 mars 1963 par l'Assemblée nationale, stipule dans son premier article, que « *toutes les terres et forêts qui ne sont pas immatriculées à la date de (son) entrée en vigueur, font partie du domaine de l'État.* » Ce code implique l'abolition des droits coutumiers, puisque seule l'immatriculation et, à défaut, la mise en valeur donnent un droit sur la terre (Dégni-Ségué, 1979). D'une part, les allochtones ne sont plus tributaires des autochtones, pour accéder à la terre, d'autre part, leur droit d'usage sur la terre peut se transformer en droit de propriété, dès lors que ladite terre est mise en valeur. Certes, les autorités d'alors se gardent bien, de présenter ainsi le code. D'après un rapport du Ministère du Plan, le code, pris au sens littéral, ne fait qu'affirmer les deux principes fondamentaux que sont : « *l'appropriation par l'État de toutes les terres non exploitées.* », et « *l'affirmation du rapport qui doit exister entre la propriété du sol, et sa mise en valeur.* » (APB, 1963), deux principes qui se justifient facilement, dans le contexte de l'indépendance, par la nécessité de construire un État fort, garant du développement économique et agricole, en particulier.

Mais, 35 ans plus tard, l'État a compris la nécessité de reconnaître formellement, les droits coutumiers et d'éviter de ruser. Car, ceux-ci représentent la quasi-totalité des droits existants concernés par la loi du 23 décembre 1998, relative au Domaine foncier rural. Jusque-là, ils étaient considérés comme de simples droits personnels d'usage du sol. Leur reconnaissance et leur vocation, à être transformés en droits de propriété privée transférables, sont consacrées par la nouvelle loi. L'État vise plus largement à faciliter le passage à un droit « moderne », plus sécurisant actuellement, dans la durée pour les propriétaires, leurs héritiers et les

exploitants non propriétaires. Identifiant et sécurisant davantage les biens fonciers familiaux, la loi vise aussi à limiter l'exode des jeunes vers les villes, et à faciliter leur retour.

L'idéologie étatique, qui généralement, tend à orienter la dynamique foncière, dans le sens de l'intérêt supérieur de l'État, au détriment de celui des localités, des communautés, semble également orienter la recherche scientifique dans ce sens. Notre sujet veut se soustraire de ce conformisme, les phénomènes sociaux étant les manifestations de la vie des groupes en tant que groupes. Les communautés autochtones ne sauraient échapper à cette constante sociologique. *Au-delà des conflits entre les nouvelles générations d'autochtones, et les exploitants non ivoiriens, dus au retour des jeunes autochtones* (Koné, 2006), *et des conflits dus à la marginalisation de certains peuples autochtones*⁵ (CUA-CEA-BAD, 2010), nous consacrons aux conflits internes à l'autochtonie.

Aussi, dans les trajectoires nosographiques des conflits, émanant de la dynamique foncière, empruntons-nous celle négligée et marginalisée, des conflits entre familles autochtones. Face à la position de la famille autochtone, dans la dynamique foncière ivoirienne, qui consiste en une marginalisation théorique, et une justification factuelle, il s'agit pour nous, au sens durkheimien de la recherche scientifique, de connaître le fait social que constituent les conflits fonciers, sans exagération ni minimisation, dans un sens ou dans un autre. Car, la variante du conflit foncier qu'est le conflit foncier inter-familial, mérite d'être étudiée au même titre que toutes les autres. Notre thèse se consacre à cette variante du conflit foncier, dans le cas du département d'Issia, dont les 6 cantons (Boguhé, Gbalo, Gnamboa, Lobouo, Yokolo et Zabouo) partagent la même aire culturelle krou, et la même langue bété, à l'exception du canton gnamboa, qui parle la langue gnamboa⁶. Les populations continuent de s'identifier administrativement, selon la formalisation coloniale par : canton, tribu, village, famille élargie. Chaque niveau de ces institutions est incarné par un chef ; il s'agit du chef de canton, du chef de tribu, du chef de village et du chef de famille. À la base, se trouvent les familles nucléaires.

⁵ Au-delà des inégalités fréquemment reconnues en raison de la race, de la classe et du genre, la marginalisation de groupes ethniques particuliers par rapport à l'accès aux terres utiles, demeure une source perpétuelle de conflits. La marginalisation de certains peuples autochtones tels que les San du Botswana, les Herero de la Namibie, les Bakola, Bagyeli et Batwa de l'Afrique centrale et les Ogiek du Kenya, fait l'objet de litiges (CUA-CEA-BAD, 2010).

⁶ Dans cette thèse, l'appellation « Bété » désignera indifféremment, les Bété eux-mêmes et les Gnamboa du département d'Issia. Car, ce n'est pas la langue mais la culture qui nous intéresse.

Ainsi, notre étude intitulée « *les déterminants socioculturels et individuels des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural : cas du département d'Issia* », s'intéresse aux conflits fonciers qui engagent les familles (familles nucléaires, sous-familles et familles élargies) autochtones du département d'Issia. Et, elle s'inscrit dans le triple cadre du social, du culturel et de l'individuel. Dans notre étude, le social est relatif à une société et aux institutions et normes qui régissent les rapports entre les membres de cette société. Quant au culturel, il est relatif à la culture d'une société ou d'un individu. C'est l'ensemble partagé de manières de voir et de faire, qui oriente plus ou moins le comportement groupal ou individuel. Enfin, l'individuel se rapporte, littéralement, à l'individualisme qui est la tendance à s'affirmer indépendamment des autres, ou à se rendre distinct des autres par des caractères propres. Toutefois, comprendre scientifiquement un phénomène, nécessite en amont, l'élaboration d'un plan de travail.

Sur le plan organisationnel, la thèse comporte deux parties reflétant la logique et les étapes suivies dans cette recherche : d'une part, des considérations théoriques et méthodologiques, et d'autre part, des résultats. La représentation qui suit, formule cette thématique.

D'une part, la 1^{ère} partie est intitulée considérations théoriques et méthodologiques. Elle est destinée, à montrer comment nous allons utiliser les théories que nous avons choisies pour analyser le phénomène en question. Elle servira également à présenter les techniques à utiliser dans la saisie du fait social. Ainsi, successivement, le chapitre I présentera les considérations théoriques, et le chapitre II les considérations méthodologiques.

D'autre part, les résultats dans la 2^{ème} partie se verront en 5 chapitres. Le chapitre I présentera la manifestation des conflits, le chapitre II les facteurs qui expliquent ces conflits et le chapitre III leurs conséquences. Quant au chapitre IV, il discutera les résultats que nous avons obtenus. Et, le chapitre V qui indiquera les mesures en vigueur actuellement, et servira par ailleurs de cadre aux recommandations, clora notre thèse.

PREMIÈRE PARTIE :
CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES
ET MÉTHODOLOGIQUES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

INTRODUCTION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Deux volets d'investigation, obéissant chacun à des règles propres, constituent la charpente des considérations de la thèse.

D'une part, inscrites au **chapitre I**, les considérations théoriques portent sur les 6 points suivants : I. Justification du choix du sujet ; II. Définition des concepts ; III. Problème et questions de recherche ; IV. Revue de la littérature et cadre théorique de référence ; V. Objectifs, thèse et hypothèses de recherche ; VI. Construction du cadre opératoire.

D'autre part, intitulant le **chapitre II**, les considérations méthodologiques consistent en 5 points : I. Terrain, population et échantillon ; II. Méthodes de recherche ; III. Instruments de recueil de données ; IV. Méthodes d'analyse des données ; V. Conditions sociales de l'étude.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I : CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES

I. Justification du choix du sujet

Le choix du sujet dénote d'une motivation personnelle, et de pertinences sociale et scientifique.

1. Motivation personnelle

Ce sujet a été motivé personnellement, par deux conflits fonciers impliquant activement notre cousin K., et notre père, Z. G. F..

Cas du cousin K. :

Notre village, Golihioa, dans la nouvelle sous-préfecture de Tapéguiha, département d'Issia, comporte 4 familles élargies. Ce sont : Golihioa, Gnizakuha, Sahuewa et Sobalahio. Nous sommes de la famille élargie Sobalahio, qui comporte deux sous-familles, à savoir les Djètawa dont nous sommes issu, et les Gbegliéwa dont est issu K. Ce cousin vit actuellement un conflit foncier inter-familial qui l'oppose à une famille du village voisin, Balahio. Il s'agit précisément, de la sous-famille Dakogliéwa des Gbetahio, conduite dans ce conflit, par G. G. Notons que, le village de Balahio comporte également 4 familles élargies : Duewa, Gbetahio, Gnokuewa et Falewa.

En fait, G. G. des Dakogliéwa a conclu un contrat de métayage dit *troukatra*⁷ avec H., un allogène mossi. À peine, celui-ci a-t-il commencé à planter de l'hévéa que notre cousin K. s'est présenté à lui comme le véritable propriétaire terrien du site. Il lui a intimé l'ordre d'arrêter ses travaux et de ne plus remettre les pieds sur ce site. L'allogène mossi a fait part de la situation à G.. Celui-ci lui a donné l'assurance qu'il est bel et bien le propriétaire de la parcelle qu'il lui a vendue. Il dit à l'allogène de ne pas tenir compte de K. et de continuer ses travaux. Retourné sur le terrain pour travailler, l'allogène est à nouveau menacé par K.. Ainsi, pris entre menaces d'un côté et assurances d'un autre, l'allogène se rend compte qu'en fait, il est sur un terrain litigieux, et ce conflit date de longtemps. K. de Golihioa et G. G. de Balahio ne font que perpétuer un conflit dont ils ont hérité de leurs ascendants. Les différentes réunions pour régler le conflit n'ont pas abouti à un verdict accepté de tous. Chacune des deux parties continuant de se proclamer propriétaire de la parcelle, une rixe s'est produite dans le

⁷ *M'batrou katra* : « planter et partager » en langue malinké. Dans ce contrat de métayage, l'allochtone accède à la terre par la force du travail. Le 1/3 de la plantation ou de la production quand il s'agit de culture vivrière lui revient. L'autre partie, soit les 2/3 reviennent au propriétaire foncier, l'autochtone. Actuellement, la tendance est plus à un partage égal.

mois d'avril 2014 sur le terrain litigieux entre K. et deux antagonistes issus des Gbetahio de Balahio. Notre cousin est sorti de cette bagarre avec deux côtes brisées selon les radiographies faites au Centre hospitalier régional d'Issia. Alors, muni d'un certificat médical, il est allé porter plainte à la brigade de gendarmerie d'Issia pour coups et blessures volontaires.

Cas de notre père, Z. G. F. :

Notre père, des années durant, s'est investi financièrement et matériellement pour la création et l'entretien de deux plantations de cacao, l'une pour son frère aîné et l'autre pour lui-même. Pendant qu'il réside à Abidjan où il est en fonction, il fait parvenir les ressources financières à son aîné, Z. M. J. au village à Golihoa dans le département d'Issia, chaque fois que celui-ci le sollicite pour l'entretien de leurs plantations respectives. Admis à faire valoir ses droits à la retraite, il choisit de retourner dans son village se consacrer aux travaux champêtres.

Seulement, la propriété de sa cacaoyère lui sera contestée par son aîné. En effet, une des deux plantations a été mal entretenue et n'est donc pas rentable véritablement. C'est cette cacaoyère peu rentable qui a été attribuée à notre père par son frère. Après maintes discussions avec son frère et face au refus obstiné de celui-ci, notre père a fait intervenir des tiers pour lui faire admettre qu'il n'est pas dans le vrai. Face à son entêtement, le conflit a été porté devant les autorités familiales. Le règlement du conflit s'est fait par conciliation, et il a été dit à peu près ceci à notre père : « *Tu connais ton frère. Tu sais comment il est. Il veut créer des problèmes dans la famille. Nous savons tous que la plantation ne lui appartient pas, mais laisse tomber. Prends l'autre et mets-la en valeur.* » Ainsi, il fut dépossédé de sa plantation. Les relations entre les deux familles se sont quelque peu brouillées suite à ce conflit se traduisant par un climat de suspicion réciproque et de malaise familial. Mais, au nom de l'intérêt supérieur de la famille élargie, la concorde a été restaurée grâce à la médiation de personnes avisées.

Ces deux événements nous ont motivé personnellement pour le choix du sujet avec comme site de recherche le département d'Issia. Par ailleurs, hormis la motivation personnelle, cette étude s'inspire d'une pertinence sociale.

2. Pertinence sociale

Le foncier constitue la toile de fond de la quasi-totalité des dynamiques, de développement rural. Mieux, les questions foncières rurales constituent pour Fané (2009 : 68) les vrais enjeux de l'évolution des sociétés africaines. Aussi, la pertinence sociale de ce sujet peut-elle s'appréhender sur le triple plan de la sécurité alimentaire, de l'emploi et surtout du climat social.

D'abord, en ce qui concerne la sécurité alimentaire, il suffit de se rappeler les moments difficiles que la société ivoirienne a connu pendant la crise post-électorale de 2010 pour comprendre la grande dépendance des agglomérations ivoiriennes vis-à-vis des produits de la campagne. Ces produits sont pour l'essentiel le fruit de l'agriculture des familles rurales. Ainsi, les agricultures familiales, selon le CIRAD (2013), se trouvent au cœur des transformations mais aussi des contradictions contemporaines de l'agriculture. Elles constituent le socle des grandes révolutions agricoles des pays développés et *elles forment la base sociale de la plupart des pays du sud, contribuant à l'approvisionnement de leurs marchés domestiques mais aussi aux marchés internationaux*. Le CIRAD (2013) souligne à travers le tableau 1, que l'agriculture familiale représente la principale forme d'organisation de l'agriculture à travers le monde.

Tableau 1. Lien agriculture familiale et agriculture générale

Culture/Produit	Base estimation	Plantations industrielles	Plantations villageoises
Banane dessert	Volumes	20 %	80 %
Banane export	Volumes	90 %	10 %
Palmier à huile	Surfaces	59 %	41 %
Coton	Volumes	3 %	97 %
Hévéa	Surfaces	24 %	76 %
Café	Volumes	10 %	90 %
Cacao	Volumes	5 %	95 %

Source : CIRAD (2013).

Ensuite, pour l'emploi, on peut affirmer que les agricultures familiales représentent l'écrasante majorité des agricultures du monde avec un effectif se situant autour des 500 millions d'exploitations agricoles. Ce sont ces agricultures qui créent le plus d'emplois et qui ont absorbé l'essentiel des 350 millions de nouveaux actifs agricoles des trente dernières années. En ce qui concerne les pays où la croissance démographique est forte et ne disposant pas d'alternatives économiques créant des emplois industriels ou de services à court et moyen termes, il est certain que l'agriculture familiale devra continuer à jouer un rôle majeur en termes d'emploi au cours des prochaines décennies, parallèlement à l'approvisionnement des marchés domestiques et internationaux (CIRAD, 2013).

Ainsi, les activités agricoles contribuent majoritairement aux revenus des ménages, même si les activités non agricoles peuvent occuper une place importante, notamment, en termes de

revenu. Les contributions des agricultures familiales à la production agricole, à la sécurité alimentaire et à l'approvisionnement des grands marchés agricoles, au niveau mondial sont prépondérantes. L'importance de ses contributions s'exprime aussi dans les activités aval et notamment, la transformation agro-alimentaire artisanale. Les agricultures familiales contribuent aussi aux dynamiques territoriales, à l'aménagement de l'espace, à la valorisation de territoires fragiles et des savoir-faire locaux, et à la préservation du patrimoine culturel et biologique (Idem).

Enfin, nous faisons nôtre, l'opinion largement partagée selon laquelle l'insécurité foncière est un poison qui bloque les germes du développement économique, parce qu'il paralyse l'investissement. Or, dans la société ivoirienne, le facteur essentiel de production agricole, notamment le foncier, est en crise particulièrement depuis les années 1980. Cette crise du foncier se traduit souvent en conflits qui coûtent cher, et fragilisent la cohésion sociale. Les plus graves ont dégénéré en affrontements intercommunautaires parfois meurtriers. Ainsi en février 2004, l'attaque d'un campement agricole, proche de Guiglo, occupé par des Guéré a fait 12 morts ; en avril de la même année, un fermier baoulé a été abattu dans son campement dans les environs de Guézon Tahouké, etc. (Chelipi-Den Hamer, 2011). Ces cas extrêmes restent l'exception. Mais pris dans leur ensemble, *les conflits fonciers ont renforcé dans la société la méfiance, le stress, la peur, la lassitude, etc.* Ils ne facilitent pas la tâche des élus locaux et des chefs coutumiers, qui consacrent une part considérable de leur temps de travail, au règlement de ces problèmes, au détriment du reste. Certains chefs de communauté, qui ont une activité professionnelle, sont par exemple obligés d'abandonner leur travail une ou deux fois par semaine, pour organiser chez eux et à leurs frais des « *audiences foncières* »⁸ (ICG, 2014). Les conflits fonciers ajoutent à la déstructuration de la communauté, celle des propriétaires et des tuteurs, et créent de graves fractures génératrices de violences au sein même de cette communauté (Chauveau, 2006).

Le conflit foncier mobilise plus d'attention, dans sa forme intercommunautaire. Mais, il en existe une autre forme, moins perceptible : le conflit foncier inter-familial. Dans la mesure où les conséquences de cette dimension du phénomène, ne sont pas bien ou pas du tout perçues, elle n'est généralement pas intégrée, dans les trajectoires nationales de résolution ou de gestion des conflits fonciers, en général. *Or, bien des fois, la dimension familiale est la toile de fond des autres conflits fonciers.* En l'occurrence, le législateur ivoirien, mandataire légal

⁸ Ces audiences se tiennent au domicile du chef et sont généralement organisées les jours de marché quand les habitants des hameaux ou des campagnes se rendent dans le village ou en ville (ICG. 2014).

du corps social ivoirien, semble n'en avoir pas tenu compte, entre autres réalités du terrain, lorsqu'il élaborait la loi de 1998 portant Code Foncier Rural.

En effet, cette loi reconnaît le droit coutumier, mais entend formaliser la coutume, la faire entrer dans un système légal moderne, écrit. Le texte donne ainsi dix ans, à tous les propriétaires terriens pour faire valoir leur droit coutumier, sur leur bien et le transformer en un titre de propriété écrit et légalisé. Seulement, pour un ensemble de raisons pratiques, cette loi n'a jamais été effectivement appliquée. Dans le Grand Ouest, par exemple, environ 98 % des terres sont aujourd'hui encore régies par le droit coutumier, seulement 2 % sont accompagnées de titres de propriété légalisés (Human Rights Watch cité par ICG, 2014). Seize ans après son adoption, la loi a pourtant toujours la faveur de nombreux juristes, opérateurs privés et responsables politiques qui la trouvent bien faite, complète et « *qui a le grand avantage d'exister* »⁹ (ICG, 2014).

Mais, sur le terrain, l'appréciation est un peu différente. Souvent, elle n'est pas perçue comme la principale solution aux conflits fonciers, mais comme un ultime recours, après épuisement de tous les mécanismes d'arrangements coutumiers ou informels (parents, chefs coutumiers, responsables administratifs locaux)¹⁰. Sans que cette loi soit rejetée, elle est l'objet de nombreuses critiques, venant de personnes directement confrontées aux problèmes fonciers. Très complexe, elle n'est pas connue ou comprise par le plus grand nombre, et n'a pas fait l'objet de campagne de vulgarisation. Ceux qui se sont intéressés au texte, soulignent la lourdeur des procédures écrites, et un texte peu accessible à des populations rurales faiblement alphabétisées. En outre, les frais qu'entraîne la procédure de légalisation, sont jugés inadaptés ou exorbitants¹¹. Sa mise en œuvre s'appuie sur des cadres administratifs locaux, dont la probité est souvent sujette à caution. La loi, égale pour tous, met sur le même plan tous les Ivoiriens, autochtones comme allochtones (Idem).

Pourtant, sur le terrain, ils ne sont pas considérés de la même manière. Dans le système coutumier krou, toute personne qui n'est pas descendante lignagère du village est considérée

⁹ Interviews de Crisis Group, novembre 2012, avril 2013

¹⁰ Interviews de Crisis Group, médiateurs et victimes de conflits fonciers, Bloléquin, Guiglo, avril et mai 2013

¹¹ Les frais entraînés par la saisie du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale, peuvent s'élever à 30 000 francs CFA (60 US \$) ; l'obtention d'une attestation de propriété peut coûter 60 000 francs CFA (120 US \$) ; la délimitation des limites de la propriété par le bureau local du ministère en charge de l'Agriculture peut s'élever à 80 000 francs CFA (160 US \$), etc. Ces sommes sont à mettre en rapport avec le salaire mensuel minimum en Côte d'Ivoire qui, avant sa revalorisation en novembre 2013, était de 36 607 francs CFA (74 US \$).

comme un « *étranger* », même si elle possède la nationalité ivoirienne, et n'a donc aucun droit sur les terres rattachées à ce village. Cela est valable pour le genre, les femmes sont considérées comme des étrangères, dans leur famille d'origine. Elles sont supposées se marier et ainsi quitter leur famille d'origine, pour intégrer une autre, celle de leur futur époux. *Ainsi, les droits de propriété foncière sont uniquement répartis, entre les membres de la lignée agnatique du village.* Ainsi, les conflits fonciers entre familles autochtones entraînent la déperdition de la cohésion des communautés rurales, des collectivités, voire de l'ensemble social ivoirien. Car, ces conflits sont le déclencheur ou l'occasion des autres types de conflits fonciers, plus connus qui n'en sont souvent que le prolongement ou les effets.

En effet, les conflits fonciers inter-familiaux créent les insécurités foncière, économique et personnelle. D'abord, ils créent l'insécurité foncière par la représentation que les familles autochtones ont les unes des autres, par rapport à la genèse de l'occupation foncière. Par exemple, les familles des villages primo-occupants, parce qu'elles ont accueilli les autres qui ont été déplacées de leurs sites originels, ne leur reconnaissent pas le droit d'aliénation. Elles estiment, qu'elles ne leur ont concédé que les droits d'usage. Ensuite, ils occasionnent l'insécurité économique, parce qu'ils précarisent la propriété foncière. Car, c'est la sûreté de cette propriété qui détermine la sûreté des transactions économiques, dans le domaine du foncier. Alors, les investissements sont menacés par ces conflits qui se soldent souvent par des contestations de contrats de vente ou location, et autres destructions de biens. Enfin, ils conduisent souvent à des disputes, ainsi qu'à des atteintes à l'intégrité¹² personnelle.

Mieux encore, notre étude veut aller au-delà de la critique faite d'habitude, à la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, de ne pas répondre à la question de la propriété de la terre, des Ivoiriens non autochtones. Elle pose *le problème des autochtones installés sur les sites d'autres autochtones.* Cela constitue également, une source importante de disputes en milieu rural. Ainsi, par ses atermoiements, et sa propension à produire de nouveaux droits, qui se superposent aux anciens, sans les supprimer, la politique foncière de l'État ivoirien, contribue à créer un climat favorable aux conflits fonciers. *Pour que les normes formelles soient plus efficaces et opérantes, elles doivent être plus en phase avec la réalité du terrain, et cette réalité comporte les conflits fonciers, entre familles autochtones en milieu rural.* Car, ces

¹² On doit parler d'intégrité physique et psychologique, car, la violence peut aussi être psychologique. Seulement, l'opinion commune a tendance à occulter cette dimension de l'intégrité personnelle.

conflits fonciers, entre les familles autochtones, instaurent un climat de méfiance généralisée entre les familles, voire entre les villages¹³.

À cet effet, il importe pour la société ivoirienne, et pour ceux qui s'intéressent à son développement, de connaître cette variante de la dynamique socio-foncière, que constituent les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural. Aussi, les résultats de cette recherche seront-ils mis à la disposition du législateur ivoirien, du gouvernement ivoirien, de ses services déconcentrés, de ses services techniques et de ses partenaires au développement, des collectivités locales, ainsi que des communautés villageoises elles-mêmes. Cette étude permettra aux décideurs de mieux connaître la gestion foncière chez les Bété.

D'abord, le législateur ivoirien peut à travers cette étude, mieux cerner la subtilité de la dynamique socio-foncière rurale ivoirienne. *Alors, il saura mieux appréhender, voire amender les textes sur le Domaine foncier rural coutumier existant déjà, et mieux peaufiner ceux à venir.* Car, que sert-il de produire des lois qui, parce qu'en déphasage avec le terrain, sont difficiles à mettre en application, voire inapplicables et susceptibles de provoquer des troubles sociaux ?

Ensuite, le gouvernement ivoirien peut utiliser ces résultats, à travers les ministères qui interviennent dans le Domaine foncier rural coutumier. Ce sont, par exemple, le ministère en charge de l'intérieur, le ministère en charge de l'agriculture et le ministère en charge de la justice. Cette étude intéresse, d'abord, le ministère en charge de l'intérieur, parce qu'il lui incombe la sécurité des personnes et des biens, sur l'ensemble du territoire national dont les localités rurales que sont les villages. En effet, les collectivités décentralisées et les services déconcentrés pourront mieux appréhender les conflits fonciers, dans leurs localités respectives. Les instances locales que sont les conseils généraux, les conseils municipaux, le corps préfectoral, les chefferies villageoises sont, en fait, les premières instances régulatrices des conflits fonciers. C'est seulement quand elles ne parviennent pas à concilier les parties, dans un règlement dit amiable, que le conflit est porté devant le tribunal formel, qui tranche par un jugement civil, pénal, etc. Cette recherche va, donc également, à l'endroit du ministère en charge de la justice. Elle éclairera davantage les tribunaux dans leur jugement des conflits fonciers. Ensuite, elle concerne le ministère en charge de l'agriculture, notamment les DDA et l'ANADER. Ces services interviennent techniquement dans les délimitations, et les mensurations des propriétés du domaine foncier rural. Or, justement, ces délimitations font

¹³ Tout village est substantiellement une famille élargie ou un ensemble de familles élargies.

partie des conflits fonciers inter-familiaux. Enfin, les CGFR et les CVFR sont particulièrement concernés par cette étude. Les résultats de cette étude pourront servir ces deux organes techniques, dans leur mission de gestion locale du Domaine foncier rural coutumier.

Actuellement, en vue d'appliquer la loi relative au Domaine foncier rural sur tout le territoire national, le Ministère de l'Agriculture a mis en place le Programme national de sécurisation du foncier rural, qui comprend les quatre composantes ci-après : la délimitation des terroirs des villages ; la délivrance de titres de propriété aux détenteurs de droits fonciers ruraux coutumiers à savoir les certificats fonciers puis les titres fonciers ; la consolidation des droits concédés ; la contractualisation formelle des rapports à travers les baux ruraux entre propriétaires et exploitants agricoles non propriétaires (MINAGRA, 2015). Les CVFR, ensuite les CGFR, sont les acteurs essentiels de cette opération ; c'est d'eux que part le processus de délivrance du titre foncier. Par exemple, pour la délimitation des terroirs des villages bété, singulièrement, les conflits fonciers inter-familiaux font des familles élargies les interlocuteurs fondamentaux. Le ministère en charge de l'agriculture à travers ses services techniques ne fait que mettre son expertise, en matière de mensuration foncière, au service des CVFR et CGFR ; les décisions ou actes des autres acteurs du processus ne viennent que formaliser ce que les familles élargies autochtones ont arrêté au départ ; d'où l'opportunité de cette étude. Elle peut participer à la bonne conduite de cette opération. Car, il sera par exemple problématique pour une famille, voire un village entier à qui il est de prime abord dénié sur le plan communautaire, le droit de propriété foncière d'attribuer le même droit. On ne peut pas donner ce qu'on ne détient pas ou ce qui nous est dénié. Or, ce problème est récurrent dans la campagne ivoirienne, notamment dans les villages du département d'Issia¹⁴.

Par ailleurs, dans la pertinence scientifique, nous voulons nous démarquer des études qui, dans l'analyse des conflits liés au foncier, adoptent une démarche conduite, en notre sens, par un modèle que nous appelons *le modèle de la notoriété anthropophage*¹⁵ ; plusieurs études sur les conflits fonciers semblent privilégier les conflits, en fonction de la taille des pertes en vie humaine.

¹⁴ Les annexes des litiges fonciers jugés ou en cours de jugement ; archives du Tribunal de première instance de Daloa.

¹⁵ Ces études semblent établir un ordre d'importance des conflits fonciers, en fonction des pertes en vie humaine. C'est ce que nous appelons le modèle de la notoriété anthropophage.

3. Pertinence scientifique

Sur le plan scientifique, cette étude comporte un double intérêt, du point de vue de l'ancrage disciplinaire, et de la spécificité du sujet.

Du point de vue de l'ancrage disciplinaire, la nosographie ivoirienne s'enrichit sur le thème des conflits fonciers, de l'apport de la criminologie, précisément dans son option sociologie criminelle. Celle-ci met à contribution plusieurs disciplines pour saisir le fait criminel, en particulier, et le fait social, en général. Elle a largement intégré dans son approche, la dimension conflictuelle qui caractérise toute relation sociale, ce qui lui permet d'élaborer des modèles capables d'éclairer la dynamique socio-foncière, et spécifiquement, les conflits fonciers. En l'occurrence, *« la criminologie sociologique ne part pas de l'homme, comme celle du clinicien. Sa réflexion a pour origine la société, qui produit aussi bien l'homme que l'incitation qu'il subit et conduit à poser des actes déviantes ou délinquants. La société (ou la communauté) édicte aussi des règles morales et juridiques qui protègent les normes qu'elle veut sauvegarder pour le bien-être de ces membres. Le criminologue-sociologue va donc orienter ses efforts vers l'analyse des processus sociaux produisant les déviances. Les incidences criminogènes du changement climatique, de l'industrialisation, de l'urbanisation, des migrations, etc. retiennent son attention. Il analyse aussi les mécanismes de contrôle social au sein de la famille, de l'école, du quartier, du milieu de travail, en un mot, de la communauté : de leur fonctionnement défectueux (dysfonctionnement) peut résulter une conduite marginale (par exemple, privatisation de la propriété foncière au sein de la communauté bété) ou délinquante. Il établira les liens entre les perceptions (les représentations sociales) de ce qui est juste, par catégories, ou classes sociales, et la pratique réelle des institutions. L'écart entre la perception, l'attente et la pratique effective indique, pour le sociologue, la mesure de « justice » disponible dans une société. Son action pratique portera sur l'organisation communautaire comme mesure de prévention possible. » Szabo (1978 : 297).*

Par ailleurs, le rapport à la norme varie considérablement selon les types de société (Robert, 1999). Nous avons donc besoin toujours selon, Szabo (1978), d'analyses monographiques très approfondies pour cerner le sens des variables auxquelles nous recourons, tant dans la micro que la macro-criminologie. Aussi, *s'agit-il pour notre thèse, dans la perspective de la criminologie sociologique, d'analyser une variante jusqu'ici négligée des conflits fonciers : les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural. À travers l'anthropologie sociale et culturelle, il s'agit de comprendre la question de la vulnérabilité et de la marginalisation de*

certaines groupes sociaux et celle des identités (ou représentations) sociales dans leur rapport avec les conflits. Par la sociologie du droit, qui n'est pas seulement une analyse institutionnelle ou systémique, elle veut comprendre la manière dont les acteurs sociaux mobilisent ou non, dans leurs interactions, les ressources normatives. Car, tout comme ce n'est pas la misère en soi qui génère la déviance, ce n'est pas le changement climatique ou la raréfaction foncière en soi qui entraîne les conflits fonciers. Mieux encore, « *les approches économistes semblent parfois insuffisantes : l'acteur social n'obéit pas exclusivement à des motivations-impulsions d'ordre économique.* » soulignait déjà Jalabert (1988). C'est le désordre normatif qui l'accompagne dans les aires où un perpétuel renouvellement de population, (à l'instar de celle des zones forestières de l'Ouest ivoirien) empêche toute stabilisation des relations sociales. Les différentes théories du crime l'indiquent, « *c'est toujours autour du rapport aux normes que tournent les explications de la transgression criminelle.* » (Robert, 2008).

Tableau 2. Tendances de la criminologie contemporaine

Types de criminologie	Fonctions			Champs d'application		
	Critique	Thérapeutique	Innovatrice	Homme	Société	Droit-Justice
Criminologie clinique	X	XXX	XX	XXX	X	XX
Criminologie sociologique¹⁶	XX	X	XX	X	XXX	XX
Criminologie du système pénal	XX	X	XX	X	XX	XX
Criminologie marxiste appliquée	X	XX	X	X	X	XXX
Criminologie marxiste nouvelle	X	XX	X	X	XXX	X
Criminologie radicale	XXX	?	?	X	XX	XXX
Les croix (X) indiquent l'importance de l'accent mis sur un facteur particulier.						

Source : Szabo (1978 : 295).

¹⁶ Notre étude crimino-sociologique porte sur un phénomène qui se déroule dans l'aire culturelle bété. Elle comporte donc une ethnographie, et peut être selon la posture épistémologique, dite ethnologie criminelle ou anthropologie criminelle, ou encore socio-anthropologie criminelle, etc.

Au-delà de l'épistémologie interne, l'intérêt scientifique de cette étude peut s'apercevoir dans la spécificité du phénomène étudié et de ses variables explicatives. Il s'agit pour nous, dans une perspective Durkheimienne, de traiter la dynamique des conflits fonciers, comme des choses, d'aller chercher le fait social là où il se cache et de mieux l'exposer. En s'affranchissant des cloisonnements, cette étude vise à faire comprendre qu'il est nécessaire de ne marginaliser aucune piste, dans l'explication d'un fait social. Il s'agit d'éviter les pièges de l'exagération de statistiques (ces cas sont plus récurrents et mobilisent plus de ressources donc méritent plus d'attention), de jugements (ceux-ci sont paresseux et ceux-là vaillants), d'apitoiements et de compassion (les étrangers sont vulnérables, ils méritent qu'on les traite avec parcimonie ; les autochtones se sentent envahis, on ne doit pas les oublier dans les mesures de gestion de la question foncière.). Car, le fait est que les conflits fonciers sont bien souvent enchâssés, l'antagonisme entre autochtones et allogènes se redoublant d'antagonismes internes. Contrairement aux apparences, les groupes sont loin de constituer des communautés d'intérêts homogènes. C'est cet écheveau que la recherche scientifique, à travers chaque discipline, a pour mission de démêler. En effet, les travaux antérieurs ont énoncé différentes variables pour expliquer ces conflits fonciers. Nous en évoquerons les deux plus récurrentes.

D'un côté, *un faisceau de droits ou une prolifération de normes* favorisent les comportements opportunistes et les conflits dans des contextes de changement ou d'instabilité, selon une interprétation évolutionniste. Les contradictions entre normes locales, elles-mêmes plurielles et évolutives, et normes publiques, complexes, peu ou mal connues, souvent contradictoires (entre textes sectoriels, entre cadre légal et politique officieuse, etc.) offrent des opportunités pour des revendications opportunistes, s'appuyant sur tel ou tel registre argumentaire, sur telle ou telle autorité dont on peut obtenir l'appui (Plançon, 2006 ; Chauveau, 2000 ; Bonnacase, 2001 ; Lund, 2001 ; Colin, 2005 ; ICG, 2014 ; etc.).

Pour autant, l'accent mis à juste titre sur les conflits et l'insécurité foncière ne doit pas faire oublier, selon Delville Lavigne (2002 : 4), tous les cas où des régulations effectives sont à l'œuvre : soit que les contradictions ci-dessus soient minimisées, en pratique, par la prééminence incontestée de régulations coutumières, soit que de nouvelles régulations, hybrides, mettant en jeu acteurs locaux et agents de l'État, soient apparues. Un autre point faible de la théorie évolutionniste des droits de propriété, est en effet, de supposer implicitement une incapacité des acteurs à innover et à inventer, à bricoler, des réponses face aux problèmes qui se posent à eux. Pour elle, les acteurs perçoivent bien les problèmes qu'ils rencontrent (le flou sur les droits, l'insécurité), mais sont impuissants : leur « *demande d'innovation institutionnelle* » s'adresse à l'État, et porte seulement sur l'innovation radicale

qu'est la généralisation de titres. Mais en réalité, les acteurs ne restent ni passifs, ni totalement impuissants. Émergence de nouveaux arrangements institutionnels régissant les transferts temporaires de droits d'exploitation (Delville Lavigne *et al.*, 2001) ; redéfinition des règles de gestion des ressources communes (Jacob, 2001) ; invention de formes « *néo-coutumières* » de règlement des conflits entre agriculture et élevage (Fané, 2009 ; Oumarou, 2008 ; Hounkpodoté, 2000 ; etc.) en sont quelques exemples. Même là où le système d'autorité est éclaté, on observe des régularités (certes contingentes et fortement liées aux rapports de force) dans la façon dont les acteurs mobilisent tel ou tel pouvoir, pour tenter d'obtenir gain de cause (Chauveau et Delville Lavigne, 2002), stabilisant ainsi ce que l'on peut appeler des « *itinéraires de sécurisation foncière* ».

De l'autre côté, *l'accroissement démographique et la raréfaction des terres cultivables* entraînent une compétition forte pour un espace rare (Bauer, 2007 ; Arfa-Cherfi, 2006 ; IIED, 2006 ; Rakotovao, 2012 ; Oumarou, 2008, etc.). Il s'agit d'une approche essentiellement économiste qui estime que le changement économique, c'est-à-dire l'augmentation progressive de la rareté et de la valeur de la terre, conduit à des conflits autour de la propriété foncière. Nous ne partageons pas cet avis.

Pour nous, il s'agit trop souvent pour les questions foncières, d'une perception d'aviateurs qui voient et jugent les choses de haut, d'économistes ou de statisticiens qui compilent des données comparatives. Les risques sont quantifiés et les êtres humains qui en sont les acteurs, oubliés. On en tire des observations statistiques : celui-ci est plus important que celui-là et des constats alarmistes : le danger est grandement imminent. En fait, on stigmatise et on condamne avant de comprendre. On a des solutions avant même de connaître la réalité contextuelle du problème (Raynaud, 2013). Aussi, notre étude, dans l'explication de ces conflits, se spécifie-telle par 2 variables : *les anomies et les représentations communautaires*.

En outre, les études sur les conflits fonciers semblent privilégier les axes antagoniques suivants : autochtones/allogènes, autochtones/allochtones, village/village¹⁷, État/communauté locale. Ce sont là les binômes antagonistes devenus classiques, en matière de conflits fonciers. Jusqu'ici, la recherche scientifique n'a pas encore exploré la piste de l'antagonisme opposant des familles autochtones entre elles, qu'elle semble négliger ou marginaliser. Car, la relativité

¹⁷ Cet axe antagonique habituel peut transparaître, dans une certaine mesure dans le nôtre. Néanmoins, il s'en démarque, parce qu'un village est d'abord une famille élargie ou un ensemble de familles élargies. Chez nous spécifiquement, ce ne sont donc pas des villages mais des familles élargies dans leur ensemble villageois qui s'opposent, ensemble contre ensemble.

culturelle de ce qui différencie les « tensions » supportables des antagonismes irréductibles, et la multiplicité des manières de les réguler, ou les neutraliser, expliquent probablement que les conflits entre groupes de cultures différentes, soient les plus remarquables. De même, les affrontements entre des groupes d'une certaine taille et bien identifiables (villages ou collectivités plus larges) sont plus visibles et plus spectaculaires pour l'observateur extérieur que les conflits intra-communautaires, comme les conflits sur l'héritage, les querelles de voisinage (ou les conflits entre familles locales, objet de la présente étude). Cela ne signifie pas que ces derniers soient moins fréquents, moins violents ou moins significatifs que les premiers. En outre, il faut aussi souligner l'importance de tous les processus peu ou pas visibles, par lesquels des acteurs en concurrence élaborent des compromis, renoncent à l'escalade d'un conflit possible et arrivent à cohabiter sur le mode de la tension et/ou la négociation, plutôt que celui de l'affrontement violent. Ces procédures de prévention ou de résolution des conflits sont, sans doute moins documentées et étudiées. Car, la tranquillité sociale locale, même dans un contexte de compétition foncière, apparaît a priori comme un « non-événement » qui justifie moins l'attention (y compris celle des chercheurs), qu'un affrontement spectaculaire et sanglant (Chauveau et Mathieu, 1998).

Or, à bien les observer, plusieurs conflits fonciers classiques semblent être souvent le prolongement, ou l'extrapolation de conflits au départ entre familles autochtones, ce que les études précédentes en général, n'ont pas perçu. En effet, il ne faut pas banaliser le fait que toutes les terres avant d'être litigieuses, appartiennent de prime abord aux familles autochtones, selon le droit coutumier consacré par le droit positif à travers le Code Foncier Rural ivoirien, en son article 3 qui stipule : « *Le Domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent : des droits coutumiers conformes aux traditions ; des droits coutumiers cédés à des tiers.* » Ces droits placent implicitement les familles autochtones, mieux la famille coutumière, au cœur de la propriété foncière rurale. Ce sont les normes coutumières issues de ce droit, qui sur le terrain sont opérationnelles, bien sûr tant que la trajectoire du conflit pour la maîtrise foncière ne les incorpore pas. Mieux, toutes les réformes foncières qui ont tenté de ne pas tenir compte de cette réalité du terrain n'ont pas été à la hauteur des attentes placées en elles (Delville Lavigne, 2006). *Mais, nous estimons que les études antérieures n'ont pas perçu les conflits fonciers entre familles autochtones parce que la force du lien communautaire réussissait jusqu'ici à entretenir une certaine cohésion sociale dans les compagnes, au sein de l'autochtonie. Car, le contrôle social s'y exerçait de façon informelle, c'est-à-dire directement entre les membres de la société, sans passer par une institution formelle, telle que la Gendarmerie nationale et les Tribunaux de première*

instance. La solidarité était de type mécanique ; les individus différaient peu les uns des autres, ayant intériorisé les mêmes valeurs, et étant unis par la force de l'esprit communautaire (conscience groupale).

Après la présentation de la motivation personnelle de cette étude, ainsi que ses pertinences sociale et scientifique, il convient de procéder à la définition de ses concepts clés.

II. Définition des concepts

Le cadre conceptuel gravite autour de notions, à caractères, soit explicites, soit implicites, dont la clarification s'impose en vue d'une bonne perception de nos arguments.

1. Concepts explicites

Les concepts de conflit, de foncier et de famille caractérisent explicitement, la présente étude.

1.1. Conflit

Parmi les concepts fondamentaux des sciences sociales, celui de conflit occupe une place centrale. Utilisé dans de nombreuses disciplines (notamment celles qui sont orientées vers la psychologie et la sociologie), le concept garde, malgré tout, une définition propre à chaque champ disciplinaire. Il a fait l'objet d'une tentative de généralisation et systématisation avec la création de nouvelles disciplines sous les noms de « *conflictologie* » et « *polémologie* ». Cependant, toutes ces tentatives, même quand elles ont l'ambition de systématisation ne font souvent que décrire des acteurs en situation de conflit, sans pouvoir en décrire le fondement anthropologique. Les tensions, préjugés, conflits raciaux, conflits inter-ethniques, révoltes, révolutions, grève, font l'objet la plupart du temps d'un même traitement, et sont regroupés sous le nom générique de conflits sociaux. Cette façon d'amalgamer des conflits, dont la spécificité en constitue le plus souvent l'élément déterminant, repose sur un plus petit dénominateur commun : le conflit comme relation antagoniste (Bass, 2004). Mais, si sur le plan minimal de la relation, le conflit jouit d'une conception unanime, sur celui de son impact, il fait l'objet de conceptions dichotomiques. Pendant que certains le considèrent comme dysfonctionnel, désintégrateur et négatif, d'autres le considèrent comme fonctionnel, intégrateur et positif.

Il nous apparaît nécessaire, de tenir compte, de ces approches dichotomiques du conflit, avant d'en dégager la nôtre propre. Car, selon Torre (2010), la littérature consacrée aux processus conflictuels, a connu des fortunes diverses, selon les courants des sciences sociales. Constitutive d'une partie importante de la sociologie, et toujours vivace dans les approches

des politologues et des géographes, elle s'est avérée moins présente, voire anecdotique, dans des domaines comme les sciences économiques, par exemple. Pourtant, la discussion sur le statut controversé du conflit est ancienne, et peut être référée à une opposition persistante dans l'histoire des sciences sociales, entre deux points de vue, qui sous-tendent deux conceptions non réconciliables des sociétés humaines et de leur fonctionnement.

En effet, pour de nombreux auteurs, comme Rousseau ou Hobbes, le conflit est nuisible à la vie en société, et constitue un obstacle au déroulement harmonieux des relations humaines. Il est donc nécessaire de le juguler ou de le dépasser, afin de construire des relations harmonieuses dans un cadre social pacifié. Cette idée, qui se développe au sein des différentes disciplines des sciences humaines, rejoint la position essentielle de Durkheim, pour lequel le conflit est considéré comme un dysfonctionnement social. Elle a donné naissance à de nombreux travaux sur les processus de coopération, de concertation ou de négociation, qui ont également des visées normatives, en prétendant décrire les moyens d'aboutir à des relations sociales pacifiées, porteuses de sérénité et de développement harmonieux des sociétés. Les fonctionnalistes classiques, se méfient du conflit et de la violence considérés comme de véritables catalyseurs du désordre social, de l'anomie (Idem).

En réponse à cette première tradition, une seconde prend naissance dans les écrits d'Aristote et d'Héraclite. Pour ce dernier, le conflit, père de toutes choses, possède un rôle de régulation des relations humaines, alors qu'Aristote considère qu'il est constitutif de toute société humaine et qu'il est absurde de prétendre l'éradiquer. On retrouve une idée voisine dans les écrits de Marx, avec les essentielles oppositions entre classes sociales de la société capitaliste, puis tout au long d'une série de travaux menés en sociologie, dont l'initiateur est sans conteste Simmel (2003). Ce dernier affirme, dès le début du 20^{ème} siècle, que le conflit ne doit pas être considéré comme une pathologie, mais plutôt comme une modalité des rapports sociaux parmi d'autres. Il va s'en suivre une longue série de travaux dans le domaine de la sociologie, qui va faire de l'analyse des conflits l'un de ses axes d'étude majeurs, avec les travaux essentiels de Touraine (1978), pour qui la société est production conflictuelle d'elle-même, les recherches de Coser (1982) ou Freund (1983) sur le conflit social ou, plus près de nous, de Wieviorka (2005), qui trace la limite tenue entre conflit (qui vise à modifier sa position en agissant sur la relation sociale) et violence (qui vise à liquider l'adversaire).

L'approche du conflit que défend Simmel, repose sur une conception complexe des relations sociales. Celles-ci ne sont pas tissées d'un seul fil. Le conflit s'étend ainsi dans chaque relation sociale. Il peut être secondaire dans le cas de la relation amoureuse, mais également

central dans la relation guerrière. « *La relation (...) est définie par la totalité de ses éléments, et ce n'est qu'après coup que nous décomposons son caractère immédiat, pour isoler ces facteurs (de conflit).* » (Simmel, 2003 : 30). La relation unitaire ne repose pas que sur une uniformité, mais sur une pluralité d'éléments, dont le « *contre autrui* » fait partie. « *Ainsi, (par exemple), le système social indien ne repose pas seulement sur la hiérarchie des castes, mais aussi directement sur leur répulsion mutuelle.* » (Idem : 24).

De manière originale, Simmel entend démontrer que le conflit opère comme un mouvement de rapprochement, entre les individus, un équilibre de la mise en tension, « *une synthèse d'éléments, « un contre autrui » qu'il faut ranger avec « un pour autrui » sous un seul concept supérieur.* » (Idem : 20). Le conflit n'apparaît pas ici comme une désocialisation (qui n'est qu'apparente), mais comme une fonction de la relation sociale (Idem : 26), un élément organisant la vie sociale et individuelle. Il est socialisation dans la mesure où comme l'analyse Watier (2003 : 71), « *pour lutter il faut s'associer* ». Chaque partie pose donc des principes légitimes d'action. Ceux-ci fixent les limites communes, en ce qui concerne les moyens dont usent, et vont user, les différents protagonistes du conflit. C'est donc dans cette fraction de la relation sociale, de type conflictuelle, que s'opère une forme de socialisation par l'adhésion, commune à un ensemble de normes et de règles partagés. Le conflit est « *un mouvement de protection contre le dualisme, qui sépare, et une voie qui mènera à une sorte d'unité, quelle qu'elle soit, même si elle passe par la destruction de l'une des parties.* » (Simmel, 2003 : 19).

En outre, pour Wieviorka, influencé par l'actionnisme tourainien, le conflit est avant tout, transformation d'un rapport social. Celui-ci est défini comme « *un rapport, inégal, entre deux personnes, deux groupes deux ensembles qui s'opposent au sein d'un même espace avec chacun comme objectif ou pour horizon non pas de liquider la partie adverse, et avec elle la relation elle-même, mais de modifier cette relation et tout au moins d'y renforcer sa position relative.* » (Wieviorka, 2005 : 24). Le primat donné à la relation dans cette définition du conflit résonne, comme une affiliation à la théorie simmelienne. Il ne s'agit pas dans le conflit d'anéantir l'adversaire, mais bien de lutter contre lui pour la transformation d'orientations culturelles communes (Touraine, 1978). Si les deux auteurs reconnaissent le caractère relationnel du conflit, Wieviorka insiste sur la dissymétrie de la relation sociale, son caractère inégal. Le conflit apparaît donc, moins comme une relation que comme un rapport social.

Pour notre part, nous concevons le conflit social dans le cadre de rapports antagonistes engageant des acteurs socio-fonciers, des normes et des groupes d'appartenance. Il s'agit des

interactions antagonistes entre acteurs socio-fonciers, entre l'acteur socio-foncier et son groupe d'appartenance et entre l'acteur socio-foncier et les normes sociales. Ces antagonismes s'opèrent, d'une part, entre acteurs sociaux, par une accapuration de fait ou une contestation de droits de propriété sur un bien foncier. D'autre part, le conflit désigne la dynamique antagoniste dans laquelle, l'acteur socio-foncier vise à maîtriser de façon exclusive, au détriment de la communauté et des normes communautaires, ce qui dans la perception communautaire est une propriété commune. Par ailleurs, il s'agit du processus de règlement des types de conflit mentionnés plus haut. Sous cette forme, il prend le même sens que le terme juridique de litige. Dans notre étude, les conflits se déroulent en milieu rural et portent sur le foncier.

1.2. Foncier

Le mot est souvent défini (car, utilisé) en tant que substantif : le foncier. Alors qu'il s'agit d'un adjectif, selon Comby (2002). Le mot foncier est initialement un terme de droit. En témoigne la formation fortement marquée par le droit des praticiens des questions foncières (notaires, géomètres-experts, etc.). Cet adjectif est utilisé pour désigner un bien-fonds¹⁸, terme relativement désuet, auquel même les notaires, acteurs incontournables des questions foncières, préfèrent souvent le mot immobilier. Dès lors, pourquoi continue-t-on à utiliser le substantif foncier ? Les définitions recueillies témoignent de la richesse du terme, qui ne s'arrête ni à un bien physique, ni aux règles de droits y afférents.

Trois approches, parallèles et complémentaires, peuvent être distinguées :

Une première, « *traditionnelle* », fortement marquée par l'économie : ce qui a trait au sol, pris comme un bien échangeable et comme une marchandise (un espace quand il devient un bien échangeable), l'étude de la valeur des droits. Cette acception est communément rencontrée chez les économistes et les juristes. Une seconde, « *techniciste* », centrée sur l'aménagement : c'est la matière première des politiques d'urbanisme (c'est le terrain dans une perspective de construction). C'est le terrain qu'on exploite, soit de façon agricole, soit quand on fait de la ville. Ce sont plus fréquemment les praticiens qui l'utilisent. Une dernière, « *extensive* », insistant sur la dimension sociale : c'est un objet de convoitise (l'enjeu principal des collectivités et des individus) qui traduit un rapport social. Ce sens est

¹⁸ La propriété foncière emporte le sol et le sous-sol (art. 552 du code civil), même si l'exploitation de ce dernier peut être limitée par le code minier, ou des servitudes de passage de canalisation, par exemple.

partagé par des chercheurs en sciences sociales de différents horizons : géographes, historiens, économistes ou sociologues (Buhot, 1996).

L'usage, autant des praticiens que des chercheurs, a consacré le terme en tant que substantif. C'est donc, autant de l'adjectif que du substantif, que nous proposons une définition. *Pour nous, le foncier est une production sociale. Le mot désigne le sol, non pas en tant qu'élément physique donné, mais en tant que production de l'activité sociale. Ce qui nous intéresse du foncier dans cette thèse de doctorat, c'est l'appropriation du sol par les acteurs.* Nous comprenons cette appropriation dans les deux sens de Leroy (2011) : en tant que *transformation*, il s'agit alors de « rendre propre » le sol, de le destiner à un usage particulier ; et en tant que *réservation*, plus ou moins exclusive, du sol par un individu ou une communauté. Cette réservation peut être matérialisée formellement ou symboliquement. Formellement, il peut s'agir d'un bornage après expertises agricole et géométrique. Elle peut également se faire symboliquement, par un panneau de fétiches, une palissade, etc.

Par ailleurs, analysons la définition légale du Domaine foncier rural, selon la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant Code Foncier Rural. Avec Dagrou (2007), il se dégage deux caractéristiques essentielles, dans la définition du Domaine foncier rural. D'une part, celui-ci apparaît plutôt comme un domaine résiduel. En effet, dans l'énoncé des motifs du projet de loi, le commissaire du gouvernement précise que le Domaine foncier rural, constitue une catégorie résiduelle par rapport, notamment au domaine public, au domaine urbain et au domaine forestier classé. D'autre part, il ressort des dispositions de l'article 2 al. 2 dudit code, que le Domaine foncier rural constitue un patrimoine national. Et, dire du Domaine foncier rural qu'il constitue une catégorie résiduelle, revient nécessairement à le situer par rapport à d'autres domaines fonciers. Ce sont les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 18 de la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 qui permettent de le comprendre.

D'abord, aux termes de l'article 1^{er}, « *le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur.* » L'article 18 dispose en effet, que « *la mise en valeur résulte de la réalisation, soit d'une opération de développement agricole, soit de toute opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.* » Mais, c'est plutôt, l'alinéa 2 qui donne davantage de précisions. Il en résulte qu'il s'agit des « *opérations de développement agricole concernant notamment et sans que cette liste soit définitive : 1) les cultures, 2) l'élevage des animaux domestiques, 3) le maintien, l'enregistrement ou la constitution de forêts, 4) l'aquaculture, les infrastructures et aménagement à vocation*

agricole, 5) les jardins botaniques et zoologiques, 6) les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles. »

Pour compléter ce premier élément de définition, il faut recourir, ensuite aux dispositions de l'article 2. Le dernier texte cité saisit le Domaine foncier rural par rapport à d'autres domaines dont les domaines publics, les domaines urbains, etc. En effet, il en résulte que « *le Domaine foncier rural est à la fois : hors du domaine public, hors des périmètres urbains, hors des zones d'aménagement différées officiellement constituées, hors du domaine forestiers classé.* » (Dagrou, 2007 : 29).

Le second élément de définition du Domaine foncier rural, réside dans le fait qu'il constitue un patrimoine national. Aux termes de l'article 1^{er} alinéa 1 du Code Foncier Rural, le Domaine foncier rural constitue un patrimoine national. Cela signifie tout simplement que, les terres de ce domaine ne sont pas des terrains vacants, ou sans propriétaires. Elles sont, d'abord et avant tout, la propriété de toute la communauté nationale. C'est pourquoi, comme l'on pouvait s'y attendre, le législateur a tiré de cette caractéristique, un certain nombre de conséquences. La plus remarquable de celles-ci, est énoncée à l'article 2 alinéa 1 du Code Foncier Rural, sous la forme d'un principe. Ce texte dispose, en effet, que seul l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes, sont admis à en être propriétaires. Au demeurant, cette vision est absolument conforme, aux us et coutumes, de la plupart des régions de la Côte d'Ivoire, ainsi que cela ressort du rapport de la mission parlementaire organisée au mois de juillet 1998, à travers le pays et suivant lequel *la terre est un patrimoine de la communauté*. La même mission rapporte encore, comme les conséquences nécessaires de ce qui précède, d'une part, qu'une constance s'est dégagée à savoir que la terre ne peut être propriété définitive du non ivoirien et, d'autre part, la primauté des populations autochtones dans l'acquisition de la propriété (de la terre) a été affirmée. Par ailleurs, cette idée du patrimoine national, est confortée par le fait que la terre est un des éléments de définition de l'État. De tous, il constitue le plus déterminant, car, sans l'espace terrestre, il ne peut exister un État viable. L'on peut relever ici, une certaine cohérence dans la démarche du législateur, tant il est vrai qu'il n'aurait pas été conséquent avec lui-même, s'il avait permis à des non-nationaux de devenir propriétaires du Domaine foncier rural, nonobstant son caractère national (Idem : 34). Il s'agit d'une politique foncière.

Une politique foncière, définit les principes et les modalités, de gestion des droits sur la terre, et les ressources naturelles qu'elle porte. Elle définit quels droits sont reconnus légalement, quelles sont les procédures pour les reconnaître, comment ils sont administrés. Elle définit les

obligations ou restrictions sur l'usage qui est fait des terres, et des ressources naturelles, les façons dont les droits fonciers peuvent être transmis. Elle définit les instances chargées de mettre en œuvre la gestion foncière, c'est-à-dire l'affectation, la cession et la régulation foncière. Une politique foncière se matérialise à travers des lois, des décrets, des instances chargées de la mise en œuvre (à l'échelle nationale, régionale ou même locale) (Delville Lavigne, 2006). *Aussi, dans notre thèse, en plus de l'appropriation du sol par les acteurs, le foncier consiste en une politique de gestion communautaire. En l'occurrence, il s'agit de la gestion selon la coutume et les instances coutumières bété, dont fait partie le chef de famille.*

1.3. Famille

Toute forme de famille renvoie au contexte culturel, politique et économique dans lequel elle se situe. Ainsi, l'on est amené à la qualifier pour la cerner. En l'occurrence, dans notre thèse, nous parlons de familles nucléaires et de familles élargies¹⁹. *Notre acception de la famille se fonde dans le moule du modèle familial krou, car, c'est lui qui détermine culturellement le phénomène étudié.*

D'une part, la famille nucléaire est le type le plus restreint, et le plus élémentaire de l'organisation familiale. Elle se compose, des deux époux et de leurs enfants. Dans un sens plus technique, une famille nucléaire comprend au moins deux personnes adultes, de sexe opposé, vivant ensemble dans une relation conjugale admise, et un ou plusieurs de leurs enfants propres ou adoptés. La comparaison de diverses cultures, a conduit certains anthropologues à affirmer que la famille nucléaire est, en fait, un phénomène universel (Le modèle familial krou n'y échappe pas.). Parmi les principaux défenseurs de cette doctrine, on trouve Murdock, cité par l'UNESCO (1981) qui, après avoir étudié 250 sociétés différentes, en a conclu : « *soit en tant que seule forme établie de famille, soit en tant que cellule de base à partir de laquelle se constituent des formes familiales plus complexes, (la famille nucléaire) existe en tant que groupe distinct, et fortement fonctionnel dans toutes les sociétés connues.* » Il a observé que, même dans les sociétés où elle se trouve incluse, dans un groupe familial plus large, comme, par exemple, dans des systèmes polygames ou bien de familles élargies, la famille nucléaire est reconnue par les autres membres, et par la communauté, comme une entité distincte logeant généralement, sous un toit séparé.

D'autre part, *les familles élargies se composent de deux familles nucléaires, ou davantage, ayant entre elles un lien de consanguinité.* Il est important de noter que, l'accent porte surtout

¹⁹ Ce sont les deux composantes essentielles du modèle familial krou.

sur les liens du sang et non sur les rapports maritaux. La famille, au sens fonctionnel, chez les Bété comme chez toutes les ethnies qui forment le groupe krou, transcende la famille conjugale ou nucléaire (les époux et leurs enfants) du modèle occidental. Elle ne comporte pas la différenciation dans la parenté à travers les termes cousins, cousines, neveux, nièces pour ce qui concerne les descendants, ainsi qu'oncles et tantes pour les ascendants. Cette terminologie est absente du *vocabulaire familial bété*. Le terme « *papa* » désigne tous les hommes de la génération de son père, le terme « *maman* » toutes les femmes de la génération de sa mère, et le terme « *frère* » tous ceux de sa propre génération.

Toutefois, il est nécessaire de faire une précision pour le concept de neveu qui bénéficie d'une exception. Il est fondamentalement normatif et renvoie aux descendants des filles de la lignée patrilinéaire. Ceux-ci ne sont pas comptés parmi les descendants patrilinéaires ; ils ne sont pas appelé « *frères* » mais « *neveux* ». Sous le vocable bété de *youroudjouayou*, ce terme signifie littéralement, « *enfant de la fille de la lignée patrilinéaire* ». Bien que distinctif, intrinsèquement dans le rapport à la terre, ce concept vise surtout, à incruster, dans la conscience communautaire, les rapports d'interdépendances familiales. En outre, il désigne à la fois, les individus et les familles. Aussi, une famille élargie peut-elle être nièce d'une autre. Par exemple, l'ensemble des 2 familles élargies de Makua, Yébéguhé et Gbedjiéguhé, sont des nièces de la famille Y. du village de Békora.

De plus, une communauté qui apparemment est perçue comme un village, peut en réalité n'être qu'une seule et même famille élargie²⁰. En continuant de mettre l'accent sur la permanence du lignage, et en s'efforçant de maintenir groupés des effectifs nombreux, qui atteignent ou dépassent la centaine dans les villages, le modèle familial krou limite l'appartenance à une seule branche, la patrilinéaire. Seule l'identité reçue du père²¹ compte. Il est important de noter que l'individu est toujours en tutelle : le seul personnage disposant, en principe, de la personnalité juridique totale est le chef de famille élargie. Cette charge est en général, confiée au plus âgé du groupe. Les autres, même les chefs de ménage, sont, en général, subordonnés : la capacité leur est simplement déléguée. En fait, il ne s'agit pas de minorité ou de tutelle, mais de dépendance. Non valorisé, en effet, l'individu doit subordonner son intérêt individuel à celui du groupe, comme l'indiquait déjà Binet (1979 : 6).

²⁰ Sur le terrain, c'est le terme « *grande famille* » qui est usité par les populations. Mais dans notre texte nous préférons utiliser le terme sociologique « *famille élargie* ».

²¹ A *deba* (pour les Bété Yokolo), a *teba* (pour les bété des autres cantons) = notre père ou notre ancêtre. Le modèle familial krou est agnatique.

Spécifiquement, notre étude ne concerne que les familles autochtones. Les familles migrantes n'étant pas prises en compte, *le terme famille ne désigne donc dans cette étude, que les familles issues de l'autochtonie*. Pour ce faire, dans notre étude, le terme de famille se rapporte à l'autochtonie et à la culture krou. Notre définition est conditionnée par la spécificité de notre étude ; elle ne concerne pas les conflits habituels, entre autochtones et étrangers.

Mais, de qui s'agit-il, lorsqu'il est question « *d'étrangers* » ? Ceux-ci ne constituent pas un ensemble homogène d'individus et objectivement délimité. La notion est relative à un espace de référence qui, s'il prend souvent pour limite les frontières du pays (les non Ivoiriens), peut également se dégager en deçà, au niveau de la région (les allogènes ivoiriens) et de toute entité spatiale, jusqu'au village (les familles des villages voisins). Le terme « *étranger* », terme régulièrement invoqué tout au long du siècle par les acteurs locaux et les agents de l'État concernés par la gestion foncière, comporte une ambiguïté liée à cette multiplicité de degré d'altérité, agents de l'État et acteurs locaux jouant sur cette ambiguïté. Il importera de faire la part entre « *les étrangers* » comme représentation globale des acteurs (« *les étrangers* » comme catégorie du discours), avec le flou qu'elle comporte, et « *les étrangers* » comme ensemble déterminé d'individus (les étrangers comme groupes sociaux définis à partir de critères précisés) comportant l'ensemble des migrants et, en deçà, les différents sous-groupes que sont, selon l'espace de référence adopté, les non Ivoiriens, les allogènes ivoiriens et les ressortissants de communautés villageoises voisines. *Quel que soit l'espace de référence adopté, la définition d'autrui comme « étranger » semble se fonder sur un rapport spécifique à la terre* (et, corrélativement, inférer ce rapport spécifique), ceci s'inscrivant dans une dynamique ancienne (Bonnecase, 2001).

Aussi dans notre étude, la famille se définit-elle doublement. De prime abord, ce terme désigne les familles autochtones, qu'elles soient nucléaires ou élargies. Ensuite, nous entendons la famille selon le modèle agnatique krou, défini plus haut. Il s'agit de l'ensemble des hommes issus de la même lignée patriarcale, hormis les femmes et leurs enfants. Le modèle agnatique krou détermine notre conception de la famille. C'est cette conception dans son rapport avec la dynamique foncière rurale en Côte d'Ivoire, qui intéresse notre étude. Elle clôt la définition des concepts explicites de notre recherche. Mais, dans la saisie du fait social en question, nous nous fondons également sur des concepts implicites.

2. Concepts implicites

Les concepts implicites de la présente étude sont les suivants : anomies, représentations sociales et propriété foncière.

2.1. Anomies

Notre usage du concept d'anomie, mieux encore des concepts d'anomie (car, il y a plusieurs anomies), va se fondre dans les moules durkheimien et mertonien. Respectivement, il va désigner le dysfonctionnement institutionnel et le comportement anémique.

L'anomie, au sens durkheimien, est initialement définie par l'absence de loi régulatrice, dans certaines sphères de l'activité humaine, et en particulier par son absence dans la sphère économique. Selon Durkheim, cette absence empêche la division du travail de remplir sa fonction sociale, à savoir, créer de la solidarité. Ou encore, elle pousse à un certain type de suicide. Pour Durkheim, en effet, la société est à la fois, une réalité idéale qui rassemble les individus, par l'intériorisation de la référence normative, qu'elle induit et un pouvoir qui règle leur attente de satisfaction. Or, dans certaines circonstances, elle est incapable d'exercer ce dernier rôle. Lorsque cela se produit, les individus sont laissés à eux-mêmes, et ne reconnaissant plus d'autorités légitimes (notamment, les instances coutumières) qui limiteraient leur attente de satisfaction, celle-ci s'enflamme jusqu'à devenir insatiable et pathologique (Carrier, 2009).

Notons qu'il s'agit de deux types d'anomie chez Durkheim : dans *Le suicide*, il est associé à la déréglementation, alors que dans *La division du travail social*, il est associé à une absence de règles. Ici, il existe des normes auxquelles s'étaient habitués les individus, et c'est à la suite d'un événement hasardeux (notamment, la monétarisation de l'économie) que la réglementation ne correspond plus à la réalité. Alors que là, l'anomie est due à la seule nouveauté de la situation, les normes n'existent pas encore. Le concept d'anomie se transforme entre la thèse de doctorat et *Le suicide*. Dans *Le suicide*, il est possible de percevoir les effets de l'anomie sur les individus, alors que dans le premier ouvrage, ce n'est qu'un état sociétal qui affecte les rôles sociaux ; l'anomie est décrite comme passagère dans le premier livre, alors qu'elle devient une pathologie institutionnalisée, dans le second. Merton connaît bien Durkheim, mais le concept d'anomie qu'il construit, n'est pas celui du sociologue français (Idem).

Chez Merton, le concept désigne, d'une part, un type de société où il existe un écart, une tension, entre les buts culturellement valorisés et les moyens institutionnels de les atteindre et,

d'autre part, un type d'adaptation où les individus cherchent à atteindre leur but par n'importe quels moyens. Et ce qu'il y a alors de tout à fait remarquable dans la conception mertonienne de l'anomie, c'est qu'elle ouvre le concept à des usages multiples. On pourra ainsi parler de sociétés et de personnalités anomiques. Le type d'adaptation anomique résulte dans ce schéma, d'un déséquilibre entre une forte valorisation des buts à atteindre, et une faible définition normative des moyens utilisables pour les atteindre.

« Ainsi, Merton considère que l'anomie est liée au fait que, si tous les individus adoptent la même finalité dans leurs actes (les buts à atteindre sont fixés par la culture de façon commune, à l'ensemble des individus, en l'occurrence, dans la société américaine, il s'agit de la recherche de la richesse et du pouvoir), ils peuvent voir leurs aspirations freinées par l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent, d'adopter des moyens licites pour y arriver. Contrairement à ce qui ressortait des thèses subjectivistes, l'anomie n'est plus ici le fait d'un non-respect des règles, mais plutôt de leur caractère inadapté. » (Aillet *et al.*, 2000 : 20). Le sujet (notamment, les jeunes hommes des familles autochtones) n'est pas pris en faute de dépassement des normes, mais il est contraint par son environnement social et culturel. Le thème abordé par le biais de l'anomie, est donc la mutation sociale, les transformations morphologiques d'une société, comme c'est le cas en milieu rural, et particulièrement, dans le département d'Issia.

Après une exposition de ces deux modèles, nous percevons comme Aillet *et al.* (2000), que le modèle durkheimien demeure holistique. Partant du postulat contestable de l'extériorité du fait social, il surestime l'emprise de l'environnement sur l'individu ; l'individu n'aurait pas ou, au moins, aurait une part minimale de responsabilité dans le comportement anomique. Partant du principe que « *le tout* » est différent de ses « *parties* », autrement dit, que le collectif n'est pas équivalent à la somme des individus, il en vient à négliger l'importance de l'analyse des composants individuels. Ce raisonnement tend à produire une vision trop homogène des sociétés.

Par ailleurs, l'individu est plutôt présenté comme un « *acteur contraint* », dont la marge de manœuvre est peu abordée. De fait, cette approche holiste (par l'analyse du système social) n'est pas appropriée à l'étude du comportement individuel. Ainsi, face au sujet agissant sous la contrainte des règles (au sens large celles-ci pouvant être absentes, trop présentes ou inadaptées), Merton développe une image de l'individu, contraint par des aspirations qu'il ne peut atteindre, par le biais de procédés acceptables par la société. Ces types de raisonnement omettent ce que l'on appelle, « *les processus de solidification de la réalité* » dans des

dynamiques d'interaction (dont les situations de face à face peuvent représenter un cas type) (Idem : 22). Aussi, *l'anomie mertonienne servira-t-elle, dans notre thèse, à définir le comportement de l'acteur socio-foncier, dans l'accession, l'affectation et la régulation foncière. Tandis que les anomies durkheimiennes, désigneront le fonctionnement des institutions foncières bété.*

Mais, « le développement d'un « espace de pensée » sociologique, dit « compréhensif » permet de dépasser cette antinomie, en s'inspirant de ces deux visions et considérant que les réalités sociales sont à la fois objectivées et extériorisées. Les phénomènes sociaux sont le produit d'une interdépendance ; ils sont construits par les représentations de l'acteur social qui elles-mêmes, sont contraintes par un univers objectif. L'intérêt ne consiste pas à rechercher une causalité dans ce mouvement. Il ne suffit pas de s'interroger sur ce qui est à l'origine du phénomène, mais bien davantage sur ce qui est en jeu, dans la construction du fait social. » (Idem). En somme, les rapports aux normes sont beaucoup sous-tendus par les représentations sociales.

2.2. Représentations sociales

Il n'existe pas de réalité a priori objective. La réalité est représentée. Car, elle est reconstruite par les acteurs sociaux dans leur système cognitif ; elle est intégrée dans leur système de valeurs, tout en dépendant de leur histoire et des contextes social et idéologique qui forment leur environnement. Pour comprendre les comportements, et les réalités sociales d'un acteur, vis-à-vis d'un objet social, il faut faire appel aux représentations sociales. « *Elles sont les guides de l'action, elles orientent les relations, les communications et les pratiques sociales.* » (Abric, 2003 : 375).

À travers ces diverses significations, les représentations expriment les acteurs qui les forgent, et donnent de l'objet qu'elles représentent, une définition spécifique. Ces définitions partagées par les membres d'un même groupe, construisent une vision consensuelle de la réalité pour ce groupe. Une représentation sociale est toujours collectivement générée, donc liée à un groupe social. Elle est également utile au groupe, car, elle correspond à un besoin, et ce besoin est lié, soit à l'identité, soit à la cohésion sociale. Ce besoin trouve sa justification, dans l'interaction du groupe, avec d'autres groupes partageant le même espace, en l'occurrence, l'espace foncier rural. Moliner *et al.* (2002) précisent que les objets de représentations peuvent être divers. Ce n'est pas la nature de l'objet, mais son statut social qui en fait un objet de représentation. La dynamique sociale met donc en présence le groupe, l'objet de la représentation et l'autrui social. Cette vision, qui peut entrer en conflit avec celle d'autres groupes, est un guide pour les

actions et échanges quotidiens ; les représentations sociales sont utiles pour appréhender le foncier rural, et analyser les interactions entre les familles autochtones, vis-à-vis de cet objet. Chaque groupe, selon Guimelli (1995), a une expérience spécifique de l'objet des représentations sociales, et il se le représente selon une logique et des intérêts spécifiques. Il s'agit des fonctions, et de la dynamique sociale des représentations.

Dans son caractère pratique, c'est-à-dire orienté vers l'action et la gestion du rapport au monde, elle reste, comme le dit Piaget (1977), un mode de connaissance « *socio-centrique* », au service des besoins, désirs, intérêts du groupe, de la communauté. « *Cette finalité, le fait que la représentation soit une reconstruction de l'objet, expressive du sujet entraînent un décalage avec son référent. Ce décalage peut être dû également à l'intervention spécifiante des valeurs et codes collectifs, des implications personnelles et des engagements sociaux des individus. Il produit trois types d'effet au niveau des contenus représentatifs : des distorsions, des suppléments et des défalcatons.* » (Jodelet, 1994). Ces contenus peuvent, dans notre étude, constituer, essentiellement les déterminants culturels, des conflits fonciers entre familles autochtones. Nous partons sur la base de l'hypothèse, selon laquelle les représentations (en l'occurrence, de l'autrui social et du foncier) sous-tendent les attitudes, et comportements conflictuels dans le rapport à la terre.

À ce propos, dans le cas de la distorsion, tous les attributs de l'objet représenté sont présents, mais accentués ou minorés de façon spécifique. Nous inspirant de Chombart de Lauwe (1984), ce concept permettra de comprendre, comment la représentation de catégories sociales dominées (les accueillis²²) s'élabore, en référence à une catégorie dominante (les autochtones patri-lignagers). Les dominés ont des traits semblables à ceux des dominants, dont ils sont cependant démarqués de deux manières. Soit, par un mécanisme de « *réduction* » : présence des mêmes caractéristiques, mais sous forme atténuée, en qualité moindre ; dans l'image que la coutume donne des accueillis, les accueillis se comportent comme les autochtones patri-lignagers, mais leur autonomie vis-à-vis de l'entourage est plus faible. Soit, par un mécanisme « *d'inversion* » : le dominé présente les caractères inverses de ceux du dominant ; l'image de l'accueilli authentique, est ainsi le reflet renversé, de celle de l'autochtone patri-lignager en société. La supplémentation qui consiste à conférer à la famille représentée, des attributs et des connotations qui ne lui appartiennent pas, en propre, procède d'un rajout de significations dû à l'investissement du sujet et à son imaginaire. Il s'agit, avec Doise (1980), de « *préjugé en action* » qui est une tendance à projeter sur autrui, des traits que l'on possède, surtout si l'on

²² En Bété yokolo : *yiyignon* (au singulier) et *yiyiwa* (au pluriel).

croit que ces traits sont évalués défavorablement : la projection sur autrui sert à restaurer l'estime de soi, une représentation d'autrui conforme à soi, valorise sa propre image construite, eu égard à des groupes de référence. Enfin, la défalcation correspond à la suppression d'attributs appartenant à l'objet représenté. Elle résulte, dans la plupart des cas, de l'effet répressif des normes sociales. En effet, *dans notre étude, les représentations sont relatives essentiellement, aux institutions communautaires (tradition, normes, famille, etc.), aux systèmes de culture (type de culture, succession et association culturelles, etc.), au foncier lui-même (dynamique foncière, statut de la propriété foncière, etc.)*. Ainsi, entre autres objets, les représentations sociales peuvent porter sur la propriété foncière.

2.3. Propriété foncière

Le monde entier serait un vaste ensemble de ressources appropriables (Thomas, 2002), que Dieu a donné à tous les hommes, pour les maintenir en vie (une sorte de droit de subsistance à l'honnête travailleur). Ces ressources communes sont des matières premières (la terre et ses fruits) qui doivent servir à l'homme, grâce à son travail. Étant donné que le travail fait partie de l'homme, aussitôt que ce dernier associe son travail aux matières premières, il crée quelque chose de nouveau, qui fait également partie de lui et qui n'appartient à personne d'autre. De ce fait, l'homme crée par son travail, une propriété de valeur et lui seul possède un droit sur elle. Le fait générateur du droit de propriété, c'est l'acte de prendre une partie des biens communs à tous, et de la retirer de l'état où la nature l'avait laissée. Par la loi naturelle (connue par la raison et l'expérience des sens), tous les hommes admettent que cette partie des biens communs appartient à celui qui y a consacré son travail. C'est également cette même loi qui fixe les limites de la propriété. L'homme peut tirer de la nature tout avantage qui n'entraîne pas de gaspillages des ressources (Judge, 2002). Tout ce qui excède sa part, appartient à d'autres, et ne peut être marqué du « sceau de la propriété ». C'est donc le travail, ancré dans la loi de nature, qui soustrait les biens à l'indivision et qui établit le droit de propriété.

En effet, l'anthropologie de Marx ouvre la voie à l'usage sociologique du concept d'appropriation. Il l'inscrit dans sa conception du travail comme la motivation initiale. L'action sur la nature et la production matérielle ou abstraite, constituent la réalisation de capacités et de pouvoirs qui, autrement, ne seraient pas révélés et resteraient de l'ordre des potentialités humaines implicites.

Pour le Code civil ivoirien²³, en son Livre 2 Titre 2 Article 544 « *La propriété est le droit de jouir, et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.* » Mais, à côté de cette conception étatique, il existe des conceptions locales de la propriété, dont celle de la coutume bété qui intéresse notre recherche. Nous notons que les normes bété, par leur conception familiale de la propriété, comportent quelques similitudes avec le droit romain, sous sa forme classique. Ce droit, tel qu'il a été codifié par les *Institutes* de Gaïus et de Justinien, s'est développé pour répondre aux besoins suscités par les profondes transformations subies, par la société romaine de l'époque classique, du fait de la conquête, de l'affirmation du fait urbain, et du développement des relations commerciales (Gaudemet, 2002). Il est resté profondément marqué par l'organisation initiale, de la société romaine archaïque en groupes sociaux indépendants, dénommés *familiae*, se tenant les uns vis-à-vis des autres sur un pied d'égalité. Cette société se caractérisait par une dualité marquée entre le domaine privé *intrafamilial*, soumis à la puissance du chef de famille et des coutumes familiales, et le domaine public *inter-familial* de l'organisation politique, à partir duquel le droit de la cité s'est développé, pour absorber progressivement dans son champ, le domaine privé. Ainsi, la donnée première du système collatéral, sa contrainte structurelle fondamentale se trouve dans l'évidence intuitive et pré-juridique, hérité de la société romaine archaïque, agraire et rurale, d'une maîtrise initiale, souveraine et sans partage exercée sur l'intégralité des êtres et des choses situés sur le territoire approprié par le groupe familial (Noyes cité par Galey, 2007).

En outre, nous relevons que dans le cadre de la culture bété, la propriété foncière est fondamentalement, communautaire : le bien foncier est un bien commun. Cependant, dans un contexte de société à solidarité organique avec son corollaire d'affaiblissement des liens communautaires, un nouveau type de propriété est en train de monter en puissance dans les pratiques foncières communautaires : la propriété privatisée qui fait du bien foncier, un bien exclusif. Ce concept, étymologiquement ne nécessite pas de qualificatif. Seulement dans le cas de la culture bété, la nécessité de le qualifier, de spécifier qu'elle est privatisée, émane de son caractère originellement communautaire. Les qualificatifs « *privé ou privatisé* » qu'on adjoint à la substantive « *propriété* » dénotent, en notre sens, d'une certaine tautologie, le propre de la propriété étant justement d'être exclusive, privée.

Le concept de propriété dans notre thèse, désigne donc le comportement de l'acteur socio-foncier, qui à travers ses ressources et sa téléologie, privatise la propriété fondamentalement

²³ Calqué sur celui de la France, dont il garde d'ailleurs la numérotation sur cet article.

communautaire. Il s'agit de privatisation de la propriété foncière ou de propriété foncière privatisée. Celle-ci comporte la privatisation des ressources et la privatisation de la fin, dans la gestion foncière communautariste. La privatisation des ressources, consiste pour l'acteur, dans cette gestion foncière, à délaissier les ressources coutumièrement admises, au profit de ressources individualistes. Quant à la privatisation des fins, elle peut s'apercevoir dans le but de l'acteur, qui vise une propriété exclusive, au détriment des normes et valeurs foncières communautaristes²⁴.

En somme, notre conception de la propriété foncière, clôt la définition des concepts, en général. Elle peut, dans la problématisation (N'da, 2006), être suivie de l'exposition du problème et des questions de recherche.

III. Problème et questions de recherche

1. Problème

Les conflits fonciers se distinguent ces dernières années, par l'ampleur qu'ils prennent dans les zones rurales, en Côte d'Ivoire. Ces zones font souvent la Une de l'actualité, relativement aux affrontements violents, entre communautés pour des raisons foncières (Gaouli Bi, 2008). Pour faire face à ces conflits fonciers, l'État a engagé des réformes foncières. En l'occurrence, dès l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance en 1960, le gouvernement ivoirien a pris des mesures, pour réglementer le domaine du foncier rural. À cette époque, la réforme foncière est pressentie comme l'un des facteurs indispensables, au décollage économique, qui doit accompagner le pays dans sa transition agraire (Sikor et Müller, 2009). Selon Desdoigts et Kouadio (2012 : 3), contrairement à la période coloniale où l'État était le seul propriétaire des terres non immatriculées²⁵, la loi de 1963 tente de conférer la propriété foncière, aux populations, et préconise une purge des droits coutumiers. C'est le fameux mot d'ordre, « *la terre appartient à celui qui la met en valeur*²⁶. » Toutefois, cette loi n'a pu être promulguée, du fait de la résistance des chefs et notables traditionnels. Par la suite, la loi de 1971 relative à

²⁴ Ce n'est pas la formalisation des droits de propriété foncière, mais la perception et l'exercice individualiste, voire exclusif, des droits de propriété foncière qui posent problème.

²⁵ Dès 1935, les droits coutumiers sont abrogés et ne bénéficient plus d'aucune protection juridique (Desdoigts et Kouadio, 2012 : 3).

²⁶ En 1946 déjà, Houphouët-Boigny, alors député de la Côte d'Ivoire à l'Assemblée nationale française, considérait que « *la terre appartient à celui qui la cultive.* » et proposait un projet de loi visant à supprimer le travail forcé, et l'exploitation physique des indigènes. Il enfonce le clou en 1963, en déclarant que « *La terre appartient à celui qui la met en valeur.* » (Desdoigts et Kouadio, 2012 : 3).

l'exploitation rationnelle des terres acquises en pleine propriété, a permis à l'administration publique d'instituer le retour des terres immatriculées insuffisamment mises en valeur, ou abandonnées depuis plus de dix ans, au domaine de l'État.

En outre, la reconnaissance des droits coutumiers était soumise à une condition, celle d'avoir un titre de concession provisoire ou définitif, ou une autorisation d'occupation du sol. Devant cette reconnaissance limitée des droits coutumiers, nombreux sont ceux qui ont procédé à des transactions foncières, afin d'éviter que l'État ne s'empare des terres ostensiblement vacantes, mais aussi que des lignages ou des villages voisins n'empiètent sur des terroirs déjà administrés. Ces transactions foncières remises en cause du fait de la raréfaction des terres, sont à l'origine de conflits fonciers, en particulier à l'égard des étrangers. Pour faire face à cette situation d'incertitude associée aux transactions coutumières, l'État a opté pour une formalisation des droits coutumiers en droits de propriété dits modernes, en adoptant la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine du foncier rural. Cette loi innove en acceptant de reconnaître à titre transitoire les droits coutumiers, avant de les transformer entièrement en droits formels, individuels, et privés (Chauveau, 2000) et (McCallin et Montemurro, 2009). Cependant, la mise en œuvre de cette loi se heurte toujours à des réticences d'une large frange de la population rurale, à cause de certaines dispositions de ladite loi, notamment les ambiguïtés juridiques relatives à la transformation des cessions coutumières, en titre de propriété pour les ivoiriens, ou en bail de longue durée, dans le cas des non ivoiriens. Les opérations de cadastrage menées, dans les années 1990 par le PFR/PNGTER dans les villages, ont eu pour effets immédiats, l'émergence et la réactivation de conflits fonciers. Ces opérations produisent par conséquent de l'insécurité, contrairement à l'objectif visé par la réforme (Coulibaly, 2006).

Actuellement, l'état de la nosographie des conflits fonciers révèle qu'ils n'ont été abordés que selon des antagonismes tendant à devenir habituels. Il nous apparaît donc nécessaire de ne négliger aucune trajectoire dans la réflexion sur les conflits fonciers. Car, pour ce qui concerne les antagonismes, généralement, les études foncières antérieures n'ont perçu que les conflits fonciers, soit intrafamiliaux, soit entre des villages, soit entre des autochtones et des migrants, soit entre des autochtones et l'État, etc. Ce sont là les schémas antagonistes habituels. Dans la crise du foncier que connaît la société ivoirienne, actuellement, les regards sont tournés essentiellement vers les antagonismes autochtones/allochtones et autochtones/allogènes. Nous estimons que cette perception de la dynamique foncière ivoirienne est biaisée par la grande propension aux statistiques. Peu d'intérêt est accordé fondamentalement aux aspects culturels et individuels.

Pourtant, le caractère des faits change, lorsqu'à une observation générale, on substitue une analyse de plus en plus précise. De même, parce *qu'elles partent d'une analyse d'en haut et se bornent à l'examen des institutions formelles*, les études qui privilégient les sphères internationale (macro) et nationale (mésos) sont incapables de capter les pratiques des acteurs. À l'inverse, l'approche *micro* permet de découvrir des effets insoupçonnés que ces perspectives ne sont pas en mesure de déceler (Blundo, 2001 ; Goerg, 2006 ; etc.). En l'occurrence, elles présentent l'autochtonie dans la dynamique socio-foncière comme un facteur conflictogène. Elle est même bien souvent mentionnée sous le vocable péjoratif de « *repli identitaire* ». Or, l'un des éléments qui fonde le caractère identitaire d'un conflit, dans une société, est lorsqu'un groupe agit avec la certitude qu'il est menacé de domination (économique, sociale voire politique) par un autre. Dans ce contexte, il réagit en mobilisant les éléments tels que l'ethnie, la religion, la région qui fondent son identité, pour espérer modifier les règles foncières. Toutefois, il faut noter que *sous ses apparences identitaires et politiques, le conflit est aussi le signe de la crise de l'économie agraire*. Car, tant qu'il y avait une disponibilité des terres, dont le système politique assurait la bonne redistribution, le consensus politique et social, ou ce que Akindès (2004) a appelé le « *compromis houphouëtien* », évitait provisoirement l'explosion sociale.

En effet, d'une région de la Côte d'Ivoire à l'autre, plusieurs dynamiques de conflit se dessinent. Nombre de ceux-ci apparaissent comme une opposition récurrente, entre autochtones et migrants. Aussi, à l'analyse des travaux antérieurs, *l'arène foncière semble ne pas comporter l'antagonisme famille autochtone/famille autochtone*. Cet antagonisme semble négligé, alors qu'en Côte d'Ivoire comme partout en Afrique, dans le domaine foncier, la légitimité l'emporte sur la légalité. Les textes et autres projets de l'administration ne viennent que se juxtaposer aux droits coutumiers. D'ailleurs, ils sont très souvent inopérants, parce qu'ils n'ont pas l'adhésion de l'ensemble des acteurs sur le terrain, et surtout des propriétaires coutumiers. Pis, ils produisent bien souvent des effets pervers. Ainsi, des conflits entre normes, conflits abstraits, conduisent à des conflits entre acteurs, conflits physiques, la stratégie de chaque acteur étant de s'appuyer sur la norme qui semble défendre, le mieux, ses intérêts. Les pratiques foncières locales, caractérisées par la coexistence de plusieurs référentiels culturels, cherchent à régler le problème de l'appropriation de l'espace selon des modalités diverses et variées. *Les communautés et les individus arrivent à se servir des différents référentiels dont ils disposent, les interprètent au quotidien selon des enjeux qui leur sont propres*. Car, les rationalités inhérentes à l'échelle nationale ne correspondent que rarement avec les leurs.

Or, une analyse historique, depuis l'époque coloniale jusqu'à ce jour, du corpus légal et administratif, nous montre que *le droit coutumier n'a jamais été remis en question, formellement*. Car, même si on peut percevoir une volonté implicite dans ce sens, les administrations successives se sont toujours gardées d'aller au-delà des intentions, de peur de se mettre à dos les populations autochtones. Bien au contraire les différents corpus consacrent le droit coutumier en le reconnaissant comme norme à accompagner sur le terrain, ce que fait explicitement la loi foncière de 1998. Et, sur le terrain justement, le droit coutumier consacre la famille lignagère comme maîtresse des lieux. *Les normes traditionnelles placent ainsi, les familles autochtones, propriétaires coutumières au centre de la dynamique foncière. Négliger ce fait dans la réflexion sur les conflits fonciers, serait courir le risque de biaiser le débat dès le départ*. Aussi, nous apparaît-il nécessaire dans ce travail de recherche, de ne pas suivre systématiquement les idéologies courantes sur les conflits fonciers, en général. Car, les conflits de proximité (au sens social comme au sens géographique) sont tout aussi révélateurs des dynamiques socio-foncieres, que les conflits déclarés mobilisant des groupes importants (Chauveau et Mathieu, 1998). Après un tel constat, il importe de connaître cette variante du conflit foncier, qu'est le conflit foncier inter-familial en milieu rural.

De plus, travailler sur le foncier ne se résume pas à étudier les sols, leurs statuts juridiques ou leurs valeurs économiques, comme l'assertaient déjà Mansion et Broutin (2014). *C'est d'abord comprendre un rapport social, portant sur des ressources de plus en plus convoitées*. La terre a une fonction productive, mais aussi une fonction sociale : elle attache tous ceux qui en vivent, à la même communauté morale. *L'accès à la terre et à ses ressources, ainsi que les droits et devoirs qui en découlent, sont fonction de la place qu'occupent les individus, et les groupes dans la société locale. L'organisation de l'espace reflète ainsi l'organisation sociale prévalant localement*. La possession de la terre revient aux lignages autochtones qui ont fondé et défriché les lieux. De plus, Colin (2004, 15) précise : « *Les tensions et les conflits fonciers constituent des moments où se trouvent particulièrement mobilisés, et donc explicités, les principes et les normes justifiant la nature des droits, l'identité des détenteurs de ces droits et/ou les instances d'autorité foncière, ou qui légitiment à l'inverse la contestation des droits, des détenteurs de droits et/ou des autorités foncières.* » La complexité de ce type de conflit résulte de ce qu'il met au centre, les intérêts identitaires des familles concernées.

Il s'agira donc pour notre étude, en dehors des aspects fondamentalement économique, géographique et juridique, d'aborder la thématique des conflits fonciers sur les plans socioculturels et individuels. Mais, une recherche ne saurait être entamée, sans se poser au départ, des questions de recherche.

2. Questions de recherche

Quels sont les déterminants socioculturels et individuels, des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ?

Cette question générale peut s'appréhender spécifiquement, ainsi :

Quels sont les facteurs sociaux, qui conduisent aux conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ?

Ces facteurs à eux seuls suffisent-ils ?

Sinon, quels sont les facteurs culturels, qui sous-tendent les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ?

Et, quels sont les facteurs individuels qui poussent à ces conflits ?

Avant de répondre aux questions de recherche, il est judicieux de procéder à une revue de la littérature pertinente, ainsi qu'à une présentation de notre cadre théorique de référence.

IV. Revue de littérature et cadre théorique de référence

1. Revue de littérature

1.1. Exposé des travaux

Des études et constats ont été réalisés à propos des conflits fonciers. Leur recension par pertinence vis-à-vis de notre sujet, nous conduit à les organiser autour de deux axes principaux : le foncier en général (1) et, les conflits liés au foncier (2). Ces axes ont pour but fondamental, de découvrir théoriquement les facteurs ou les situations qui amènent aux divers conflits fonciers.

1.1.1. Études sur le foncier en général

La pertinence des études sur le foncier, en général, peut s'appréhender selon les politiques foncières, les dynamiques foncières et l'autochtonie.

1.1.1.1. Politiques foncières

Les débats sur les politiques foncières en Afrique rurale, des dernières décennies se sont polarisés autour de deux questions : celle de l'enregistrement et du cadastrage des terres, d'une part, celle de l'émergence ou non d'un marché foncier, prélude supposé à une généralisation d'une propriété privée individuelle, d'autre part. Cadre conceptuel des institutions internationales, la théorie évolutionniste des droits de propriété reconnaît le caractère dynamique et efficient des droits dits coutumiers dans des contextes de faibles

densités et de faible compétition économique. Mais elle postule la nécessité d'une généralisation de la propriété privée individuelle garantie par l'État : lorsque les enjeux s'accroissent, dit-elle en substance, les droits fonciers deviennent flous et suscitent des conflits. Cette situation suscite alors une « *demande d'innovation institutionnelle induite* » envers l'État. Répondant aux attentes des paysans, l'État doit alors délivrer des titres de propriété, enclenchant un processus de développement économique (Delville Lavigne, 2002). Ainsi, *en cherchant à encadrer la propriété foncière en vue de la sécuriser, l'État peut, sans forcément le vouloir, créer les conditions de conflits fonciers inter-familiaux.*

En effet, les politiques foncières sont les moyens des politiques économiques et sociales globales. Leur objet est principalement de définir les types de droits reconnus, les modes légaux d'accès au sol, son statut d'occupation et son usage, de garantir, authentifier et sécuriser les droits de propriété et d'usage du sol, et des ressources qu'il porte, de définir les principes, les règles et les procédures de l'administration foncière, en particulier, les procédures d'allocation et de gestion du sol. Il est également de désigner les structures responsables de l'administration foncière, et de définir leurs attributions, d'intervenir sur la répartition des terres, et d'arbitrer entre les acteurs, en cas de conflits relatifs à l'appropriation et à l'usage du sol et, autant que faire se peut, de régler durablement les conflits. Une politique foncière traduit des choix et des arbitrages, entre différentes fonctions et affectations du sol, et entre les différents groupes d'intérêt.

Ainsi, le foncier peut être un puissant outil d'intégration sociale. Mais, il est aussi fréquemment utilisé au service d'intérêts particuliers : dans de nombreux cas, une oligarchie contrôle l'essentiel des terres, et bloque le développement du pays (Comité technique « *Foncier et Développement* », 2009). En d'autres mots, cette oligarchie poursuit un intérêt individuel ; elle a un agenda autre que celui du groupe. Il s'agit de détournement de la politique foncière, par certains cadres qui usent de leur PCS, pour s'accaparer des territoires entiers, en piétinant toutes les normes communautaires et mêmes légales. Pour Bruce *et al.* cités par Colin (2004), l'enjeu essentiel de la recherche, en matière de politique foncière, est dorénavant d'élaborer des approches gradualistes, de passer du paradigme de « *substitution* » (de droits de propriété individuels aux droits coutumiers) au paradigme « *d'adaptation* » (des droits coutumiers). On en vient ainsi à prôner la reconnaissance formelle des droits dits informels, notamment, les droits coutumiers.

Cependant, que l'élaboration de politiques foncières soit devenue une question majeure, dans les programmes de reconstruction économique et politique de l'Afrique, ne fait plus l'objet de

doute (CUA-CEA-BAD, 2010). Par ailleurs, Colin (2004) assertait que les développements récents de l'analyse économique des droits de propriété, pallient les faiblesses les plus évidentes de l'approche orthodoxe, mais laissent des points importants en suspens : le contenu et le transfert des droits au sein des familles, les conditions effectives de la gestion foncière intrafamiliale, *les conflits familiaux et leur possible incidence hors de la famille ne sont pas traités*. La seule exception notable concerne le risque encouru par les femmes lors de programmes de titrage, mais là encore on trouve plus de textes posant le problème, que d'analyses empiriques précises. Seulement, au-delà de ses dimensions économiques, une politique foncière porte en elle des conceptions de la citoyenneté, de l'intérêt général et de la gouvernance. Elle définit un cadre, plus ou moins large, plus ou moins excluant, par rapport à la diversité des droits fonciers des populations, et par rapport aux fractions les plus fragiles des populations, rurales et urbaines (Comité technique « *Foncier et Développement* », 2009). Cela veut dire que bien souvent ce qui tient lieu de politique foncière nationale n'est plus ni moins, que le produit d'un travail de bureau réalisé par des fonctionnaires ou des consultants, auxquels on a demandé de produire des documents de travail pour le ministère chargé du foncier, ou pour les autres départements ministériels. De tels exercices aboutissent, généralement, à des documents qui n'identifient pas de manière complète les questions foncières fondamentales dont l'élaboration de la politique devrait traiter, ou encore à des mesures qui se révèlent inacceptables pour la grande masse des utilisateurs de terres. Cette illustration de la gouvernance foncière met en relief un aspect de l'anomie dans la dynamique foncière : l'État a souvent failli dans la conduite des politiques foncières.

« *L'analyse doit donc tenir compte du vécu des destinataires de la politique foncière.* » (Muttenger, 2010), notamment les conflits fonciers interfamiliaux en milieu rural. Et, nous avons à l'instar de Muttenger, (2010) conscience que notre thèse, risque de se heurter aux résistances des professionnels de l'aide internationale dont elle récuse l'ethnocentrisme, sans doute pour trop avoir donné la parole aux pauvres. Nous estimons que *les familles autochtones sont le parent pauvre tant de la politique que de la recherche foncière*. Puisque les spécialistes des politiques foncières et forestières (notre étude se déroule en milieu forestier) sont peu enclins à emprunter, comme nous, cette voie périlleuse de la remise en question des habitudes dans les dynamiques foncières.

1.1.1.2. Dynamiques foncières en Afrique

Les dynamiques foncières, en Afrique, s'expriment en termes rural et urbain. Ainsi, on parle de foncier rural ou de foncier urbain, et l'autochtonie y occupe une place particulière.

1.1.1.2.1. Dynamique foncière rurale en Afrique

La pression démographique qui conduit à « *la rupture des équilibres traditionnels (...) pousse à élaborer une politique nationale dégagant les orientations en vue d'une meilleure sécurisation foncière.* » Ainsi, plusieurs pays en Afrique de l'Ouest, notamment la Côte d'Ivoire et le Bénin, ont expérimenté un PFR en vue d'instituer des mécanismes de gestion des conflits fonciers (Koumassou, 2010). Le PFR peut être défini comme une forme simplifiée de cadastre coutumier (Houngpoto, 2000 ; Edja et Le Meur, 2004). Il a été initié en Côte d'Ivoire vers la fin des années 1980 et a été importé par d'autres pays sub-sahariens, sous une forme légèrement amendée. Il apparaît comme une solution alternative visant à combler un vide juridique (le cadre légal extrêmement lacunaire hérité de la colonisation) et à sécuriser les droits fonciers. Mieux encore, les PFR sont une démarche d'identification et d'enregistrement des droits locaux (Chauveau, 2003), à partir d'une approche parcellaire. Couplant enquêtes socio-foncières et levés de parcelles, les enquêtes de terrain aboutissent à des procès-verbaux, constatant les droits localement et faisant consensus. Les procès-verbaux signés par les détenteurs de droits et leurs voisins permettent, après une phase de publicité et de recueil d'éventuelles contestations, d'élaborer une carte parcellaire et un registre des ayants droit. Ces droits peuvent ensuite, si la législation le permet, bénéficier d'une reconnaissance juridique.

Mais, dès l'annonce de la réalisation d'une opération PFR, deux attitudes bien tranchées se sont généralement manifestées : d'une part, des manifestations de crainte et de réticence, exprimés par les populations autochtones et, d'autre part, des sentiments de satisfaction manifestés par les populations migrantes (cas de la Côte d'Ivoire, du Bénin central et du Burkina). Cette différenciation dans la réaction est à mettre en étroite relation avec les enjeux fonciers existant dans la zone d'intervention. Pour les populations autochtones, la crainte est que l'on aboutisse à une « *légalisation* » des droits des migrants, émancipant ceux-ci des obligations sociales résultant du système de tutorat. Pire, la crainte est également de se retrouver dépossédées de leurs droits sur une part substantielle de leur patrimoine foncier lignager au profit des « *migrants* », à travers une interprétation erronée des arrangements locaux. Il faut enfin souligner la crainte d'être définitivement privé des opportunités de

renégocier les droits fonciers cédés ou prêtés (Ouédraogo, 2005) même au sein des autochtonies.

Au Burkina, par exemple, les populations autochtones désignent l'opération PFR par le terme de « *lotissement des champs* », traduisant ainsi la perception exclusiviste qu'ils avaient du projet. Pour eux, le PFR procéderait, comme dans les zones périurbaines non loties, à un recensement des occupants illégaux et à une régularisation-attribution définitive de leur installation par la délivrance d'un titre de jouissance. En réalité, un tel processus aboutirait inévitablement à la négation de la légitimité foncière des populations autochtones, et à l'émancipation des populations migrantes dont la sécurité d'installation ne dépendrait plus des bonnes relations avec un tuteur, ni de l'allégeance à un chef coutumier. Derrière la compétition pour le contrôle de l'espace, il y a en réalité un enjeu politique et social de contrôle des hommes. Le refus de l'émancipation des migrants explique sans doute l'implication très active des chefs dans les processus de contestation actuellement en cours (Idem). Notons que les migrants, en général, ont eu accès à la terre au travers du tutorat.

La relation du tutorat foncier correspond à une institution agraire générale aux sociétés paysannes africaines. Elle s'insère dans le dispositif normatif caractéristique d'une économie morale dans laquelle il existe un consensus, sur le fait que le déroulement des processus économiques ne doit pas remettre en cause l'accès de tout individu, même étranger à la communauté, aux moyens de subsistance pour lui et sa famille, à charge pour l'étranger de respecter un « *devoir de reconnaissance* » à l'égard de son tuteur et de la communauté d'accueil, dans la perspective de son intégration plus ou moins explicitement recherchée et, plus ou moins complète dans la communauté hôte (Chauveau, 2004 : 3). Ou encore, le tutorat est matérialisée par un ensemble de cérémonies (des libations et des incantations) effectuées par le propriétaire de la terre aux ancêtres auxquels il confie le travail de son « *étranger* » en lui cédant une portion de terre parfois sans limite dans un contrat aux contours flous. À travers ces rituels, les autochtones entendent conserver une certaine maîtrise foncière. Cette cession d'un type de droit foncier enlève tout caractère marchand au transfert en n'exigeant pas de geste réciproque. Toutefois, cette cession exige du bénéficiaire qu'il fasse preuve de reconnaissance, « *contre-don* » volontaire qui repose sur un devoir moral qui scelle l'alliance entre l'autochtone et le migrant. Il s'établit de cette façon des rapports entre le tuteur et ses dépendants qui s'expriment dans le langage de la parenté : le tuteur étant associé au « *père* » du migrant. L'allogène est alors considéré comme un membre de sa famille. Progressivement, des cas de mariages entre étrangers et autochtones renforcent ces relations de parenté par alliance (Babo et Droz, 2006 : 6). Ainsi, le tutorat prend sa source dans une certaine

anthropologie, qu'il convient de prendre en compte dans l'explication des conflits fonciers en question. Notons avec la même étude que *le tutorat consiste en une cession d'un type de droit foncier enlevant tout caractère marchand au transfert*. Aussi, l'assertion selon laquelle les autochtones ont bradé ou cédé à vil prix leurs terres aux migrants, n'est-elle pas scientifiquement fondée. Intellectuellement, elle n'est pas honnête, ou elle dénote d'une paresse analytique.

Dans la région de Korhogo, par exemple, quelles que soient les conditions du déplacement, tous les villages installés à proximité doivent demander à leur tuteur, chaque année selon la coutume, l'autorisation de cultiver et leur verser une redevance symbolique²⁷, pour sanctionner leur droit de propriété. Dans d'autres cas, « *de nombreux villages sont détruits et rebâti sur un autre site. Des villageois continuent parfois à cultiver les terres sur leur site originel. Ils restent en tout cas propriétaires coutumiers de ces terres, même si un autre village s'y implante par la suite. Le second village construit reste tributaire du village déplacé pour accéder à la terre.* » (Bonnecase, 2001 : 47). En général, lorsque les relations sont bonnes et après plusieurs années de redevance, la demande d'autorisation et le versement de la redevance n'ont plus lieu et, peu à peu, seuls les vieux demeurent au courant de la situation réelle de la terre et des premiers occupants. Eux disparus, leurs héritiers, qui ont eu les mêmes terres pendant des années, sans verser quoi que ce soit à qui que ce soit, refusent et souvent, en toute bonne foi, tout cadeau coutumier ou toute reconnaissance de propriété aux descendants des premiers occupants. La terre peut donc être objet de conflit entre ceux qui se revendiquent premiers occupants de la terre et des occupants ou migrants de proximité. Aussi, dans le Nord ivoirien les cultivateurs ont de fréquentes palabres de village à village à propos des terrains de culture (Idem : 46).

Par ailleurs, le couple rural/urbain constitue la matrice d'autres oppositions qui sont souvent perçues, comme découlant naturellement de celle-ci : entre non agricole et agricole, moderne et coutumier, loti et non loti, imposable et non imposable, formel et informel, etc. Or, ces oppositions renvoient au fond, à la distinction entre citoyen et sujet qui continue d'imprégner les façons de penser (Englund et Nyamnjoh, 2004) et aussi à celle, ancienne (mais renouvelée autour du couple ville/campagne), entre espace maîtrisé/humanisé et espace incomplètement contrôlé. Mais, en quoi consiste la dynamique urbaine en Afrique ?

²⁷ « *Ainsi, les conduites d'honneur ont pour principe un intérêt pour lequel l'économisme n'a pas de nom et qu'il faut bien appeler symbolique bien qu'il soit de nature à déterminer des actions très directement matérielles.* » (Bourdieu, 2000).

1.1.1.2.2. Dynamique foncière urbaine en Afrique

L'essentiel du continent africain se trouve encore, selon la BAD, à un stade initial d'urbanisation avec seulement 38% des populations considérées comme des citadins ; le taux d'évolution de cette transition est jugé parmi les plus élevés au monde, et il continuera d'être encore ainsi pendant plusieurs décennies. D'ici à 2050, par exemple, la moitié de la population africaine, soit au moins 1,2 milliard de personnes, vivra en zone urbaine ; ce qui représentera un quart de la population urbaine mondiale. L'essentiel de cette croissance sera concentrée dans les capitales africaines où, en général, plus de 10% de la population urbaine réside, dans la plupart des pays. L'urbanisation à travers l'Afrique est encore essentiellement alimentée par la migration à grande échelle, des campagnes résultant d'une série de facteurs tels que la pauvreté, la famine, la sécheresse, les catastrophes, les conflits et le sentiment général que les villes offrent une meilleure qualité de vie (CUA-CEA-BAD, 2010). Seulement, les règles relatives à la terre sont traditionnellement enchâssées, dans les règles régissant plus largement le fonctionnement des sociétés. En Afrique, en général, conformément à une conception spirituelle animiste du monde partagée par ces sociétés, la terre est un bien sacré²⁸. Elle ne fait donc pas l'objet d'une appropriation individuelle et privée, et ne se vend pas : on parle d'économie morale. La terre est plutôt gérée à l'échelle communautaire²⁹ par des « *chefs de terre* » qui distribuent des droits d'usage sur la terre et ses ressources, répondant à la nécessité d'une solidarité foncière au sein de sociétés principalement agraires (Ouédraogo, 2011).

La colonisation bouleverse partiellement ces mécanismes, en introduisant la propriété privée sur la terre, générée « *par le haut* » (Comby cité par ONU-Habitat, 2013), autrement dit par la puissance coloniale. Projet de conquête d'un territoire, par excellence, notamment pour l'exploitation agricole et le commerce, la colonisation est en effet fortement soutenue par ses instruments fonciers. Deux éléments répondent à l'objectif de conquête territoriale : le

²⁸ En vérité, cette perception de la terre n'est pas propre à l'Afrique. L'histoire foncière universelle révèle que toutes les sociétés, dans leur dynamique culturelle, ont à une époque donnée, pratiqué cette politique communautariste du foncier.

²⁹ Les dispositifs coutumiers peuvent être caractérisés par quelques principes généraux. Il s'agit d'un accès à la terre conditionné par une appartenance communautaire (droits d'autochtonie), une reconnaissance de droits acquis par la mise en valeur, une affectation des espaces à des usages particuliers permettant la superposition de droits sur la même surface et attribués à des individus ou collectivités distinctes, une régulation de l'usage de la terre et de ses ressources par des autorités communautaires distribuant ces droits d'usage en fonction des identités sociales.

principe de domanialité³⁰ et la démarche de l'immatriculation, soutenus par l'instrument cadastral³¹. Ce sont les centres urbains et commerciaux et les terres mises en valeur par les colons, qui font l'objet d'une application de cette législation coloniale, concrétisée par l'enregistrement cadastral. En dehors de ces espaces, les régimes de droits coutumiers sur la terre s'appliquent de fait (Plançon, 2006). À l'indépendance de ces pays au début des années soixante, le dispositif légal colonial et ses outils sont gardés quasiment intacts par les nouveaux États indépendants. Il reste cependant largement inopérant, et l'accès à la terre en milieu urbain se fait majoritairement via des filières néo-coutumières, mêlant marchandisation du sol et référence à la coutume (Durand-Lasserve *et al.*, 2004). Les pratiques néo-coutumières d'accès au sol urbain sont définies comme : « *une combinaison des pratiques coutumières réinterprétées et de pratiques informelles qui n'ont que peu de rapports avec la tradition coutumière (...). Les systèmes de production et d'attributions de terrains (...) néo-coutumiers, incluent les acteurs et les pratiques qui se réclament directement ou indirectement de la coutume. Ils sont animés par des individus qui vendent sur le marché plus de droits que le système coutumier de gestion foncière ne leur en reconnaît.* » (Durand-Lasserve, 2004 : 3). La couverture déjà partielle des cadastres, combinée à une urbanisation très rapide et largement extra-légale, conduira à une obsolescence rapide de l'information foncière disponible au sein des administrations publiques. L'aide internationale dans le secteur urbain va cibler de manière récurrente le problème, par le biais d'instruments d'information foncière.

Le secteur urbain fait son apparition (progressivement), dans les stratégies des agences d'aide internationale, et la Banque Mondiale fait figure de précurseur, à partir du milieu des années 1970 (Osmont, cité par ONU-Habitat, 2013). L'institution, dans deux documents de stratégie fondateurs, s'oppose à la destruction des quartiers non légaux, et, par là même suggère l'intégration de ces quartiers dans la sphère légale de la ville. Les projets de réhabilitation de taudis intègrent ainsi leur légalisation foncière. Le second type de projets de la Banque, les « *trames assainies* », met également l'accent sur la dimension légale de l'appropriation du sol : ces projets visent à fournir aux ménages pauvres des parcelles viabilisées et munies de titres de propriété.

³⁰ Le principe de domanialité implique que toute terre apparemment « *vacante et sans maître* », appartient au domaine de l'État colonial. Ce principe ne reconnaissait pas la possession coutumière.

³¹ Le cadastre est défini comme un inventaire exhaustif (sur l'ensemble du territoire), descriptif (description du bien et de ses délimitations), évaluatif (détermine sa valeur fiscale) et/ou légal, et permanent (mis à jour) de la propriété foncière (Delville Lavigne, 1996).

Dans le prolongement de cette attention à la dimension légale du foncier, plusieurs projets de réfection de cadastre sont mis en place en Afrique de l'Ouest. La conception coloniale du cadastre n'est alors pas remise en cause. La complexité des procédures, l'importance des ressources à mobiliser, l'étendue de la tâche, et le nombre insuffisant de compétences locales ont rapidement conduit à l'échec, puis à l'abandon de ces projets (Rakodi, 2002 ; Farvacque-Vitkovic *et al.*, 2005). À partir du milieu des années 1980, les instruments d'information foncière suscitent un regain d'intérêt, dans le prolongement d'un changement de stratégie urbaine des agences internationales de développement, et de l'essor des nouvelles technologies. L'intervention sur la ville n'est plus pensée par secteurs (logements, infrastructures, etc.) mais comme un ensemble d'actions tournées vers une meilleure gestion urbaine, entendue comme les fonctions de coordination des services urbains et d'encadrement des espaces et des sociétés concourant au fonctionnement urbain (Dorier-Apprill et Jaglin, 2002). Une série de réformes institutionnelles est alors encouragée par les agences internationales de développement : promotion de la décentralisation, introduction des acteurs privés et de la société civile dans la gestion de la ville, retrait de l'État dans un rôle d'encadrant et de facilitateur des mécanismes de marchés (fonciers et immobiliers notamment). Ces réformes mettent entre autres de l'avant la nécessité de faire tomber les blocages fonciers des politiques et projets urbains de la période précédente, tels que le ralentissement des projets de construction de logement (non disponibilité des terrains à cause du flou des droits sur la terre), ou les obstacles au marché immobilier et au crédit hypothécaire.

Par ailleurs, en faisant la promotion de la décentralisation, ils suggèrent l'autonomisation financière des autorités urbaines. Aussi, l'accent est mis sur le besoin d'accroître les ressources fiscales locales. Dans cette perspective, les systèmes d'information foncière (SIF)³² sont considérés comme des instruments clés. Sous l'appellation de « *cadastres simplifiés* » ou « *systèmes d'information foncière* », ces outils se distinguent du cadastre conventionnel³³. Premièrement, dans le prolongement de la promotion de la décentralisation, ils sont conçus pour les autorités urbaines, et non plus pour les services de l'État. Deuxièmement, leur

³² Durand-Lasserve, cité par ONU-Habitat et GLTN (2013), définit les systèmes d'information foncière comme « *un environnement regroupant une base de données relative aux parcelles ainsi que les équipements, procédures et méthodes, permettant de recueillir ces données, les mettre à jour, les traiter, les corrélérer, en vue de produire et de restituer une information.* »

³³ Dans la même perspective et durant la même période, l'outil « adressage » est élaboré (Farvacque-Vitkovic, *et al.*, 2005). Cependant, il se concentre sur les informations relatives à l'espace public, et non les parcelles d'appropriation privée.

conception s'inscrit dans une démarche pragmatique : il s'agit d'adapter les outils aux besoins et aux moyens des institutions concernées, selon une approche « *minimaliste* ». Cela implique de « *simplifier* » les démarches liées à la mise en place d'un cadastre (par exemple, en choisissant de ne relever qu'à main levée les limites d'une parcelle, plutôt que de faire appel à un géomètre-expert), et/ou de diminuer le nombre de données à intégrer dans la base. Troisièmement, ces outils s'appuient sur les avancées technologiques et la baisse des coûts en matière de matériel informatique, de logiciels de gestion des bases de données, et de techniques de repérage spatial (GPS, photo aérienne, imagerie satellitaire). Ces technologies, si elles nécessitent un investissement de base conséquent, peuvent permettre sur le moyen terme, des réductions de coût, grâce au traitement automatisé des données. Ces outils reposent cependant sur des éléments de base identiques au cadastre (registre littéral des parcelles et des propriétaires et/ou contribuables, plan parcellaire de localisation). Leur rôle fiscal constitue la motivation principale de leur mise en place, conformément à la stratégie générale d'intervention sur les villes, qui prônent l'autonomisation financière des autorités urbaines. Ainsi, de tels outils permettent de recenser la matière fiscale des impôts locaux assis sur les parcelles (par exemple : foncier bâti, non bâti, mais aussi taxes sur les activités économiques dont le calcul inclut une base foncière). Ils peuvent également remplir une fonction aménagiste, produisant une information urbaine utile à la prise de décision publique (investissements, zonage, etc.). Enfin, ils sont censés permettre de garantir les droits fonciers. Cependant, cette dernière fonction ne relève pas de la sphère du juridique, contrairement au cadastre légal promu durant la période précédente. Les SIF sont plutôt conçus pour sécuriser les droits fonciers par le biais des impôts fonciers, selon l'idée que pourvoir un ménage d'un reçu de paiement d'impôts fonciers revient à admettre le caractère légitime d'une occupation (Comby, 2007).

Durant la première moitié des années 1990, de nombreux projets de SIF voient le jour, avec l'aide financière et technique des agences de coopération internationale, et sous l'influence non négligeable des sociétés privées productrices du matériel et des logiciels nécessaires. *Bamako au Mali, Abidjan en Côte d'Ivoire, Yaoundé au Cameroun, Parakou, Cotonou, Porto-Novo au Bénin, Brazzaville et Pointe-Noire au Congo ; toutes ces villes ont bénéficié de tels projets, grâce aux financements respectivement de la Banque Mondiale, de l'Agence américaine pour le développement international (USAID), l'Agence canadienne pour le développement international (ACDI), et de la coopération française.* Le début des années 2000 marque un renouvellement des principes de l'aide au développement, avec la montée en puissance de cadres normatifs pour les interventions de développement (Déclaration de Paris,

Objectifs du Millénaire pour le Développement, etc.), selon une approche basée sur les droits humains universels (Conway *et al.*, 2002 ; Rakodi et Lloyd-Jones, 2002). La sécurité foncière urbaine prend alors une place centrale dans les débats sur les stratégies de développement ; elle est comprise comme un droit : le droit pour tout individu et groupe de bénéficier de la protection de l'État contre les évictions forcées (UN-Habitat, 2008 : 5), et une ressource essentielle pour la survie des ménages. Le débat se focalise sur les moyens de cette sécurité, opposant les tenants d'une légalisation par distribution massive de titres fonciers, représentés par l'économiste péruvien Hernando de Soto (2000), et les partisans d'une sécurisation par reconnaissance des conventions locales relatives à la terre, telles que les régimes coutumiers (UN-Habitat, 2008 ; Comité Technique « *Foncier et Développement* », 2009).

Dans ce contexte, des outils d'information foncière sont élaborés pour répondre aux objectifs de chacune des parties. Si la sécurisation par la légalisation foncière s'appuie sur les instruments conventionnels que sont le cadastre national et l'immatriculation, en revanche la sécurisation par reconnaissance des droits fonciers s'appuie sur de nouveaux outils. Des organismes internationaux tels que, UN-Habitat et GLTN s'associent pour les développer. Selon ces derniers, il s'agit d'élaborer des outils suffisamment souples pour prendre en compte la diversité des conventions sociales relatives à la terre, en s'affranchissant d'une conception cadastrale des droits qui prend comme unité de base la parcelle. *La dimension sociale des droits enregistrés implique des méthodes participatives, mettant les communautés aux commandes des processus de recensement des droits fonciers.* Le STDM est l'une de ces expérimentations. Il se veut permettre d'enregistrer tous les types de droits sur l'espace, et pour cela, inclut la possibilité d'une représentation en trois dimensions. Son élaboration s'appuie sur l'imagerie satellitaire et les systèmes d'information géographique. Ses concepteurs le présentent comme un outil permettant de renforcer les droits sociaux des ménages pauvres (UN-Habitat, 2010 ; Deininger, K. *et al.*, 2010). En remettant en contexte, l'émergence des instruments d'information foncière, au sein des stratégies des agences internationales de développement, ce rapide historique montre la diversité des liens entre information foncière et sécurisation foncière. Ce faisant, il met en lumière les différentes voies de la sécurisation foncière : par la légalisation, le paiement de l'impôt, ou le consensus social. La chronologie montre également une complexification progressive de la compréhension de la sécurité foncière, depuis l'affirmation légale à la reconnaissance des conventions locales, mais aussi l'argument récurrent des progrès technologiques pour l'élaboration d'outils innovants.

Aussi, serions-nous tenté de dire qu'une nouvelle période s'ouvre, celle des cadastres simplifiés qui, dans l'Afrique de l'Ouest francophone, trouve en particulier son expression dans les plans fonciers ruraux (PFR) et dans le registre foncier urbain (RFU). Seulement, dans l'un et l'autre cas, la rupture avec le système foncier colonial était moins forte qu'il n'y paraît. C'est toujours l'administration (avec l'aide internationale) qui prend l'initiative des campagnes de reconnaissance des droits existant et de délimitation des terrains. C'est elle qui impose de facto ses catégories juridiques et qui décide de ce qu'il convient ou non de transcrire. Le processus de passage de l'informel au formel est nécessairement interprétatif et réducteur. Il est aussi plus ou moins arbitraire, loin de la simple photographie des droits qu'il prétend être (Colin, 2009).

Le cas du RFU béninois, première manière, était un peu différent dans la mesure où il ne poursuivait qu'un but fiscal. Cependant, en voulant le rendre plus précis (lobbying des géomètres nationaux), plus complet (lobbying de la technocratie de l'expertise internationale), en lui faisant remplir une fonction de reconnaissance et de clarification des droits qui existaient sur chaque terrain, les RFU devinrent à leur tour ingérables et dispendieux. Deux défauts rédhibitoires sont communs à toutes ces démarches :

1. Elles provoquent des conflits inutiles sur des terrains où des ayants-droit qui n'ont rien demandé, se voient contraints de sortir de situations foncières, certes, ambiguës en général, mais pacifiques, dont l'expérience montre qu'elles se résolvaient le plus souvent avec le temps.
2. Après avoir mobilisé beaucoup d'énergie et de crédits, elles s'avèrent vite obsolètes et sont à refaire après quelques années, compte tenu de l'absence d'un enregistrement effectif des mutations, capable d'assurer la mise à jour continue des documents.

À l'autre bout de l'Afrique, mais à partir d'un moule juridique identique, la réforme malgache lancée en 2005 a rencontré, à son tour, un grand succès d'estime auprès des professionnels, jusque dans les pays de l'Ouest africain. Car, elle proposait une plus grande cohérence dans le système de reconnaissance des droits fonciers. En 2011, un notaire camerounais, soutenu par le Notariat francophone, a même écrit un livre largement consacré à vanter les mérites de cette réforme (Harissou, 2011), dans le but de promouvoir son adoption dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Son premier volet était peu original puisqu'il orchestrait une nouvelle tentative de restauration-informatisation d'une documentation foncière en aussi piteux état (Teyssier et Ravelomanantsao, 2008) que dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest. *En dépit d'un important effort de formation des personnels, d'équipement informatique et de construction, les résultats en furent mitigés.* Par contre, le second volet était novateur. Pour la

première fois (semble-t-il), une loi africaine reconnaissait l'existence possible d'une vraie propriété ne devant rien à l'État, la *propriété privée non titrée* (PPNT), définie comme l'usage paisible et continue d'un terrain, avec le consensus du voisinage. Des Guichets fonciers communaux (habituellement composés de deux agents placés sous la tutelle du maire) étaient créés pour certifier, à la demande des propriétaires concernés. Avec quelques améliorations techniques, un tel système aurait été parfait si sa logique avait été poussée à son terme.

Faute d'avoir adopté ces textes qui auraient mis le système en cohérence, la réforme malgache qui était au milieu de gué, semble aujourd'hui perdre pied. La circulation de l'information entre les services fonciers de l'État et les guichets communaux, pourtant prévue par les textes, n'est pas organisée et l'administration foncière de l'État reprend la main : la délivrance de certificats fonciers n'est plus tolérée que pour les tous petits terrains (généralement des rizières et des parcelles d'assiette de maisons familiales), et dans le discours officiel, la demande d'un Certificat foncier n'est plus présentée que comme une étape provisoire devant conduire à la procédure d'attribution d'un titre foncier par l'administration de l'État. On pourrait dire avec De sardan cité par Zohoré (2008), que la réforme fait les frais de la culture professionnelle locale et de la culture bureaucratique privatisée. En effet, pour que la simplification des procédures entre en vigueur, il faut comme l'indique De Sardan (2001), que les agents de l'administration appliquent le nouveau dispositif, et qu'ils ne le compliquent pas, ce qui se produira inévitablement, si cette simplification lèse leurs intérêts. Nous relevons, *une anomie du fait de l'État, dont le comportement des agents vis-à-vis de la réforme peut être perçu comme une poursuite de l'intérêt individuel.*

Si, les choses devaient rester en l'état, tout l'intérêt de la réforme disparaîtrait : elle ne serait parvenue qu'à rendre encore un peu plus long, le parcours de la sécurisation foncière actuelle. À cette étape, l'expérience malgache confirme les analyses précédentes : *une réforme foncière doit être conçue comme un ensemble systémique. Elle ne saurait dépendre de la seule mise en œuvre de telle ou telle procédure, ni de la seule modernisation des outils administratifs et informatiques* (Comby, 2013). Elle doit tenir compte, entre autres, de l'autochtonie dans les dynamiques foncières.

1.1.1.3. Autochtonie et dynamiques foncières

Si le rapport à la terre, agit comme un vecteur fondamental de différenciation, entre étrangers et autochtones, la position d'étranger semble aussi permettre, de jouer d'un rapport à la terre propre sur un registre différent, de celui joué par les autochtones. Il y'a donc une relation à

double sens, entre terre et étrangers, identité et stratégies d'acteurs (Bonnecase, 2001), qui mérite d'être analysée.

Cinquante ans après les indépendances, dans les pays africains, il demeure habituel d'opposer le système de propriété dit moderne, apporté par les puissances coloniales, et les anciennes pratiques coutumières. Tout le débat tourne alors autour des voies et moyens de la modernisation des systèmes fonciers, grâce au renforcement des outils administratifs (cadastre, informatisation, enquêtes de reconnaissance, etc.). Les responsables locaux (et certains consultants) tombent des nues, quand on tente de leur expliquer qu'un tel système n'avait jamais existé, dans les métropoles qui les introduisaient dans leurs colonies respectives, à la fin du 19^{ème} siècle. Il existe en effet deux approches antagonistes de l'appropriation des sols. Il est possible de les qualifier de fabrication de la propriété par le haut, et de gestation de la propriété par le bas (Comby, 2013).

La première approche est militaire et exogène. C'est celle du général vainqueur qui partage les terres conquises entre ses vétérans, ses colons et ses affidés locaux qu'il installe pour contrôler et exploiter le pays. La propriété est alors fondée par le pouvoir politique. *C'est l'État qui crée le premier propriétaire de chaque terrain.* Les droits des propriétaires suivants résulteront d'acquisitions et de successions qui devront former une chaîne ininterrompue depuis l'attribution originelle. La seconde est sociale et endogène. Elle est fondée sur un processus progressif de transformation des situations de faits en situation de droit. *Il n'y a pas de premier propriétaire.* Chacun sait confusément, que l'origine de l'appropriation des droits sur le sol est faite d'une succession d'invasions, de massacres, de crapuleries, d'abus de faiblesse... Puis, la volonté de pacifier les relations sociales conduit à surmonter le passé et à faire entrer les rapports fonciers dans un état de droit.

Mais, nous estimons que Comby, (2013) aurait pu se garder de faire cette boutade, qui est venu comme un cheveu sur la soupe ; elle prend le contre-pied de sa thèse qui veut différencier l'approche militaire et exogène, de l'approche sociale et endogène. Tout acte, même stigmatisé répond à une logique, un bon sens. Tout l'exposé de Comby (2013) est remis en cause par cette boutade totalement asymétrique à sa thèse. Si la terre n'appartient à personne, autant ne pas dénoncer l'approche du général vainqueur, dont l'action justement est fondée sur cette croyance : « *la terre n'appartient à personne, je peux donc me l'approprier par la force.* » En fait, c'est seulement la relativité de la maîtrise de l'espace, qui est le terreau fertile de la propension à la remise en cause des propriétés. Il n'est pas nécessaire de procéder par une approche darwinienne, pour démontrer qu'il n'y avait pas de premier propriétaire à tel

lieu. S'il y a conflit pour s'accaparer un bien, cela suppose qu'il appartenait, ou au moins, est censé appartenir déjà à un autre³⁴. Contrairement à cette opinion belliciste et au départ de nombreux conflits fonciers, nous assertons que *toute terre litigieuse a toujours eu un propriétaire*. Ce propriétaire est appelé autochtone³⁵ dans la langue française. Nous estimons donc que cette opinion s'inscrit, d'abord, dans une logique de poursuite d'intérêt individuel, et ensuite, dans une logique anomique. Car, notre « *vision est conforme aux us et coutumes de la plus part des régions de la Côte d'Ivoire, ainsi que cela ressort du rapport de la mission parlementaire organisée au mois de juillet 1998, à travers le pays, et suivant lequel la terre est un patrimoine de la communauté.* » (Dagrou, 2007 : 34).

Cependant, l'approche cognitive des politiques (foncières) montre que celles-ci ne résultent pas seulement d'une démarche « *rationnelle* », ni même d'une simple lutte entre des intérêts différents. Elles s'inscrivent dans un cadre cognitif qui définit ce qui est pensable, à un moment donné ; elles mobilisent *des représentations, des croyances*. Dès lors, ce ne sont pas seulement des intérêts qui sont en jeu dans les débats de politique publique, mais aussi des représentations, des valeurs (Chauveau *et al.*, 2006). Si le mobile de recherche de terre peut contribuer à considérer les populations de la zone d'influence, au moins comme des migrants économiques, le caractère successif des vagues de leur migration est créateur, en termes de droit d'accès à la terre recherchée, de différence notable. « (...) *les droits fonciers ont leur fondement dans la naissance du village. (...) À l'origine, une famille a quitté le site où elle était fixée pour fonder un nouvel établissement. (...) Le chef de famille accueillera ensuite d'autres familles qui bâtiront leurs habitations à proximité de celles de leurs hôtes. Le chef de terre leur accordera une vaste portion de la terre qu'il contrôle (...)* » (Suzanne citée par Fané, 2009 : 98). Dans la mentalité communautaire, les appropriations villageoises désignent l'ensemble des terres villageoises réparties, entre les familles lignagères qui les ont purement appropriées. Mais ici, l'appropriation n'est pas entendue au sens occidental de la propriété privée, qui assimile le droit de propriété à une cloison étanche sociale. C'est plutôt une propriété, où le titulaire du droit exerce tous les actes de droit sur la terre selon la tradition.

Pour ce faire, dans le cadre de ces interventions en milieu rural, l'administration étatique moderne, a souvent négocié avec les populations autochtones l'accès au foncier pour la

³⁴ Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans une confrontation d'hypothèses à visée polémique telle que la terre était sans maître et c'est le plus fort parmi plusieurs concurrents qui s'en est approprié.

³⁵ En Anglais : autochtone ; en Bété : *gololowili* ; en Malinké : *dougoutigui*, etc. Simplement, ce terme désigne toute population trouvée sur place par de nouveaux-venus.

réalisation de projets de développement (aménagement, classement de forêt, etc.). La mise en œuvre de ces projets a été quelquefois, précédée de sacrifices rituels en accord avec les pratiques coutumières des sociétés locales, lesquels sacrifices sont censés avoir purgé les droits coutumiers de ces populations. En réalité, dans les sociétés sénoufo et malinké du Nord ivoirien, par exemple, ces sacrifices considérés par l'administration comme ayant mis fin aux droits coutumiers, ne sont qu'une étape de la procédure de cession définitive du foncier. La terre n'est définitivement cédée qu'après que le chef de terre cédant ait installé un autel de terre au profit du bénéficiaire du don, ce qui marque la naissance d'une nouvelle chefferie de terre à part entière. Ce nouveau droit de propriété (coutumier) doit être conforté par des sacrifices réguliers sur le nouvel autel de terre, et destinés aux génies de la terre. Lorsque l'installation de l'autel de terre et l'adoration régulière des génies de la terre ne sont pas effectués, le chef de terre (qui est contraint d'adorer les génies au risque de voir des événements malheureux s'abattre sur son lignage) considère la convention de cession comme un prêt, non comme un don de terre. Or, dans les cas où l'administration étatique est intervenue, elle n'a jamais fait établir un autel de terre à son compte et n'a jamais honoré le culte voué aux génies de la terre. Elle considère néanmoins que les droits coutumiers ont été purgés et se fait établir, en conformité avec les règles dites modernes (ses propres règles) un droit de propriété dit positif qu'elle entend faire valoir sur le foncier (Coulibaly, 2006 : 10). *Ainsi les perceptions respectives contradictoires du contrat produisent une situation de normes, floue ou le culturel et le sociologique s'interpénètrent souvent à l'insu des acteurs créant de fait une situation anormale propice au conflit.* À l'instar de ces acteurs, nous estimons que dans la même situation, les acteurs aux conflits fonciers sur la base de représentations propres, semblent s'employer à poursuivre des intérêts individuels.

En fait, en Afrique subsaharienne, le droit foncier reste au confluent de la coutume et de la loi. Il y a ainsi trois modes de gestion du foncier rural qui coexistent : la coutume, la loi et une forme *de facto* entre la loi et la coutume. La gestion *de facto* résulte de la superposition du droit coutumier, de la loi et, éventuellement, des interventions politiques et réformes en faveur de la mise en valeur des terres fertiles. La Côte d'Ivoire ne fait pas exception. La gestion de son foncier rural relève des relations sociales qu'entretiennent les individus, des liens de parenté, de la gouvernance des hommes et donc de la coutume. Ainsi, en 2009, 98% des transactions foncières s'effectuent dans le cadre de la coutume (McCallin et Montemurro, 2009). En fait, la terre appartient à la collectivité ou plutôt à un groupe d'individus dits homogènes qui en ont et en revendiquent la gestion contrairement à l'opinion selon laquelle, « *Il n'y a pas de premier propriétaire.* » de Comby (2013), qui en notre sens est

conflictogène ; elle est une incitation à la remise en cause éternelle de la propriété foncière. Les autochtones sont les primo-occupants de la zone. Ils se sont approprié la terre selon un rituel qui ne peut avoir lieu qu'une fois comme le fait remarquer Coulibaly (2006).

Sur cette question de premier occupant, Arfa-Cherfi (2006) étudie comment les Algériens ont été spoliés de leurs terres, par l'introduction de la propriété individuelle agricole. Dans leur entreprise de conquête de l'Algérie, selon elle, les Français pensaient qu'ils allaient trouver un pays vide, sans populations autochtones ou très peu, et qu'il serait facile de les vaincre, comme les Anglais ont fini par éliminer les Indiens³⁶. Leurs objectifs étant une colonisation de peuplement, il fallait étouffer toute résistance à leurs desseins. Elle mentionne deux peuples comme acteurs au conflit foncier. L'un, le colon français, venu d'un autre continent, cherche à s'accaparer le territoire de l'autre, l'autochtone, l'algérien. Sa première méthode, la force, s'avérant fort difficile, il opte pour une autre plus subtile, l'expropriation par voie légale. Abondant dans le même sens, Desdoigts et Kouadio (2012 : 34) indiquent que l'« *homme blanc* » n'a jamais pris la terre de l'indigène africain comme il a pris la terre de l'indien d'Amérique.

La même question de l'appartenance des terres s'est posée au 19^{ème} siècle, aux colons d'Amérique du Nord. En effet, pour les indiens d'Amérique du Nord, elle a le même caractère sacré que pour les peuples africains. Voici quelques passages du discours prononcé par le chef indien Seattle, devant l'assemblée des tribus d'Amérique du Nord, en 1854 :

« Le grand chef de Washington nous a fait part de son désir d'acheter notre terre... Nous savons que si nous ne vendons pas, l'homme blanc va venir avec ses fusils et va prendre notre terre. Mais, peut-on acheter ou vendre le ciel, la chaleur de la terre ? Étrange idée pour nous ! Le moindre recoin de cette terre est sacré pour mon peuple... Nos morts n'oublient jamais la beauté de cette terre, car, elle est la mère de l'homme rouge ; nous faisons partie de cette terre comme elle fait partie de nous... Ainsi, si nous vous vendons notre terre, aimez-la comme nous l'avons aimée. Prenez soin d'elle comme nous en avons pris soin... » (Idem).

Ainsi, des autochtones, propriétaires terriens (détenteurs de droits coutumiers) vont offrir l'hospitalité, en prêtant, cédant leurs droits sur la terre à ceux venus d'ailleurs (migrants allochtones et allogènes). En côte d'Ivoire particulièrement, cet acte d'hospitalité découlant du tutorat justifiait le principe social traditionnel, selon lequel tout homme (ou toute

³⁶ Ce ne sont pas uniquement les Anglais ; les européens dans leur ensemble ont conquis « le nouveau monde » et ont désigné les Sioux, Appache, Cherokee et autres peuples autochtones trouvés sur place, par le nom indien.

communauté) accueilli a droit à un lopin de terre pour assurer sa subsistance en vue de la reproduction, mais dans le cadre strict tracé par la tradition (sacrifices, rituels, observation des interdits, allégeance aux propriétaires terriens). Toujours selon Gaouli Bi (2008), certains autochtones affaiblis par le nouveau contexte ont été spoliés de leurs terres au profit des étrangers et des allochtones. Seulement, il ne dit pas en quoi les autochtones ont été affaiblis, ni comment ils ont été spoliés. Nous ne partageons pas l'opinion, selon laquelle, les populations autochtones ont été spoliées de leurs terres, par les étrangers. Donc, nous estimons que le terme « *spolier* » n'est pas approprié pour décrire la dynamique foncière dans l'Ouest ivoirien, et le département d'Issia, en particulier, à condition qu'il ne s'agisse de faits liés à la situation de guerre qui a prévalu, à partir de septembre 2002.

En effet, la thèse de la spoliation des autochtones par les étrangers³⁷, en notre sens, souffre d'une carence de lecture anthropologique. Elle dénote d'un sociologisme capitaliste, car, elle semble occulter le contexte culturel de l'économie morale. D'éminents spécialistes des études foncières n'ont pas échappé à cette erreur d'appréciation, dans leur explication du tutorat, par exemple. Aussi Chauveau *et al.*, (2006) estiment-ils que ce sont des immigrants qui par la grande chronicité de leur séjour en terre étrangère, mieux encore, leur sédentarisation, ont fini par gagner la sympathie de leurs hôtes ou tuteurs. Ainsi, ils se sont vus octroyés des portions considérables de terre, soit gratuitement (jusqu'ici, il n'y a pas de problème), soit à *vil prix* (c'est ici que se trouve le problème) dans le cadre du tutorat. Ainsi, plusieurs auteurs parlent de *vil prix*. Or, en sciences humaines et sociales, la valeur est culturelle, spatiale et temporelle. Ce qui est prisé ici peut être méprisé ailleurs ; ce qui est prisé dans un temps donné, peut être méprisé dans un autre ; et vice versa. D'où, l'explication durkheimien du fait social selon lequel le crime est un fait social normal, c'est-à-dire qu'il est fonction des normes. Le même acte, incriminé dans une société donnée, peut ne pas l'être dans une autre. Ce qui est incriminé dans une société aujourd'hui, peut ne pas l'être, à une autre période dans la même société. Il s'agit du postulat de la relativité culturelle. Et, l'acte de cession des terres par les autochtones³⁸ aux migrants dans le cadre du tutorat, n'échappe pas à cette constante sociologique, contrairement, à ce que plusieurs chercheurs y ont perçu. Nous estimons plutôt que, ce comportement dénote de l'anthropologie des peuples africains qui, en général, perçoit la terre, comme un bien à partager avec tout autrui sociofoncier local. C'est cette

³⁷ Nous insistons pour dire que nous ne prenons pas en compte, les situations en rapport avec la période de la crise politico-militaire, survenue en Côte d'Ivoire, de septembre 2002 à avril 2011. Il s'agit ici des cas d'échanges volontaires, avec consentement mutuel des acteurs.

³⁸ Cela est valable pour l'Ouest burkinabé, l'Ouest ivoirien, le Centre béninois, etc.

anthropologie qui a orienté le comportement de ces peuples, qui sont souvent perçus à tort et à travers comme des « *peuples qui ne savent pas la valeur de la terre* ».

Nous estimons que les tenants de la thèse *des terres cédées à vil prix*, ont repris sans la soumettre à une analyse scientifique rigoureuse, une certaine opinion commune partagée par les jeunes générations d'autochtones, qui veulent récupérer les terres que leurs aînés ont « *bradées* ». Dans cette quête, les jeunes autochtones, sont d'autant plus actifs aussi bien dans la guerre foncière que dans la guerre politique, que nombreux parmi eux sont des oisifs, des sans-emplois, des « *retournés à la terre* » sans terres, par la faute de leurs aînés qui ont bradé le patrimoine foncier familial aux migrants. Des désirs refoulés chez les autochtones (sentiments de frustration, de spoliation, d'envahissement par des colons agricoles) depuis la période coloniale refont surface, (essentiellement) avec la nouvelle loi foncière de 1998 (Koné, 2006). Et, c'est ainsi que se mettent en place, les circonstances des divers conflits liés au foncier.

1.1.2. Études sur les conflits liés au foncier

Nous pouvons appréhender la pertinence de la nosographie, sur les conflits liés au foncier, selon les conditions et les formes de ces conflits, et la place qu'y occupe la famille.

1.1.2.1. Conditions des conflits fonciers

Le foncier constitue un bien de plus en plus convoité, sous l'effet des grandes évolutions actuelles : crises financières et alimentaires, croissance démographique et urbaine, changement climatique, etc. Il est donc souvent à l'origine de conflits entre urbains et ruraux, entre agriculteurs et éleveurs, entre investisseurs privés et usagers locaux, entre autochtones et allochtones. Cette compétition pour l'espace se traduit par des conflits entre différents types d'acteurs : entre urbains/investisseurs et paysans, entre éleveurs et agriculteurs, entre autochtones et allochtones et même au sein d'une même famille (Mansion et Broutin, 2014). Mais, qu'il s'agisse de bouleversements des pratiques, de changements de rapports des populations à leur espace, de l'amplification des pressions foncières, pour Fané (2009 : 20) les aménagements hydro agricoles constituent des facteurs d'émergence de questions foncières émaillées de conflits. Toutefois, chaque conflit foncier prend naissance dans des conditions spécifiques et obéit à des logiques spécifiques propres aux groupes d'acteurs en présence (Kigbaforé et Gadou, 2006) et nous ajoutons que la détermination des conflits dans les différentes études, est d'ordre disciplinaire.

Aussi, plusieurs auteurs cités par Fané (2009 : 65) pointent-ils du doigt, la démographie comme facteur déclencheur, des problèmes fonciers que connaissent les pays africains. La première réponse à la question foncière, la plus évidente, réside selon Pelissier cité par Fané (2009 : 65) dans l'explosion démographique contemporaine, et tient à la prise de conscience que la fin des terres vacantes est proche, que l'espace est fini, où près de l'être... Une prise de conscience qui ne fait qu'accélérer la course à la terre et qui la valorise. Tout en corroborant l'affirmation de Pelissier, et de manière plus spécifique, Guyon cité par Fané (2009 : 65), témoigne que le très fort accroissement démographique de l'Afrique de l'Ouest bouleverse les données de l'occupation de l'espace. Elle remet en cause les modes de gestion traditionnels du milieu et rend à elle seule la question foncière incontournable dans le contexte d'un espace « fini ». À l'échelle plus globale des pays en voie de développement, « *les effets de l'explosion révèlent et remettent en cause les modes de gestion traditionnels des terres et accélèrent les évolutions.* » (Blanc Pamard cité par Fané, 2009). En effet, la terre devient de plus en plus rare et a acquis au fil des années une valeur marchande (Rakotovao, 2012 : 11).

D'autres études par contre, mettent l'accent sur les conditions climatiques et les aménagements qui en découlent, ainsi que les incompatibilités d'usage du foncier. Ainsi, dans la forme, l'option (des gouvernements) pour les aménagements se justifie par le fait que l'eau est la condition sine qua non de toute production agricole. Mais, plusieurs décennies de fonctionnement des expériences d'aménagements, poussent à se poser des questions de fond. En effet, « *dans le passé, les programmes de développement n'ont guère accordé d'attention aux implications foncières des interventions liées à l'eau. Les décisions sur la construction des infrastructures hydrauliques, leur emplacement et leur régime de gestion étaient typiquement fondés sur des facteurs purement hydrologiques et techniques. En outre, les politiques et la législation se rapportant à l'eau, et au foncier ont largement évolué indépendamment les unes des autres. Or, sur le terrain, les droits fonciers et les droits à l'eau sont étroitement liés. Les points d'eau et l'irrigation tendent à doper les valeurs foncières et peuvent par conséquent exacerber la concurrence foncière. (...) La création de systèmes d'irrigation peut soulever des problèmes fonciers en raison de l'expropriation des terres et de la réallocation ultérieure de droits aux terres aménagées qu'elle occasionne généralement.* » (IIED, 2006).

Les constatations de l'IIED (2006) sont confirmées au Mali où, d'une part, en bouleversant les pratiques qu'ont les populations locales de leur espace, les nouveaux usages posent des problèmes de la dépossession progressive des populations locales de leurs terres, et de l'exercice concomitant d'activités diverses. Ainsi, « *en zone Office du Niger, la cohabitation*

actuelle entre riziculture intensive, et système d'élevage extensif préoccupe les autorités locales. Ce phénomène est amplifié par une redistribution sociale du cheptel bovin, où les propriétaires des troupeaux ne sont pas ceux qui détiennent les savoir-faire. » D'autre part, la disponibilité permanente de l'eau a contribué à la création des zones qui, par leur caractère propice aux activités de productions agricoles, exerce un effet attractif sur les populations des milieux climatiquement difficiles. Il en résulte, suite à l'augmentation de la pression foncière dans la zone des aménagements, des revendications d'un patrimoine foncier valorisé et de plus en plus rare. C'est le cas dans l'Ouest ivoirien particulièrement, à l'avènement de l'AVB pour la construction du barrage de Kossou et dans la zone de Selingué, région de Kayes au Mali, où « *un (conflit) oppose actuellement les pêcheurs du campement de Larab aux populations du village de Kangaré qui sont des autochtones.* » (Touré cité par Fané, 2009). Aussi à la compétition pour l'eau et les terres, s'ajoutent des incompatibilités entre les usages multiples de la terre (Le Roy *et al.*, 1996 ; Le Roy, 2011) ainsi que la quête de mutation des droits d'usage en droits d'appropriation (Fané, 2009 : 65) qui sont sources de conflits entre acteurs (Legoupil *et al.*, 2003).

Mais, comment mieux cerner les dynamiques foncières et leurs corollaires comme les conflits fonciers, si les organisations paysannes dont les familles autochtones, particulièrement, sont trop souvent absentes de ces débats, comme le souligne Delville Lavigne (2006). Il indique que parfois parce qu'elles n'y ont pas été impliquées, parfois aussi parce qu'elles n'ont pas mené de réflexion interne, leur permettant de construire leur analyse et leurs propositions, et donc de jouer pleinement leur rôle. Une telle implication des organisations paysannes est pourtant essentielle. Pour qu'elles fassent valoir les points de vue et priorités du monde rural. Pour que les choix effectués répondent bien à leurs attentes et aspirations, pour que les questions essentielles soient traitées et que ces politiques répondent aux enjeux économiques et sociaux actuels. Elle l'est aussi, parce que, face aux défis qui se posent, les solutions sont pour une part à inventer : c'est seulement dans le débat autour des problèmes concrets, dans l'expérimentation de solutions par les acteurs concernés, dans la recherche des meilleurs compromis, que les réponses peuvent émerger. Abondant dans cette importance des logiques des populations locales, dans les questions foncières, pour Kowasch (2010) : « *La perception territoriale de la population kanak, s'oriente vers un modèle où la valeur patrimoniale prime sur la valeur d'usage. Car, l'identité kanak se construit sur l'histoire du groupe inscrit dans un environnement, où tous les objets environnementaux possèdent une certaine valeur. La coexistence des lieux à forte valeur patrimoniale, les lieux sacrés, et une activité minière ou économique au sens large peut entraîner une transformation de la valeur, et suscite souvent*

des conflits, car, une légitimité foncière signifie un plus de prestige. De ce fait, la mise en place d'un projet économique (c'est-à-dire une mine, une usine métallurgique ou une zone industrielle) réveille souvent des revendications foncières. »

Seulement, chez Lund (2001), si l'on observe bien des conflits et de l'insécurité foncière, ils ne relèvent pas tant des contradictions internes des logiques « coutumières », que des effets d'une prolifération de normes et des contradictions et concurrences entre pouvoirs, sur le foncier. Les contradictions entre normes locales, elles-mêmes plurielles et évolutives, et normes publiques, complexes, peu ou mal connues, souvent contradictoires (entre textes sectoriels, entre cadre légal et politique officieuse, etc.) offrent des opportunités pour des revendications opportunistes, s'appuyant sur tel ou tel registre argumentaire, sur telle ou telle autorité dont on peut obtenir l'appui (Colin, 2005 ; ICG, 2014). Le caractère éminemment politique de la régulation foncière (Le Meur, 2002), la corruptibilité des autorités, la méconnaissance par les agents de l'État des réalités foncières locales, l'absence de continuité dans les arbitrages rendus, accroissent la relative confusion du jeu foncier, au profit des acteurs puissants, de ceux qui connaissent les textes ou ont accès à l'appareil d'État. En fait, en dehors du risque lié à la procédure d'immatriculation, et des cas d'exclusion au sein même des groupes familiaux, et de conflits de limites territoriales pour Jacob (2002), les facteurs majeurs d'insécurité foncière semblent liés aux transmissions de droits : remise en cause d'un prêt sans limitation de durée ou conflit sur le contenu des droits accordés lors de l'installation d'un « étranger » ; « vente » d'une partie du patrimoine lignager par un ayant-droit sans l'accord des autres, aboutissant à la contestation de la transaction ; vente multiple d'une même parcelle ; contestations sur l'héritage.

Ainsi, les études sur les conflits montrent selon Delville Lavigne (2002) que, loin d'être généralisée, le degré, les formes et les modalités d'insécurité foncière varient considérablement selon les régions et, au sein d'une même région, d'un type d'acteur à l'autre. *Au-delà du constat général de la pluralité et de la prolifération des instances, une analyse empirique telle que la présente étude, est nécessaire dans chaque cas.* Et, les cas se présentent bien souvent sous diverses formes.

1.1.2.2. Formes des conflits fonciers

« Il faut se rappeler qu'aux États-Unis, la terre était considérée comme sans histoire et ce, parce qu'on a voulu effacer des mémoires qu'il y avait un peuple qui y vivait, qui avait son histoire et sa conception de l'appropriation de la terre. Cette amnésie est l'expression de la négation de toute vie sur le sol américain avant l'arrivée des envahisseurs. » Des

envahisseurs, c'est ainsi que Arfa-Cherfi (2006) considère l'occupation de l'Amérique par les européens. Elle poursuit en disant que le colonisateur français a spolié les algériens de leurs terres, par l'introduction de la propriété individuelle agricole. Disposer de grands espaces devenait une nécessité, pour pouvoir installer tous ceux dont la France voulait se débarrasser à l'époque. L'occupation du pays ne s'est pas faite sans résistance, et si la population n'a pas été entièrement décimée comme en Amérique, c'est parce que le pays était déjà peuplé, et parfois de manière très dense.

Si nous épousons sa perception du terme « *envahisseurs* » dans le contexte américain, il n'en n'est pas de même pour son usage, dans le contexte ivoirien, vis-à-vis des migrants nationaux comme non nationaux. En effet, nous estimons qu'il faut faire le distinguo. Peuvent être dits envahisseurs, les peuples qui par la force et l'intimidation militaire, se sont accaparés ou ont cherché à s'accaparer les terres des autochtones. « *En Amérique, les États-Unis sont nés d'une expropriation et d'une extermination des Indiens³⁹ quasiment totales. Les quelques Indiens qui restent et tiennent à leur identité vivent dans des réserves, mais ils ne sont plus nombreux. Les autres se sont intégrés à la population devenue américaine même si les souches sont diverses.* » (Idem : 22). Ces oppositions diverses entre peuples ayant en toile de fond la question foncière ont fait l'objet de bien des études.

Ainsi en Nouvelle-Calédonie, comme dans d'autres sociétés traditionnelles agraires, l'identité (communautaire) kanak se construit sur l'histoire du groupe inscrit dans un environnement contrôlé et valorisé de longue date : la profondeur du temps est toujours source de respect, voire de prestige. Pour la population kanak, le lien à la terre est très important et le territoire est un espace culturel d'identification. Avant l'arrivée des Européens, la terre n'était nullement l'objet de transactions marchandes, mais pouvait faire l'objet d'échanges conventionnés entre groupes lignagers (enjeu foncier), voire entre alliances claniques (enjeu politique). Comme ailleurs dans le monde, la propriété d'un terrain procède de la constitution d'un territoire politique englobant au sein d'un espace naturel : en milieu kanak, ce territoire se définit par ses limites, ses allées résidentielles, ses tertres de case et ses espaces de culture (Naepels,

³⁹ Les populations autochtones du continent américain sont appelées indiens soit par paresse intellectuelle, soit par mauvaise foi. Ce nom est parti de la méprise de Christophe Colomb. Croyant avoir atteint les Indes en 1492, il a désigné les populations locales du nom d'indiens. Il s'agissait en fait d'un nouveau continent et non des Indes. Et, le géographe Martin Waldseemüller attribua à Amerigo Vespucci, la découverte du nouveau continent, désigné d'après le prénom de celui-ci. Malgré cette rectification des faits, depuis le XVI^{ème} siècle, le terme indien continue de désigner concomitamment les populations autochtones américaines et les véritables indiens en Asie. En vérité, les populations autochtones américaines sont des Apache, Cherokee, Comanche, Dakota, Nevada, Sioux, Yankee, etc.

2006 : 49). Mais, entre 1900 et 1920, les populations kanak sont chassées par le bétail des colons français qui détruit les champs. Les Kanak menacent de tuer le bétail, si leurs propriétaires n'installent pas d'enclos pour l'empêcher de divaguer, mais les éleveurs ne réagissent pas. Lors de l'insurrection de 1917, les Kanak tentent en vain de revendiquer la presqu'île de Pinjen : ils subissent la répression de l'administration coloniale. En 1929, l'ensemble des parcelles est acquis par (une compagnie multinationale) qui y installe une entreprise d'élevage de bétail (Horowitz, 2003 : 131). Durant la guerre civile de 1983 à 1988, les clans résidents à Oundjo revendiquent à nouveau les terres de la presqu'île. Puis, les membres de plusieurs clans d'Oundjo forment un GIE (Groupement d'intérêt économique) d'élevage afin de réclamer Pinjen. Ce GIE qui était un instrument de la revendication foncière prit le nom GEO 6, car, six clans disaient avoir habité à Pinjen : les Diéla, les Tchaounyane, les Tidjite, les Poadataba, les Voudjo et les Gouneboadjane. Le 30 octobre 1989, le GEO 6 devient définitivement propriétaire de la péninsule ; une parcelle de 1 610 ha est rétrocédée. Leur combat n'a pas été vain selon Djama (2006) : les Nations Unies ont placé dès (1980) la Nouvelle-Calédonie sur la liste des pays à décoloniser, au grand mécontentement de l'État français. Puis de guerre civile en compromis politique, les Kanak qui à un moment donné, avaient été confinés dans des réserves (Kowasch, 2010: 330), ont fini par obtenir la rétrocession en partie de leur terre.

Seulement, les issues n'ont toujours pas été les mêmes dans toutes les guerres foncières. Notamment, pour les territoires autochtones qui sont parvenus à maintenir leur indépendance sous la colonie espagnole (territoire mapuche du Chili, Patagonie et Chaco d'Argentine) et qui demeurent de fait non conquis, les nouveaux États chilien et argentin souscrivent des traités ou des accords auprès des nations considérées comme insoumises⁴⁰ (Levaggi, 2002). Par la suite et en parallèle à ces ententes diplomatiques, des lois viennent, par un processus *d'intériorisation*⁴¹ (Schulte-Tenckhoff citée par Bellier, 2013), remettre en cause les dispositions des traités coloniaux et de la République pour disposer intégralement des

⁴⁰ Au Chili, le traité de Tapihue de 1825 confirmera la frontière du fleuve Bío-Bío entre le territoire chilien et le territoire mapuche. En Argentine, des traités seront signés avec plusieurs nations autochtones de Patagonie et du Chaco. Si les premiers traités reconnaissent certains degrés d'autonomie aux parties autochtones dans le Chili des premiers temps, les seconds traduisaient une situation de subordination des (communautés) autochtones aux institutions argentines.

⁴¹ On entend par internalisation « le transfert graduel des relations avec les peuples autochtones depuis la sphère du droit international vers celle du droit interne ; à l'obligation de parvenir à des accords négociés avec les peuples autochtones, se substitue l'appropriation d'un pouvoir législatif sur ces mêmes peuples et leurs membres. »

territoires autochtones⁴². Le cas échéant, l'usage des armes permet d'appliquer ce que les lois ont déclaré. Des guerres de conquête militaire des territoires autochtones (Mayas, Mapuche, Wayuu, Aymara, Wichi, etc.) seront menées au sein des fronts de résistance, comme la guerre dite de *Pacification de l'Araucanie* (1868-1883) au Chili (COTAM, 2003) ou celle appelée la *Conquête du désert* (1879-1885) en Argentine (Morales, 2008), toutes deux considérées aujourd'hui comme génocidaires. Dans le cas du génocide rwandais (de 1994), la guerre doit son caractère foncier à la rareté des terres qui a été désignée comme le problème central (Bauer, 2007). Mais avant ce énième génocide, dans les années 1970, les *Hutu* étaient considérés comme des rebelles, contestataire et assoiffé de vengeance. En conséquence des *Tutsi* pouvaient demander à obtenir la propriété de quelqu'un même s'il occupait sa propriété. Ce procédé permit à de riches paysans *Tutsi* de s'accaparer les meilleures terres. Dans la plaine de l'Imbo (région la plus fertile) certains paysans *Tutsi* ont profité du départ (en exil) de leurs voisins *Hutu* pour se constituer des *latifundios* (ICG, 2002). En 1972, des bandes armées venues de Tanzanie entre au Burundi et massacrent les riches paysans *Tutsi* (Chrétien et Mukuri, 2002). La même année le général Micombero prépare la vengeance et se rend coupable de génocide envers les *Hutu* en 1972 et 1973. Ainsi, dans ces deux pays jumeaux à très forte densité que sont le Burundi et le Rwanda, plusieurs guerres intercommunautaires se sont soldées par des massacres de populations, avec en toile de fond le problème foncier.

Hormis les guerres, d'autres conflits fonciers ont lieu sous forme de litige. Et, comme cela est généralement le cas sur l'ensemble du continent africain, selon Wily (2011) l'une des formes de conflit les plus communes concerne la propriété foncière. Cette propriété connaît des perceptions erronées dans l'esprit d'observateurs étrangers qui, en l'absence de terroirs villageois au sens occidental et à la différence des paysans malgaches (et africains en général), auront tendance à appréhender le « territoire » comme un ensemble de « parcelles ». Pour les paysans malgaches et contrairement aux théories courantes de la multifonctionnalité de l'espace, un territoire ou « paysage multifonctionnel » n'est pas un ensemble de parcelles, mais un ensemble de terres ancestrales ou lignagères. La terre du lignage (ou son équivalent structural contemporain) peut, quant à elle, être définie comme un ensemble de parcelles ou d'usages productifs (Muttenger, 2010). La même étude explique que la preuve la plus visible du caractère supérieur du droit sur la réserve foncière est que la première occupation des

⁴² Au Chili, la loi de 1852 de création de la Province d'Arauco et la loi de 1866 qui créa les « réductions » mapuche s'inscrivent dans ce schéma d'internalisation des traités souscrits entre les autorités mapuche des *Futalmapu* (juridictions territoriales mapuche) et la couronne d'Espagne. Par ces processus, les mapuche perdront entre 90 à 95 % de leurs territoires ancestraux.

terres respecte tous les critères habituels d'une acquisition originaire. L'individu commence par défricher une petite parcelle qui servira d'indice, pour montrer ses intentions aux autres. Tout nouveau venu se doit de s'informer, auprès des anciens défricheurs, avant de s'installer pour limiter les risques de chevauchement ultérieur des parcelles. Il délimite ensuite une surface à sa convenance.

Toutefois, lorsque les migrants entrent à plusieurs dans la forêt, ils se partagent la terre en se mettant d'accord sur des limites naturelles, comme des crêtes ou des petits cours d'eaux⁴³. Le cas peut se présenter ou deux personnes qui occupent des terrains contigus, marquent les arbres en guise de limite, ce qui permet à plusieurs personnes de travailler sur un même versant de colline (Muttенzer et Ranjatson, 2001 : 4). Mais, l'appropriation originaire de la surface délimitée reste théorique, tant que la majorité des parcelles n'ont pas été défrichées, en son intérieur. Bien que les délimitations individuelles puissent être assez vastes, l'appropriation définitive est soumise à l'exigence de la mise en valeur. Les droits sur une réserve issus de la première occupation ne sont pas définitifs, mais demandent par la suite à être justifiés par les besoins et la capacité individuelle de la mettre en valeur. L'extension de la surface maximale pouvant être délimitée par un individu puis approprié définitivement à travers le défrichement dépend dans la pratique de sa force de travail et donc du nombre de dépendants dont il dispose pour les travaux.

À ce propos, Fané (2009) témoigne qu'en 2007, à N'tosso un village de la commune de Fani, au sujet d'une source d'eau appelée Bèlè, un différend a opposé les Djiré au lignage des fondateurs du village. D'ethnie Somono, ces Djiré considèrent détenir un droit de propriété sur ladite source. À ce titre, sa gestion relevant de sa responsabilité exclusive, toute initiative d'exploitation de Bèlè, en tant que ressource foncière hydrographique, doit au préalable recevoir son assentiment. Cette considération de la famille Djiré n'ayant pas été partagée par le lignage des fondateurs du village, a occasionné une vive tension sociale. Suite à l'intervention des autorités communales, les protagonistes ont pu accorder leur violon et le titre de propriété de Bèlè a été restitué au lignage des fondateurs du village. De type plus violent, un conflit armé ayant fait des morts a éclaté en 2002 entre les populations des communes rurales de Nimbougou et de Loulouni, dans la région de Sikasso, Mali. « *Dans chacun de ces exemples, il s'agit de populations nouant des liens de mariage et ayant de ce fait des liens de sang. Il s'agit donc avant tout de reflexes de survie qui pourraient, en exagérant peut-être un peu, opposer un père à son fils.* » : Bagayogo et al. (2006).

⁴³ Idem dans la société *krou* dont font partie les autochtones du département d'Issia.

1.1.2.3. Place de la famille dans les conflits fonciers

« *Litige entre individus, entre communautés, entre les peuples. Parfois un conflit individuel mal géré et non résolu peut dégénérer en conflit collectif et vice-versa.* » Cette assertion de l'ONU-Habitat (2013) nous conforte dans notre étude de ces conflits, dans leur dimension inter-familiale : toutes les variantes de ce phénomène méritent d'être investies, au même titre. En l'occurrence, si pour Faure cité par Bologo (2004) « *chaque famille a le droit, de par son appartenance au clan ou au lignage, d'obtenir des terrains pour cultiver, même une longue absence du territoire de la communauté ne remet pas en cause cet acquis.* » son optimisme n'est qu'idéal. Ainsi, Bologo (2004) qui axe son article sur l'aspect des transferts intergénérationnels de la terre, estime que cette idée se trouve clairement remise en cause dans le contexte actuel caractérisé par l'incertitude. Les nouvelles pratiques foncières (locations, ventes) expriment des intérêts contradictoires : le gain des uns se fait nécessairement aux dépens des autres. S'ils ne trouvent pas la possibilité de s'installer (ou de se réinstaller) et d'investir dans les opérations rentables, les risques d'affrontements, sinon de conflits, est suffisamment important pour conduire à des pratiques opportunistes qui ne vont pas dans le sens d'une stabilisation des exploitations (Quesnel, 2001). Ce à quoi Attali (2005 : 4) répond qu'en Haïti « *sous l'effet des règles successorales égalitaires où chaque fils ou fille a le même droit (légal) sur le patrimoine hérité des parents, la taille des exploitations agricoles se réduit de génération en génération comme une peau de chagrin. Au point qu'il devient trop cher au partage d'en effectuer l'arpentage. La terre est indivise avec les conflits potentiels. Au point que la valeur de la terre héritée n'est même pas capable de payer les frais d'enterrement du parent disparu. Au point que les fils et filles se défont par la vente de cette part « maudite » pour fuir en ville ou payer les coûts de la traversée en République Dominicaine ou en Floride.* » Dans le cas haïtien, l'échappatoire des membres de la famille pour éviter le conflit foncier est de vendre cette part « *maudite* ». Alors, face à cette situation d'amenuisement des ressources foncières, Rakotovao (2012 : 11) perçoit que la sécurité foncière est devenue le centre de préoccupation des ruraux. Cette sécurité est une garantie de ces droits dans l'exploitation, des biens qu'ils en tirent ainsi que pour l'avenir de leurs descendants. C'est-à-dire qu'une fois que ces biens sont sécurisés, ils puissent produire en toute tranquillité, assurer les besoins de leur famille et transmettre les droits. Ces études montrent que l'éventuel engagement des membres d'une famille, dans le conflit est fonction de la valeur de la terre donc des intérêts individuels à défendre.

Aussi, dans le cadre spécifique du tutorat, la sécurité de l'implantation foncière des migrants engageait virtuellement, selon Coulibaly (2006 : 2), une très longue durée, de façon

néanmoins conditionnelle car, dépendante du maintien des « *bonnes relations* » entre la famille du tuteur et celle du migrant. Mais depuis le début des années 1990, le changement de génération chez les tuteurs comme chez les (migrants), et l'augmentation de la pression foncière sous l'influence de l'instauration du multipartisme et ses conséquences, ont contribué à remettre en question les conditions libérales d'accueil imposées auparavant par les autorités. Les héritiers des anciens tuteurs revendiquent désormais ouvertement le droit d'imposer des redevances ou de renégociation des transactions foncières antérieures. Les (migrants), quant à eux, mettent en avant plusieurs arguments : l'affaiblissement de leurs obligations morales à l'égard des tuteurs, voire leur disparition avec le temps, eu égard à l'accumulation des prestations passées vis-à-vis des tuteurs ; leur droit garanti par le principe de mise en valeur ; et s'ils sont ivoiriens, le principe est toujours rappelé par les agents de l'État que la terre appartient à l'État, et donc à tous les Ivoiriens. Cette situation renforce les incertitudes dans l'esprit des paysans, et présente les germes des conflits fonciers ruraux entre tuteurs (familles autochtones) et migrants (familles migrantes), pour la revendication du droit de propriété, partout en zone forestière de l'Ouest (ivoirien) (Gaouli Bi, 2008).

Par ailleurs, l'individualisation des transferts de droits aux migrants pose des problèmes récurrents, au sein des collectifs familiaux détenteurs de droits indivis. Qui, au sein de la communauté ou de la famille, a le droit de transférer des droits aux étrangers ? Qui, au sein de la communauté ou de la famille, a le droit de gérer ou de s'appropriier les avantages (en nature, en force de travail et, de plus en plus, en argent) que confère la position de tuteur ? Ainsi, les tensions qui peuvent survenir entre les tuteurs et leurs étrangers peuvent être aggravées ou même suscitées par les tensions au sein des familles et des communautés autochtones à propos de ces transferts de droits (tensions entre les tuteurs et les autres ayants droit familiaux, entre ces ayants droit et les étrangers, entre ayants droit familiaux autochtones et étrangers lors des transmissions et héritages). C'est particulièrement le cas en Côte d'Ivoire forestière avec le retour au village de citadins en échec (principalement des jeunes gens) qui *revendiquent des terres familiales concédées aux étrangers, mais aussi l'accès à la rente sur les étrangers monopolisée par leurs aînés*. Le décalage et le déroulement des générations entre tuteurs et étrangers favorisent la renégociation des relations foncières, surtout si c'est le tuteur « *originel* » qui décède avant l'étranger (Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire) (Chauveau *et al.*, 2006 : 21). En Côte d'Ivoire forestière⁴⁴, les conflits autour des transactions passées (et plus largement des cessions aux immigrants) s'exacerbent actuellement, dans un contexte

⁴⁴ Nous soulignons que ce phénomène n'est pas propre à cette zone ; il connaît une bonne répartition sur l'ensemble du territoire ivoirien.

d'épuisement des réserves foncières et de crise économique, avec, en particulier, le retour des autochtones « *urbains* » (chômeurs, déscolarisés) dans leurs villages d'origine, et les doléances *des jeunes autochtones* qui se retrouvent *sous forte contrainte pour l'accès à la terre et reprochent à leurs aînés, d'avoir dilapidé le patrimoine familial* (Colin, 2005 ; Koné *et al.*, 2005). Les transactions foncières peuvent, en effet, conduire à de fortes tensions intrafamiliales et intergénérationnelles, lorsque sont contestées la légitimité de la cession en tant que telle, ou la légitimité du « *vendeur* » (avec tout l'enjeu du contrôle ou du partage de la rente). Certains conflits post-héritage apparaissent ainsi, entre les jeunes arrivés à maturité et les « *surveillants* » de terre (oncle ou frère du père défunt) qui avaient la garde de l'héritage, lorsque l'héritier, devenu majeur ou rentré de migration, estime que le surveillant a vendu abusivement de la terre (Chauveau *et al.*, 2006 : 9).

Cependant, dans un contexte où les institutions familiales deviennent incapables de garantir l'accès à la terre, et la sécurisation foncière des acteurs, des tensions éclatent au sein des familles autochtones. Alors, il semble pour certains auteurs dont Bologo (2004), que ce sont les dimensions intrafamiliales et intergénérationnelles qui seraient au centre des mutations foncières, et des recompositions sociales dans les arènes locales. Mieux, par une approche compréhensive des relations familiales et intergénérationnelles, dans l'accès à la terre et son contrôle, Bologo (2006) montre que dans un contexte de pression foncière, d'affaiblissement des institutions foncières traditionnelles, les transferts intergénérationnels et intrafamiliaux connaissent des mutations profondes : manipulation des règles d'héritage, individualisation des droits d'usage des terres familiales, etc. La gestion des terres familiales apparaît donc comme un « *lieu* » de tensions, de conflits entre parents et enfants, entre aînés et cadets. En effet, dans le cas du village de Séguéré, le corpus empirique recueilli semble indiquer l'émergence et la multiplication de conflits liés à la gestion intrafamiliale des terres. Aussi, sommes-nous d'avis avec Jacob (2006 : 21) qui écrit : « *lorsque la principale communauté d'appartenance est le groupe familial, c'est le cas ici, on peut faire l'hypothèse que c'est ce niveau qui va connaître les tensions les plus importantes et que c'est en son sein que vont éclater la majorité des litiges, dès lors que des comportements opportunistes, cherchant à établir le règne d'une liberté sans contrepartie, surgissent.* » Car, les générations au sein des familles ne se succèdent pas à proprement parler, mais sont en perpétuelle position de chevauchement, les membres des différentes classes sont pour partie au moins de leur vie, des contemporains. Ce phénomène est source de tensions qui s'expriment ou non sous forme de conflits ouverts, selon que les jeunes générations acceptent ou non les formes de prépartage, les rapports de production ou de circulation du produit, ou les décisions prises par leurs aînés

(notamment sur la répartition des droits) et qui engagent pour partie leurs conditions d'existence (Chauveau *et al.*, 2006 : 37).

Mais, des études menées dans le Centre-ouest du Burkina (Jacob, 2001) et dans la zone de plantation ivoirienne (Colin, 2004) semblent montrer que la gestion intrafamiliale des droits ne fait pas apparaître des conflits, sauf très rares exceptions. Ce que corroborent Colin *et al.* (2004) qui estiment que *les conflits inter-familiaux sont rares ou de faible intensité* (ce sont la plupart du temps des contestations de limites de parcelles) et que la plupart des disputes opposent des membres d'un même groupe familial, c'est-à-dire non pas pour faire triompher une sécurité foncière conçue comme bien privé mais au contraire, pour réaffirmer sa valeur en tant que bien commun (flexibilité maintenue de l'accès à la ressource pour l'ensemble des ayants droit). Notre thèse ne va pas dans le même sens que celle de Colin *et al.* (2004). Hormis la réaffirmation de la valeur communautaire du bien foncier, nous nous inscrivons en faux contre le reste de son affirmation ; nous nous attellerons à le démontrer dans cette étude foncière. De plus, ces études à l'instar de Colin *et al.* (2004), en ne relevant au niveau familial, que la dimension intrafamiliale au détriment de l'axe inter-familial, semblent minimiser leur ampleur. Elles semblent porter un regard réducteur sur les conflits fonciers. Alors que Bologo (2004) indique que les conflits dans la gestion des terres familiales entraînent assez souvent des conflits intercommunautaires. Mieux, nous estimons comme Fané, (2009 : 68) que les questions foncières rurales constituent les vrais enjeux de l'évolution des sociétés africaines. Donc, l'explication des conflits qui y ont cours ne doit pas demeurer uniquement macrosociologique. Elle doit également s'inscrire dans un cadre microsociologique et spécifique, en l'occurrence celui de la famille. Abondant dans ce sens, De Sardan (2003) ne pense pas qu'un village africain soit une communauté unie par la tradition, cimentée par le consensus, organisée par une « *vision du monde* » partagée, et régie par une culture commune... Ainsi, les conflits fonciers engageant des familles d'un même village ou de villages différents, ne seraient pas un phénomène aussi bénin comme l'ont perçu Colin *et al.* (2004).

1.2. Synthèse critique des travaux

Les conflits qui sont traités dans les études foncières antérieures sont devenus habituels. Ce sont essentiellement, ceux mobilisant de grands groupes d'acteurs tels que les États, les collectivités et les communautés (Desdoigts et Kouadio, 2012 ; Leroy, 2011 ; Morales, 2008 ; Arfa-Cherfi, 2006 ; etc.), opposant les autochtones aux migrants (Gaouli Bi, 2008 ; Chauveau, 2004 ; Ouédaogo, 2005 ; etc.) et d'une grande violence allant jusqu'à la guerre (Morales, 2008 ; Bauer, 2007 ; Arfa-Cherfi, 2006 ; Djama, 2006 ; Horowitz, 2003 ; Chrétien et Mukuri, 2002 ; ICG, 2002 ; Levaggi, 2002 ; etc.). On peut en déduire que ces études ont une orientation macrosociologique. Elles ne tiennent pas compte de l'aspect microsociologique de la dynamique socio-foncière, notamment la variante inter-familiale. Quand toutefois, elles portent, comme notre étude, sur la famille, il ne s'agit que de sa dimension intrafamiliale, traitant généralement de la question de l'héritage. (Bologo, 2006 ; Chauveau *et al.*, 2006 ; Attali, 2005 ; Colin, 2005 ; Koné *et al.*, 2005 ; etc.). Certaines comme Colin *et al.*, 2004, vont jusqu'à dénier à la dimension inter-familiale, la nécessité d'être étudiée. Pour ceux-là, ces conflits sont marginaux, par leur caractère négligeable sociologiquement. En plus, ces études expliquent généralement, les conflits fonciers par la raréfaction foncière, les conditions climatiques (Bauer, 2007 ; Arfa-Cherfi, 2006 ; IIED, 2006 ; Rakotovao, 2012 ; etc.) la prolifération des normes et les droits de propriété (Comby, 2013 ; Wily, 2011 ; Coulibaly, 2006 ; Ouédraogo, 2005 ; Fané, 2009 ; Legoupil *et al.*, 2003 ; Delville Lavigne, 2002 ; Lund, 2001 ; etc.). Ce dernier facteur est également pris en compte dans notre étude. Toutefois, notre thèse dont la sociologie criminelle constitue l'ancrage disciplinaire, se singularise par la dimension inter-familiale du conflit foncier étudié, et les déterminants de *l'anomie et des représentations sociales*.

À la suite de la recension de ces différents écrits, il importe pour nous d'analyser ces conflits. Or, toute recherche scientifique est conduite, nécessairement, dans un référentiel théorique. Pour notre part, il nous apparaît judicieux de nous inscrire dans une perspective complémentariste, alliant holisme méthodologique et actionnisme. Les faiblesses de l'une des perspectives, seront palliées par les forces de l'autre, en vue d'une construction théorique équilibrée de l'étude.

2. Cadre théorique de référence

L'unité analysable dans le cadre de toute science est un fait. Cependant, un fait n'est pas identique pour toutes les sciences. Il n'est pas porteur de signification univoque et universelle. Le fait brut n'existe pas, il est construit dans le cadre de la science ou de la théorie qui sert de référence à l'observateur. C'est le cadre théorique (et non pas les relations entre les données) qui attribue à telle observation le statut de variable indépendante, dépendante ou intermédiaire dans la chaîne causale. Notre étude s'inscrit dans une approche mixte combinant 3 théories complémentaires dont la première, le fonctionnalisme est de type holistique et les 2 autres, l'individualisme contextualisé et la phénoménologie classique sont de type actionniste.

2.1. Fonctionnalismes durkheimien et mertonien

Si Durkheim peut être considéré comme fonctionnaliste, c'est l'anthropologue Bronislaw Malinowski qui en est le véritable père (il invente d'ailleurs le terme de fonctionnalisme). Refusant l'évolutionnisme, il considère que toute société présente une cohérence interne et qu'elle doit donc être étudiée comme un tout dont les parties jouent un rôle, une fonction nécessaire à l'équilibre de l'ensemble. Le fonctionnalisme emprunte donc son modèle aux sciences de la nature comme la biologie, puisque, comme le précise Malinowski (1974) lui-même : « *l'analyse fonctionnelle de la culture part du principe que dans tous les types de civilisation, chaque coutume, chaque objet matériel, chaque idée et chaque croyance remplit une fonction vitale, a une tâche à accomplir, représente une partie indispensable d'une totalité organique.* » Le fonctionnalisme ne se contente plus alors d'étudier les fonctions de telle ou telle organisation ou croyance, mais prétend pouvoir expliquer l'apparition et le maintien dans le temps d'un fait, d'une institution, d'une structure de relations ou d'une croyance par la fonction qu'il ou elle remplit, soit en regard des besoins des membres du groupe, soit en regard du maintien dans le temps de la « *totalité organisée* ». Le fonctionnalisme de Malinowski suppose que toute pratique ait une fonction de répondre aux besoins des individus. Mais en même temps, c'est toujours la totalité de la société, qui répond aux besoins individuels, et non ses éléments séparés : « *La culture est un tout indivis dont les divers éléments sont interdépendants.* »

Cependant, selon Radcliffe-Brown (1958), *la fonction c'est de faire faire un travail aux structures de telle sorte qu'elles se maintiennent en état.* En d'autres mots, la fonction d'une activité quelconque est le rôle qu'elle joue dans la vie sociale comme un tout et donc la contribution qu'elle exerce au maintien de la continuité structurale. C'est à partir de l'idée de la totalité conçue comme organisme et du rôle joué par ses parties constituantes les unes par

rapport aux autres et vis-à-vis de la qualité que le fonctionnalisme se développe. Cette approche fonctionnaliste est développée en sociologie par Parsons (1937), qui ambitionne de construire une théorie générale de l'action sociale. Il analyse les actions humaines au regard de leur fonction vis-à-vis de la structure sociale : il baptise ainsi lui-même son approche de structuro-fonctionnalisme. La société y est appréhendée comme un système dont la fonction principale est d'intégrer les individus.

En réaction contre ce fonctionnalisme classique, Merton (1949) reproche justement à Parsons de surestimer l'unité fonctionnelle de la société : il remarque que, au sein de la société, certains usages, rôles ou pratiques n'ont pas forcément une vertu positive ou peuvent l'avoir pour certains groupes et pas pour d'autres. Il existe donc une certaine indétermination des phénomènes sociaux. Merton rejette ainsi l'ambition d'élaborer un système global d'explication pour des théories de moyenne portée. Il a substitué au postulat de l'unité fonctionnelle, qui impliquait que chaque élément soit fonctionnel à la fois pour la société toute entière et pour chacune de ses parties, celui de l'hétérogénéité fonctionnelle, qui considère qu'un élément peut être fonctionnel, pour certains secteurs de la société et pas pour d'autres. Il a révisé aussi le postulat du fonctionnalisme universel, suivant lequel tout élément du système remplit une fonction, en notant que certains peuvent n'en remplir aucune et être *afonctionnels* et d'autres être même *dysfonctionnels*. Enfin, il a assoupli le postulat de nécessité, selon lequel tout élément du système est indispensable au tout et il remarque qu'il existe des substituts fonctionnels, en ce sens que certaines fonctions peuvent être remplies alternativement ou successivement par des éléments très différents soit dans le temps, soit d'une société à l'autre. Enfin, Merton introduit une distinction entre *fonctions manifestes*, dont les conséquences sont conscientes, comprises et voulues par les participants au système, et *fonctions latentes*, dont les conséquences ne sont ni comprises ni voulues consciemment par les acteurs sociaux.

Mais, en quoi cette théorie s'applique-t-elle particulièrement à notre étude ? Scientifiquement, le fonctionnalisme se présente comme une approche qui dégage, d'abord, le mode de fonctionnement des systèmes étudiés (leurs fonctions) et, ensuite, ce qui gêne ce fonctionnement (les dysfonctionnements) et, enfin, trouver les moyens de rétablir la fonctionnalité de l'ensemble. Sa démarche globale en sciences sociales consiste à identifier les dysfonctionnements dans les situations analysées, et à préconiser les solutions propres à les dépasser (Aktouf, 1987 : 23). En effet, les conflits fonciers que nous étudions, sont le fait d'une dynamique (la dynamique socio-foncière rurale) déterminée par les institutions communautaires, que sont la coutume et la famille, et se déroulent dans un espace culturel

déterminé (le milieu culturel bété en Côte d'Ivoire). Aussi, cette théorie, dans l'explication des conflits fonciers, nous permettra-t-elle de déterminer les institutions essentielles dans cette dynamique, leurs fonctions respectives et comment leurs difficultés de fonctionnement ou leur mauvais fonctionnement (dysfonctionnement) peuvent conduire aux conflits fonciers entre familles autochtones. En effet, les institutions, chez Durkheim et les fonctionnalistes classiques ont pour rôle le renforcement de la cohésion sociale, entretien de la dynamique du lien social dans l'évolution de la solidarité mécanique vers la solidarité organique.

En somme, le fonctionnalisme dans ces deux perspectives, classique et mertonienne, nous permettra d'établir, d'une part, des relations de subordination des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural au dysfonctionnement des institutions coutumières et familiales qui encadrent la dynamique socio-foncière rurale (fonctionnalisme classique). Il servira, d'autre part, à faire le lien entre ces conflits et les comportements anormaux, dans cette dynamique socio-foncière mue par les tensions fréquentes, entre la distribution des valeurs, normes et intérêts, et celle des positions sociales et des statuts, qui entraînent un accès différencié aux moyens d'atteindre ces valeurs (fonctionnalisme mertonien).

Cependant, il n'y a pas que le fonctionnalisme qui nous serve de cadre théorique de référence. Car, dénotant du holisme, il ne permettra de saisir que les facteurs globaux dans l'explication et la description des faits sociaux, en l'occurrence les conflits dans la dynamique socio-foncière rurale. Alors, dans une démarche qui se veut complémentariste, nous lui adjoignons deux théories de l'action : la phénoménologie et l'individualisme méthodologique. Aussi, ces théories de type actionnistes nous permettront-elles, de déterminer le caractère individualiste des conflits fonciers inter-familiaux, en soulignant que *l'action résulte également du sens que les hommes attachent à leurs propres actions, et à chacune de celles des autres*. Ces sens des choses opèrent non seulement, dans l'esprit des individus mais sont, aussi, des faits sociaux objectifs qui résident dans des institutions sociales. Sous cet angle, les concepts de famille et de foncier, ne se limitent plus à ceux d'entités sociales fournissant des ressources, et fixant des objectifs. Mais, ils incluent, également, ceux d'une source de sens pour chacun des acteurs, pour chacun des individus.

2.2. Individualisme contextualisé

« *L'individualisme méthodologique* » se définit par trois postulats. P1 *postulat de l'individualisme* : Tout phénomène social résulte de la combinaison d'actions, de croyances ou d'attitudes individuelles. P2 *postulat de la compréhension* : « *Comprendre* » les croyances, attitudes et actions, de l'acteur individuel, c'est en reconstruire le sens qu'elles ont pour lui, ce

qui (en principe du moins) est toujours possible. P3 *postulat de la rationalité* : L'acteur adhère à une croyance, ou entreprend une action parce qu'elle a du sens pour lui, en d'autres termes, la cause principale des croyances, actions, etc. du sujet réside dans le sens qu'il leur donne, plus précisément dans les raisons qu'il a de les adopter (Boudon, 2002 : 9-10).

Alors, selon le principe de l'individualisme méthodologique, expliquer un phénomène d'ordre collectif, comme les conflits fonciers inter-familiaux, c'est toujours (au moins dans l'idéal) analyser ce phénomène comme la résultante d'un ensemble de croyances, d'attitudes ou d'actions individuelles. Les travaux en affinité avec cette théorie peuvent être regroupés en trois principales tendances :

- Ceux qui considèrent les actions de l'individu comme toujours motivées par une rationalité sans faille et réduisant la réalité sociale à des transactions guidées par le seul calcul des avantages et coûts (homo economicus). Les principaux représentants de cette tendance sont Homans, Olson ainsi que l'École du Public Choice ;
- Ceux qui assouplissent ces hypothèses en reconnaissant à l'individu une rationalité non plus absolue mais relative et limitée : les principaux représentants de cette tendance sont : Herbertt Simon, James March, Albert Hirshman et Michel Crozier ;
- Ceux qui proposent comme autre variante de la rupture avec la rationalité parfaite en considérant que la capacité limitée d'information, de décision et de simulation de l'individu est liée à la position qu'il occupe vis-à-vis des autres individus. On parle alors d'individualisme méthodologique contextualisé. Les principaux représentants de cette tendance sont François Bourricaud et Raymond Boudon.

Dans cette thèse, nous adoptons celle de l'individualisme méthodologique contextualisée. Boudon (1979), a le mérite d'insister sur le rôle des acteurs dans la constitution de phénomènes sociaux : à partir des motivations, des choix et des stratégies, les individus ont toujours de « *bonnes raisons* » d'agir ou de penser comme ils le font. En cela, il part du postulat que les individus sont rationnels, mais cette rationalité n'est pas totalement identique à celle de l'Homo economicus. En effet, « *l'Homo sociologicus* » ne choisit pas toujours la meilleure solution ou celle qu'il préfère, mais celle qui lui paraît la plus satisfaisante parmi celles qu'il envisage. Sa rationalité peut donc être limitée, au sens où l'individu ne dispose pas de toute l'information disponible (celle-ci a un coût qui empêche de disposer de tout ce qui pourrait être utile à la meilleure décision) et elle est toujours située au sens où les individus agissent dans le cadre de rôles prescrits par la société où leurs préférences sont dépendantes de diverses contraintes (habitudes, valeurs intériorisées, histoire passée, etc.). Si ces contraintes définissent les « *limites du possible* », elles n'empêchent pas que l'individu

dispose d'une marge de liberté et elles ne suffisent pas à déterminer son comportement. Car, les acteurs, avant de s'engager dans la gestion foncière, en évaluent les avantages et coûts (rationalité sans faille) mais leur comportement individuel est également dicté par leurs motivations, valeurs, choix ou stratégies propres (rationalité contextualisée). *Dans le cadre de notre thèse, cette théorie servira à déterminer les conflits fonciers inter-familiaux par le comportement individualiste des acteurs socio-fonciers. Ces acteurs semblent vouloir se libérer des principes et des valeurs bété qui régissent la propriété foncière. Ils procèdent à la privatisation de la propriété foncière alors que la coutume et les valeurs bété la veulent communautaire.*

En effet, selon Laurent (1993 : 5), la personnalité profonde de l'homme s'exprime par des désirs et passions singuliers. Il est mû par des intérêts individualistes qui l'amènent à vouloir vivre selon eux, pour son propre compte, en dépendant le moins possible de volontés extérieures qui tendraient à l'aliéner. L'individualisme refuse non pas la société en soi, mais précisément la société close, qui organisée selon le schéma « holiste », subordonne, en effet, hiérarchiquement les individus au « tout » organique de la communauté. Soudé aux autres malgré lui, soumis à des modèles et valeurs dont il n'est en rien l'auteur et qui en font le moyen de fins sociales qui le dépassent, l'individu s'y trouve par suite plus ou moins fortement privé de liberté. L'individualisme s'oppose, donc, d'une manière absolue à ce mode d'organisation globalement communautaire (Idem : 8). Aussi, *cette théorie nous servira-t-elle à déterminer les conflits fonciers inter-familiaux, à travers la stratégie de privatisation des ressources et des fins chez l'acteur socio-foncier.*

En outre, Boudon (1977 : 20) parle d'effet d'agrégation ou effet émergent pour désigner ces effets collectifs non recherchés par les individus, en l'occurrence, les conflits fonciers inter-familiaux. « *Il y a effet pervers lorsque deux individus (ou plus) en recherchant un objectif donné engendrent un état de choses non recherché, et qui peut être indésirable du point de vue soit de chacun des deux, soit de l'un d'entre eux.* »

Seulement, bien que ce paradigme soit fécond, il permet d'expliquer plusieurs phénomènes, deux critiques peuvent lui être opposées : celle d'une opposition simpliste entre l'intérêt individuel et la détermination collective et celle d'un déterminisme excessif. Ce qui permet l'émergence de courants qui, comme la phénoménologie tente de dépasser à la fois les limites du holisme et particulièrement, celles de l'individualisme. Alors, selon Lounnas (2004 : 7) « *le rehaussement de l'individu au statut d'acteur impose une révision de la nature de l'ordre social institutionnel. La phénoménologie en offre le cadre théorique.* »

2.3. Phénoménologie classique

La détermination de la notion de phénoménologie requiert, l'élucidation du concept de phénomène. En première approximation, et pour mettre au jour l'ambivalence du terme phénomène, il convient de se demander s'il peut être considéré, comme un synonyme de fait et d'événement, ou s'il comporte un champ sémantique propre. Car, on a à se demander pourquoi, on voudrait privilégier le phénomène en ces domaines de recherche.

Alors que le fait accentue l'objectivité ou l'incontestabilité de ce qui est observé, selon Bordeleau (2005), l'événement en fait ressortir l'unicité ou l'irréversibilité, tandis que le phénomène en souligne la visibilité ou l'apparence. Tiré du substantif latin *factum*, lui-même dérivé du verbe *facere*, au sens de faire, un fait est un construit, cependant que ce construit conserve sa valeur de facticité, c'est-à-dire qu'il résiste à l'esprit en s'imposant à lui comme un donné. C'est en quoi le terme fait emporte une idée de précision, d'évidence, d'objectivité, voire d'incontestabilité, peut-être plus forte que les termes événement et phénomène. En outre, observer un fait, c'est en quelque sorte le choisir et l'interpréter ; le savant construit des faits scientifiques à partir de ce qu'il a effectivement et empiriquement observé. L'observation est une certaine organisation de la vision des choses, qui se fait sur fond de notions plus ou moins confuses, lesquelles se réfèrent à une ou des représentations théoriques implicites. Elle est donc une interprétation, une herméneutique implicite de l'acte d'observer un fait, voire un événement ou un phénomène (Bordeleau, 2005 : 105). Cependant, alors même qu'il entretient un rapport exigé avec un observateur, un fait n'est pas qu'une réalité extérieure au sujet connaissant. Il faut aussi reconnaître l'existence de faits intérieurs qu'on n'a pas à observer ni à traiter comme des choses.

Un fait peut être dit événement, mais celui-ci n'est pas en tout point réductible au fait. L'événement désigne ce qui arrive, à l'instar d'un fait. Cependant, l'étymologie du mot (du substantif latin *eventum*, dérivé du verbe latin *evenire*) indique le sens de ce qui vient hors de ou de ce qui advient. Il n'est donc pas un fait quelconque. Il est un fait qui sort de l'ordinaire, comme surgissant d'un ailleurs imprévu. Il interpelle l'expérience de chacun en le plongeant dans un temps d'étonnement et d'attente, voire de stupéfaction. Il frappe donc l'attention de l'observateur par son irruption dans le temps plutôt que dans l'espace, par sa nouveauté, sa mouvante complexité ou son étrangeté déstabilisante. Contrairement à un fait qui peut être redondant ou répété, l'événement est irremplaçable et irréversible ; il n'a lieu qu'une fois. Cependant, tout comme le fait, l'événement est tel pour autant qu'il est saisi par un

observateur, qui pourra le convertir en une donnée relativement isolable (Bordeleau, 2005 : 106).

La signification du mot phénomène n'est pas tout à fait étrangère, à celle des mots fait et événement. Comme ces derniers, il traduit l'idée de ce qui arrive ou advient. Il s'en démarque cependant de façon significative, ainsi que nous l'indique son étymologie. Tiré du substantif grec *phainomenon*, le terme phénomène désigne l'apparence au double sens de ce qui apparaît et son apparaître. C'est en quoi le phénomène, comme le fait et l'événement, entretient un lien nécessaire avec son observateur, s'imposant à lui avec la même puissance. Toutefois, la notion de phénomène met l'accent sur le fait que, quelque chose qui arrive ou advient, se rapporte à quelqu'un, lui apparaît comme une apparence (Bordeleau, 2005 : 107).

Justement, l'étymologie de la phénoménologie en révèle deux types. Giorgi (1997 : 342) en rend compte de façon très claire. La phénoménologie est l'étude des structures de la conscience, ce qui inclut une corrélation entre les actes de la conscience et leur objet (compris dans son extension la plus générale possible) et les divers styles et modalités de présence manifestés par la conscience. Étudier ces structures sous leurs aspects concrets et matériels (socialement, culturellement ancrés) revient à faire de la phénoménologie scientifique ; les étudier sous leurs aspects les plus fondamentaux et tenter d'atteindre leur sens ultime, universel, revient à faire de la phénoménologie philosophique. Nous avons donc affaire à deux modes différents de connaître, pratiquant des manières différentes d'aller aux choses, dont seule la scientifique participe de notre cadre théorique de référence.

En effet, il s'agit premièrement, d'une focalisation sur les fonctions sémiotiques de la culture, qui sont déterminantes dans la recherche du sens des choses ; deuxièmement, de l'importance des systèmes de croyances et de connaissances partagées, au détriment des normes et valeurs communes. La remise en cause de la notion unitaire de culture constitue la troisième caractéristique, en expliquant que, les croyances varient d'un individu à l'autre. Enfin, la reconnaissance que les symboles ne sont pas préalablement internalisés, mais ont une existence externe. En ce sens, ce sont des phénomènes sociaux, traités ou perçus comme réels. Le phénomène reçoit le même traitement que le fait et l'événement. C'est ainsi que la phénoménologie, au sens littéral de science des phénomènes, est comprise et pratiquée à la manière d'un savoir empirique, plus descriptif qu'explicatif, et dépourvu de toute construction transcendantale (idem).

Pour notre part, le phénomène étudié se déroule dans un milieu culturel donné : l'aire culturelle bété. Alors, ce modèle nous servira dans l'enquête de terrain à observer les acteurs

en situation. Mieux, il nous servira à comprendre comment les représentations sociales (logiques et opinions) des acteurs en interaction, sous-tendent la matérialisation des conflits fonciers inter-familiaux. Pour ce faire, nous allons, à l'instar des néo-institutionnalistes, adopter, une vision phénoménologique des conflits fonciers ruraux entre familles autochtones, à partir du postulat que *l'action résulte « également » du sens que les hommes attachent à leurs propres actions, et à chacune de celles des autres*. Les acteurs aux conflits fonciers s'inscrivent dans des logiques qui très souvent leur sont propres. Ces logiques propres ou le sens des choses, opèrent non seulement dans l'esprit des individus, mais sont, aussi, des faits sociaux objectifs qui résident dans des institutions sociales. Sous cet angle, la phénoménologie nous permet de comprendre que, la famille et le foncier sont des concepts qui ne se limitent plus à ceux d'entités sociales, qui fournissent des ressources et fixent des objectifs, mais ils incluent, également et surtout, ceux d'une source de sens pour chacun des acteurs aux conflits fonciers. Cependant, la rationalisation des règles culturelles produit une base indépendante pour la dynamique foncière rurale qui en général se veut communautariste. Pratiquement, il s'agit pour nous à l'aide de la phénoménologie classique de décrire les conflits fonciers que nous étudions, sous les quatre (4) aspects suivants : rechercher les fonctions sémiotiques de la culture bété, car, elles sont déterminantes dans la conquête du sens des choses ; rechercher les systèmes de croyances et de connaissances partagées par les familles antagonistes, au détriment des normes et valeurs communes ; remettre en cause la notion unitaire de culture, car, les croyances varient d'un acteur socio-foncier à l'autre ; reconnaître que les symboles, tels que les pactes et alliances, ne sont pas préalablement internalisés, mais ont une existence externe.

Par ailleurs, la phénoménologie s'entend dans le sens premier du mot *metodos* qui signifie chemin, soit, un « *chemin à parcourir soi-même comme chercheur vivant le phénomène* » (Meyor, 2007 : 112). Or, le chercheur, lorsqu'il parcourt un chemin, vise nécessairement un objectif général fondé sur une thèse et des hypothèses.

V. Objectifs, thèse et hypothèses de recherche

1. Objectifs

1.1. Objectif général

Connaître les déterminants socioculturels et individuels, des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.

1.2. Objectifs spécifiques

Objectif spécifique 1 : Sur le plan sociologique, établir le lien entre les anomies institutionnelles et comportementales, dans la gestion foncière communautariste, et les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ;

Objectif spécifique 2 : Sur le plan culturel, relever les effets de l'ambivalence des représentations sociales chez les familles, dans la gestion foncière communautariste, sur les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ;

Objectif spécifique 3 : Sur le plan individuel, montrer le lien entre la privatisation de la propriété, dans la gestion foncière communautariste, et les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.

2. Thèse

Dans la thématique des conflits fonciers, la dimension inter-familiale, au même titre que les autres, mérite de faire l'objet d'une étude scientifique. De plus, en dehors des facteurs fondamentalement économiques, géographiques ou juridiques, les conflits fonciers peuvent s'expliquer par des facteurs socioculturels et individuels. Aussi, arguons-nous, en l'occurrence, que sur le plan sociologique, les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural sont liés, d'une part, au dysfonctionnement des institutions foncières bété que sont la famille, les instances coutumières et la coutume, et, d'autre part, aux comportements anormiques des acteurs socio-fonciers, qui usent de ressources réprouvées par les normes et valeurs bété. Sur le plan culturel, ils s'expliquent par les représentations sociales ambivalentes, des familles primo-occupantes et des familles accueillies. Sur le plan individuel, c'est la privatisation des ressources et les fins exclusives, par les acteurs socio-fonciers dans une communauté où le foncier est un bien commun, qui provoque les conflits.

3. Hypothèses de recherche

3.1. Hypothèse générale

Les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural s'expliquent, d'abord, sur le plan sociologique, par des anomies institutionnelles et comportementales, ensuite, sur le plan culturel, par des représentations sociales ambivalentes et, enfin, sur le plan individuel, par la privatisation de la propriété foncière.

3.2. Hypothèses spécifiques

Hypothèse spécifique 1 : Sur le plan sociologique, les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural s'expliquent, d'une part, par le dysfonctionnement des institutions foncières bété, et, d'autre part, par les comportements anoniques des acteurs socio-fonciers, dans la gestion communautariste du foncier.

Hypothèse spécifique 2 : Sur le plan culturel, les représentations sociales ambivalentes des familles, dans la gestion communautariste du foncier, sous-tendent les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.

Hypothèse spécifique 3 : Sur le plan individuel, la privatisation des ressources et les fins exclusives par les acteurs socio-fonciers, dans la gestion communautariste du foncier, conduit aux conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.

VI. Construction du cadre opératoire

Pour rapprocher les propositions théoriques de la réalité, ou pour confronter les hypothèses à l'observation, il faut opérationnaliser les concepts (variables, représentation théorique d'une réalité). Il s'agit d'établir une relation systématique entre eux et la réalité observable, au moyen d'indicateurs. Les indicateurs sont des indices de réalité des dimensions des concepts. Ceux-ci sont le premier niveau de traduction des facteurs, en général. En particulier, les concepts implicites se construisent, en fonction du champ disciplinaire des facteurs explicatifs.

1. Construction des variables

Tableau 3. Traduction des facteurs explicatifs en variables

Facteurs	Variables
Sociologique	Anomies
Culturel	Représentations sociales
Individuel	Propriété foncière

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

En plus des facteurs explicatifs (Tableau 3), le phénomène étudié lui-même, peut être traduit en variable (Tableau 4).

Tableau 4. Traduction du phénomène étudié en variable

Phénomène étudié	Conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural
------------------	---

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Suivant la logique de la traduction des facteurs explicatifs et du phénomène étudié en variables, l'étude peut s'opérer selon des variables indépendantes et une variable dépendante (Tableau 5).

Tableau 5. Variables indépendantes et variable dépendante

Variables indépendantes	Variable dépendante
Anomies	Conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural
Représentations sociales	
Propriété foncière	

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Au-delà de la construction des variables, le cadre opératoire comporte une construction des indicateurs.

2. Construction des indicateurs

Les indicateurs de l'étude peuvent être construits, d'après la dépendance des variables (Indépendantes : Tableau 6 ; Dépendante : Tableau 7).

Tableau 6. Traduction des variables indépendantes par leurs indicateurs

Variables	Indicateurs
Anomies	<ol style="list-style-type: none"> 1) La coutume bété ne permet pas aux familles bété d'accéder au foncier. 2) La coutume bété ne permet pas aux familles bété d'affecter le foncier. 3) La coutume bété ne parvient pas à régler les conflits fonciers inter-familiaux. 4) Les instances coutumières bété ne parviennent pas à régler les conflits fonciers inter-familiaux. 5) Les familles bété usent de ressources non conformes aux normes et valeurs bété dans l'accession, l'affectation et la régulation foncière.
Représentations sociales	<ol style="list-style-type: none"> 1) La terre appartient à la communauté. 2) Le patrilignage fonde la propriété foncière. 3) La primo-occupation fonde la propriété foncière. 4) Seuls les primo-occupants peuvent exercer la totalité des droits fonciers. 5) La légitimité communautaire fonde la propriété foncière. 6) Nous sommes tous des autochtones, nous avons tous, les mêmes droits de propriété foncière.
Propriété foncière	<ol style="list-style-type: none"> 1) L'acteur refuse d'user de la famille coutumière, des instances coutumières et de la coutume dans l'accession au foncier. 2) L'acteur refuse d'user de la famille coutumière, des instances coutumières et de la coutume dans l'affectation du foncier. 3) L'acteur refuse d'user de la famille coutumière, des instances coutumières et de la coutume dans la régulation des conflits fonciers inter-familiaux. 4) L'acteur affecte la terre selon des ressources individuelles au détriment de celles de la communauté. 5) L'acteur use de ressources individuelles dans le règlement des conflits fonciers inter-familiaux. 6) L'acteur affecte le foncier au détriment de la communauté. 7) L'acteur accède au foncier au détriment de la communauté.

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Tableau 7. Traduction de la variable dépendante par son indicateur

Variable	Indicateur
Conflits fonciers inter-familiaux	Une famille autochtone conteste à une autre famille autochtone des droits fonciers.

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Au total, Il n'y a pas de relation unilatérale et rigide de type « *une théorie-une méthode* ». Certes, une technique donnée ne peut pas être utilisée dans le cadre de n'importe quelle approche théorique, mais elle peut en tolérer plusieurs. À l'inverse, un point de vue théorique particulier tout en excluant certaines, peut être compatible avec plusieurs méthodologies.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE II : CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES

La démarche méthodologique associe à la fois, méthode et technique (théorie et pratique). Si la méthode renvoie à un concept mental, à une démarche de l'esprit, la technique, quant à elle, renvoie à une démarche du corps, à une manipulation matérielle et gestuelle. La première organisant la deuxième, ce sont les deux faces d'une même pièce. Et, notre méthodologie qui s'inscrit dans ce cadre se présente d'après les éléments suivants : I. terrain d'étude, population d'étude, échantillon ; II. Méthodes de recherche ; III. Instruments de recueil des données ; IV. Méthodes d'analyse des données ; V. Conditions sociales de l'étude.

I. Terrain, population et échantillonnage

1. Terrain d'étude

L'État de Côte d'Ivoire s'est lancé depuis 1998, dans un processus de modernisation de la propriété foncière, à travers une opération de titrisation foncière, à l'échelle nationale. Dans le Domaine foncier rural coutumier, le processus de cette titrisation foncière se fonde sur l'assentiment des propriétaires coutumiers. Mieux, les populations autochtones, propriétaires coutumières sont au début de l'opération de délivrance du titre foncier, qui selon la loi est inattaquable. *Or, justement, un titre foncier est remis en question, dans un conflit foncier inter-familial d'une grande notoriété, dans le département d'Issia.* Ce conflit engage également la survie de tout un village. C'est cette double spécificité sociologique, par rapport à la dynamique foncière nationale, qui a déterminé notre choix pour ce département dans le pays bété.

Ce pays, peut être représenté comme une vaste zone trapézoïdale, dont les sommets constituent les pôles urbains : Daloa, Issia, Gagnoa et Soubré. À sa création, en 1912, le poste de Gagnoa est relié à celui d'Issia (et par là même, à celui de Daloa), puis à celui de Soubré. À l'instar des trois postes fondés à l'initiative du colonisateur, Gagnoa est situé à la périphérie du pays. Si bien que les quatre villes, par les segments qui les joignent (Soubré-Daloa, Daloa-Gagnoa, Gagnoa-Soubré), en tracent concrètement les limites. Outre cette cartographie urbaine, la cartographie linguistique partage le pays en cinq zones. Ainsi il est admis de distinguer les Bété de Daloa et Issia, les Bété de Saïoua, les Bété de Guibéroua, les Bété de Soubré et les Bété de Gagnoa. En claire, il existe 5 sous-groupes bété, selon la particularité de la langue.

De plus, selon Dozon (1985), l'apparition du terme « *bété* » est contemporaine des activités administratives, et militaires, entreprises au début du 20^{ème} siècle, par le pouvoir colonial. Les

bordures délimitant aujourd'hui le pays bété, ne sont en réalité que les axes arbitrairement suivis par les conquérants. Tantôt l'ethnonyme désignerait les groupes situés plus à l'ouest, c'est-à-dire en fait, les actuels Bété de Daloa, et il n'aurait atteint la région de Gagnoa qu'après coup, pour parachever l'entreprise de conquête et de « *pacification* ». Tantôt le vocable serait en quelque sorte l'effet d'un malentendu : à chaque résistance brisée, celle-ci aurait exprimé l'acte de soumission, par un terme qui ne signifie rien d'autre qu'une demande de paix et de pardon : « *Bèléo, Bèléo.* » Littéralement, ces populations disaient : « *pardon, pardon.* » Seulement, comble de l'ethnocentrisme, les Français (sans égard linguistique), hantés par leurs seules tâches de « *pacification* », auraient interprété cet appel comme le signe ou le cri de l'identité.

Notons toutefois que durant une assez courte période, celle qui englobe la pacification et les débuts de l'entreprise proprement coloniale, le vocable est resté singulièrement « *flottant* » ; le secteur oriental du pays bété n'était pas nommé par cet ethnonyme, mais par un terme qu'utilisaient, semble-t-il, les Gouro pour désigner leurs voisins du sud, à savoir le terme « *Tshien* ». Par ailleurs, une notion est régulièrement employée, celle de « *mélange* » ; ainsi tel groupe serait le « *mélange* » de Bété et de Gouro, tel autre celui de Tshien et de Bété, tel autre encore de Wobé et de Gouro, etc. Bref, ces monographies font état d'une situation très complexe. Ainsi, sont rattachés aux bété des groupes voisins (Niaboua, Niédéboua, Kouya, Kouzié) souvent forts différents par la langue mais, ayant tous le vif sentiment d'appartenance à une communauté ethnique, soudée par la même langue, les mêmes institutions sociales et les mêmes valeurs culturelles, selon Aphing-Kouassi (2001). En l'occurrence, le département d'Issia, que nous avons choisi pour notre étude doctorale, comporte des communautés bété (au sens actuel) et gnamboa, soudés par le sentiment d'appartenance à la même communauté ethnique bété.

Par ailleurs, le département se compose de 7 sous-préfectures : Boguédia, Iboguhé, Issia, Nahio, Namané, Saïoua et Tapéguia. Notons que, les populations continuent de s'identifier, selon l'organisation administrative héritée de leurs ascendants et perpétuée relativement, par le colonisateur. Cette organisation, qui s'établit autour des liens de parenté ou d'alliance peut se percevoir, selon la structuration pyramidale suivante : la famille, la famille élargie, le village, la tribu et au niveau supérieur le canton. C'est donc le canton au lieu de la sous-préfecture qui nous servira à désigner le niveau supérieur de regroupement communautaire.

Tableau 8. Cantons du département d'Issia selon les sous-préfectures

Sous-préfecture(s)	Cantons
Boguédia	Gbalo
Iboguhé	Gnamboa
Issia	Boguhé
Namané	Lobouo
Saïoua et Nahio	Yokolo
Tapéguiha	Zabouo

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Tableau 9. Communautés bété du département d'Issia par canton, tribu et village⁴⁵

Cantons (6)	Tribus (21)	Villages (136)
Boguhé (41 villages)	Déménéboa (8 villages)	Besséréguhé, Bitapéha, <u>Brokoua</u> , Dobia, Korekipra, Lagoguhé, Lagozouzoua, <u>Koukolaguha</u>
	Doaboa (14 villages)	Bobréguhé, Bényéréguhé ⁴⁶ , Bléguhé, Digbéréguhé, Fraziguiha, Gapohononguhé, Gbazaga, Kiprégogoua, Mousseogoua, Seria, Maboguhé, Ouandjéguhé, Ouandjiha, Zobia.
	Gboboa (9 villages)	Batrouan, Bolia, Dobia, Dohouan, Gnèboguhé, Guibouo, Gogouaguhé, Laboa, Tassoroubouo
	Yékéwan (10 villages)	Bazia, Borotapéha, Branoguhé, Dépa, Goda, Pézoan, Tétia, Yorogogoua, Zéréguhé, <u>Zogba</u> .
Gbalo (17 villages)	Bahoan (4 villages)	Guéfra, Masa, Mímia 1, Mímia 2
	Gbalaguhé (7 villages)	Badubua, Békora, Gogoguhé, Lagozoan, <u>Makua</u> , Zaguédéa, Zokrodépié
	Zaguhé (6 villages)	Bézubuo, Biga, <u>Boguédia</u> , Labazubia, Liga, Zouzoua

⁴⁵ Communautés cantonale, tribale et villageoise

⁴⁶ Bényéréguhé, Digbéréguhé et Maboguhé sont des villages qui ont leurs chefs de village respectifs, mais sont regroupés administrativement au sein du village de Bémadi avec un chef central.

Gnamboa (15 villages)	Bèboa (6 villages)	Békié, Béliéguhé, Dadéguhé, Kérahoreguhé, Tapéguhé, Zédéguhé
	Dogbabo (2 villages)	<u>Ibogu</u> hé, <u>Saliégu</u> hé
	Kiprahinou (3 villages)	Bozahinou, Iroboguhe, Liahinou
	Tétrabo (4 villages)	Bokaréguhé, Guéhéguhé, Nianabéhi, Séliéguhé
Lobré (12 villages)	Dépié (5 villages)	<u>Bizéragu</u> hé, Digbeuguhé, <u>Gugu</u> ha, <u>Labo</u> a, <u>Lagu</u> ha
	Lasso (7 villages)	<u>Déri</u> bo, Drékua, <u>Luéwan</u> 1, Luéwan 2, Kéréguhé, Sabréguhé, Sédibia
Yokolo (41 villages)	Blébouo (9 villages)	Gazehio, Gnakia, Grovehio, Dahira, Diloboua, Gbougouleboa, Korea, Korezouzoua, Loboua
	Digbeubouo (10 villages)	Guebia, Gouligahio, Gnambelahio, Korebouho, Loukouahio, Madoua, Magoudiboua, Ouandahio, Saïoua, Zikibouo
	Gbédress (5 villages)	Digbam, Gbegbam, Guguhé, Nahio, Takoahio
	Koayouo (4 villages)	Broma, Dougourahio, Gnahoreahio, Zéga
	Lakadou (6 villages)	Boliahio, Dakodahio, Kridahio, Nakiahio, Tézié ⁴⁷ , Zézahio
	Lawa (3 villages)	Balam, Bolia, Godoua
	Nogobo (4 villages)	Dérahio, Gabia, Krizabahio, Zadia.
Zabouo ⁴⁸ (10 villages)	Zabouo (10 villages)	<u>Balahio</u> , Béhibo, Dalia, Gahononguhé, Gazibouo, <u>Goliho</u> a, Maboguhé, <u>Madia</u> , Tapéguiha, Zakroguhé

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

⁴⁷ Tézié est en fait un regroupement de 4 villages : Gossewa, Kessahio, Lebowa et Yabahio qu'on considère par erreur d'habitude comme de familles élargies. Nous faisons ces précisions parce que les familles élargies, objet de la présente étude, se perçoivent selon les villages originels et non selon les regroupements administratifs formels et officiels.

⁴⁸ Le canton Zabouho compte une seule tribu : la tribu Zabouho. Mais, il existe une perception officieuse qui scinde le même canton en trois tribus : Mokolo Zabouho (Golihoa et Balahio) ; Inzéré zabouho (Dalia, Madia, Maboguhé et Béhibouho) ; zabouhoa zabouho (Gazibouho, Tapéguiha, Zakroguhé et Gahonoguhé). Nous retenons la perception, en une seule tribu, qui semble la plus répandue.

Pratiquement, dans le département d'Issia, nous avons parcouru les villages durant 62 jours de décembre 2013 à janvier 2014. En plus, lorsque nous sommes rentré à Abidjan, nous avons eu des interviews téléphoniques répétées, avec certains acteurs clés de février 2014 à la rédaction finale de la thèse. Aussi, nous appuyant sur le critère du niveau supérieur de la communauté qu'est le canton, avons-nous investigué 23 villages sur les 136 que compte le département (Tableau. 10). Car, les ressources matérielles et le temps ne nous permettaient pas de faire des enquêtes exhaustives. Aussi, avons-nous investigué 5 villages/41 du canton Boguhé (Brokoua, Bobréguhé, Koukolaguha, Lagozouzoua, Zogba) ; 4 villages/17 du canton Gbalo (Boguédia, Guéfra, Labazubia, Makua) ; 6 villages/12 du canton Lobouo (Bizéraguhé, Déribo, Guguha, Laboa, Laguha, Luéwan 2) ; 3 villages/10 du canton Zabouo (Balahio, Golihoa, Madia). Par le choix raisonné (échantillon non-probabiliste typique), ce sont les 3 villages/41 du canton Yokolo (Guèbia, Madoua, Saïoua) ainsi que les 2 villages/15 du canton Gnamboa (Iboguhé, Saliéguhé).

Tableau 10. Nombre de villages pratiqués (NVP) sur nombre total de villages (NTV) par canton

Cantons	NVP / NTV
Boguhé	5 / 41
Gbalo	4 / 17
Gnamboa	2 / 15
Lobouo	6 / 12
Yokolo	3 / 41
Zabouo	3 / 10
	23 / 136 soit 16,91%

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Tableau 11. Familles élargies des villages investigués par canton

Cantons	Villages	Familles élargies
Boguhé	Brokoua	Gbalaguhé, Kipréguhé, Lagoguhé, Laguha
	Bobréguhé	Déguéguhé, Gnakabobra, Omonoguhé
	Koukolaguha	Dogboguhé, Koukolaguha
	Lagozouzoua	Lagoluhé, Lagozouzoua
	Zogba	Didia, Gnahorégrowan, Lagohoguhé
Gbalou	Boguédia	Boguédia, Djéblaba, Digbedidia, Zéhiba
	Guéfra	Bogozoua, Kaloguhé, Kramoua, Sérigbeuliguhé
	Labazubia	Labadidia, Labazubia
	Makua	Gbédjiéguhé, Yébéguhé
Gnamboa	Iboguhé	Zacklagnounou, Sérékognounou, Gléolou, Gbaboto, Kéliéguhé
	Saliéguhé	Saliagnounou, Zogozéguhé
Lobouo	Bizéraguhé	Gnapoga, Kuhéguédéha
	Déribo	Krokouhan, Libéguhé
	Guguha	Gnaposéa, Gogouadigbeu, Yépéguhé
	Laboa	Bliya, Guedeha, Djourowa
	Laguha	Gnapokoulia, Gnoroboguhé, Kiprékoréguhé
	Luéwan 2	Digbeuloégofa, Louégouréblégofa, Tapégofa
Yokolo	Guèbia	Kassoha, Séribohoua, Lègboa
	Madoua	Guissia, Guéya
	Saïoua	Sorokesaïoua
Zabouo	Balahio	Duéwa, Gbétahio, Gnokuewa, Faléwa
	Golihoa	Gnizakua, Golihoa, Sawuiwa, Sobalahio
	Madia	Guidia, Tagouria, Gnobogugua
Total : 6	Total : 23	Total : 69

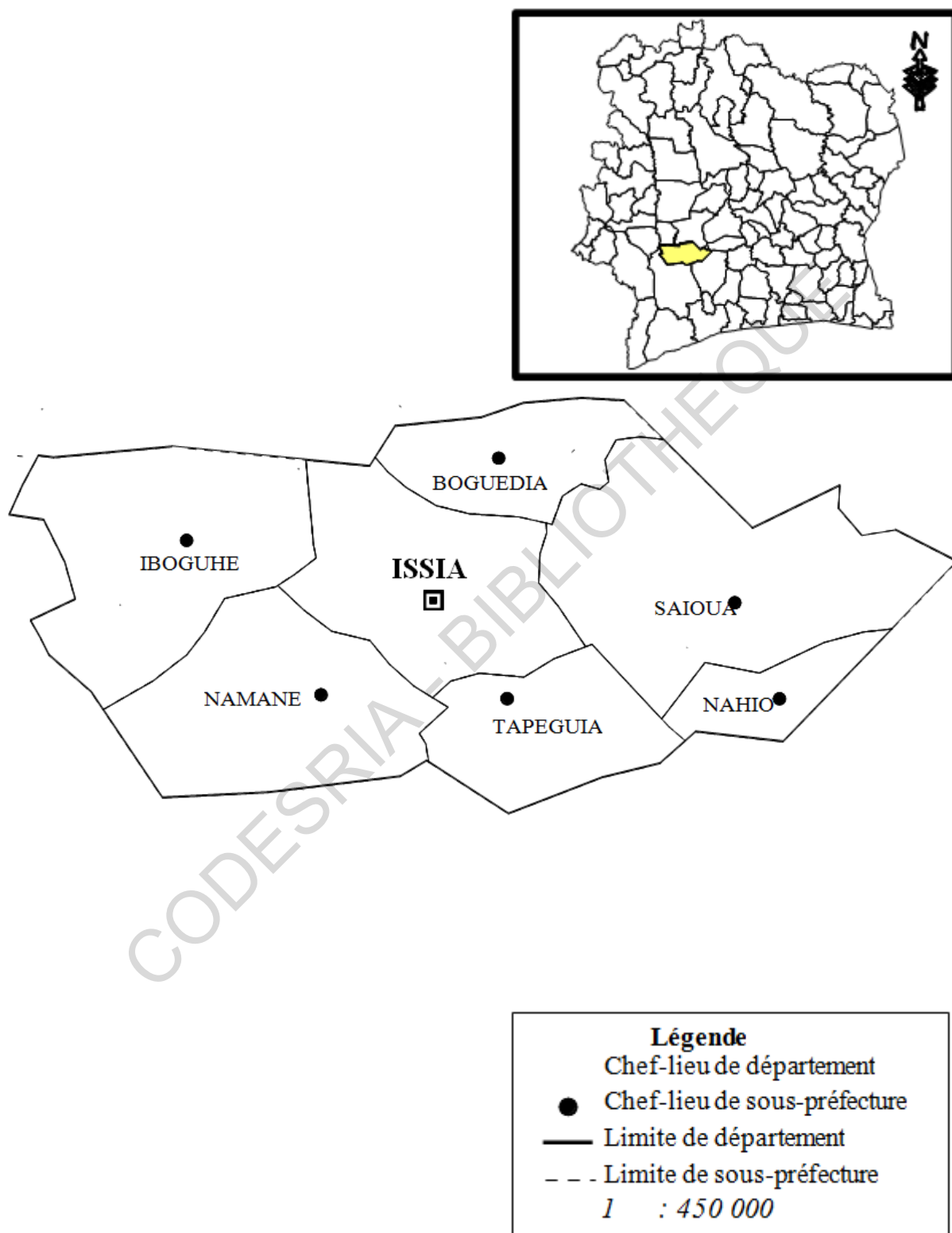
Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Tableau 12. Villages investigués par tribu par canton

Cantons	Tribus	Villages
Boguhé	Déménéboa	Brokoua, Koukolaguha, Lagozouzoua
	Doabo	Bobréguhé
	Gboboa	
	Yékéwan	Zogba
Gballo	Bahoan	Guéfra
	Gbalaguhé	Makua
	Zaguhé	Boguédia, Labazubia
Gnamboa	Bèboa	
	Dogbabo	Iboguhé, Saliéguhé
	Kiprahinou	
	Tétrabo	
Lobré	Dépié	Bizéraguhé, Guguha, Laboa, Laguha
	Lasso	Déribo, Luéwan 2
Yokolo	Blébouo	
	Digbeubouo	Guèbia, Madoua, Saïoua
	Gbédress	
	Koayouo	
	Lakadou	
	Lawa	
	Nogobo	
Zabouo	Zabouo	Balahio, Golihoa, Madia
Total : 6	Total : 21	Total : 23

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Figure 1. Département d'Issia (site des villages Bété et Gnamboa du département d'Issia)



Source : CNTIG (2015).

2. Population d'étude

Avec N'da (2006 : 101), nous définissons la population (d'étude) comme « *une collection d'individus (humains ou non), c'est-à-dire un ensemble d'unités élémentaires (une personne, un objet, un groupe, un pays, etc.) qui partagent des caractéristiques communes précises selon des critères définis. Les critères peuvent concerner par exemple l'étendue, l'âge, le sexe, la scolarité, le revenu, le volume, etc.* » Dans notre étude foncière, la population émane des communautés bété et gnamboa du département d'Issia, ainsi que des institutions étatiques intervenant dans le Domaine foncier rural. Nous avons ciblé cette catégorie de personnes, parce qu'elles sont les personnes ressources, pour nous fournir les informations nécessaires dans la description du phénomène étudié.

Nous avons choisi les communautés bété et gnamboa du département d'Issia, parce que ce sont *les membres de ces communautés, qui sont les acteurs directs, des conflits fonciers* que nous étudions. Dans notre quête d'informations avec ces communautés, nous avons respecté la représentation locale de leur regroupement communautaire, avec pour niveau supérieur, les cantons qui ensuite se subdivisent en tribus, villages, familles élargies (et éventuellement sous-familles), familles nucléaires et individus. Nous avons également ciblé les personnels des services étatiques, intervenant dans la gestion du foncier rural de ces localités. *Ces personnels ont été contactés parce qu'ils sont les acteurs professionnels, du Domaine foncier rural.* Ils détiennent les traces administratives du phénomène en question. *Ils ont également été contactés parce qu'ils sont des observateurs extérieurs.* Ils peuvent être des informateurs plus objectifs. Ce sont notamment les personnels de l'administration préfectorale, de la Gendarmerie nationale et de la DDA.

D'abord, ont prévalu le critère de l'appartenance aux différents regroupements communautaires, ou aux personnels des services étatiques, pour l'observation directe, et en plus de ce premier critère, celui de la connaissance ou de l'implication active dans un conflit foncier, pour l'observation participante. Ensuite, dans le questionnaire, les critères concernaient le genre, l'âge, l'appartenance à une famille bété du département, le niveau d'instruction et le nombre d'enfants. Quant aux interviews, le statut social, l'expertise notoire, l'expérience personnelle et la connaissance du phénomène étudié, sont les critères essentiels du choix des enquêtés. Notons que le critère fondamental de la localité, a prévalu dans les trois types d'enquête, et dans la constitution de l'échantillon.

3. Échantillon

En rapport avec les hypothèses de départ de la présente recherche, les acteurs locaux constituent des unités statistiques, de l'enquête par échantillonnage. Échantillonner ces unités revient à en définir l'univers statistique, ou la proportion de la population sur laquelle porteront les enquêtes⁴⁹ documentaires, par observations, interviews et questionnaire. « *Idéalement, un chercheur devrait choisir un échantillon parfaitement représentatif de sa population mère. Cela veut dire deux choses : d'une part, que l'échantillon a exactement les mêmes caractéristiques que sa population mère ; d'autre part, cela veut dire que les résultats issus des tests empiriques faits sur l'échantillon sont semblables à ceux qui seraient issus de tests empiriques portant sur l'ensemble de sa population mère.* » (Depelteau, 2000 : 214). Cependant, si nous savions que le RGPH 2014 classe Issia parmi les départements de plus de 100 000 habitants, en revanche, nous n'avions pas le nombre exact d'autochtones. En d'autres termes, nous ne disposions pas d'une base de sondage, d'une liste exhaustive des individus composant la population ciblée. Alors, pour la sélection des enquêtés, en vue des observations et de l'administration des interviews et du questionnaire, nous avons opté pour une technique mixte, alliant le choix raisonné et le réseau. Ces techniques empiriques ont été préférées, parce qu'en plus de ne pas disposer d'une base de sondage, nous explorons un phénomène. Car, « *lorsque les bases de sondage sont inexistantes ou indisponibles, ou lorsqu'il est trop coûteux de réaliser un sondage aléatoire, on a recours aux méthodes dites non aléatoires, ou encore méthodes empiriques...* » (Ardilly, 2006 ; Dussaix et Grosbras, 1996). Pour Lamoureux (2006), le choix de l'échantillonnage par la technique du choix raisonné répond à la nature de la recherche. Il se justifie, par exemple, « *quand le but de la recherche n'est pas d'étudier une population, mais d'explorer un phénomène.* » (Idem : 178). En plus du choix raisonné, la participation des acteurs à notre échantillon s'est opérée par celle du réseau. Pour leur statut social, ou surtout, pour leur expertise, et leur expérience notoire de la gestion foncière rurale, certaines personnes nous ont été recommandées, d'un village à un autre, et d'un service à un autre.

Nous avons élaboré un guide d'interviews, pour conduire les interviews avec les différents acteurs locaux, qui constituent notre univers statistique. Cet univers comporte dans le département d'Issia, les populations et les autorités coutumières bété, ainsi que les personnels

⁴⁹ Deux positions se dégagent, en méthodologie des sciences humaines et sociales vis-à-vis de l'enquête. La 1^{ère}, classique, n'admet que trois types d'enquêtes : le sondage, l'interview et le questionnaire. La 2^{nde}, que nous épousons, à l'instar de, Loubet del Bayle (2000), élargit le champ de l'enquête en y incluant l'enquête documentaire et l'enquête de terrain ou par observations.

des institutions étatiques. Pour les populations et les autorités coutumières bété, ce sont 1 chef de canton, 23 chefs de village, 55 chefs de famille et 23 présidents de CVGFR. Pour l'administration préfectorale, la Gendarmerie nationale et la DDA, le grade⁵⁰ a constitué le critère essentiel de choix des individus interviewés. Ainsi, le préfet de département (1), les sous-préfets (président de CGFR) de Boguédia, Iboguhé, Issia et Saïoua (4), et 7 agents sous-préfectoraux ont été interviewés, soit 12 personnels typiques de l'administration préfectorale locale. Pour la Gendarmerie nationale, ce fut le commandant de brigade de Saïoua (1) et 2 de ses éléments, soit 3 individus typiques des services en charge de la sécurité des personnes et des biens de la localité. Et enfin, pour la DDA, nous avons rencontré le DDA à Issia (1), le chef de secteur de développement rural de Saïoua (1) et 3 commissaires-enquêteurs, soit 5 individus typiques des services en charge de l'agriculture de la localité. En somme, ce sont 20 individus typiques des institutions étatiques intervenant dans le foncier rural dans le département d'Issia qui ont été interviewés. Notons que ces séances d'interviews ont également servi d'observations directe ou participante.

Mais, nous avons dans une démarche mixte, allié méthode qualitative et méthode quantitative. En plus des observations et interviews, un questionnaire a été élaboré et soumis aux populations. L'objectif a été, en plus, d'appréhender le vécu et la perception des conflits fonciers, entre les familles par les populations, de mesurer le niveau et le degré de leur participation ou prédisposition à ces conflits. Ainsi, ce sont 394 observations que nous avons recueillies. Cette méthode a pris en compte dans l'élaboration de l'échantillon, les critères comme le sexe, l'âge, la profession, le village d'origine, la famille, le niveau d'instruction et le nombre d'enfants. Au total, notre échantillonnage comporte les unités statistiques réparties de la façon suivante :

Autorités coutumières bété : 101 individus (observations et interviews)

Services étatiques : 20 individus (observations et interviews)

Populations bété : 394 individus (questionnaire)

Soit n = 515

⁵⁰ L'ethnologie administrative subordonne la prise de parole à l'autorisation hiérarchique, comme indiqué dans Beaud (1996).

II. Méthodes de recherche

1. Anthropologie sociale et culturelle

L'anthropologie sociale et culturelle (ou ethnographie) s'intéresse aux régularités comportementales, de situations quotidiennes : utilisation de langage, artefacts, rituels, relations. Elle constitue une approche méthodologique utile, pour l'examen des pratiques sociales concernant l'analyse du rapport à l'identité. Contrairement au courant positiviste, qui privilégie davantage les études à grande échelle et l'expérimentation, l'ethnographie (comme toutes les approches méthodologiques de type qualitatif), d'un point de vue épistémologique, se centre sur les observés, et sur la façon dont ils perçoivent leur réalité respective (Poupart *et al.*, 1997). Cette méthode s'intéresse plus précisément aux expériences de vie quotidienne des individus, en tentant de mieux comprendre les pratiques sociales dans lesquelles elles s'insèrent. Elle donne la parole aux observés. En d'autres mots, elle représente un processus de recherche, par lequel le chercheur tente d'étudier les comportements d'un groupe social particulier, dans le but d'interpréter, d'explicitier le plus fidèlement possible cette réalité telle qu'elle est perçue par le groupe lui-même (Poisson, 1990). Ces interprétations et explicitations se fondent substantiellement sur des observations successives, et sur des interviews qui sont revues de façon analytique, pour guider le nouveau déplacement sur le terrain d'étude.

En l'occurrence, cette méthode nous a été utile, parce que notre étude s'est déroulée dans un milieu culturel spécifique : l'aire culturelle bété. Elle nous a permis de relever les représentations des acteurs sociaux évoluant dans ce milieu, et de vérifier leur lien avec les conflits fonciers entre familles autochtones. Il s'est agi dans la pratique, de créer et organiser des dossiers ; lire, prendre des notes, créer des codes initiaux ; de décrire le contexte social, les acteurs, les événements ; analyser les données pour trouver des régularités en termes de thèmes et de schémas récurrents ; interpréter et faire sens des découvertes. L'usage de cette méthode s'est opéré, à travers les interviews et les observations que nous avons menées dans les villages investigués. En d'autres mots, elle a participé au recueil des données qualitatives.

Dans une ethnographie des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, nous avons établi un contact approfondi, avec les communautés bété et gnamboa du département d'Issia. Nous y avons séjourné dans 23 villages pendant 62 jours. Étant natif du département et comprenant bien la langue bété, nous n'avons pas eu besoin d'interprète lors des interviews. Nous avons participé à des travaux champêtres. Cette méthode nous a même permis de découvrir que le village de Makua, situé dans le canton Gbalo (sous-préfecture de Boguédia) est, en fait, une

famille descendante matriarcale, de Golihoa notre village. Nous avons donc séjourné dans ce village, non pas comme chercheur, mais comme parent. Ce fut un événement, les retrouvailles surprises entre parents en pays bété se fêtent solennellement. Ce qui fut fait à notre égard avec l'implication active du chef du village, G. G. H. Cette méthode nous a ainsi permis de participer, directement ou indirectement, aux activités locales, à la vie courante et à des événements rares, avec un soin particulier apporté à la description des particularités locales ; accent mis sur les perceptions et interprétations de leur environnement par les individus et leurs perspectives. Nous avons comme armes d'observation un enregistreur de son pour enregistrer les interviews, des fiches d'interviews pour identifier les interviews et les participants aux interviews, ainsi qu'un cahier de note pour noter les remarques particulières. Mais, il nous a fallu joindre à cette méthode, la méthode dialectique.

2. Méthode dialectique

Selon Panis, si, lors d'un exposé, on se contente de présenter la position défendue en ignorant les positions concurrentes, cela signifie ou bien qu'on prétend que la position défendue n'est pas simplement « *meilleure que* », mais « *la meilleure* » ou qu'elle est « *la théorie vraie* », ce qui contredit le fait de la finitude cognitive, ou bien qu'on ne prétend à aucune validité, refusant ainsi de défendre rationnellement la position en question, avec le risque de tomber dans une contradiction performative. Un exposé qui se contente de présenter la position défendue, en ignorant les positions concurrentes, est donc inconsistant. Au contraire, en tenant compte des positions concurrentes, la démonstration dialectique nous a permis de montrer que la position défendue n'est rationnellement acceptable, que dans le cadre limité des positions connues, d'une part, et, que la position défendue n'est pas non plus équivalente, aux autres positions existantes, d'autre part. La démonstration dialectique n'implique ainsi ni absolutisme, ni relativisme. Elle se conforme au fait de la finitude, sans tomber dans un scepticisme auto-contradictoire (Panis, 2010 : 327).

Par conséquent, la démonstration dialectique suppose et justifie la coopération entre les sciences (Idem : 332). Le foncier est multiforme, il exige donc la coopération de disciplines diverses. Car, comme l'asserte Popper (1985 : 108) : « *Nous n'étudions pas des objets, mais des problèmes. Or, les problèmes (tels que les conflits fonciers) peuvent bel et bien traverser les frontières de n'importe quel domaine ou discipline.* » Ainsi, le foncier et les conflits fonciers, en particulier, font l'objet d'étude de la part de plusieurs disciplines scientifiques. La recension des positions concurrentes doit s'effectuer, en interrogeant les différentes disciplines scientifiques, ce que cette méthode nous a permis de faire, dans la revue de

littérature. Dans une recension des écrits pertinents par rapport à notre sujet, nous avons confronté des positions concurrentes d'études inspirées de disciplines différentes. Cette méthode nous a ainsi servi à justifier, sur le plan épistémologique, notre étude.

Par ailleurs, le raisonnement dialectique s'applique à saisir les relations de contradiction dans la réalité sociale. La dialectique est associée au concept de totalité. Elle perçoit la réalité sociale comme constituée par l'ensemble des interactions, entre ses différents niveaux ou instances (notions d'infrastructures et de superstructures⁵¹), et entre les groupes que déterminent les différentes conduites sociales. L'analyse dialectique, notamment dans l'interprétation marxiste, nous a permis de situer les contradictions dans la réalité et non dans la pensée du sujet. À travers ce raisonnement, nous avons procédé à une recherche concrète, tenant compte notamment de l'historicité des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural. Car, la démonstration dialectique vise à établir la meilleure position parmi les positions concurrentes connues. Elle suppose de ce fait une attitude critique à leur égard. Cette attitude critique nous a permis, par exemple, d'opérer une triangulation des faits, d'entendre des versions des faits de la part des populations et des subordonnés (dans les services), qui n'étaient pas toujours conformes aux discours officiels (des instances), ou d'entendre des versions des faits dans des apartés, qui n'étaient pas toujours conformes aux discours tenus en public.

Cette méthode nous a ainsi servi, dans la confrontation des opinions concurrentes des acteurs locaux, lors des observations, des interviews et à travers les réponses au questionnaire. La méthode dialectique nous a permis d'analyser les rapports sociaux, sous leurs divers angles, en vue de démêler les angles les uns des autres, sous l'éclairage de leurs contradictions. Nous l'avons utilisé pour distinguer les opinions des groupes d'acteurs, nécessairement opposés par les intérêts divergents en jeu (par exemple, plaignant et accusé), et par l'appartenance sociale dichotomique (familles autochtones lignagères et familles autochtones installées, jeunes et vieux, etc.). Elle nous a servi, toujours dans la conquête du sens des conflits fonciers inter-familiaux, à y décerner les contradictions et incohérences des instances coutumières, qui favorisent les comportements opportunistes des acteurs socio-fonciers. Cependant, cette méthode ne permet de situer les contradictions que dans la réalité, et non dans la pensée des

⁵¹ L'infrastructure désigne ce qui est relatif à la production : les conditions de production (climat, ressources naturelles, etc.), les forces productives (outils, machines, etc.), les rapports de production (classes sociales, domination, aliénation, salariat, etc.). C'est de l'infrastructure, que selon Marx et Engels, découle la superstructure. Et, la superstructure désigne l'ensemble des idées d'une société, c'est-à-dire ses productions non matérielles : les institutions politiques, les lois, la religion, la pensée, la philosophie, la morale, etc.

sujets. Or, une autre permet justement de percevoir les faits du point de vue de l'acteur et selon la pensée du sujet : c'est la méthode phénoménologique.

3. Méthode phénoménologique

Ce qui caractérise la phénoménologie, par rapport aux autres méthodes qualitatives, c'est qu'elle cherche à découvrir l'essence des phénomènes, leur nature intrinsèque et le sens que les humains leur attribuent (Van Maanen, 1990). L'enjeu de la recherche phénoménologique vise moins à rendre compte des faits propres à une expérience, que de rendre intelligible la manière d'être au monde des sujets qui vivent une expérience. Il s'agit de passer du plan empirique au plan intentionnel. Soit encore, de passer de l'objet ou du fait considéré à l'étude au sens qu'il peut avoir pour une conscience, notamment pour l'acteur aux conflits fonciers entre familles autochtones. La méthode phénoménologique s'entend chez Meyor, (2007 : 112) dans le sens premier du mot *metodos* qui signifie chemin, soit, un « (...) chemin à parcourir soi-même comme chercheur vivant le phénomène ».

Le parcours de ce chemin, dans les villages et services que nous avons investigués, a eu lieu selon Maxwell (1999 :148-149) : créer et organiser des dossiers ; lire, prendre des notes, créer des codes initiaux ; décrire le sens de l'expérience pour nous-même ; énumérer les énoncés importants pour les enquêtés, regrouper les énoncés en unités de sens ; description de « *ce qui s'est passé* » description structurelle de « *comment* » le phénomène a été expérimenté, description générale de l'expérience, « *l'essence* » ; Narration de l'« *essence* » de l'expérience ; tables et figures présentant les énoncés. Dans notre parcours phénoménologique, nous avons procédé à des observations directes et des observations participantes dans les villages. L'observation directe a porté sur le comportement, par exemple, d'un chef de village qui était agacé par l'évocation du conflit foncier entre familles autochtones. Elle nous a permis de déceler les raisons de sa gêne, voire de sa nervosité liées à ce phénomène. Elle nous a également servi, dans l'analyse des données issues des observations et des interviews individuels, et de petits groupes ($n < 7$).

Mais, les méthodes (notamment, l'anthropologie sociale et culturelle, les méthodes dialectique et phénoménologique) renvoient à un concept mental, à une démarche de l'esprit dans la saisie du fait social. Alors, après la stratégie, de quels instruments avons-nous fait usage sur le terrain pour recueillir les informations nécessaires ?

III. Instruments de recueil des données

En rapport avec les méthodes de recherche que nous avons adoptées, le recueil des données de notre recherche s'est opéré avec la recherche documentaire, l'observation, l'interview et le questionnaire.

1. Recherche documentaire

Préliminaire à toute recherche rigoureuse, la recherche documentaire nous donne un panorama théorique sur le sujet à traiter. En l'occurrence, le corpus des études foncières que nous avons parcouru, est assez pauvre en informations sur notre sujet. Toutefois, la revue de ce corpus théorique a permis de justifier notre sujet. Mieux, ces écrits antérieurs nous ont permis de le circonscrire et de le rendre original. Car, aucun travail scientifique ne se fait ex-nihilo. La revue de ce corpus théorique nous a également permis d'énoncer les hypothèses de la présente recherche. L'autre type de corpus que nous disons pratique, notamment les procès-verbaux de délimitation de parcelle faisant l'objet de conflit, les procès-verbaux de réunions sur le foncier et d'autres documents administratifs, nous a fourni des informations pertinentes sur notre objet d'étude. En plus, une partie de ce corpus a été insérée dans la thèse, non seulement pour l'illustrer, mais aussi pour servir comme preuve de notre présence effective sur le terrain. En d'autres mots, on parle d'observation indirecte dans le recours à la documentation écrite et/ou orale ; il s'agit de faits que le chercheur n'a pas observé lui-même mais qui lui sont rapportés.

La recherche documentaire menée en marge des enquêtes de terrain, n'ayant pas produit assez d'informations, sur les déterminants des conflits fonciers entre familles autochtones, il nous est apparu nécessaire, dans notre quête d'informations, d'utiliser les enquêtes par questionnaire, par interviews et par observations.

2. Observations

« *L'observation sans armes est vide, l'observation trop armée n'apprend rien : c'est à vous de construire ce que vous devrez vérifier. On n'observe pas sans référence, sans points de repères.* » (Beaud et Weber, 2003). Il l'a si bien compris que Malinowski, selon Frazer cité par Aktouf (1987 : 149) a vécu là comme un indigène parmi les indigènes pendant plusieurs mois d'affilée ; jour après jour, il les a regardé travailler et jouer, conversant avec eux dans leur propre langue et tirant ses informations des sources les plus sûres (possibles) - l'observation personnelle et les déclarations faites directement à lui par les aborigènes, dans leur dialecte, sans qu'intervienne un interprète. Être un indigène parmi les indigènes et

prendre un intérêt personnel à ce qui se passe, voilà sans doute les points d'ancrage fondamentaux de cette technique que Bruyn (1966) résume sous forme de trois axiomes :

- L'observateur participant partage la vie, les activités et les sentiments des personnes, dans une relation de face à face.
- L'observateur participant est un élément normal (non forcé, non simulé, non étranger à) dans la culture et dans la vie des personnes observées.
- Le rôle de l'observateur participant est un reflet, au sein du groupe observé, du processus social de la vie du groupe en question.

Pour nous, lorsque nous parlons d'observation, c'est, bien sûr, de celle-là qu'il s'agit ; l'observation dite de l'extérieur (observateur qui ne s'implique pas dans la situation de conflit foncier rural entre familles autochtones) relève d'objectifs et de présupposés méthodologiques différents. En l'occurrence, nous avons utilisé l'observation directe et l'observation participante. Dans la pratique, à l'instar de Malinowski, nous nous sommes imprégnés des activités quotidiennes des populations villageoises, en vue de les mettre en confiance et faciliter le recueil des informations. Toutefois, il ne s'agissait pas pour nous de participer à des conflits fonciers mais participer à la vie quotidienne des populations qui vivent le phénomène. Nous avons également fait usage de cette technique, lors des règlements de conflits fonciers auxquels nous avons assisté, et lors des interviews de groupe. Nous avons observé les enquêtés ou les antagonistes (selon les circonstances de la rencontre) dans leurs prises de parole, leurs argumentations, le rythme de la parole, les expressions du visage, etc. Nous avons tenu un journal de terrain (comprenant les notes, observations et commentaires) dans toutes les localités que nous avons parcourus. En outre, les enquêtés ont été soumis à un questionnaire

3. Questionnaire

« *L'enquête par questionnaire consiste à poser, par écrit, à des sujets une série de questions relatives à une situation, à leur opinion, à leurs attentes, etc.* » (N'da, 2006 : 83). Cependant, contrairement à un préjugé tenace, si le questionnaire n'était qu'une simple liste de questions sur les différents aspects d'un sujet donné, il serait à la portée du premier venu de confectionner cette liste et de se mettre à récolter les réponses. En réalité, la forme des questions, leur contenu, leur agencement... jouent un rôle de premier plan, et obéissent à des règles d'élaboration rigoureuses, qu'il faut respecter si l'on veut que les questions aient une réelle valeur descriptive, et que les réponses qu'elles appellent soient des données fiables et

utilisables. Il en existe plusieurs formes (et styles), classés suivant les objectifs visés ou les domaines étudiés (connaissances, personnalité, opinions, etc.) (Aktouf, 1987).

Par ailleurs, ce que l'on cherche à connaître, à vérifier ou à mettre au jour est souvent ignoré de la part même de ceux qui sont soumis au questionnaire. Ce n'est donc qu'indirectement, par interprétations, par croisements et par recoupements que l'on arrivera à déceler des motivations, des attitudes, des opinions, etc. En l'occurrence, dans notre étude, nous voulons déceler la disposition et l'action des personnes aux conflits fonciers. Il ne serait pas avisé de demander brutalement, à un enquêté : « *Êtes-vous une personne disposée à provoquer des conflits fonciers ?* » Répondre « *Oui.* » c'est se présenter comme le perturbateur et se dévaloriser d'une certaine façon ; il convient donc de construire différents degrés (conceptuellement) et d'élaborer une série de questions qui recouvrent des comportements, des attitudes ou des croyances... traduisant les degrés de disposition aux conflits fonciers. Ensuite, indirectement, par recoupements successifs, on pourra classer les observations recueillies selon chacun des degrés retenus (Idem).

Les bases fondamentales de construction du questionnaire restent, d'une part, les objectifs de recherche et, d'autre part, les éléments contenus dans les hypothèses élaborées au départ. Chacune de ces hypothèses ont donné lieu à l'identification d'éléments précis, c'est-à-dire les indicateurs, sur lesquels nous avons cherché des informations, par le biais de questions que nous avons posées aux personnes concernées par le problème de recherche. Pour que les questions soient comprises, elles ont été rédigées en tenant compte du niveau de langue des personnes interrogées, sans hésiter devant l'emploi du langage parlé et de tournures familières, au prix parfois de certaines incorrections grammaticales ou syntaxiques. Par exemple, les termes « *conflits fonciers* » ont été exprimés par « *problèmes de terre* » et « *se désengager d'un conflit foncier* » par « *laisser tomber un problème de terre* ».

D'abord, le contenu des questions est fonction des hypothèses spécifiques ; ces questions sont l'expression de nos variables en indicateurs mesurables. De manière générale, les questions ont eu pour but d'obtenir des renseignements sur des faits, ou bien de renseigner sur ce que le sujet interrogé pense, sur ses intentions, sur ses opinions ou ses croyances. Dans les questions de fait, nous avons demandé au sujet de fournir des informations sur des faits concrets, dont il a l'expérience ou dont il a connaissance. Ici, il s'agit de l'identification sociologique de l'auteur de la réponse (âge, sexe, profession, etc.) et son expérience, ou sa connaissance du foncier local et des conflits fonciers entre familles autochtones. Les questions d'opinion ont consisté à demander directement aux sujets, ce qu'ils pensent de l'impact des institutions

intervenant dans le foncier rural. En général, la validité des réponses à ces questions, est moins grande que la validité des réponses aux questions de fait ou d'action. Les sujets sont aussi plus réticents pour révéler des opinions, que des actes ou des faits. Alors, dans notre cas, par exemple pour déterminer les institutions défaillantes, nous avons procédé par question indirecte.

Ensuite, les questions ont consisté en deux types de directivité : questions directes ou questions indirectes. Les questions directes nous ont permis d'obtenir immédiatement les renseignements recherchés. Mais, dans certains cas, nous avons dû poser des questions indirectes, quand nous craignons que le sujet ne réponde pas de manière sincère à la question posée. La question indirecte a visé alors à obtenir des renseignements qui constituent l'indice d'une opinion ou d'un fait que le sujet ne révélerait pas, si on lui posait une question directe. Par exemple, pour mesurer le degré d'individualisme et le comportement du répondant, nous avons fait mention de l'intérêt matériel, dans la question indirecte. Elle a mis en rapport l'intérêt individuel du répondant et celui de la communauté.

Enfin, la forme de nos questions est relative à leur caractère opératoire : leur facilité d'utilisation au niveau de l'administration du questionnaire, et au niveau de l'exploitation des réponses recueillies. Ce sont des questions fermées, des questions semi-ouvertes et une seule question ouverte.

Au total, notre questionnaire est la traduction en question des objectifs et des hypothèses de l'enquête. Il a abouti à des données chiffrées qui nous ont permis de faire des analyses descriptives, des tableaux et graphiques, des analyses statistiques de recherche de liens entre les variables ou facteurs, etc. Il a permis aussi d'interroger un plus grand nombre d'individus contrairement à l'interview. Seulement, il ne permet pas d'obtenir des données qualitatives et de cerner les phénomènes en profondeur, à la différence des interviews.

4. Interviews

Notre enquête, comme toute enquête de type anthropologique, se veut au plus près des situations naturelles des sujets (vie quotidienne, conversations, etc.), dans une situation d'interaction prolongée, entre le chercheur en personne et les populations locales, afin de produire des connaissances *in situ*, contextualisées, transversales, visant à rendre compte du « *point de vue de l'acteur* », des représentations ordinaires, des pratiques usuelles et de leurs significations locales. Le déplacement d'un village à un autre s'est fait généralement selon les informations obtenues dans le village d'avant, donc en réseau. Aussi, en vue d'avoir

suffisamment de recul par rapport à l'analyse des données historiques, l'échantillon choisi dans chaque localité, inclut-il nécessairement des personnes âgées d'au moins 60 ans. Les informations ainsi recueillies, dans les interviews, ont essentiellement porté sur l'organisation de la communauté, ses représentations sociales de la gestion foncière (statut de la propriété foncière, dynamique foncière, etc.), et les cas pratiques.

En effet, pour mieux cerner les valeurs, les croyances et les choix sur lesquels les acteurs socio-fonciers fondent leurs actions, nous avons comme le recommandent Ferraton et Touzard (2009 : 32), recouru au « *comment faites-vous ?* » plutôt qu'au « *pourquoi faites-vous ?* », au moment où, dans l'interview, on invite les acteurs fonciers à décrire la façon dont ils s'y prennent pour gérer leur terre. « *Ainsi, les interlocuteurs, en décrivant leurs activités, formulent les éléments qu'ils prennent en compte dans leurs choix et expriment la façon dont ils analysent leurs ressources de gestion du foncier. Le « pourquoi faites-vous comme ça ? » peut parfois les amener à donner une explication « parce qu'il faut bien en donner une », sans que la complexité des facteurs qu'ils prennent en compte en réalité ne nous soit donnée.* » (Idem : 33).

Nous avons selon leur directivité, pratiqué deux sortes d'interviews : les interviews semi-directives pour les grands groupes (n > 6), et les interviews libres pour les petits groupes (n < 7) ou les individus. Ces interviews au-delà du questionnaire, nous ont fourni des informations qualitativement plus pointues, plus détaillées nous permettant de saisir la substance du phénomène en question. De plus, comprenant la langue bété, nous n'avons pas eu besoin d'interprète pour communiquer avec ceux qui ne parlaient que bété. Il s'est agi, par rapport à la cible, d'interviews individuels ou de focus groups d'autorités administratives, de chefs de famille ou de familles. Les interviews de groupes qui ont l'avantage d'être interactifs, ont suscité une dynamique de groupe intéressante, en amenant les différents intervenants à s'engager et à s'expliquer sur leurs choix souvent de façon houleuse. Les interviews individuels, bien que plus chronophages, nous ont permis d'aborder des sujets plus délicats, notamment des cas pratiques. Seulement, l'enquête ethnographique nous a appris très rapidement, comme l'a indiqué Beaud (1996 : 234), que toute personne sociale n'est pas « *interviewable* », qu'il y a des conditions sociales à la prise de parole. Aucune femme, en l'occurrence, n'a été autorisée, à participer aux différents interviews de groupes, même quand nous les avons invitées expressément. « *Les femmes ne sont pas concernées par nos problèmes de terre. Ce sont des étrangères ici.* » : nous ont expliqué les enquêtés chaque fois que nous avons insisté pour qu'au moins quelques femmes participent aux interviews de groupe.

4.1. Interview de groupe

Pour N'da (2006 : 90), l'interview semi-directive n'est ni entièrement libre, ni entièrement dirigé par un grand nombre de questions précises structurées. Il s'agit d'utiliser un guide d'interview relativement ouvert qui permet au chercheur d'obtenir les informations nécessaires. Toutes les questions prévues ne sont pas nécessairement posées, le chercheur exerce une souplesse pour permettre à l'interviewé de s'exprimer, il suffit seulement de recentrer parfois l'interview sur les objectifs de recherche. Nous avons choisi ce type d'interview car, il a l'avantage de recueillir, à la fois, des données qualitatives (questions ouvertes pour la libre expression en vue de cerner les représentations, les opinions et la personnalité) et des données quantitatives (questions fermées qui facilitent la quantification).

L'avantage de ce type d'interview est que les sujets parlent et se délient la langue les uns aux autres du fait qu'ils sont ensemble : il y a un effet d'entraînement qui amène tout le monde à s'exprimer avec le temps. Les propos des uns peuvent provoquer la réaction et la contradiction des autres et ainsi se compléter, se préciser. Grâce à la stimulation collective, des critiques, des propositions, des renseignements peuvent être apportés que l'interview individuelle pourrait ne pas fournir (Idem : 88).

L'interview de groupe a permis de :

- Réunir les informations factuelles (connaître les institutions communautaires, la genèse socio-foncière, la genèse d'un conflit foncier entre familles autochtones, les propositions concernant la gestion du foncier rural...),
- Réunir les informations représentationnelles de la gestion foncière,
- Observer les attitudes des participants.

Nous avons noté comment les participants intervenaient, la caractéristique de leurs interventions (construction négative ou sans rapport avec le sujet, propos conciliateur, synthétique, etc.). Les interviews de groupe ont été pratiquées lors des rencontres solennelles convoquées par les chefs de village et avec des groupes de personnes ressources très informées ou fortement concernées. Le nombre de participants à une interview de groupe était généralement compris entre 2 et 20. Mais à Brokua, particulièrement, à l'appel du chef du village, ce sont environ 50 personnes qui se sont réunies. Le nombre maximum d'interactions semble enregistré pour les grands groupes d'interview de plus de 20 participants. Le nombre de participants le plus fréquemment réuni va de 2 à 20 personnes. L'accord entre observateurs est maximum pour des groupes de moins de 6 personnes. Mais, qu'en est-il de l'usage de l'interview individuelle ?

4.2. Interview individuelle

Pour pallier aux insuffisances de l'interview de groupe, nous avons choisi ce type d'interview où la personne est seule, et peut s'exprimer en toute liberté, sans craindre d'être contredite et avec le sentiment de dire la vérité et d'être prise au sérieux, parce que sollicitée pour donner son avis, ses sentiments (N'da, 2002 : 88). En fait, nous avons expérimenté cette technique dans deux types de conditions. Dans certaines, elle répondait surtout, à la nécessité pour nous de recouper le discours officiel des autorités ou les informations provenant de focus groups. Dans d'autres, elle a été utilisée comme technique de prévention d'incidents liés aux interviews.

D'une part, nous avons utilisé cette technique, en vue de recouper les informations officielles (de certaines autorités administratives ou coutumières) ou reçues de focus groups. Car, certaines informations, de prime abord, semblaient infirmer totalement ou en partie les hypothèses de la présente recherche, donc, la remettaient en cause. S'inscrivant dans une démarche dialectique, cette technique nous a permis d'entendre des versions, qui n'étaient pas toujours conformes aux discours officiels, ou au discours tenu en public. Car, pris individuellement, et mis en confiance, les interviewés ont exprimé librement leurs opinions qui ne cadraient pas, en tout point, avec celles reçues dans les conditions indiquées plus haut. Mieux, les informations reçues de cette manière confirmaient, en général, les hypothèses émises en début d'étude, donc lui donnaient un sens.

D'autre part, cette technique a été utilisée comme technique de prévention d'incidents liés aux interviews. Car, les interviews de groupes se sont avérés comme un grand risque d'incidents ; la présence d'individus ou de groupes d'individus antagonistes, a souvent nécessité qu'on n'approfondisse pas, ou qu'on n'aborde pas les cas pratiques locaux. Certains intervenants, lors d'interviews de groupe, nous ont suggéré d'éviter les questions qui fâchent, et certains cas pratiques. Il fallait traiter ces questions et ces cas, en groupes restreints, ou interroger en aparté, les personnes ayant connaissance ou impliquées dans les cas pratiques, pour prévenir les risques d'incidents.

Tableau 13. Types d'interviews réalisées dans les localités

Localités	Individuel (n = 1)	En groupe (n ≤ 6 pers)	En groupe (n ≥ 7 pers)
Balahio			1
Bobréguhé		1	1
Boguédia	5	1	
Brokua	1	1	
Diassa	1	1	
Golihoa			1
Iboguhé		2	2
Issia	3		
Koukolaguha	1	1	
Labazubia		1	
Lagozouzoua	1		1
Luewan 2		1	1
Madia		1	2
Namané	1	1	1
Saïoua	4	2	1
Total	17	13	11
Total de toutes les interviews : 41			

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Après les instruments qui ont servi à les recueillir, présentons comment ces données ont été analysées.

IV. Méthodes d'analyse des données

Deux types d'analyses sont utilisés, en fonction de l'essence des données recueillies : l'analyse qualitative pour les observations et les interviews, ainsi que les questions ouvertes du questionnaire (données qualitatives), et l'analyse quantitative pour le questionnaire (données quantitatives essentiellement).

1. Analyse qualitative

L'analyse qualitative se spécifie par l'importance qu'elle apporte aux mots. Paillé et Mucchielli (2008: 9) précisent que la recherche est dite « *qualitative* », principalement dans deux sens : d'abord, dans le sens que les instruments et méthodes utilisés sont conçus, d'une part, pour recueillir des données qualitatives (témoignages, notes de terrain, images vidéo, etc.), d'autre part, pour analyser ces données de manière qualitative (c'est-à-dire en extraire le sens plutôt que de les transformer en statistiques). La recherche est aussi dite qualitative quand l'ensemble du processus est mené d'une manière « *naturelle* », avec mises en situations artificielles, selon la logique proche des acteurs, de leurs opinions, actions et témoignages.

Cette méthode a été utilisée, d'abord, à travers l'analyse de contenu, selon Bardin (2003) et Paillé (1996 : 68), précisément l'analyse thématique de contenu. Ensuite, nous avons fait usage de l'analyse phénoménologique interprétative, selon Smith (1995) et Willig (2001) qui met l'accent sur le vécu des sujets ou l'expérience des sujets concernant l'objet d'étude. Enfin, l'analyse s'est faite selon l'approche ethnographique, mettant l'accent sur la culture ayant certainement « *modulé* » les comportements. Les différentes opérations ont été effectuées manuellement, à défaut d'un logiciel de traitement de texte. En outre, le guide qui a servi à mener ces interviews a été élaboré à partir de quatre thèmes.

Nous proposons aux répondants de s'exprimer, dans un échange d'au plus une heure et demie sur :

- 1) l'organisation sociale ;
- 2) la gestion foncière ;
- 3) les conflits fonciers entre familles autochtones ;
- 4) les pratiques actuelles et envisagées des populations, concernant la propriété foncière.

Tableau 14. Thèmes abordés dans les focus groups

Thèmes	Sous-thèmes	Discours : expression, mots-clés
1. Organisation sociale	1.1. Historique et localisation géographique du canton et du village	« <i>Nos aïeux</i> », « <i>notre père</i> »
	1.2. Instances coutumières	« <i>Chef</i> »
	1.3. Normes et valeurs bété	« <i>La communauté d'abord</i> »
2. Gestion foncière	2.1. Genèse foncière	« <i>Nous sommes les premiers venus</i> », « <i>accueillis</i> », « <i>les autres</i> »
	2.2. Instances bété dans la gestion foncière	« <i>Chef de famille</i> », « <i>chef du village</i> », « <i>chef de tribu</i> », « <i>chef de canton</i> » « <i>Youroudjouayou</i> »
	2.3. Normes foncières bété	« <i>Les éléments de la nature</i> », « <i>youroudjouayou</i> » « <i>zéré</i> »
3. Conflits fonciers entre familles autochtones	3.1. Pratique des normes coutumières de gestion foncière	« <i>Chacun fait ce qu'il veut.</i> », « <i>refusent le jugement</i> », « <i>infraction</i> »
	3.2. Pratique des instances coutumières dans la gestion foncière inter-familiale	« <i>Désordre normatif</i> », « <i>fonctionnement difficile</i> », « <i>instances déviées et non-respectées</i> »
	3.3. Facteurs (individuels, culturels, contextuels, etc.) qui favorisent les CFIF	« <i>Désordre normatif</i> », « <i>C'est la terre de mon père.</i> » « <i>privatisations de la propriété par l'acteur</i> »
4. Pratiques actuelles et envisagées des populations concernant la propriété foncière	4.1. Existence d'activités, de structures et de formations sur la gestion des CFIF	« <i>Faible traitement spécifique</i> »
	4.2. Responsables des activités de	« <i>CGFR</i> », « <i>CVFR</i> »,

	sensibilisation	« <i>agents de l'agriculture</i> »
	4.3. Implication des instances coutumières et autres dans la prévention contre les CFIF	« <i>Faible</i> »
5. Recommandations	5.1. Mécanisme de prévention contre les CFIF	« <i>Rendre les CVFR plus opérationnels et objectifs</i> »
	5.2. Action pour réduire les CFIF	« <i>Sensibiliser contre les actions foncières unilatérales</i> »
	5.3. Autres recommandations et suggestions	« <i>Promouvoir le titre foncier collectif familial</i> »
<p>Observations : Qu'avons-nous appris sur les déterminants socioculturels et individuels des conflits fonciers inter-familiaux, dans les communautés bété du département d'Issia?</p> <p><i>Dans ces communautés, l'information foncière la plus importante est le désordre normatif.</i></p>		

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

1.1. Analyse thématique de contenu

En ce qui concerne la démarche et la réalisation de l'analyse de contenu, elle a été réalisée en identifiant les grands thèmes abordés dans le guide et durant l'interview lui-même, et en exploitant les extraits de discours pertinents pour la recherche. En effet, comme le précise Igalens (2000), les informations collectées lors des interviews peuvent faire l'objet d'une analyse thématique, qui consiste à regrouper les informations en fragments, dans des thèmes et sous-thèmes. Dans cette phase d'analyse, les entretiens semi-directifs, qui avaient fait l'objet d'un enregistrement lors de leur déroulement, ont tout d'abord, été retranscrits sur ordinateur pour faciliter leur lecture et leur analyse. Une première lecture flottante a, ensuite, été réalisée. Lors de cette lecture, les éléments qui n'avaient pas d'intérêt pour l'analyse, ont été exclus et les autres éléments ont été regroupés, par thèmes et sous-thèmes. La phase de retranscription et la lecture flottante ont donc permis la construction de la grille de traitement, le corpus a ensuite été analysé. Ainsi, l'analyse thématique textuelle nous a permis d'identifier des phrases ou regroupement de phrases, qui traitaient d'un même sujet (Gillet, 2010).

Mieux encore, dans une première étape, il a fallu parcourir les textes et déterminer des idées significatives, en fonction des thèmes dans les guides d'interview. Une deuxième opération a consisté à regrouper les unités de sens, en catégories plus importantes représentant la trame de fond des faits évoqués ou de l'expérience des enquêtés. Une troisième phase, celle de l'examen discursif des réponses, a permis de dégager les valeurs et représentations sociales communautaires ou individuelles, qui sous-tendent l'action de l'acteur au conflit foncier inter-familial, en milieu rural. En dehors de l'analyse thématique de contenu, nous avons fait usage de l'analyse phénoménologique.

1.2. Analyse phénoménologique interprétative

L'analyse phénoménologique interprétative, selon Smith (1995) et Willig (2001) s'est opérée en quatre phases :

- 1^{ère} phase : Immersion et familiarisation avec les données du corpus (lecture et relecture de l'ensemble des interviews, annotations) visant à réaliser un codage exploratoire, à partir des premiers éléments de questionnement et d'interprétation ;
- 2^{ème} phase : Labellisation conceptuelle des thèmes dans les guides d'interviews, pour construire une grille d'analyse (Tableau 15) ;
- 3^{ème} phase : Application de la grille construite, pour mettre à jour les relations entre les différents thèmes (hiérarchisation, univers commun de significations) illustrées notamment, par des extraits de données brutes. Élaboration des catégories thématiques, à partir des connexions entre les différents thèmes et sous-thèmes ;
- 4^{ème} phase : Production pour chaque interview d'un tableau-résumé des catégories les plus signifiantes, rendant compte de l'expérience singulière des interviewés. Nous avons inclus les catégories en fonction des matériaux, de la problématique et des objectifs de la présente recherche. Ces tableaux regroupaient pour chaque interview, quatre types d'informations : les sous-thèmes labellisés de chaque catégorie, les éléments conceptuels associés, les extraits *in vivo* et leurs coordonnées au sein de l'interview (numéro de page, numéro de ligne).

Ces différentes phases ont conduit à la réalisation de tableaux-résumés, pour chaque interview pour analyser l'ensemble du corpus. Cette analyse a porté sur les données issues des observations directes ou participantes, et celles issues des 30 interviews individuels et de petits groupes ($n < 7$). Il s'agit essentiellement des interviews avec des acteurs aux conflits, donc d'interviews portant sur des cas pratiques. Il s'est agi de révéler l'essence du phénomène, en décrivant l'univers perceptuel des acteurs vivant les conflits. En plus des

données issues de la perception de l'acteur, nous disposons de données émanant de sa culture. Il nous a donc, fallu, également, user de l'analyse ethnographique.

1.3. Analyse ethnographique

La méthode d'analyse ethnographique repose sur deux postulats : a) la culture est conçue comme un système de connaissances utilisé, par les êtres humains pour interpréter l'expérience et générer le comportement et b) on peut découvrir les systèmes de connaissances culturelles, en découvrant et en analysant les expressions linguistiques, que les membres d'un groupe culturel utilisent durant leurs interactions sociales. La notion de « *thèmes culturels* » est centrale dans cette méthode. Ce sont des expressions qui reviennent de manière récurrente, dans le discours des membres d'un groupe culturel, et qui représentent les principes organisateurs du système culturel. Bien entendu, des choix analytiques sont continuellement opérés, lorsque l'on choisit ce qu'il faut retenir, mettre en lumière, rapporter en premier et en dernier lieu, ce qu'il faut inter-relier, les idées principales à conserver. Comme le dit Van Maanen (1979) : « *la première tâche analytique est de découvrir et d'expliquer les façons dont les gens, dans un contexte particulier (dans notre étude : foncier rural communautaire) en viennent à comprendre leur situation quotidienne, à en rendre compte, à agir sur elle ou au moins à la gérer.* » Ce dévoilement et cette explicitation se fondent normalement sur des observations successives, et sur des interviews qui sont revus de façon analytique, pour guider le nouveau déplacement sur le terrain d'étude. Sont d'ailleurs appelés « *ethnographie* » tant l'enquête en elle-même que le compte-rendu du processus d'enquête (Eisenhart, 2008).

Plusieurs sources de données ont été mises à profit : les observations et les interviews qui ont servi de document sur la culture bété. Les interviews ont été réalisées auprès de personnes qui baignent dans la culture bété, et qui en maîtrisent le langage : ce sont ces personnes plutôt que nous qui sont considérées comme les expertes de la culture. Cette analyse a donc consisté à créer et organiser des dossiers ; lire, prendre des notes, créer des codes initiaux ; décrire le contexte social des Bété du département d'Issia, les acteurs socio-fonciers, les événements ; analyser les données pour trouver des régularités en termes de thèmes et de schémas récurrents ; interpréter et faire sens des découvertes ; présentation narrative appuyée par le tableau 14 (Beaud et Weber, 2003 : 148-149).

Cette analyse a porté, d'abord, sur les données recueillies lors des observations directes ou participantes, dans les villages visités. Il s'agit des notes, remarques et commentaires émanant du journal de terrain que nous avons tenu dans toutes les localités investiguées. Elle a

également, porté sur l'ensemble des 24 interviews de groupe. Mais, elle s'est appesantie sur les 11 interviews semi-directives avec les grands focus groups (n > 6). Le but des interviews avec les focus groups, était d'établir la façon dont les représentations sociales du foncier et de l'autrui social, organisent le discours des populations bété du département d'Issia sur la gestion foncière au sein de la communauté. Mieux encore, il s'agissait de comprendre le raisonnement social à l'origine des diverses représentations sociales, et du comportement d'acceptation ou de rejet de la privatisation de la propriété, dans un contexte foncier caractérisé par le communautarisme.

Tableau 15. Grille d'analyse des interviews semi-directives

<p><u>1^{er} thème : Organisation sociale</u></p> <p>1.1. Historique et localisation géographique du canton et du village</p> <p>1.2. Instances coutumières</p> <p>1.3. Normes et valeurs bété</p> <p><u>2^{ème} thème : Gestion foncière</u></p> <p>2.1. Genèse foncière</p> <p>2.2. Instances bété dans la gestion foncière</p> <p>2.3. Normes foncières bété</p> <p><u>3^{ème} thème : Conflits fonciers entre familles bété</u></p> <p>3.1. Pratique des normes coutumières de gestion foncière</p> <p>3.2. Pratique des instances coutumières dans la gestion foncière inter-familiale</p> <p>3.3. Facteurs (individuels, culturels, contextuels, etc.) qui favorisent les conflits fonciers inter-familiaux</p> <p><u>4^{ème} thème : Pratiques actuelles et envisagées des populations concernant la propriété foncière</u></p> <p>4.1. Existence d'activités, de structures et de formations sur la gestion des conflits fonciers inter-familiaux</p> <p>4.2. Responsables des activités de sensibilisation</p> <p>4.3. Implication des instances coutumières et autres dans la prévention contre les conflits fonciers inter-familiaux</p>

5^{ème} thème : Recommandations

- 5.1. Mécanisme de prévention contre les conflits fonciers inter-familiaux
- 5.2. Action pour réduire les conflits fonciers inter-familiaux
- 5.3. Autres recommandations et suggestions

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Outre l'analyse qualitative, dans la mesure où l'enquête a, également, produit des données quantitatives issues du questionnaire, il s'est avéré nécessaire de faire usage de l'analyse quantitative.

2. Analyse quantitative

L'approche quantitative vise à obtenir une description statistique, à mesurer des variables, à comprendre et à évaluer leurs influences sur d'autres variables. Les questions de recherche qui supposent un examen et une vérification des relations entre des concepts, ou une vérification des différences entre les groupes, relèvent de la recherche quantitative. Le but de la recherche quantitative est d'établir des faits, de mettre en évidence des relations entre des variables, au moyen de la vérification d'hypothèses, de prédire des relations de cause à effet ou de vérifier des théories ou des propositions théoriques (Fontin, 2006).

Ainsi, l'enquête par questionnaire de cette étude foncière Issia 2013-2014, a été conçue et dépouillée, à l'aide du logiciel Le Sphinx dans sa version 5.1.0.7. En fonction des caractéristiques de notre questionnaire, le logiciel nous a permis de faire les analyses suivantes :

L'erreur d'estimation maximum associée à l'enquête, était de 4.94 points. Une proportion de 50 % obtenue sur cet échantillon a conduit à une estimation comprise dans la fourchette (ou intervalle de confiance) : $45.06\% < p < 54.94\%$. Ce résultat, établi au risque de 5%, est fondé sur la théorie des sondages aléatoires.

1 - Questions fermées uniques

Les questions fermées uniques ont été analysées avec un tableau à plat. Ce tableau a donné les effectifs et les pourcentages pour chaque modalité. Il a été mis en forme en ordonnant les modalités, en effectuant des regroupements, en supprimant les modalités sans effectifs. Les

options de calcul nous ont permis d'éliminer les non-réponses, de limiter le tableau à un profil de répondants, de signaler automatiquement la modalité la plus citée.

2 - Questions fermées échelles

Nous les avons analysé comme des numériques. Les questions échelles pouvant être traitées, soit comme des questions fermées, soit comme des nombres, le logiciel nous a conseillé de les traiter en nombres dans le tableau de bord. Ce tableau a donné par défaut les effectifs et les pourcentages pour chaque échelon. La moyenne a également été calculée, sur la base des valeurs numériques associées à chaque échelon (par défaut 1, 2, 3...).

3 - Questions fermées multiples.

Le tableau a donné les effectifs et les pourcentages pour chaque modalité. Les pourcentages ont été calculés par défaut par rapport au nombre d'observations. La somme des pourcentages est alors supérieure à 100 du fait des réponses multiples. Nous avons donc calculé des pourcentages sur les observations. Dans l'onglet « *Calcul* », nous avons procédé à des regroupements de modalités et supprimé les non-réponses.

4 - Questions ouvertes

La fonction « *Verbatim* » a organisé l'extraction des réponses à la question textuelle. Celles-ci ont été triées, présentées par paragraphes, classées, ordonnées par longueur. Les valeurs remarquables (moyenne, médiane, écart-type, somme, etc.) étant disponibles, lors du dépouillement, le logiciel a proposé une mise en classes automatique des variables numériques.

5 - Analyse de contenu pour la question ouverte texte

L'analyse de contenu a consisté à lire chaque réponse et à recoder la question textuelle à partir d'une grille de codification ou « *code-book* ». Une nouvelle variable fermée a été ainsi constituée. Les modalités de cette question sont les catégories du recodage, elles ont été définies a priori (code-book).

6 - Analyse factorielle des correspondances multiples

Les questions fermées comportant de nombreuses modalités, le logiciel a permis de représenter sur une carte la manière dont les répondants les associent. Ainsi, il a été possible de réduire les dimensions d'un ensemble de modalités et de repérer, visuellement, sur la carte leurs correspondances. Nous avons, par la suite, choisi un ensemble de questions fermées et

échelles, pour obtenir leurs meilleures combinaisons factorielles. Depuis un groupe de questions numériques, la carte factorielle a été proposée avec la position de chaque modalité par rapport aux axes principaux. La contribution respective des modalités aux axes était également indiquée, afin de faciliter l'interprétation des axes.

7 - Questions « Autre, précisez. »

D'abord, le logiciel a produit le tableau des mots contenus dans les réponses. Ensuite, le tri à plat étendu, a permis d'obtenir le dépouillement de la question fermée, en incluant les réponses de la question « Autre, précisez. » qui lui est associée.

8 - Atelier lexical

Les fonctions d'analyse lexicale ont permis de compter le nombre d'occurrences d'un mot, d'une expression ou d'un groupe de mots. Les groupes de mots et d'expressions ont été constitués, grâce aux dictionnaires thématiques définis au préalable. L'environnement des mots, quant à, lui a été exploré et quantifié. Les variables de mesure lexicale ont ainsi été calculées sur la longueur, la richesse des réponses ou sur l'intensité lexicale du mot ou du regroupement. Sur les modalités d'une question fermée, les spécificités lexicales ont été établies sur l'identité du locuteur. À partir de ces analyses lexicales, de nouvelles variables fermées ou numériques ont été créées et traitées, comme des questions classiques d'une enquête (tris à plat, croisés, analyses multivariées). Après les présentations respectives de l'analyse qualitative et de l'analyse quantitative, décrivons à présent les conditions sociales l'étude.

V. Conditions sociales de l'étude

Les conditions sociales de l'étude seront présentées essentiellement, en 3 types de difficultés. Ce sont les difficultés financières et matérielles, les difficultés liées à la documentation et les difficultés liées à l'enquête.

1. Difficultés financières et matérielles

Le séjour dans le département d'Issia, notre terrain d'étude, initialement était prévu pour une durée minimum de 6 mois avec 1/10^{ème} des villages, par sous-préfecture à pratiquer. Mais, nous avons dû revoir ces prévisions à la baisse. Car, pour les respecter (transport, nourriture, appels téléphoniques, boîte à pharmacie, présents à offrir à des enquêtés et divers), il fallait environ 600 000 francs CFA. Pour juguler cette difficulté, nous avons adapté les caractéristiques des villages à pratiquer et la durée des séjours à notre capacité financière

effective. La qualité des ressources disponibles a conduit au regroupement dans le choix des villages, ainsi qu'à la relativité de la durée des séjours. En lieu et place des 12 jours systématiques prévus par village, nous y avons passé selon les circonstances 2 à 14 jours.

En plus, il manquait un appareil photographique pour filmer les séances d'interview et les règlements de conflits ainsi que les sites litigieux. Il aurait permis d'avoir des données filmées et des données photographiques. Aussi, l'enregistrement audio était-elle la seule voie qui restait. Mais ne disposant pas d'un support d'enregistrement adapté, il a fallu improviser avec l'ordinateur portable⁵², ce qui a limité la mobilité d'enregistrement. Lors des séances d'interview de groupe, l'ordinateur portable était placé au milieu du groupe et on l'orientait en direction des différents intervenants. N'étant pas adapté à cet usage, il a produit des sons de mauvaise qualité. Aussi, la retranscription des interviews pour la constitution des verbatim a-t-elle été fortement laborieuse.

Enfin, il nous fallait un grand sac à dos et deux grands sacs de voyage à roulettes. Ce qui nous aurait facilité le port de nos bagages, lors de nos différents déplacements de village en village. Car, il nous fallait porter nos sacs, sur de longues distances, ce qui nous a causé de nombreuses courbatures. Par ailleurs, nous avons connu des difficultés dans la quête documentaire.

2. Difficultés liées à la documentation

La documentation est le corpus théorique ou pratique utilisé, de la conception à la rédaction finale, voire à la soutenance de la thèse. Le corpus théorique renvoie aux écrits (thèses, articles, rapports, etc.) consultés dans les cadres de la problématisation et de la discussion des résultats, essentiellement. Quant au corpus pratique, il s'agit des documents formels ou informels qui constituent les traces du phénomène.

Certes, la documentation théorique concernant les conflits fonciers est abondante. Cependant, nous avons connu quelques difficultés dans leur exploitation par rapport à la spécificité de notre sujet. Ces difficultés peuvent s'apercevoir dans l'orientation disciplinaire des études foncières, et dans le type de conflits fonciers dont elles traitent. Pour l'orientation disciplinaire, la grande majorité des écrits sur le foncier émane de géographes, de juristes, de sociologues, d'urbanistes et d'économistes. Nous pouvons avancer que la criminologie, précisément, la sociologie criminelle, semble quasi muette dans le débat. Chaque production étant faite selon l'origine disciplinaire des auteurs, le rapport aux normes qui nous intéresse,

⁵² Cet ordinateur nous a été prêté pendant 7 mois par El-Kabod, un parent.

était le parent pauvre dans l'orientation des productions scientifiques. En plus, la psychologie qui nous aurait été d'un apport fort considérable semble également, ne s'intéresser ni au foncier ni aux conflits qui en émanent. Aussi, n'avons-nous pas pu bénéficier d'études foncières selon la cognition, la personnalité et les attitudes des acteurs aux conflits fonciers, qui nous auraient facilité la tâche, dans la quête d'informations sur les déterminants de la privatisation de la propriété, par exemple. Quant au type de conflits fonciers, le sujet des familles autochtones est quasi inexistant dans la nosographie foncière. Quand la thématique de l'autochtonie dont fait partie notre sujet est traitée, il s'agit de conflits entre villages. Quant au thème de la famille, les études ne se sont focalisées que sur les conflits intrafamiliaux, avec le sujet majeur de l'héritage. Nous avons donc dû procéder par analogie pour recueillir des informations pertinentes pour notre sujet.

Pour ce qui concerne le corpus pratique (procès-verbal de délimitation de parcelle faisant l'objet de conflit, procès-verbal de réunion sur le foncier, etc.), alors que les populations ont collaboré franchement avec nous, certains services de l'administration publique nous ont causé bien des difficultés. Notamment, nous avons essuyé un refus poli, de la part de Madame le sous-préfet de Boguédia, quand nous lui avons exprimé le besoin de consulter les documents administratifs concernant le foncier et, particulièrement, les conflits fonciers entre familles bété. Quant aux services de la DDA, alors que le service des archives détenait des procès-verbaux de délimitation de parcelle, faisant l'objet de conflit foncier entre familles autochtones, ils ne nous ont pas permis d'avoir accès à ces documents. Seulement, pour développer ces difficultés rencontrées dans la documentation pratique, nous estimons que le cadre propice est celui des difficultés liées à l'enquête sur le terrain.

3. Difficultés liées à l'enquête

Sur le terrain dans le département d'Issia, les conditions difficiles de la quête des données peuvent s'apercevoir dans le rapport, des autorités administratives et des populations cibles, à nos instruments de collecte de données.

Concernant les autorités administratives, le préfet du département nous a accordé une autorisation de recherche qui demandait à tous ses subalternes et ses administrés de nous réserver un accueil chaleureux. À une seule exception, dans l'ensemble, les échanges avec les sous-préfets ont été courtois et francs. Ces administrateurs, après avoir reconnu, généralement avec euphémisme, l'existence du phénomène, nous ont référé à leurs services techniques pour les détails. Ils nous indiquaient que les portes de leurs services nous étaient ouvertes, et que nous pouvions toujours revenir vers eux, lorsque cela s'avérerait nécessaire pour la bonne

conduite de nos travaux. Par contre, un sous-préfet particulièrement, ne nous a pas facilité la tâche. En plus, elle (c'est une dame) fut le 1^{er} sous-préfet que nous avons rencontré. Elle a produit en nous un sentiment de découragement, quand elle nous a formellement nié la récurrence du phénomène dans sa circonscription administrative. Selon elle, les conflits fonciers entre familles bété étaient quasi inexistantes dans sa zone de compétence. Nous avons dû insister pour avoir la permission de consulter le registre des procès-verbaux des conflits fonciers. L'agent en charge des conflits fonciers qui devait nous présenter le registre, nous a lui-même, fixé plusieurs rendez-vous qu'il n'a jamais respectés. *In fine*, il nous a avoué que Madame le Sous-préfet estimait qu'il n'était pas nécessaire de consulter le registre des procès-verbaux, et qu'il valait mieux aller directement à la rencontre des populations dans les villages.

Quant aux services de la DDA d'Issia, après nous avoir fait payer 3 000 francs CFA, de frais de consultation de documents administratifs, sans nous fournir le moindre reçu de paiement, ils ne nous ont fourni aucun des documents administratifs que nous leur avons demandés. Toutes les fois, où nous avons rencontré l'agent chargé de nous fournir, les copies des procès-verbaux des conflits opposant des familles autochtones, il nous a dit qu'il n'en avait pas encore trouvé. Alors que Z. K, le chef du village de Diassa, impliqué dans un conflit notoire dans le département, nous avait affirmé que nous pouvions trouver à la DDA d'Issia, un procès-verbal du conflit qui oppose sa famille, à une autre famille, financièrement et politiquement puissante dans la région.

En effet, certains services ainsi que certains enquêtés, ont manifesté de la méfiance, face à nos interviews et questionnaires qu'ils semblaient assimiler à une forme d'espionnage. Non seulement, ils n'avaient pas très souvent le temps de remplir un questionnaire, mais, ils redoutaient aussi les représailles des autorités, ou des personnes impliquées dans les conflits, si l'étude leur parvenait. Ils semblaient gagner par un sentiment de suspicion qui régulaient leur comportement ; certains agents dans les services ont refusé de partager les informations qu'ils détenaient pourtant. Ainsi, pendant que Madame le sous-préfet de Boguédia nous assertait que le phénomène était rarissime dans les villages de sa circonscription administrative, nous nous sommes rendu compte qu'au contraire, il y connaissait une bonne répartition. Mieux encore, un conflit notoire y opposait deux familles élargies de villages voisins, dont l'une comportait un magistrat hors grade.

Par ailleurs, dans les villages, les renseignements des questionnaires ont connu quelques difficultés, liées au manque de franchise de certains chefs, et à l'analphabétisme de plusieurs

enquêtés. Certains chefs ont donné au départ, des informations qui ne reflétaient pas la réalité socio-foncière de leur village. Nous prenions la peine de nous renseigner sur le climat foncier des villages suivants avant de nous y rendre. Arrivé sur les lieux, certains chefs niaient l'existence du phénomène ou tentaient de le minimiser, avant de l'admettre, plus tard. Cependant, les interviews avec les populations ont souvent produit des informations contraires à celles provenant de leurs chefs. Il nous a donc fallu quelques fois beaucoup de patience et de tolérance pour obtenir des informations de qualité. En effet, un chef, précisément, celui de Bobréguhé, a failli nous éconduire quand nous avons insisté pour rencontrer les populations. Selon lui, nous ne devons nous entretenir qu'avec des personnes triées sur le volet par ses soins. Il nous a formellement défendu en dehors de ces personnes de rencontrer les autres villageois. Les autres, selon lui, étaient des personnes viles, des analphabètes qui ne comprennent rien à rien. Ces viles personnes ne nous seraient d'aucune utilité dans notre quête d'informations. Après avoir loué son initiative qui nous paraissait suspecte et surtout déplacée (il fallait éviter de se brouiller avec le chef du village), nous lui avons présenté la nécessité d'entendre tout le monde, si possible, y compris ceux qui apparemment semblent ne pas détenir de bonnes informations. Car, nous allions dans tous les cas, traiter ces informations et éliminer celles qui ne concordaient pas, ou n'intéressaient pas notre étude. Ce chef, de façon dirigiste, a opposé un nict catégorique à notre requête. Il nous a donc fallu trouver une parade pour interroger les populations sans fâcher ledit chef, un gendarme, fraîchement à la retraite.

Pour ce qui concerne les enquêtés, il fallait traduire les questions en bété ou gnamboua, pour certains qui ne comprenaient pas le français. Pour d'autres, il fallait expliquer les questions qu'ils disaient ne pas bien comprendre. Par ailleurs, malgré les documents administratifs par lesquels nous déclarions clairement, notre identité d'étudiant dans le cadre d'une recherche doctorale, des enquêtés nous soupçonnaient de détenir un agenda secret. L'on nous demandait d'avouer la vérité. Pour les uns, nous étions un agent de la Gendarmerie nationale, pour les autres, un émissaire du gouvernement, un fonctionnaire de la justice, etc. Par exemple, une enquêtée, en particulier, dont l'affaire est pendante devant le Tribunal de première instance de Daloa nous a, de prime abord, assimilé à un espion au service de sa partie adverse. Pour d'autres encore, nous prenant pour un émissaire du gouvernement, c'est à peine s'ils ne nous demandaient pas de changer notre sujet, et de traiter de celui des conflits les opposants aux étrangers. Ce sont ces conflits qui semblaient les préoccuper le plus. Dans ce cas, l'enquêté se lançait dans une longue diatribe contre le gouvernement et les étrangers, que nous nous gardions d'interrompre, au risque de le contrarier. Ainsi, après lui avoir manifesté notre

empathie, nous le ramenions implicitement à notre sujet. Mais, nous reconnaissons que les choses ne se sont pas partout et toujours déroulées de la sorte. Quelques fois, nous avons perdu patience et avons ramené certains enquêtés sévèrement à notre sujet ; des interviews avec certains ont même été rudes. Il y a eu des villages, tels que Brokua et Madia, où le chef a dû durcir le ton pour que la discussion de groupe ait lieu. Car, certains villageois voulaient subordonner la tenue de l'interview de groupe à la présence de certaines personnes qu'elles considéraient comme incontournables. Dans le village de Madia, lors de la première rencontre, un groupe de personnes, pour cette raison, a tenté en vain d'ajourner une discussion qui devait se tenir dans la soirée. Ces personnes exigeaient que cette rencontre soit reportée au lendemain matin. Malgré l'accord du chef du village et mes explications selon lesquelles une première discussion pouvait se tenir ce soir, avec les personnes présentes et une autre avec les autres le lendemain, ils ont manifesté leur opposition bruyamment, arguant que les dépositaires de la tradition étaient absents et que rien ne saurait se faire sans leur présence. D'autorité, le chef a fini par imposer la séance, et cette première interview de groupe a pu se tenir. Certains des mécontents sont partis au cours des échanges. Le lendemain, coup de théâtre : les deux vieillards qui étaient loués la veille, pour leur grande connaissance de l'historique du village et de la région, au grand étonnement de tous, ont avoué qu'ils ne maîtrisaient pas le sujet. C'est plutôt un autre qui s'est chargé de répondre à leur place.

En dépit de ces difficultés, l'étude a produit des données statistiques et des données qualitatives. Seulement, ces données révèlent-elles l'impact des anomies, des représentations sociales et de la privatisation de la propriété, sur les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural ? Nous allons le voir dans ce que cette recherche a produit comme résultats.

DEUXIÈME PARTIE :
RÉSULTATSⁱ

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

INTRODUCTION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Nos résultats ont été obtenus par la méthode mixte qui, dans le traitement des données, allie la méthode quantitative et la méthode qualitative. En effet, nous avons, à l'aide du questionnaire administré à nos enquêtés, obtenu *in fine* 394 observations⁵³. Ces observations nous ont permis de connaître leurs avis sur la gestion foncière et, en particulier, les conflits fonciers entre familles autochtones. Mieux encore, le questionnaire nous a permis de recueillir les données nécessaires pour connaître, essentiellement, des déterminants sociologiques du phénomène étudié. Pour pallier les limites des techniques quantitatives dont est issu le questionnaire, nous avons aussi, fait usage de techniques qualitatives. En l'occurrence, à l'aide de guides d'interviews, nous avons effectué des interviews individuelles ou groupales. Pour avoir l'avis des institutions étatiques intervenant dans le foncier rural, nous en avons interrogé 20 individus typiques. Pour avoir l'avis des populations, nous avons procédé avec 102 autorités coutumières, personnes expertes, impliquées ou ayant connaissance de la gestion foncière et des conflits en émanant, à 17 interviews individuelles et 24 interviews de groupe, soit un total de 41 interviews avec les communautés bété et gnamboa, en plus des services étatiques du département d'Issia.

Hormis les interviews, puisque le phénomène en question, se déroule dans un cadre culturel déterminé, et, est étudié ethnologiquement, nous avons utilisé les techniques de l'observation directe et de l'observation participante. Ainsi, nous avons observé 69 familles élargies en situation dans les villages, pour mieux cerner les déterminants culturels et individuels, les manifestations et les effets des conflits fonciers entre familles autochtones, en milieu rural. Ces 69 familles élargies ont été observées dans les 23 villages, que nous avons parcourus. Au total, ce sont essentiellement 515 enquêtés, qui nous permettront de connaître les déterminants socioculturels et individuels des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. Alors, les résultats que nous présentons émanent des avis recueillis, et des faits observés sur le terrain. La présentation de ces résultats s'articule autour des 5 axes principaux suivants :

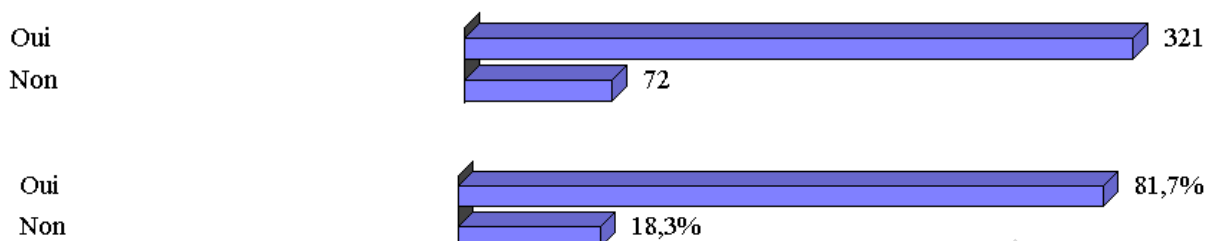
- **Chapitre III : Manifestations des conflits ;**
- **Chapitre IV : Facteurs explicatifs ;**
- **Chapitre V : Conséquences ;**
- **Chapitre VI : Discussion des résultats ;**
- **Chapitre VII : Mesures en vigueur et recommandations.**

⁵³ Après analyse, le logiciel Le Sphinx nous a conseillé de ne retenir que 394 observations, sur les 405 questionnaires que nous lui avons soumis pour dépouillement.

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS DES CONFLITS

Avant leur effectivité, la figure 2 peut donner le niveau de connaissance des conflits fonciers inter-familiaux à Issia, à travers les 394⁵⁴ observations de nos enquêtés par questionnaires.

Figure 2. Niveau de connaissance des conflits fonciers inter-familiaux à Issia



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Nous constatons avec la figure 2, que 4/5 des enquêtés, ont au moins connaissance du phénomène étudié. Les réponses à cette question indiquent assez clairement, l'existence du phénomène dans le département. Ce qui, d'une part, fonde l'étude de ce phénomène dans le département d'Issia et, d'autre part, nous permet de présenter légitimement ses manifestations. Celles-ci, avant de s'observer dans la pratique s'inscrivent dans une ethnicité.

I. Ethnicité de la dynamique foncière rurale dans le département d'Issia

L'ethnicité de la dynamique foncière rurale dans le département d'Issia, peut s'apercevoir à travers la genèse foncière, et les institutions essentielles de gestion foncière coutumière bété, que sont la famille, les instances ainsi que les normes.

1. Genèse foncière dans le département d'Issia

La primo-occupation est le principe qui gouverne l'implantation foncière, dans le département d'Issia. La légitimité communautaire bété tourne autour de ce principe sacro-saint, que nous pouvons illustrer par les explications de G. R. (sous-chef du village de Makua) : « *Celui qui arrive en premier quelque part et découvre une terre, il dit : c'est pour lui. Il s'installe là. C'est lui qui établit les limites. Avant c'était comme ça. Il va à la chasse, il trouve une portion de forêt, il se dit que c'est pour lui. Il voit une rivière là, il lui donne son nom. Par exemple, ton père va explorer et il découvre une forêt, c'est sa forêt. Il y met des signes et arrivé au village, il informe le village qu'il a découvert une forêt. S'il y a une rivière là-bas, c'est sa*

⁵⁴ Tous les graphiques statistiques à l'exception de la figure 7 portent sur 394 observations. La figure 7 porte sur 284 observations, car, nous n'avons pas tenu compte des opinions : « *passable* » (110 observations).

rivière. S'il a déjà mis un signe pour s'installer et qu'une autre personne vient s'y installer, ils se disputent l'espace. Et, c'est le plus fort qui l'emporte. Par la suite, il peut octroyer de la forêt à ses neveux, à ses enfants. Si l'endroit lui est propice, il peut faire venir toute sa famille et ils créent un village. » Aussi, dans les villages du département d'Issia, les familles élargies descendant de façon patrilinéaire, de la première personne à s'installer sur le territoire, sont-elles selon la coutume bété, les propriétaires foncières. Cette famille ou ce village est appelé, en Bété : *Gololowouli*. Ce principe n'est pas propre aux Bété du département d'Issia. Nous savons avec Bonnecase (2001 : 10) que « dans la plupart des régions ivoiriennes, le droit foncier coutumier accorde le primat au premier arrivé : est propriétaire de la terre, la communauté familiale ou villageoise descendant de la première personne installée sur cette terre. »

Si certains villages se sont constitués sous cette forme simple, d'occupation foncière, d'autres l'ont été sous des formes complexes. En effet, d'autres aires villageoises sont constituées en plus des primo-occupants, de familles ou villages accueillis, de gré ou de force, sous deux formes essentielles d'occupation foncière, soit les arrivants s'unissent à leur hôte pour former un seul village, soit ils s'installent certes sur les terres de leur hôte, mais créent leur village à part.

De gré, pour des raisons stratégiques de sécurité, de convivialité, etc. les primo-occupants ont accueilli sur leur aire d'autres familles ou villages. Par exemple, le village de Golihoua, mieux les quatre familles du village de Golihoua (Golihoua, Sahuia, Sobalahio et Yéréboua) sont installées sur le site de la famille Yéréboua. Les Yéréboua sont donc les propriétaires terriens, les *Gololowouliwa*. Mais, ici, ils sont propriétaires uniquement du site du village. Chaque famille exerce son autorité sur l'aire agricole, qu'elle possédait avant le regroupement sur le site commun d'habitation. A. G. J. (chef du village de Golihoua) explique : « Sur l'initiative de Séri Vaka, les sous-familles de l'ensemble familial Sokouta, qui étaient disséminées çà et là ont été réunifiées. Bien que neveu (son statut de fils d'une fille de la famille l'exclut en principe, de l'exercice de l'autorité coutumière, selon la coutume bété), il était de façon exceptionnelle le chef de file du rassemblement ; c'est donc lui qui fut l'interlocuteur du colon dans son premier contact avec le village. Il a donné le nom de sa famille, Golihoua, quand il lui a été demandé le nom de la communauté. Et, le village de Golihoua est actuellement établi sur les terres des Yéréboua qui ont accepté de recevoir leurs frères. »

Dans d'autres cas de gré, les familles ou villages n'ont pas rejoint le village mais ont été installés sur une partie des terres agricoles des hôtes. Par exemple, « *Kéliéguhé est installé sur les terres d'Iboguhé, précisément sur les terres de la famille Gbaboto. Là où le grand-père les a installés.* » : affirme N. B. M. (du village de Saliéguhé). Ici les *Golowiliwa* ne cèdent aux accueillis que les droits d'usage. Car, « *Les étrangers à une communauté ne sont pas pour autant privés de droits coutumiers sur la terre de cette communauté puisque celle-ci ne peut refuser une parcelle au nouveau venu. Mais, dans ce cas, seul le droit d'usage est transféré. Le nouvel occupant doit périodiquement reconnaître la prééminence du propriétaire coutumier, généralement sous la forme d'un cadeau symbolique.* » (Boncase, 2001).

Par contre, certains accueils ont été imposés aux primo-occupants par l'État (colonial ou post-colonial) qui a déplacé des villages, pour des raisons qui lui sont propres. C'est le cas de l'actuel village de Namané, comme l'indique son chef de terre⁵⁵, G. S. C. (famille Bizeraguhé du village de Namané) : « *Ce village quand nous l'avons créé, c'est nous les Bizeraguhé qui étions sur le site actuel. Les Laguha et les Guguha étaient chez eux là-bas sur la route de Soubré. Ils faisaient limite avec Soubré. Au temps des travaux forcés, nous avons un chef du nom de Godjé Lida, chef du village de Bizéraguhé. Donc, le chef canton, parce que c'était au temps des travaux forcés, il était difficile d'accéder à eux, leur a demandé de se rapprocher de la route. Mettez-vous en rang ainsi quand je viendrai, je passerai directement. Ils ont refusé de sortir de la brousse. Alors, il a fait incendier leurs villages, trois en tout : Laguha, Gnapokouliha et Guguha. Lorsque leurs villages ont été incendiés, ils ont fait une demande à notre chef de village et le village a accepté de leur attribuer un nouveau site pour reconstruire leur village.* » Ainsi, forcés de quitter leur site originel, les arrivants se sont unis à leur hôte pour former un seul village.

En d'autres circonstances, les arrivants se sont certes installés sur les terres de leur hôte, mais ont créé leur village, à part. Par exemple, dans le canton Gnamboa, Z. B. R. (chef central du village d'Iboguhé) estime : « *Il y a quatre villages qui sont propriétaires terriens. Les autres sont arrivés ou ont été installés après 1920. Les propriétaires terriens sont Nianabéhi, c'est-à-dire le premier village après le département de Zoukougbeu, ensuite Iboguhé, Saliéguhé, et enfin Kéraoréguhé. Ce sont là les propriétaires terriens du canton Gnamboa.* » Mieux encore, « *Voilà encore un autre exemple qui saute à l'œil : Aboka. Depuis lors, c'est leur cinquième*

⁵⁵ Cette institution foncière qui n'est pas une institution traditionnelle krou a été copiée dans certains villages du département d'Issia, sur le modèle akan, en vue justement d'améliorer la gestion foncière, comme peut l'illustrer cet extrait de l'interview avec le chef de terre de Namané. Seulement, la praticité de cette instance se révèle contingente.

déguerpissement, si on a bonne mémoire, depuis Vavoua. Aboka devait aller à Déka. Mais nos parents, étant donné qu'ils ont leurs sœurs dans les trois villages de kiprahinou : Bozahinou, Iroboguhé et Liahinou. Ils ont jugé bon de mettre leurs beaux-frères, tout près ici, de peur que leurs sœurs aillent loin. Mais aujourd'hui, ce village déguerpi, fait des ravages ici. L'État les a mis ici. Ils sont sur les terres de Saliéguhé. Ils occupent 44 ha. » : renchérit D. G. (du village d'Iboguhé).

En somme, ces avis et témoignages sur les implantations foncières dans le département d'Issia, illustrent ce que Comby (2013) désigne comme « un processus progressif de transformation des situations de faits en situation de droit... (Car,) chacun sait confusément, que l'origine de l'appropriation des droits sur le sol est faite d'une succession d'invasions, de massacres, de crapuleries, d'abus de faiblesse... Puis la volonté de pacifier les relations sociales conduit à surmonter le passé et à faire entrer les rapports fonciers dans un état de droit. »

En plus de la genèse, l'ethnicité foncière dans le département d'Issia, s'inspire d'institutions coutumières essentielles dont la famille. Voyons le rapport de cette institution avec le foncier chez le Bété.

2. Rapport famille et foncier selon la culture Bété⁵⁶

Chez les Bété du département d'Issia, comme chez tous les autres Bété, la famille est de type patrilinéaire et communautariste. C'est cette caractéristique de la famille bété, dans son rapport au foncier, qui intéresse cette recherche doctorale.

Le critère de l'agnation s'applique dans le rapport du Bété au foncier. Ainsi, « quand on parle de terre en pays bété, c'est une affaire d'homme. Les femmes sont des étrangères qui n'ont rien à y voir. Même si elles sont du village, de la famille, les femmes n'héritent pas la terre. La fille de la famille n'est concernée par aucun héritage. Tu es mon petit frère. Lui, il est mon grand frère. Nous avons le même père. À sa mort, le grand frère va nous réunir pour procéder au partage de la terre. Il me donne ma part. Il te donne ta part. Il prend sa part. Mais nos sœurs, elles ne percevront rien parce qu'elles sont mariées ou sont appelées à se marier. Elles auront leur héritage avec leurs enfants dans la famille où elles sont mariées. Une femme qui se marie change d'identité. Si c'était la fille de K. S, après son mariage, elle

⁵⁶ La théorie du changement social semble ne pas avoir eu d'effet, sur la structuration de la famille, au sens culturel bété. C'est seulement son fonctionnement qui semble avoir été atteint.

change de nom ; elle prend la nom de la famille de l'homme avec qui elle s'est mariée. Donc, elle n'a plus rien avec S., voilà la vérité. » : indique K. S. (du village de Brokoua).

Par ailleurs, dans les villages, toujours sur la base du patrilignage, on assiste à un zonage des habitations par familles élargies. Ces familles élargies du village, disposées par zones ou quartiers, sont constituées de sous-familles qui se reconnaissent comme descendants d'un même ancêtre. Par exemple, le village de Balahio comporte quatre quartiers, portant les noms des quatre familles élargies dudit village : quartier Duewa, quartier Gbetahio, quartier Gnokuewa et quartier Faléwa. Ces familles portent le nom de leurs ancêtres respectifs, Dué, Gbetè, Gnoko et Falé, quatre frères descendants du même père. Dans le discours, les interviewés usent du terme « *quartier* » en faisant référence à la famille élargie. Par exemple, « *Après explication, mon quartier a eu raison.* » Littéralement, il faut comprendre cette affirmation du chef du village de Diassa comme « *Après explication, ma famille élargie a eu raison.* » De même que les familles sont disposées, dans le village par descendance généalogique, les terres agricoles sont réparties par familles élargies patrilinéaires. Encadrant le site d'habitation qu'est le village, les terres agricoles villageoises sont réparties par familles élargies.

En plus du genre, le communautarisme sur fond d'agnation, détermine la famille bété, dans son rapport au foncier. La terre appartient à la famille élargie qui, seule détient la totalité des droits de propriété foncière. La personne morale de la famille élargie est incarnée par le chef de famille. Entre autres fonctions, il est chargé de la gestion foncière intrafamiliale. Dans une société bété caractérisée par le culte des ancêtres, voire la gérontocratie, généralement, cette fonction est dévolue à l'homme le plus âgé de la famille. Car, il est perçu comme le plus proche des ancêtres : biologiquement, sa mort est la plus probable. Mieux dans la chaîne généalogique, il symbolise le maillon qui fait la jonction depuis l'ancêtre fondateur de la lignée jusqu'aux vivants. En effet, le chef de famille, en plus de faire la jonction entre la génération précédente, et la génération actuelle (interaction abstraite et verticale), est l'interlocuteur légitime de la famille face à l'extérieur, notamment les autres familles (interaction matérielle et horizontale). Aussi, lorsque survient le décès de l'individu qui incarne cette institution, il est mécaniquement remplacé par le plus âgé de la famille, en vie. Tout ce qui engage la famille élargie, en l'occurrence, la gestion foncière intrafamiliale, s'opère sous son contrôle ; les conflits qui peuvent en découler sont soumis à son arbitrage. Les individus ne sont détenteur que de droit d'usage ; La terre appartient à la famille élargie qui, seule détient le droit d'aliénation. Dans les villages du département d'Issia, le système de la famille élargie est le plus fréquent, dans les conditions de l'habitat communautaire, tout au

moins, et le repli de la famille élémentaire n'est pas encouragé par les usages coutumiers. Car, « *il faut dire qu' (autrefois), les terres se géraient par chef de famille. Il avait sous son autorité tous les enfants de la famille. Les gens mangeaient ensemble chaque soir. Ils buvaient ensemble. Il y avait vraiment une cohésion. Les gens étaient vraiment solidaires. Donc, c'est le grand frère qui était l'autorité familiale ; il gérait les terres de la famille. Ce qui faisait que dans la famille soit les cousins, soit les autres étaient sous la tutelle du chef de famille, c'est de cette façon que les gens travaillaient.* » : explique G. R. (sous-chef du village de Makua).

En dépit des difficultés de fonctionnement, chez le bété, le chef de famille demeure un élément constitutif essentiel de la société. L'ensemble des membres de la famille reconnaît en lui, le symbole de l'existence de la famille élargie. Nul, y compris les membres de la famille qui vivent hors de la zone originelle, ne peut l'ignorer systématiquement dans ses rapports interpersonnels, au risque de se marginaliser. Car, le chef de famille demeure incontournable en certaines circonstances importantes de la vie communautaire bété, notamment les cérémonies funèbres. Aussi, la théorie du changement social semble-t-elle ne pas encore avoir un impact réel, sur cette institution dans la conscience communautaire bété. Certes, il arrive que le comportement des individus qui incarnent cette instance, soit remis en cause. Mais, l'importance de l'instance, elle-même demeure intacte dans les consciences. D'ailleurs, le chef de famille fait partie des instances coutumières de gestion foncière.

3. Instances coutumières bété de gestion foncière

Dans le département d'Issia, les instances coutumières bété de gestion foncière se confondent, en général, avec l'organisation administrative coutumière, qui part du chef de famille au chef de canton, en passant par le chef du village et le chef de tribu. Ainsi, « *Quand il y a un litige, son règlement doit d'abord commencer chez le chef de famille. C'est seulement, s'il est débordé, s'il ne peut pas régler, que le chef du village convoque le chef de terre et les chefs des autres familles. Si le chef du village donne un verdict et que l'individu refuse, on peut faire appel à la sous-préfecture.* » : indique Z. B. R. (chef central du village d'Iboguhé). Aussi, chaque instance constitue-t-elle un maillon de la chaîne institutionnelle normale de gestion foncière, en général, et de règlement des conflits fonciers, en particulier.

En plus de ces instances, l'autre instance de régulation foncière qui renforce la perception communautaire de la gestion foncière, car, émanant de la famille est le *Youroudjouayou*

(neveu)⁵⁷. La position sociale du neveu lui confère un rôle particulier dans la gestion foncière bété. Pour des cas extrêmes, son arbitrage peut être sollicité par les familles, impliquées dans un conflit foncier. La tradition fait obligation aux parties de se soumettre à son verdict et d'appliquer ses recommandations dans le règlement du conflit, sous peine de malheurs allant jusqu'à la mort. Ce concept renvoie à la fois à un individu ou à un groupe d'acteurs, notamment une famille. Dans le cas d'un conflit impliquant une famille élargie, des individus peuvent être mandatés pour régler le conflit. Ramené à un individu, par exemple, D. B. (né en 1932, notable du village de Balahio) témoigne : « *Étant fils d'une fille de Zakroguhé, la parole de Zohoré Djédjé avait autorité dans le litige foncier, qui a opposé Zakroguhé à Balahio. Ceux de Zakroguhé ne pouvaient que se soumettre à son verdict. Ils ont donc concédé cette parcelle à leurs gendres de Balahio. Ce conflit a été réglé, c'est en 1958 que la délimitation a été faite.* »

Mais, en pays bété, quelles sont les normes de gestion foncière ?

4. Normes bété de gestion foncière

Les normes bété de gestions foncières émanent et sont entretenues par la tradition et des mythes. Elles sont, essentiellement, composées du *zéré* ou rituel de la propriété jurée, de la délimitation foncière naturelle et du *youroudjouayou*.

La norme du *youroudjouayou* stipule qu'il soit accordé un traitement de faveur, dans des circonstances exceptionnelles, à l'acteur social qui jouit du statut de neveu. En vertu de cette norme, *les oncles peuvent accorder le droit de propriété patrilinéaire à leurs neveux, dans des circonstances exceptionnelles (guerres, crises diverses)*. Il s'agit de la totalité des droits de propriété foncière, sans exception. Par exemple, dans le canton Gbalo, la famille Yokora du village de Békora a accueilli et installé sur ses terres, les Makua, descendants d'une de leur sœur. En effet, les Makua sont issus de l'union d'une femme originaire des Yokora et d'un membre de la famille Golihoa dudit village, à l'époque précoloniale. Mais, il y a environ un siècle qu'ils ont dû partir du village de Golihoa, suite à une rixe inter-familiale. Après les avoir accueillis de gré, la tradition exceptionnellement dans ce cas de crise humanitaire, faisait obligation aux Yokora d'octroyer des terres à leurs neveux avec tous les droits, sans réserve.

À travers la délimitation foncière naturelle, les normes bété de gestion foncière soumettent la délimitation des parcelles foncières, à certains éléments de la nature que les populations

⁵⁷ Fils de la sœur utérine, dans la conception bété, ce statut fait référence uniquement aux hommes.

jugent pérennes. En effet, l'ensemble krou, à l'instar des Bété du département d'Issia, se réfère aux collines, rivières, bas-fonds, à certains arbres, etc. comme instruments de délimitation foncière. Ainsi, par exemple, dans les conflits fonciers qui opposent respectivement, la famille Tagouria de Madia à celles de Maboguhé, et la même famille Tagouria de Madia aux familles Séridalia et Digbeumabia de Dalia, P. T. (membre du CGFR d'Issia) affirme : « *Lorsque Madia travaille la terre, ils s'arrêtent sous cet arbre, l'espace du grand trou sous l'arbre Gbotouyi. Maboguhé commence depuis la rivière Lobo et s'arrête également sous cet arbre. Même au moment où Séri Guéhi était chef de tribu, c'était là la limite officielle. À présent, ils passent ces limites.* » Pour ce qui concerne Dalia, il indique le cours d'eau juste derrière l'école comme limite entre Madia et Dalia.

D'autre part, comme norme de gestion foncière, le zéré est mis à contribution. En pays bété, « *Quand deux personnes se disputent une terre et que personne ne veut entendre raison. L'un dit : c'est ma part, l'autre dit : c'est ma part* » selon Z. B. R. (chef central du village d'Iboguhé), on passe à l'institution suprême de gestion des conflits fonciers inter-familiaux : le zéré. Ce rituel est exécuté par les différents protagonistes sur le site litigieux, en présence de représentants de leurs familles respectives. « *Les mânes que tu invoques, ce ne sont pas ceux de tes parents maternels. Ce sont ceux de tes parents paternels. J'invoque Gbalé Madou⁵⁸, il invoque les siens.* » : explique K. T. (famille Guidia de Madia). Le zéré peut être exécuté sous trois formes principales : l'invocation simple des mannes tutélaires (en bété : *tato*) ; l'invocation des mânes tutélaires, accompagnée d'aspersion réciproque d'eau, de saupoudrage réciproque de poussière prélevée de la terre du site litigieux, etc. ; le nid de l'écureuil⁵⁹ (en bété : *Djèzalolo*). Car, pour le bété, la terre n'est pas la seule propriété des vivants. Elle appartient également aux morts de la famille dont les esprits veillent sur le patrimoine légué aux générations actuelles. La terre est régie par des forces invisibles envers qui les vivants sont comptables. D'ailleurs, dans la représentation bété, « *les dernières paroles d'un moribond ne font l'objet d'aucun doute. L'homme ne dit que la vérité lorsqu'il sent l'imminence de sa mort.* » À plus forte raison, l'esprit des morts. Les morts sont perçus

⁵⁸ Celui dont les propos sont retranscrits ici est du village de Madia dans le canton Zabouo. Gbalé Madou est l'ancêtre fondateur du village de Madia. Le nom du village Madia dérive de celui de cet ancêtre fondateur Madou. Une étude ethnologique poussée pourrait en notre sens faire le lien entre ces bété, d'une part, et les Mahouka et Malinké, d'autre part. Le nom Gbalé en bété est un dérivé du nom Gbané en Mahouka et Madou en bété n'est qu'une transposition du Maadou ou Mamadou en Malinké.

⁵⁹ En gnamboa : « *a ké guéandro drou dé.* » (littéralement : « *On va mettre le nid de l'écureuil sur la tête ; c'est-à-dire qu'on va jurer dans le cadre du règlement du litige foncier.* »)

comme impartiaux et véridiques. Le caractère mortuaire d'une décision de gestion foncière lui confère de ce fait, une grande légitimité communautaire.

D'abord, la simple invocation des mânes tutélaires (*le tato*) suffit pour départager les antagonistes. Par exemple, dans un conflit qui opposait les Zéhiba, sa famille, aux Djéblaba, une autre famille de Boguédia, G. G. F. (Président des jeunes du village de Boguédia) confie : « *Un jour, il y a eu des problèmes. Même, on dit on va aller faire la limite, moi j'ai dit non. Si on prend la machette pour aller faire limite avec toi, c'est pour aller te tuer. Ce n'est pas qu'on va te tuer avec la machette, hein, mais ce qu'on va dire là-bas ce n'est pas bien.* » En parlant de « *ce qu'on va dire là-bas* », il fait référence à l'invocation des mânes tutélaires dans le règlement du conflit foncier. En outre, G. G. veuve d'un homme de Lagozouzoua impliquée dans un conflit foncier avec le chef du village de Séréguhé, explique mieux le *tato*, « *Le tato consiste... Son père a reçu la dot de ma mère, un tel homme tu peux lui faire du mal ? De son vivant, il ne t'a pas vu dans cette forêt. Il n'y a pas vu trace de tes pieds. Tu n'y es jamais allé couper du bois, ne serait-ce que ta mère n'y a jamais fait un champ de riz. Si cela n'est pas ainsi, que tu vives heureux. Si sa mère n'a jamais bénéficié d'un franc de mon père, si ma mère n'y a rien planté, qu'il vive longtemps. C'est cela le tato. Tu vois ce cocodé (farine de manioc) ! Si quelqu'un vient dire que ça lui appartient, je lui demande comment cela t'appartient-il ? Il ne t'appartient pas. Cette personne persiste malgré tout ce que je fais pour lui faire comprendre que ce cocodé ne lui appartient pas. Si je n'ai pas épluché ce manioc, si je ne l'ai pas transporté sur ma tête, et que tu prétends que cela t'appartient, trouves-en une bénédiction. Si par contre cela ne t'appartient pas, que la malédiction te suive.* »

Ensuite, ces imprécations et invocations des mânes tutélaires peuvent s'accompagner d'aspersion réciproque d'eau, de saupoudrage réciproque de poussière prélevée de la terre du site litigieux. G. G. (famille Lagoguhé de Zogba) explique le principe : « *Les deux antagonistes se font face, couchés à même le sol du site litigieux. Séparés d'une certaine distance, ils rampent l'un vers l'autre la tête la première. Lorsque les deux têtes se touchent, dans un mouvement d'ensemble, ils se relèvent lentement jusqu'à se faire face en position debout. Ils s'appliquent respectivement, sur le reste du corps, la poussière emmagasinée lors de la reptation. Pendant ce temps, chacun invoque les mânes de ses ancêtres.* » Ce rituel a été appliqué dans le conflit qui a opposé les familles Yéréboua de Golihoua aux Gbeutahio de Balahio en 1961. « *W. B. défendait B. J. M. (de Golihoua). T. E. dit D. L., c'est lui que Z. D. (de Balahio) représentait. Ils se sont maudits l'un et l'autre. T. S. auparavant avait dit à B. : B. si je jure sur cette terre tu trépasseras. Sur place, les deux vis-à-vis, tour à tour, se saupoudrent de poussière prélevée du sol litigieux. Pendant que tu saupoudres l'autre, tu fais*

des imprécations. Si la terre litigieuse ne t'appartient pas, si tu le sais au fond de toi et que tu t'entêtes, après ce rite, tu mourras. Lorsqu'il est mort, c'était la preuve que cette terre n'était pas à lui. Le problème a été ainsi résolu. Si quelqu'un d'autre avait contesté, on aurait repris la procédure. Mais, plus personne n'a contesté et le problème a pris fin. Même la simple aspersion d'eau. Je prends de l'eau et je t'en asperge, tu en fais autant à mon égard, c'est-à-dire ce que vous prononcez en circonstance de contestation. Présentement, nous sommes en train de deviser, n'est-ce pas ? Il n'y a pas de problème. Mais on dit ce jour est un jour de contestation solennelle, tout un monde se réunit pour écouter. C'est-à-dire que ce n'est plus de la plaisanterie. Si cette terre t'appartient, cette eau que je verse, qu'elle te porte bonheur. Il ne s'agit pas de placer quelqu'un là pour l'exécuter. Ce n'est pas un fétiche, un sortilège pour tuer un tel afin de prendre son bien. »

Tout récemment, en 2013, dans le village de Béséréguhé, un conflit foncier a ainsi connu son épilogue. « *Un frère à qui toute la communauté avait pourtant indiqué qu'il était dans le faux et qui s'était entêté, n'a pas survécu à l'épreuve. Pendant que chacun invoquait les mânes de ses aïeux, ils se sont saupoudrés réciproquement le corps de poussière prélevée de la terre du terrain litigieux. À peine quelques jours, je crois quatre à cinq jours après l'épreuve, il est passé de vie à trépas. Le litige a ainsi pris fin. Plus personne dans sa famille ne conteste à l'autre sa propriété foncière.* » : rapporte B. G. (famille Lagoguhé de Zogba).

Enfin, les enquêtés affirment que pour départager des antagonistes par le rituel du Zèré, hormis les deux formes indiquées plus haut, « *c'est le nid de l'écureuil (Djèzalolo), qu'on va chercher. Quand vous jurez sur le nid de l'écureuil, toi le véritable propriétaire, tu survis mais celui qui ne l'est pas ne termine pas l'année ; il meurt.* » Par exemple, comme le décrit G. G. (du village de Zogba) : « *Débout, chacun invoque l'un après l'autre, ses ancêtres : venez ! Cette terre que vous m'avez laissée en héritage, une autre personne prétend en être propriétaire. Ils coupent avec un couteau le nid de l'écureuil, l'un après l'autre. Ce rituel se déroule dans les champs. Les mânes que tu invoques, ce ne sont pas ceux de tes parents maternels. Ce sont ceux de tes parents paternels. Il invoque les siens. Il ne dépassera pas 3 jours, au plus 4 jours après, il mourra.* » En plus d'être découpé, le nid de l'écureuil peut être porté sur la tête par les deux protagonistes, pendant qu'ils invoquent chacun leurs ancêtres respectifs, comme l'explique Z. B. R. (chef central du village d'Iboguhé) : « *Toi-même tu sais qu'il n'y a plus de terre, et tu veux tomber sur les terres d'une autre famille. Quand tu insistes, tu persistes, on dit bon si c'est comme ça, le rat palmiste fait un nid ; on va mettre ce nid sur la tête et on va jurer. Après réflexion, il recule. Quand tu persistes, tu persistes, les chefs traditionnels sont là, ceux mêmes qui sont nés avant toi t'exhortent à ne pas revendiquer ce*

qui ne t'appartient pas. Tu ne veux rien savoir toi qui viens d'arriver. On va mettre le nid de l'écureuil sur la tête, on va mettre le caillou dessus et on va parler. Quand il sait que la brousse n'appartient pas à ses aïeux et qu'il va y avoir mort d'homme, il recule. Il dit bon, mais j'ai compris, tranchez l'affaire comme vous voulez. » Mieux, I. M. B. (Chef de terre d'Iboguhé) précise : « Même si on n'a pas posé le nid sur la tête et qu'on a seulement parlé, cela veut dire que tu l'as accepté, tu l'as fait. Si tu es fautif, il peut t'arriver malheur. Alors, il se désiste. S'il veut persister, un membre de la famille le rappelle à l'ordre en lui disant : écoute quand tu es là, tu es utile à la famille. Ce que tu es en train de faire n'est pas bien. Cette terre ne nous appartient pas. Qu'est-ce que tu veux même ? Et, il recule. Ou bien, des fois, le propriétaire terrien, celui à qui appartient réellement la terre, peut laisser tomber. Comme moi je ne veux pas que l'autre meurt, il peut prendre. C'est 2 ha, 3 ha, il peut prendre. Parce que tu es convaincu que si tu jures avec lui, il va mourir. Si tu ne veux pas qu'il meurt, tu peux laisser. Il y en a qui ont fait ainsi. Nous avons vécu une telle situation cette année 2013, même. On lui a dit que si tu persistes, on va porter le nid de l'écureuil et il s'est désisté. »

Nous tenons à noter que le nid de l'écureuil a été choisi, parce que dans la représentation sociale krou, en général, l'écureuil est un animal qui aide l'homme à survivre en brousse. « *Quand l'écureuil crie beaucoup, si dans ta marche, tu observes bien tu verras un serpent ou un autre animal. C'est-à-dire, quand il est en train de crier, il veut attirer ton attention sur quelque chose d'extrêmement important pour ta vie. C'est généralement un danger, mais ce peut aussi être un bien. Le courageux s'approche et il peut découvrir, par exemple une vipère, ou un mamba vert qui sont des serpents à la morsure extrêmement mortelle. Ou il peut découvrir un lot d'escargots...* » : explique L. Z. S. (sous-chef du village de Luewan 2). En somme, il concourt au bien-être de l'homme en brousse ; il s'avère vital. C'est donc cette vitalité pour l'homme en brousse qui est mis en jeu dans l'utilisation du nid de cet animal. Par ailleurs, l'écureuil est perçu par le Bété comme un témoin oculaire de l'implantation foncière. Quiconque le cite faussement, se sépare de sa protection et s'expose ainsi à tout péril. Il attire sur lui le malheur suprême : la mort.

En définitive, le rituel de la propriété jurée (*Zèré*), quelle que soit sa forme, se solde par la sentence de mort. Le survivant au rituel, est perçu par la communauté comme le véritable propriétaire du site litigieux. A contrario, celui qui meurt suite au rituel, est perçu comme l'usurpateur et coupable de fausses déclarations. La légitimité et la légalité communautaire de la propriété émanent de la survivance à l'épreuve de la propriété jurée. Plus personne, au

risque de se voir appliquer la même procédure judiciaire, n'a le droit de contester la propriété du site auparavant litigieux.

Au-delà de l'ethnicité de la dynamique foncière, dans le département d'Issia, en quoi consistent les conflits fonciers inter-familiaux, dans la pratique ?

II. Pratiques socio-foncières liées aux conflits fonciers inter-familiaux

Dans le département d'Issia, les conflits fonciers inter-familiaux, dans la pratique, peuvent s'observer sous plusieurs formes. Selon notre étude, ils s'observent par des atteintes aux intégrités physique et psychologique des personnes, des destructions de biens d'autrui, des procédures judiciaires extracommunautaires, l'évocation de la sorcellerie et des forces surnaturelles, la marginalisation de familles et la transformation des conflits inter-familiaux en conflits inter-communautaires. Enfin, nous avons estimé nécessaire de présenter le conflit foncier typique, opposant les familles Kolokouhan du village de Déribo et Tassorobouo du village de Drékua.

1. Atteintes à l'intégrité physique et psychologique des personnes

La survenance d'atteintes à l'intégrité physique et psychologique de l'antagoniste, s'observe souvent dans les conflits fonciers inter-familiaux, dans le département d'Issia.

Les antagonistes, dans les conflits fonciers inter-familiaux, s'affrontent souvent dans des bagarres interpersonnelles ou rangées. Ils donnent des coups, directement, ou bien, ils utilisent, soit des objets contondants, soit des objets tranchants, avec lesquels ils frappent l'adversaire, occasionnant des coups et blessures. C'est le cas, par exemple, de notre cousin K., cité dans la motivation personnelle de cette étude. Les différentes rencontres, pour régler le conflit foncier qui l'opposait aux Gbetahio de Balahio, n'ont pas abouti à un verdict accepté de tous. Chacune des deux parties continuant de se proclamer propriétaire de la parcelle, une rixe s'est produite dans le mois d'avril 2014, sur le terrain litigieux entre K. et deux antagonistes. Il est sorti de cette bagarre avec deux côtes brisées, selon les radiographies faites au Centre hospitalier régional d'Issia. Alors, muni d'un certificat médical indiquant une incapacité de travail de 60 jours, il est allé déposer une plainte à la brigade de gendarmerie d'Issia, pour coups et blessures volontaires, contre ses adversaires. Dans ce cas, l'atteinte à l'intégrité est essentiellement physique.

Mais, nous avons également observé plusieurs atteintes, spécifiquement, à l'intégrité psychologique, à l'issue des conflits. C'est le cas dans le village de Diassa, où l'ensemble des

quatre familles du village (soit environ 2 000 personnes) vit dans la psychose d'un déguerpissement, qui peut être ordonné, à tout moment, par la justice. Dans ce conflit qui se traduit par une longue bataille judiciaire, qui les oppose à des membres de la famille Tassoroubouo de Drékua, ces populations semblent vivre avec une épée de Damoclès sur la tête. La survie de leur communauté villageoise, est suspendue aux lèvres du juge, qui va prononcer la décision finale de justice. Le discours de Z. K. (chef du village de Diassa) est fort révélateur de cet état d'âme : *« sur leur document, notre village est leur titre foncier. En tout cas, ça fait pitié. Nos propres terres, c'est-à-dire, où nos aïeux sont nés, aujourd'hui à cause de l'argent, on veut nous retirer ça. Mais, ça fait pitié. Là où il y a le faux, il y a conflit. Prendre un avocat, ce n'est pas une petite affaire. Bon ! Si on nous enlève ici, on va nous déposer où ? Ça veut dire que nous, on n'est plus du canton. Mais ça fait pitié. Ça fait très pitié. Vous qui venez comme ça, moi, ça m'enchanté parce qu'on crie mais les gens ne veulent pas nous entendre. Et, vraiment ça nous met mal à l'aise parce qu'on a des enfants. »*

Pour d'autres, les conflits se manifestent par des refroidissements des relations entre familles. *« Quand on va dans nos champs, ils nous pourchassent. Quand on se rencontre, ils ne nous adressent plus la parole. »* : déclare G. É. (famille Gbetahio de Balahio) à propos des Tapéwa de Zakroguhé. Or, les Tapéwa de Zakroguhé sont les neveux des Gbetahio de Balahio. Chez le Bété, ce refroidissement relationnel entre consanguins est inadmissible. Des frères ne sauraient ne pas s'adresser la parole, quel que soit le motif. Lorsqu'une telle situation perdure, il apparaît un malaise psychosocial dans la communauté. Ce malaise est davantage accentué quand interviennent, entre frères, des destructions de biens.

2. Destruction de biens d'autrui

La destruction de biens d'autrui, lors des conflits fonciers inter-familiaux dans le département d'Issia, porte sur des biens agricoles ou non agricoles.

En ce qui concerne les biens agricoles, il s'agit essentiellement de destruction de plants. Par exemple, dans le conflit qui les opposait à un membre de la famille Yokora du village de Békora, les familles de Makua ont procédé à des destructions de biens. *« C'était en 2010. Parce que quand il a acheté, il a mis l'hévéa. Les gens se sont opposés. Ils ont dit l'hévéa n'est pas bon près du village et c'est l'extension du village. Il y a eu guerre même. Il enlevait son arme. Il dit forcé, il doit planter. Nous, on dit forcé, tu ne peux pas. Il plante, on déterre. Quand il met, on ne lui dit rien. Quand il s'en va, on déterre. »* : affirme G. R. (sous-chef de Makua). La destruction de biens agricoles est courante dans les conflits fonciers opposant des

familles de villages différents, comme dans l'exemple plus haut, ou du même village comme dans ceux qui vont suivre.

À Iboguhé, Z. B. R. (chef central du village d'Iboguhé) estime qu'il n'y a pas eu de destruction de biens. Quelques fois, la tension est vive mais c'est minime. Contrairement à lui, D. G. (du village d'Iboguhé) participant à l'interview de groupe rétorque : « *En fait, ça s'est passé. Ça a existé. C'est minime certes mais il faut le dire. C'est latent mais c'est ce qui devient grave par la suite. Il ne faut pas occulter les choses qui se sont réellement passées dans le village. Moi, je me souviens de l'enfant de M. par exemple, c'est mon cousin, qui est allé couper les plants de D.. C'est le fils de O. qui est allé enlever les buttes de D.. Il a enlevé les buttes d'ignames et il a cassé des buttes. Il a coupé des pieds de bananiers. Ce litige a été réglé ici cette année. Il a donné un coq et un peu de boisson. Ils sont tous d'Iboguhé mais de familles différentes.* »

En ce qui concerne les biens non agricoles, ce sont essentiellement des destructions de lieux d'habitation. Ainsi, par exemple, à propos du conflit foncier de Diassa, un enquêté qui a souhaité garder l'anonymat témoigne : « *J'ai une petite sœur qui a acheté 10 ha là-bas, elle a commencé à exploiter ; les gens sont allés casser son campement.* » Également, dans le village de Saïoua au cours d'un conflit foncier qui l'opposait à la famille Goulidahio, O. A. (famille Brozokou de Saïoua) affirme : « *J'ai acheté de l'essence et je suis allé incendier les maisons des gens qui étaient sur le site.* » Il explique son passage à l'acte par une mauvaise procédure judiciaire.

3. Procédures judiciaires extracommunautaires

Les conflits fonciers inter-familiaux dans le département d'Issia, connaissent des procédures judiciaires initiées par les parties au conflit. Ces procédures sont, soit de type communautaire, soit de type extracommunautaire. En général, la procédure de règlement indiquée est la procédure coutumière ou communautaire. Mais, 3 schémas judiciaires essentiels coexistent avec la procédure indiquée. Les instances coutumières tranchent en faveur d'une partie. Mais, l'autre refuse le verdict et continue d'exercer des droits qui ne lui sont pourtant pas reconnus par la communauté. Dans ce cas, avec l'approbation communautaire, le propriétaire légitime peut aller porter l'affaire devant les instances judiciaires formelles, en vue de faire appliquer ses droits légitimes. A contrario, Il arrive que l'un des antagonistes, n'ayant pas été contenté par la décision des instances coutumières, s'en remette aux instances formelles. De plus, un antagoniste peut ignorer les instances coutumières, et saisir directement les instances judiciaires formelles.

Par exemple, O. A. (famille Brozokou de Saioua) nous conte son cas : « *C'est quelqu'un d'une autre famille, H. G. M. de la famille Goulidahio, qui a donné la parcelle aux burkinabés. Ma famille est allée se plaindre contre lui et sa famille, à son père qui était alors le chef de leur quartier⁶⁰. Ils me font payer de l'argent⁶¹. Ils donnent des échéances qu'ils ne respectent pas. Avant l'échéance, ils vont dire aux burkinabés de ne pas se présenter, de vaquer à leur travail et de ne pas prêter attention à moi qui ne suis qu'un usurpateur. Et, ils ont remis un document portant une signature falsifiée de leur chef de famille aux burkinabés qu'ils ont installés sur le site. C'était en mars 2003. Ils ont continué à ne pas se présenter aux différentes audiences pourtant fixées par leur chef de famille. Je leur ai donc donné un ultimatum, au terme duquel je me ferais entendre. Au terme de l'ultimatum, effectivement, j'ai acheté de l'essence et je suis allé incendier les maisons des gens qui étaient sur le site. Deux jours plus tard, j'ai été convoqué par le commissaire. Arrivé sur les lieux, j'ai été mis aux arrêts et inculpé pour destruction de biens d'autrui. J'ai reconnu les faits et me suis excusé, en expliquant que c'est parce qu'on ne m'a pas fait justice que je me suis fait justice. Donc, j'ai fait deux jours en détention préventive. Le troisième jour, j'ai été libéré. Le juge m'a conseillé de ne plus agir ainsi et de toujours m'en remettre à la justice. Cette audience s'est déroulée à Daloa. »*

Généralement, la procédure coutumière est conseillée aux parties, même lorsqu'elles saisissent directement les instances judiciaires formelles. Celles-ci demandent systématiquement, aux antagonistes de retourner résoudre leur conflit devant les instances coutumières. C'est seulement quand une des parties refuse le verdict communautaire, et va porter le conflit devant la justice formelle, que celle-ci se saisit de l'affaire. Ainsi, ces conflits peuvent dans les procédures de règlement, sortir du cadre communautaire. Mais ils peuvent également prendre une nature intercommunautaire par l'entrée en scène d'autres types d'acteurs : les allochtones et les allogènes.

⁶⁰ Les familles élargies sont réparties par quartier dans les villages. Les populations font un usage métonymique du terme quartier pour désigner la famille qui y habite. Elles utilisent indifféremment quartier et famille.

⁶¹ Pour éviter des convocations fantaisistes, selon les autorités coutumières, les audiences sont soumises à des frais en espèce ou en nature. Ces frais varient généralement selon la gravité ou la récurrence de l'affaire, en espèce, entre 500 francs CFA et 5 000 francs CFA ou en nature d'un poulet à un mouton ou un cabri. Ces frais sont négociables. Le plaignant peut même bénéficier d'une exemption de paiement de frais, s'il est fin négociateur.

4. Transformation des conflits inter-familiaux en conflits intercommunautaires

L'arène foncière intra-autochtone voit souvent l'entrée en scène, d'autres types d'acteurs : des membres des communautés allochtones et allogènes. L'intervention de ces acteurs transforme le caractère du conflit qui passe du familial au communautaire, encore mieux, de l'intra-communautaire à l'inter-communautaire. En effet, dans les villages du département d'Issia, les autochtones dans les conflits qui les opposent entre eux, ont tendance à faire intervenir les migrants nationaux et étrangers. Cette tendance à les faire intervenir s'opère sous plusieurs formes dont nous présenterons les plus récurrentes.

Généralement, ils estiment qu'ils placent des migrants sur les parcelles par stratégies foncières. Ces stratégies s'observent essentiellement sous deux formes. Voyons la première qui consiste à placer des migrants sur les parcelles limitrophes, avec O. M. (famille Tobidi de Madia et président des jeunes) : *« Tu as une limite avec quelqu'un et il place quelqu'un sur sa terre. Si tu ne fais pas de même, avant que tu ne t'en rendes compte, il a grignoté ton espace de quelques mètres carrés. Pour éviter cela, tu es obligé de placer à ton tour un étranger. C'est ainsi que chacun s'est retrouvé à placer des étrangers sur sa terre. »* La seconde se fonde sur le caractère litigieux de la parcelle. Lorsque deux familles bété se disputent une parcelle foncière, il arrive que l'une des familles *« se débarrasse de la terre encombrante »* en la cédant à un migrant. Par exemple, dans le canton gnamboa, les familles des quatre villages primo-occupants d'Iboguhé, Kéraoréguhé, Nianabéhi, Saliéguhé accusent celles des autres qu'elles ont accueillies de faire un usage illégitime des terres. Elles leur reprochent de vendre les terres alors qu'elles n'en ont pas le droit. Ce conflit se pose en termes de primo-occupants et d'accueillies, de tuteurs et d'accueillies. Les primo-occupants estiment qu'ils n'ont concédé, aux familles des villages qu'ils ont accueillies sur leurs terres par humanisme communautaire, que le droit d'usage. Par contre, celles-ci rétorquent qu'elles ont été installées, conformément aux valeurs, us et coutumes en vigueur en pays gnamboa. Elles refusent donc de se voir dicter une conduite foncière par leurs tuteurs. Dans l'ensemble du département d'Issia, le canton gnamboa se spécifie par cette grande tendance des antagonistes, à régler leurs conflits fonciers, par la cession de terres litigieuses, aux migrants nationaux comme étrangers. Chacun suspectant, au départ, chez l'autre, une volonté de le spolier de ses droits fonciers. Dans ce canton et le canton Lobouo, dans ce contexte qui entretient une atmosphère de suspicion généralisée, *« les terres se vendent par kilomètres. »* selon les enquêtés.

Seulement, au-delà de ces stratégies foncières, les migrants se retrouvent impliqués dans l'arène foncière autochtone. Cette situation peut se percevoir, par exemple, dans le conflit

foncier qui oppose les Kolokouhan de Déribo à la famille Tassorobouo de Drékua. Dans ce conflit, les plants d'hévéa de C. installé par M. M.-R. (famille Tassoroubouo de Drékua), ont été détruits par les Baoulé et les Mossi installés par Z. K. (famille Kolokouan de Diassa). C'est ce qu'explique un natif de Zakroguhé⁶² : « *aujourd'hui tous ceux qui ont acheté des portions de terre avec M, sur le terrain, ne peuvent pas les exploiter. Parce que nous-mêmes, avons acheté 40 ha de terre avec Monsieur Z. K, qui sont situés sur les terres de Diassa que M. occupe. Elle les aurait vendus à un certain C.. Un jour, étant sur les lieux et je vois arriver plusieurs manœuvres accompagnés de FRCI. Ils ont dit : monsieur, tu fais quoi ici ? Je dis la petite portion-là c'est pour moi. Ils disent : non. Ici, c'est chez Monsieur C.. Allez, prends tes gens et partez d'ici, si tu ne veux pas avoir des problèmes. Monsieur C. est venu, Il a continué à nettoyer, il a fait des abattages d'arbres. Maintenant, les FRCI ont perdu du poids, ils ne sont plus dans la région. Donc les anciens propriétaires sont revenus. Tous les Baoulé, qui sont dans la zone ont chassé Monsieur C.. Ils disent tous : ici, notre tuteur, c'est Monsieur K.. Nous ne connaissons pas M..* »

En somme, ces conflits, de prime abord entre autochtones bété, avec l'intervention des migrants interposés, changent de nature par la transformation des pôles antagoniques. Cette transformation conduit à des conflits aux schémas habituellement connus : autochtones/migrants (nationaux ou étrangers) et migrants/migrants. En outre, les conflits fonciers inter-familiaux dans le département d'Issia se manifestent par l'évocation de la sorcellerie et des forces surnaturelles.

5. Évocation de la sorcellerie et de forces surnaturelles

La sorcellerie et les forces surnaturelles, participent du quotidien du peuple bété et gnamboa du département d'Issia. Elles sont normales dans la culture bété, au sens durkheimien des choses. Dans les villages, elles sont bien souvent évoquées, dans le déroulement des conflits fonciers inter-familiaux.

N. B. M. (du village de Saliéguhé) illustre comment la sorcellerie peut intervenir dans un conflit foncier : « *Un fils par adoption qui dans la famille, a grandi et on lui donne tout juste une portion de terre pour pouvoir cultiver et il fait de ça, sa propriété. Ce qui fait qu'on lui montre ses origines. On est obligé de lui dire : toi, la façon dont tu marches n'est pas bonne. On se connaît ici. Il faut marcher doucement. Cela peut susciter des conflits sur tous les*

⁶² Cet interviewé rencontré à Issia, dans les bureaux de la DDA, a préféré garder l'anonymat. Il nous a seulement indiqué qu'il est natif du village de Zakroguhé, dans le canton Zabouo.

plans, sur le plan mystique. Oui ! Sur le plan de la sorcellerie. Parce que s'il sait que tu es en bonne posture, pour le déloger, il va utiliser tous les moyens, toutes les stratégies pour te nuire. » Aussi, la sorcellerie peut-elle être évoquée lorsque l'un des antagonistes, dans un conflit foncier en cours, est atteint d'une maladie grave ou décède. Après consultation de devins ou par intuition, la famille de l'antagoniste malade ou décédé peut accuser l'autre d'être l'auteur de la maladie ou du décès.

Également, lorsque l'un des antagonistes est craint dans la communauté pour sa renommée de sorcier, il arrive que la famille de l'autre fasse pression sur lui pour qu'il se désengage du conflit foncier, en vue de préserver sa vie. Plusieurs conflits fonciers ont ainsi connu leur dénouement lorsque l'antagoniste malade ou non, a suivi l'avis de sa famille. Voici comment dans le département d'Issia, la renommée de sorcier fait triompher dans les conflits fonciers. Mais dans d'autres cas, certains antagonistes, à l'instar, de G. G. F. (famille Zéhiba de Boguedia et Président de la jeunesse de Boguedia), malgré la pression familiale, ont refusé de se désister. Il affirme que dans le conflit qui l'oppose à K. T. (famille Faléguhé de Massa), il a fait l'objet d'une tentative d'intimidation par des pratiques de sorcellerie. Le jour où ils se sont rendus sur le site litigieux pour procéder coutumièrement, avec leurs témoins respectifs au règlement du conflit, ses antagonistes, plus âgés que lui, sont arrivés, le corps badigeonné de kaolin et de mixtures nauséabondes. *« Ils avaient les yeux tout rouge et disaient des choses qu'on ne comprenait pas. Les autres membres de la délégation ont pris peur. Ils m'ont demandé de laisser tomber l'affaire afin de préserver ma vie. L'atmosphère était très lourde. On sentait des forces surnaturelles bouger à travers des vents violents et des tourbillons qui se sont subitement déclenchés. Les branches des arbres étaient rageusement agitées. Les feuilles faisaient des bruits bizarres. Mais, je leur ai dit, tout ça, c'est zéro. Cela ne m'effraie pas du tout. Je suis un enfant par rapport à vous, c'est vrai. Mais cette terre m'appartient. Allez enlever ce que vous avez mis dans vos yeux et sur votre corps, et venez on va parler sérieusement de la terre que vous voulez m'arracher. Lorsque j'ai dit ça et qu'ils ont vu que, je n'avais pas peur, malgré leurs incantations, ils ont arrêté tout net. »*

En outre, dans certains villages tels que celui de Bobam dans le canton Yokolo, les populations estiment qu'il existe une sorte de pacte avec les forces surnaturelles, pour faire respecter la norme foncière bété du patrilignage. Ce pacte sanctionne par la mort, tout neveu (fils d'une fille) de Bobam qui s'entête à y faire une plantation. Les terres semblent ensorcelées par les familles élargies de ce village contre leurs neveux. Selon S. T. C., neveu de Bobam et membre de la famille Soroloukassowa de Guebia, *« c'est comme un pacte diabolique. Ma mère m'a confié que tous les neveux de Bobam qui y ont fait des plantations*

sont décédés par la suite. Aucun neveu ne survit à la création d'une plantation sur les terres de Bobam. »

En dehors de ce village du canton Yokolo, à propos de ses neveux, dans le canton gnamboa, les puissances surnaturelles sont également évoquées, dans les conflits fonciers. Il s'agit dans ce cas, d'un conflit à l'échelle cantonale, qui oppose les familles des quatre villages primo-occupants à celles des onze autres du canton. Selon D. G. : *« Dans les histoires de nos forêts, plusieurs personnes sont mortes parce qu'elles n'ont pas dit la vérité. Même le chef de terre de Kéraoréguhé, le porte-parole des chefs dans le temps, le chef du village de Béliéguhé, le chef du village de Kéliéguhé. Ce sont des exemples palpables que je cite. Ils sont morts à cause de nos propres terres ici à Saliéguhé, parce qu'ils avaient témoigné contre Saliéguhé. Le vieux même, le vieux Loué, lui il est mort en 2012. La vague de morts, c'était en 2012. En tout cas, ils se sont suivis. »*

En plus des pratiques sorcières et des forces surnaturelles, les conflits fonciers inter-familiaux se manifestent par des marginalisations de familles.

6. Marginalisations de familles

Lors des conflits fonciers inter-familiaux dans le département d'Issia, les marginalisations de familles s'opèrent essentiellement, par les familles marginalisées elles-mêmes, ou s'exercent par la communauté d'appartenance.

D'une part, les familles qui se mettent elles-mêmes à la marge, ou l'auto-marginalisation dans les conflits fonciers inter-familiaux, s'observent au sein des communautés bété et gnamboa du département d'Issia. Certaines familles s'estimant lésées dans la gestion foncière, choisissent elles-mêmes, de se mettre en marge de leur communauté familiale ou villageoise d'origine. Cette auto-marginalisation, qui s'opère essentiellement de deux façons, concerne dans une large mesure les familles nucléaires, et dans une moindre mesure les familles élargies. La première, qui ne concerne que les familles nucléaires, consiste pour les familles frustrées d'un droit foncier, à s'exiler du village d'origine pour s'installer dans un autre. Généralement, le village d'accueil est celui d'un ami du chef de famille ou celui de son épouse. Arrivée dans ce village, la famille exilée achète de nouvelles terres ou reçoit, en don ou location des terres agricoles, de la part du tuteur ; il y a plus d'achats que de dons de terre. Par exemple, D. Z. V. (famille Kalubla du village de Biga) a dû quitter son village où il vit un conflit foncier, comme il l'affirme : *« Moi, j'ai un problème de limite avec Biga. »* Son village d'origine, Biga, comporte trois familles élargies qui sont Kalubla, Zigroseria et Biga. Installé avec ses

21 enfants à Boguédia, le village voisin distant de 5 km, il a acheté 9 ha de terre sur les terres d'un troisième village, celui de Liga. En somme, vivant un conflit foncier dans son village Biga, il a acheté des terres à Liga mais n'a pas pu avoir de lieu d'habitation sur place. Il s'est donc installé avec sa famille à Boguédia, la sous-préfecture. Dans le département d'Issia, elles sont nombreuses, les familles nucléaires qui vivent un tel exil foncier par auto-marginalisation.

Sur une terre d'accueil, ces familles perdent plusieurs droits, essentiellement ceux de la participation à la prise de décision politique. Elles deviennent en quelques sortes, juste des sujets et non pas des acteurs de cette décision. D'ailleurs, à la moindre altercation, certains membres du village d'accueil n'hésitent pas, à leur indiquer leur statut « d'étrangers au village, qui doivent connaître leur place ». Par contre, elles sont associées aux autres activités, telles que les cérémonies funéraires, les réjouissances populaires, etc.

La seconde forme d'auto-marginalisation s'applique à la fois aux familles nucléaires et aux familles élargies. Ici, le conflit foncier se manifeste dans la participation des familles à la vie communautaire. Les familles frustrées manifestent leur mécontentement, en se mettant en marge des activités groupales du corps communautaire sur le plan cantonal, tribal, villageois ou familial. Par exemple, dans le village de Golihoa, la tradition veut que le premier jour de l'an, toutes les familles nucléaires se rassemblent autour du chef de la famille élargie pour partager un repas commun. Cette institution, jadis systématiquement respectée, connaît actuellement une praticité contingente dans les villages du département d'Issia. Certains membres des familles élargies lui reprochent son symbolisme factice, et son inutilité avérée. Ils estiment qu'ils ne sauraient dans une convivialité simulée, partager un repas avec ceux qui ont mis en place un système de stratagèmes pour les spolier de leurs terres. Pour eux, le chef de la famille élargie est membre d'un sous-groupe dans la famille élargie, envers qui il se montre complaisant dans le règlement des conflits fonciers entre sous-familles.

Des enquêtés, qui ont souhaité garder l'anonymat, ont donné l'explication suivante : *« Ils se retrouvent sans terre, parce qu'ils ont vendu toutes les leurs aux étrangers. À présent, ils s'en prennent à nos terres. Quand un membre de son club d'amis a un litige foncier avec toi et que tu lui exposes l'affaire, il tranche de façon complaisante. Que de donner tort à celui qui a tort et raison à celui qui a raison, il te dit : tu vois que ton frère n'a plus de terre. Toi, tu en as assez, permets donc à ton frère d'acquérir un peu de terre pour subvenir à ses besoins fondamentaux. Cette portion de terre que tu lui concèdes ainsi, tu apprends quelques jours à peine après le jugement, qu'il l'a vendue à un Mossi. C'est ainsi qu'ils procèdent pour nous*

spolier de nos terres et les vendre. Alors, il ne sert à rien de chercher à faire bonne impression en participant à des simulacres de cohésion familiale. » Effectivement, dans le village de Golihoa, ce premier jour de l'an 2014, plusieurs familles nucléaires n'ont pas répondu à l'appel au rassemblement, autour des différents chefs des quatre familles élargies. Certains chefs de familles nucléaires ont donné un alibi, pour expliquer leur absence et s'excuser auprès du chef de famille. Néanmoins, ils ont fait parvenir leur repas. D'autres ont radicalement boycotté la cérémonie, ne faisant parvenir ni excuse ni repas.

D'autre part, on observe dans les manifestations de conflits fonciers inter-familiaux dans le département d'Issia, des marginalisations de la part de certaines familles, à l'endroit d'autres. Ces marginalisations tournent autour de la primo-occupation et du patrilignage. Se fondant sur la genèse foncière, et sur la généalogie pour établir les droits coutumiers bété de la primo-occupation et du patrilignage, certaines familles ne reconnaissent aux autres que le droit d'usage. « *Les propriétaires terriens du canton gnamboa sont : Iboguhé, Kéraoréguhé, Nianabéhi et Saliéguhé. Les (autres) villages ont été installés et parfois, ils se disent propriétaires terriens devant leurs tuteurs que nous sommes. On sait quand ils sont arrivés, d'où ils viennent, et leur trajectoire. Mais, ils sont de mauvaise foi, ils prétendent être nos tuteurs.* » selon D. G. (village d'Iboguhé). Ainsi, à l'instar de tous les cantons du département d'Issia, dans le canton gnamboa, les primo-occupants refusent aux autres le droit de vente de terres. Par exemple, plusieurs conflits, portant apparemment sur la question de vente de terres, tournent en réalité autour de la marginalisation par rapport à la primo-occupation. Les primo-occupants veulent pousser les autres hors du champ de la vente foncière. C'est ce qui ressort des explications de T. K. (famille Saliagnounou de Saliéguhé) : « *Les autres villages, je prends le cas de Tapéguhé. Ils ont encore leur forêt vers la Lobo dans le département de Daloa. Ils vendent leurs terres là-bas et ils viennent vendre ce qui est à nous ici. C'est de là que vient l'opposition. Sinon, en âme et conscience, on ne veut pas brouiller les pistes de nos aïeux parce qu'on ne sait pas dans quel contexte ils ont été installés ici. Mais si vous avez été installés, préservez la forêt pour les générations de ceux qui vous ont installés. Souvent, on leur dit que ce qu'ils ont fait comme champ, leur revient de droit. Mais l'espace qui reste, comme vous commencez à vendre, nous, on récupère. Ils ne veulent pas encore. C'est l'espace vendu qu'on ne veut pas entendre.* »

Nous allons illustrer ces conflits par marginalisation, à travers ce tableau récapitulatif des grandes aires litigieuses dans le canton Gnamboa.

Tableau 16. Grandes aires litigieuses dans le canton Gnamboa

Chef de famille	Village	Aire
K. J.	Béliéguhé	100 ha
K. P.	Béliéguhé	200 ha
L. T. F.	Béliéguhé	250 ha
M. B.	Béliéguhé	120 ha
K. G. C.	Iroboguhé	150 ha
K. R.	Iroboguhé	90 ha
S. G. P.	Iroboguhé	400 ha
S. G. E.	Iroboguhé	200 ha
T. J.	Iroboguhé	120 ha
L. G. M.	Tapéguhé	300 ha
T. G. L.	Tapéguhé	80 ha
S. B.	Tapéguhé	15 ha
S. T.	Tapéguhé	10 ha

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Les primo-occupants du canton gnamboa, et spécifiquement les deux familles élargies du village de Saliéguhé, veulent récupérer les aires indiquées dans le tableau 16. Il est reproché aux différentes familles des villages sus-indiqués, d'avoir vendu ces terres à des migrants. Mais, nous avons observé que les familles des quatre villages primo-occupants qui font ce reproche, pratiquent, également, la vente de terres aux migrants. Par ailleurs, en plus de ses divers aspects indiqués plus haut, la manifestation des conflits fonciers inter-familiaux, dans le département d'Issia, peut s'apercevoir dans un cas typique. Il s'agit d'un conflit foncier multi-factoriel, avec des ramifications complexes d'acteurs.

7. Conflit typique entre Kolokouhan de Déribo et Tassorobouo de Drékua

Dans le département d'Issia, le conflit foncier inter-familial connu sous le nom de « affaire Z. K. et M. M.-R. » est d'une grande notoriété. Il engage non seulement, la survie de toute une communauté villageoise, mais il engage également un titre foncier ; il présente les conditions de troubles sociaux graves.

En effet, les familles du village de Diassa dans le canton Lobouo, suite à un titre foncier qui prend en compte leurs terres, se retrouvent dans une situation foncière précaire. Considérés

désormais comme des occupants illégaux, ils peuvent, à tout moment, faire l'objet de déguerpissement. En plus, à lui seul, ce conflit présente l'essentiel des caractéristiques des conflits fonciers inter-familiaux dans leur manifestation : atteinte à l'intégrité physique et psychologique, destruction de biens d'autrui, procédures judiciaires formelles, transformation de conflits inter-familiaux en conflits inter-communautaires, marginalisations de familles. Au départ, il s'agit d'un conflit qui engage deux familles du même village. Ensuite, il en découle un conflit entre deux familles de villages différents. Enfin, il se complexifie davantage avec l'entrée en scène de migrants baoulé, malinké, mossi, etc.

Dans les faits, en 1997, un conflit foncier naît entre les deux familles élargies de Diassa, Libéguhé et Klokouhan. S. L., membre de la famille Libéguhé et exploitant forestier, respecté de tous dans le village, émet l'idée de construire un village moderne. Seulement en lieu et place du village moderne promis, les Kolokouhan s'aperçoivent, plus tard, qu'il a installé des migrants baoulé et mossi sur leurs terres. En vérité, il a vendu à leur insu, les terres des Kolokouhan à ces migrants. Porté devant le Tribunal de première instance de Daloa, il a été conseillé aux parties en conflit de procéder, d'abord, à un règlement à l'amiable de l'affaire, dans le respect de la coutume et des valeurs bété. La rencontre organisée à Diassa à cet effet, a enregistré la mobilisation de l'ensemble des chefs du canton Lobouo. Après avoir donné raison à la famille Kolokouhan, les chefs lui ont demandé de reprendre à son compte les migrants à qui des parcelles de terre avaient été concédées anormalement. Ils ont, également, recommandé de préciser la limite foncière entre les deux familles. C'est par cette opération de délimitation, que ce conflit foncier qui avait débuté en 1997 a été réglé et a pris fin en 1999.

Par contre, lors de cette opération, une autre situation est découverte : des familles du village voisin de Drékua ont également installé des migrants, sur les terres des Kolokouhan. Alors que les instances coutumières s'attellent à régler ce nouveau conflit, le chef du village de Diassa reçoit une assignation à comparaître devant le Tribunal de première instance de Daloa. Dans cette assignation, il lui est indiqué qu'un natif de Drékua, G. K. A., ex-préfet de région à Yamoussoukro, du temps d'Houphouët, est détenteur d'un titre foncier de 800 hectares. C'est à ce moment que les familles de Diassa comprennent la gravité de leur situation. Pendant que le chef du village de Diassa répond aux nombreux rendez-vous judiciaires, les habitants de Drékua et ceux à qui ils avaient vendu les terres litigieuses, les investissent de plus belle. Face à ce qu'ils considèrent comme une imposture, des jeunes de Diassa, en 2010, décident d'aller défendre leurs plantations et l'espace qu'ils ont hérité de leurs ancêtres. Au cours de la rixe qui se produit, un jeune de Drékua reçoit une écorchure au bras. Certains jeunes de Diassa sont alors mis aux arrêts et détenus un moment, avant d'être remis en liberté suite à des

négociations entre les parties. La justice recommande aux familles de Diassa de déguerpir parce que le site sur lequel elles se trouvent, appartient désormais, légalement, à G. K. A. qui en détient un titre foncier. Les familles mises en demeure, ont fait appel de cette décision du Tribunal de première instance. Elles ont été déboutées. Actuellement, le conflit est en cassation. Mais, elles reprochent à ces différentes instances judiciaires, de refuser de procéder à des investigations sur le terrain et, de ne s'en tenir qu'au titre foncier de la famille G. K. A.

Alors, Z. K. (chef du village de Diassa) explique : *« J'ai écrit au ministre de l'agriculture du gouvernement actuel. Et je lui ai dit que, j'ai un problème ici. Je m'adresse à lui parce que c'est lui le ministre de l'agriculture et les documents qui ont été signés et qui créent un conflit dans le canton, l'ont été par un ministre de l'agriculture. Il a demandé au DDA de venir sur le terrain, enquêter. En 2011, il est venu dans le campement, on s'est retrouvés et il nous a dit qu'il allait déployer des agents sur le terrain pour faire l'enquête. Après cette rencontre, plus rien n'a été fait. Leur document dit que notre village ne peut plus exister. Notre village devient maintenant la propriété de M qui a hérité de son père G. K. A.. Ils déversent des opérateurs économiques sur le terrain. Moi-même, ma plantation est prise en otage, ainsi que celles de mes parents. Actuellement, les gens viennent, ils s'installent dans nos plantations. »*

Les hommes de Diassa vivent dans la consternation. À leurs retours des différentes audiences du tribunal, ils ne savent que répondre à leurs femmes et à leurs enfants. Il est aberrant selon les familles de Diassa que leur village, dans le canton, soit déclaré occupant illégal, pendant que les familles du village voisin, parce qu'elles comportent une personne de PCS élevée, s'accaparent leurs terres. *« Et demain, pourront-ils jouir de ce qu'ils nous ont pris ? Nous, on se retrouve où ? Et, si nous n'avons pas un lieu d'existence, qu'est-ce qu'on fait ? Voilà la rébellion ! Ce sont ces conflits qu'il faut éviter en Côte d'Ivoire. Celui à qui appartient une chose, il faut qu'on la lui laisse. Moi je voudrais que la justice se déplace pour aller dans le fond du problème. L'administration est là pour tout le monde. »* : s'exclame Z. K. Dans la narration du conflit foncier inter-familial qu'il vit, cette dernière parole du chef du village de Diassa, menacé de disparition, au-delà de l'administration, interpelle toute la société ivoirienne, qui est engagée actuellement dans un Programme national de sécurisation du foncier rural. Ce programme qui comporte la délimitation des territoires villageois et surtout la délivrance de titres fonciers, rencontrera nécessairement sur le terrain, les conflits fonciers inter-familiaux dont nous venons de présenter les manifestations dans le département d'Issia. Il s'avère donc nécessaire, pour l'ensemble des acteurs du foncier rural, de connaître les facteurs qui peuvent expliquer ces conflits.

CHAPITRE IV : FACTEURS EXPLICATIFS

Pour connaître les facteurs explicatifs des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, nous avons procédé à l'administration d'interviews (individuelles et de groupe), et d'un questionnaire. Étaient ciblés, les Bété et les Gnamboa du département d'Issia, ainsi que les personnels des services étatiques intervenant dans le Domaine foncier rural dudit département. Les résultats de nos interviews et de notre questionnaire montrent, l'explication des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, par des facteurs sociaux, culturels et individuels. À l'analyse, les résultats liés à nos trois hypothèses spécifiques stipulent respectivement, sur le plan social, que « *les anomies dans la gestion communautariste du foncier conduisent aux conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.* » ; sur le plan culturel, que « *les représentations sociales ambivalentes des familles, dans la gestion communautariste du foncier, sous-tendent les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.* » ; sur le plan individuel, que « *la privatisation des ressources et les fins exclusives par les acteurs socio-fonciers, dans la gestion communautariste du foncier, entraînent les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.* » Aussi, la présentation des facteurs explicatifs des conflits fonciers inter-familiaux, dans le département d'Issia, va-t-elle s'articuler autour des 3 types de facteurs suivants :

- Facteurs liés aux conditions sociales des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ;
- Facteurs liés aux conditions culturelles des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ;
- Facteurs liés aux conditions individuelles des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.

I. Facteurs liés aux conditions sociales

Sur le plan social, selon les résultats obtenus, les facteurs explicatifs des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, peuvent s'apercevoir, généralement, dans les anomies qui interviennent dans la gestion foncière coutumière. Ces anomies consistent, d'une part, dans le dysfonctionnement de la famille, des instances et des normes coutumières bété et, d'autre part, dans les comportements anormiques des acteurs sociaux, dans la gestion foncière communautariste.

1. Dysfonctionnement de la famille, des instances et des normes coutumières bété

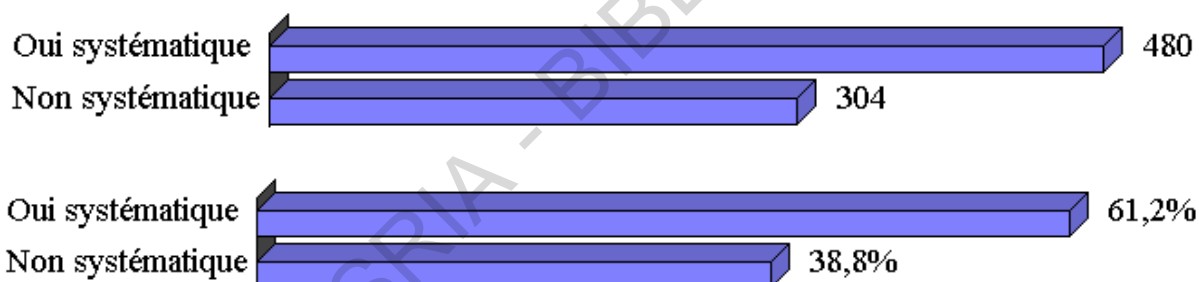
Il ressort des résultats de nos enquêtes, que les opinions insistent sur le mauvais fonctionnement de la famille coutumière, et des instances coutumières et à travers elles, des normes coutumières, dans la gestion foncière communautariste.

1.1. Dysfonctionnement de la famille bété

Sur la question du fonctionnement général de la famille, et de son rapport à la gestion foncière, en particulier, les populations insistent sur « *l'affaiblissement du lien communautaire* ». Selon les résultats obtenus, le lien communautaire dans les relations interpersonnelles et de groupe, a tendance à s'étioler, tant au sein des familles élargies, entre familles nucléaires, au sein du village entre familles élargies du même village, qu'entre villages, c'est-à-dire, entre familles nucléaires et familles élargies de villages différents.

D'une part, nous pouvons percevoir le facteur sociologique de l'affaiblissement du lien communautaire, à travers le regroupement des strates, des différentes réponses des enquêtés à la question suivante : « *Pouvez-vous porter plainte à la gendarmerie, dans un litige foncier entre vous et un membre de votre famille, d'une part, et entre votre famille et une autre famille, d'autre part ?* » Le regroupement de ces strates permet de mettre en évidence la nature du lien communautaire, dans les communautés bété du département d'Issia.

Figure 3. Disposition à porter un conflit foncier inter-familial, devant la Gendarmerie nationale



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

En effet, pour qu'un Bété soit disposé à porter un conflit foncier inter-familial, devant la Gendarmerie nationale, il faut que le lien social soit dans un état d'affaiblissement aggravé. Or, de la figure 3, il ressort qu'environ 2/3 des enquêtés sont systématiquement disposés à ne pas tenir compte des liens de communautaire, lors de conflits fonciers inter-familiaux. La principale disposition sociologique (61,2%) des populations, dans la dynamique socio-foncière montre ainsi un affaiblissement des liens familiaux.

D'autre part, l'opinion du sous-chef de Makua corrobore les chiffres indiqués dans la figure 3. Selon lui, autrefois, l'héritage du défunt n'appartiendrait pas forcément à l'enfant. S'il avait un fusil de chasse, il revenait de droit à son frère et non au fils. Bien que ses enfants biologiques soient vivants, il mettait son neveu, fils de son frère, parmi ses héritiers. Il le faisait bénéficier

du même traitement que ceux-là : il va doter sa femme et le marier. Son grand-père aurait ainsi adopté un de ses neveux, bien que son frère, géniteur de ce neveu, soit vivant. Il lui aurait octroyé une portion de terre et cette terre lui appartiendrait encore actuellement. Il dit c'est mon enfant, il travaille pour moi. Mais aujourd'hui, les choses ne se passent plus ainsi. Les enfants biologiques diront : *« C'était l'esclave de notre père. Ce n'était pas son fils. »* juste pour arracher à l'autre ce que leur père, à tous, lui a légué. En termes clairs, aujourd'hui la coutume est en train de disparaître. Les individus ne protègent plus que leurs intérêts individuels et ne se soucient plus de la famille. Les gens ne tiennent plus compte des liens communautaires, dans leur rapport avec les autres membres de la communauté familiale. Cette communauté s'entend chez le Bété sur les plans de la famille élargie, du village, de la tribu, de l'ethnie, etc.

Or, actuellement, dans les villages, les individus tout comme les familles dans leurs rapports les uns avec les autres, ne tiennent plus compte des liens familiaux dans la gestion foncière. Certaines familles primo-occupantes, occultant le caractère familial des pactes qui fondent l'implantation foncière des familles arrivées plus tard, dénie à celles-ci des droits fonciers. Ce qui selon les avis recueillis dans les villages, était impensable dans les temps anciens. C'est cet affaiblissement du lien familial, qui s'exprime selon le sous-chef du village de Balahio, par cette grande tendance actuelle de ses administrés, à porter les conflits fonciers entre familles bété devant la Gendarmerie nationale. *« Il y a de nombreuses convocations de la gendarmerie qui nous parviennent, et que nous interceptons. Mais, ça ne va pas continuer ainsi. On va transmettre ces affaires à la gendarmerie. Les gens se menacent à la machette dans les champs actuellement. »*

Par ailleurs, cette tendance des populations lors des conflits fonciers, à passer outre les instances coutumières pour s'adresser aux instances étatiques, à l'instar de la Gendarmerie nationale, n'indique-t-elle pas un dysfonctionnement des premières ?

1.2. Dysfonctionnement des instances coutumières de gestion foncière

Les instances coutumières de gestion foncière chez les Bété, sont les chefs de famille, les chefs de village, les chefs de tribu, les chefs de canton, en principe, ainsi que le *youroudjouayou*, de façon exceptionnelle. Ces instances connaissent des dysfonctionnements qui entraînent des conflits fonciers inter-familiaux, dans le département d'Issia. Ces conflits, pendant qu'ils sont gérés par les instances coutumières demeurent dans le cadre communautaire. Cependant, leur sortie de ce cadre pour se retrouver devant les instances étatiques, participe du dysfonctionnement des instances.

Les instances coutumières de gestion foncière, dans leur ensemble, connaissent souvent des « *flottements* » dans la gestion de conflits fonciers inter-familiaux. Elles finissent ainsi par perdre le contrôle de plusieurs conflits qui finissent par se retrouver devant les instances étatiques. Par exemple, dans le canton Lobouo, le conflit grave qui engage la survie de toute une communauté villageoise et un titre foncier, est né du dysfonctionnement de toute la chaîne des instances coutumières. Selon les témoignages recueillis sur le terrain, les autorités coutumières n'ont pas régulièrement fonctionné, dans la délivrance du titre foncier de G. K., ancien Préfet de région de l'ère Houphouët-Boigny. Ce titre foncier aurait été délivré en catimini, donc en violations flagrantes de toutes les procédures légales. L'exigence légale de la publicité et, surtout, l'avis favorable des propriétaires coutumiers locaux n'aurait pas été respectée en l'espèce. Dans cette situation qui a été découverte en 1999, les institutions coutumières du canton Lobouo semblent ne pas avoir fonctionné.

Il ressort de nos investigations que, ni les chefs de village du canton Lobouo, ni les deux chefs des tribus Dépié et Lasso, ni le chef de canton ne s'impliquent dans la régulation de ce conflit qui engage pourtant, la survie d'un village du canton. Prétendant que l'affaire est entre les mains de la justice, et qu'elle doit suivre son cours, ces instances coutumières de gestion foncière n'ont engagé aucune action de règlement communautaire, comme l'indique la coutume en de telles circonstances, et même comme le souhaitent et l'exigent habituellement, les instances étatiques intervenant dans la gestion foncière rurale. En effet, systématiquement la Gendarmerie nationale, l'administration préfectorale et même le Tribunal de première instance exigent des antagonistes qu'ils présentent, un document administratif de la chefferie traditionnelle qui indique que cette affaire est d'abord passée devant elle. Alors, les autorités coutumières du canton Lobouo, ont le devoir moral de dire ce qu'elles savent, de la propriété foncière en jeu dans ce conflit. Il est juridiquement notoire qu'il n'est pas nécessaire que la justice étatique les y invite, avant qu'elles ne s'impliquent dans la résolution du conflit. Plusieurs conflits fonciers inter-familiaux dans le département d'Issia, sont ainsi nés de ce que nous assimilons à une démission de la part des autorités coutumières, dans la gestion foncière communautariste.

Mais, comment peut-on expliquer le comportement de ces autorités coutumières, dans la gestion foncière communautariste ? Dans les motivations de ce comportement, s'intriquent essentiellement l'intimidation, la corruption et le clientélisme. En effet, certaines personnes de PCS élevées (personnalités politiques, cadres de l'administration, hommes d'affaires riches, etc.), impliquées dans des conflits fonciers inter-familiaux, usent de leur position sociale, pour intimider les instances coutumières en charge desdits conflits. Pour les conflits qui impliquent

cette catégorie de personnes, les autorités coutumières semblent perdre l'usage de la voix et la faculté de dire, objectivement, les faits. Elles craignent de se mettre à dos ces personnes influentes, et ainsi de ne plus bénéficier, d'une part, de leurs largesses à l'occasion de diverses cérémonies, surtout des cérémonies funèbres et, d'autre part, de leur assistance dans l'éventualité de maladies et autres circonstances difficiles du quotidien.

En particulier, les politiciens jouissent d'une grande notoriété, dans la capacité d'influencer faussement, les décisions de justice desdites instances. Un traitement d'acception est fait aux membres de la communauté qui jouissent de positions privilégiées, dans les arcanes du pouvoir politique en place. Il s'agit entre autres des politiciens qui occupent des postes de président d'institution, de ministre, d'autorité de collectivité territoriale, etc. En effet, certains politiciens, en ces temps de chômage généralisé, ont permis l'insertion professionnelle de la progéniture de bien des autorités coutumières. Certains chefs dépendent financièrement de ces politiciens, dont ils perçoivent régulièrement des sortes de solde. Des chefs de famille ou de village doivent leur position, au politicien le plus influent du village ou de la région. Comment un tel chef peut-il être objectif, dans une décision qui engagera la qualité de ses rapports avec son bienfaiteur ? Comme vous pouvez le noter, cette situation prévaut dans le cas d'autorités villageoises qui n'ont pas été instituées, selon les règles avérées de l'art. Ce qui signifie que, c'est la légitimité sociale de l'autorité coutumière, qui lui confère une certaine liberté d'action, notamment, l'objectivité de la décision dans le conflit qui engage un politicien, quelle que soit sa puissance sociale. Bref.

Focalisons-nous un instant sur l'organisation des funérailles, pour marquer leur impact clientéliste sur les décisions prises par les autorités coutumières, spécifiquement, dans la gestion des conflits fonciers inter-familiaux, dans les villages bété. La triade, acteur social de PCS élevée, autorités coutumières et organisation de cérémonies funèbres, conduit à ce que nous nommons le « *clientélisme mortuaire dans la gestion foncière* ». Il provient d'une ambivalence de pression et dépression sociales. La pression sociale, d'abord, est exercée par les contraintes communautaires liées aux pratiques actuelles des cérémonies funèbres, en pays bété. L'action contraire est exercée, par la suite, lors de ces cérémonies funèbres, par les largesses financières, matérielles et morales des acteurs sociaux de PCS élevées, dont les politiciens constituent un type particulier.

Dans la société bété, l'organisation des funérailles constituent une occasion essentielle de valorisation sociale. Selon le type et le degré du lien biologique ou social avec le défunt, la communauté attend certains actes, de la part des parents. Ces attentes sont particulièrement

grandes, à l'endroit des beaux-fils et des fils, lorsqu'il s'agit respectivement de funérailles des beaux-parents et des géniteurs. Quand les attentes de la communauté sont comblées, le concerné bénéficie de la valorisation sociale, qui consiste à être cité en exemple. Il reçoit des gratifications, compliments, considérations, etc. de la part de la communauté. Quand a contrario, les attentes ne sont pas satisfaites, ce sont des réprobations, blâmes et même des malédictions. Aussi, avons-nous observé dans le département d'Issia, que l'organisation des funérailles occupe une place essentielle dans le quotidien du Bété. Craignant une réaction sociale défavorable, des personnes vont jusqu'à vendre leur dernier lopin de terre, pour répondre aux exigences communautaires lors de funérailles. Ces personnes, sous la pression sociale, ne se rendent même pas compte qu'elles précarisent leur vie. Souvent, c'est à peine si les activités sociales dans le village ne s'estompent pas ou ne ralentissent pas, au profit de l'organisation de cérémonies funèbres. Les activités champêtres et ménagères sont abandonnées, pendant de nombreux jours. Certaines épouses désertent leur ménage, et ne reviennent des funérailles que, sous pression maritale, etc.

Toutefois, après analyse de la coutume bété en la matière, nous constatons un écart entre les pratiques funéraires actuelles et ladite coutume. Car, le symbolisme, qui est censé caractériser les dons et autres actions lors des obsèques, a été tronqué par l'exigence monétaire et matérielle. Nous pouvons affirmer qu'il y a une instrumentalisation de la coutume, lors des obsèques. C'est dans ce contexte que les autorités coutumières de gestion foncière, sont vulnérables, face aux largesses des acteurs sociaux de PCS élevées, à leur endroit. Elles se sentent moralement redevables vis-à-vis de cette catégorie d'acteurs sociaux, dont elles ont bénéficié. Même, elles espèrent et préfèrent toujours, jouir de leur générosité, lors de cérémonies funéraires futures, la mort faisant partie des événements fort probables du quotidien. La manne financière et matérielle provenant de ces acteurs constitue une bouffée d'oxygène dans l'atmosphère pressurisée des situations mortuaires. Par conséquent, il s'installe des relations clientélistes tous azimuts et, en particulier, sur le plan de la gestion foncière, entre les autorités coutumières et cette catégorie d'acteurs socio-fonciers. Particularisés par leurs largesses, ces acteurs quand ils sont impliqués dans un conflit foncier, jouissent d'un traitement de faveur, de la part des autorités coutumières disposées au clientélisme. Ces autorités décident dans la gestion foncière communautariste, au détriment des normes et valeurs bété. Ou encore, directement, l'autorité coutumière peut recevoir des présents en nature, ou en espèce, en vue de décider faussement dans un conflit foncier inter-familial.

D'aucun pourrait avancer dans l'explication de ce comportement, le facteur de la pauvreté. Ce serait la pauvreté qui pousserait à un tel comportement. Pour notre part, nous ancrant dans la discipline de la sociologie criminelle, nous ne partageons pas cette thèse. Nous l'assimilons même, à une thèse criminelle, un encouragement au comportement infractionnel. Car, l'argument de la pauvreté ne saurait excuser ou expliquer une infraction. Lors des procès pénaux, cet argument est servi à tour de bras, par les inculpés pour les infractions portant sur les biens : « J'avais des invités de marque à recevoir, c'est pourquoi, j'ai volé le mouton du voisin. » ; « Ma femme était sur le point d'accoucher, or je n'avais pas d'argent, c'est pourquoi j'ai braqué la banque. » ; « Je n'avais pas l'argent pour scolariser mes enfants, alors j'ai dépensé la somme d'argent que mon ami m'avait chargé de garder pour lui. » ; etc.

Ces motivations infractionnelles liées à la pauvreté, sont également évoquées dans les décisions de certaines autorités coutumières. Illustrons notre propos, par les processus de vente ou de louage foncier. Il est communautairement convenu que dans les « *conventions* »⁶³ qu'ils signent, les chefs de village doivent impliquer les chefs de famille et les chefs de terres (institués récemment dans certains villages bété justement, en vue de juguler les conflits dans la gestion foncière). Dans certains villages, par exemple, qui sont en fait le regroupement de deux ou plusieurs villages, il est reproché aux chefs de village de s'accaparer de tous les pouvoirs dans la gestion foncière. Les autres autorités qui leur sont associées dans la gestion foncière communautariste, sont occultées par les chefs de village. Lorsque, le vendeur sait par exemple, qu'il ne lui sera pas aisé de procéder à sa vente de terre devant le chef de son village d'origine, parce qu'il n'est pas le véritable propriétaire, il va se présenter devant le chef central « *qui ne prendra même pas la peine de s'enquérir de la situation dans la famille d'origine du vendeur et qui validera la vente. Quand il s' imagine que derrière il y a 5 enfants qui pleurent et quelqu'un vient lui dire voilà 25 000 francs CFA, signe-moi ce papier. Il n'y a pas de raison qu'il pose des questions.* » (D. G., du village d'Iboguhé).

Par ailleurs, le *youroudjouayou* est une instance particulière de gestion foncière. La coutume exige des antagonistes d'un conflit foncier inter-familial qui, au-delà des instances de principe, ont sollicité ou accepté les bons offices du *youroudjouayou*, qu'ils se soumettent à son verdict sous peine de malheurs. Le *youroudjouayou* est une instance qui jouit d'une certaine distinction dans la représentation communautaire bété. Si autrefois, comme en 1958, dans le conflit foncier qui opposait Zakroguhé au Gbeutahio de Balahio, le verdict de Z. D. a

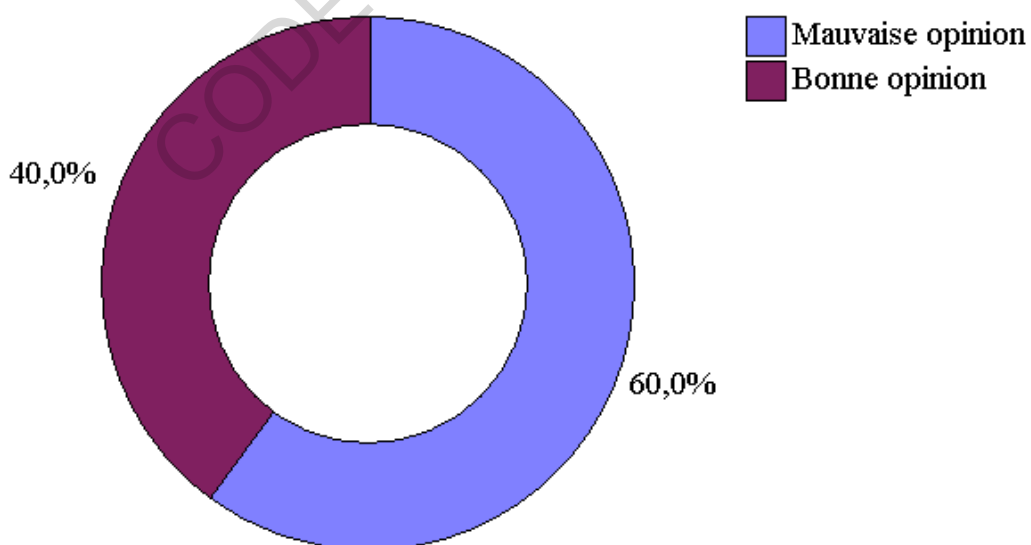
⁶³ C'est le terme utilisé en milieu rural, pour désigner les papiers signés par les parties, lors de vente ou de louage de terre.

été respecté de tous, actuellement, dans le département d'Issia, cette instance de régulation foncière éprouve des difficultés à faire respecter ses décisions. Le conflit foncier qui en l'occurrence, oppose les Tapéwa aux Gossewa, deux familles du village de Zakroguhé, se nourrit essentiellement des difficultés de fonctionnement de cette instance coutumière.

En effet, les Tapéwa de Zakroguhé dans le conflit foncier qui les oppose à la famille Gossewa du même village, font appel aux Gbeutahio de Balahio, leurs oncles. Ce sont eux qui depuis des décennies leur ont fait don de la portion de terre en question. Par ailleurs, plusieurs membres de la famille Gossewa sont des beaux-frères (en Bété : *wotowouli*) des Gbeutahio de Balahio. Au nom de ce lien par alliance (en Bété : *wota*), et en réalité par laxisme, ils ont permis à ces familles nucléaires d'y effectuer des cultures pérennes en violation des normes foncières bété. Car, « *C'est au vu et au su des Tapewa et de nous-mêmes, que les Gossewa ont investi cette forêt. Cela fait des décennies.* » : précise G. S. J. de Balahio. Après expertise foncière, ce sont les Tapéwa qui sont reconnus comme propriétaires terriens. Mais, ironie, plus personne ne veut de l'opération de délimitation, ni les Tapéwa en faveur de qui le verdict est pourtant, ni leurs antagonistes les Gossewa. En vérité, chacun des deux groupes antagonistes craint de perdre les avantages acquis sur les parcelles de terre illégalement occupées de part et d'autre, si la délimitation se fait. Ils risquent des problèmes avec les acquéreurs des terres qu'ils ont vendues et qui se retrouveront hors de leur périmètre.

En outre, les dysfonctionnements des instances coutumières peuvent s'apercevoir, selon les opinions des enquêtés questionnés, sur la gestion foncière des chefs coutumiers (Figure 4).

Figure 4. Opinions des enquêtés sur la gestion foncière des chefs coutumiers



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Il ressort de l'avis des populations questionnées, que les pôles de perception du fonctionnement des instances coutumières, dans la gestion foncière communautariste, balance largement en leur défaveur (60% d'opinion défavorable, contre 40% d'opinion favorable). En effet, la gestion des conflits fonciers inter-familiaux, par la chefferie traditionnelle est remise en question. Dans leur grande majorité, nos enquêtés par questionnaire (3/5^{ème}) estiment que, la gestion foncière des autorités coutumières est mauvaise (Figure 4). C'est l'exemple de O. A. (famille Brozokou de Saïoua) qui, n'ayant plus confiance aux instances familiales de gestion foncière, a préféré se faire justice. Dans l'affaire qui l'opposait à H. G. M. et sa famille, O. A. et la sienne ont porté plainte devant le père du premier cité, qui était le chef de famille. O. A., maintes fois aurait payé les frais d'audiences, qui toujours ont été reportées. Exaspéré par ces nombreux reports, il aurait donné un ultimatum pour régler le conflit, à la famille accusée ainsi qu'au chef de famille en charge de l'affaire. Au terme dudit ultimatum, il acheta de l'essence et alla incendier les maisons qui se trouvaient sur le site litigieux.

Par ailleurs, dans l'explication sociologique des conflits fonciers inter-familiaux, le dysfonctionnement des autorités coutumières s'accompagne de celui des normes foncières coutumières.

1.3. Dysfonctionnement des normes foncières bété

Rappelons que les normes foncières bété comportent le *youroudjouayou*⁶⁴, la délimitation foncière naturelle et le *zèré*, désignées par la tradition et les mythes. Ces normes sont en place et elles sont connues de tous les membres de la communauté. Seulement, dans leur mise en pratique, ces normes connaissent des difficultés qui vont du mauvais fonctionnement au non fonctionnement.

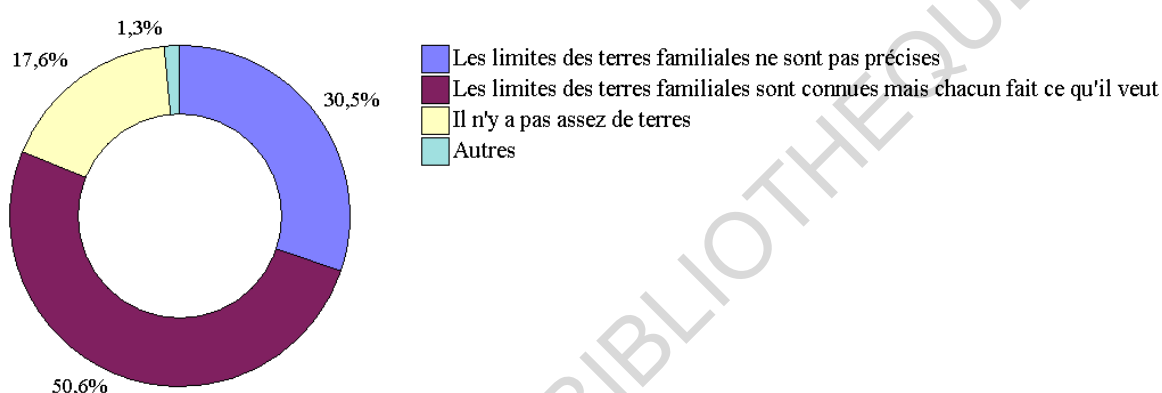
D'abord, la norme du *youroudjouayou* permet à l'acteur social, ayant le statut de neveu, de bénéficier de droits de propriété foncière patrilinéaire, à titre exceptionnel. Cette norme qui a permis à des neveux, de bénéficier de droits fonciers patrilinéaires, connaît actuellement des difficultés d'application liées, soit aux neveux eux-mêmes, soit à leurs oncles. En ce qui concerne les neveux eux-mêmes, certaines familles élargies ou villages outrepassent les limites des terres à eux accordées, dans le cadre de ce principe. Ces neveux, au-delà des limites qui leur ont été octroyées, vont exercer, souvent à l'insu de leurs oncles, des droits sur des espaces qui ne font pourtant pas partie, du patrimoine foncier qui leur a été octroyé. Les conflits éclatent lorsque les oncles découvrent la supercherie. En revanche, dans certains

⁶⁴ Le *youroudjouayou*, en plus d'être une instance, est également une norme foncière.

conflits, ce sont plutôt les oncles qui tentent de déposséder leurs neveux. Le conflit éclate parce qu'ils le font en violation des clauses particulières de pactes ancestraux, qui ont accordé les terres à ces neveux.

Ensuite, pour la délimitation foncière, selon les normes foncières, le Bété utilise certains éléments de la nature. Ces éléments de la nature que les populations jugent pérennes sont les arbres, les collines, les bas-fonds, etc. Seulement, ce principe pose problème actuellement dans le département d'Issia. Fort évocateur est à ce propos, l'opinion des enquêtés sur l'explication des conflits fonciers inter-familiaux.

Figure 5. Opinion des enquêtés sur l'explication des conflits fonciers inter-familiaux



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Les données de cette figure 5 nous montrent que, sur 394 personnes questionnées dans le département d'Issia, à propos des facteurs déclencheurs de conflits fonciers inter-familiaux, ont pointé du doigt, le dysfonctionnement de la délimitation par les éléments de la nature, 81,1%. Spécifiquement il s'agit du non-respect de cette norme foncière par les acteurs fonciers (50,5%) et de l'inefficacité intrinsèque de ces éléments (30,6%). Ces opinions expriment l'insatisfaction des enquêtés vis-à-vis du fonctionnement de cette norme foncière bété. Aussi, à l'instar de B. M.⁶⁵, tous nos enquêtés estiment qu'il est impérieux de procéder à une délimitation moderne du foncier rural. Car, les acteurs fonciers profitent de l'imprécision des éléments de la nature, dans la délimitation foncière, pour exercer des droits frauduleux de propriété foncière qui conduisent aux conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. La

⁶⁵ Chef du secteur de développement rural de Saïoua (DDA d'Issia)

bonne répartition de cette opinion, montre que la titrisation de la propriété foncière ne pose pas problème, dans la perception communautariste du foncier.

Enfin, le *zèré* peut être exécuté essentiellement sous trois formes : l'invocation simple des mannes tutélaires (en Bété : *tato*) ; l'invocation des mânes tutélaires, accompagnée d'aspersion réciproque d'eau, de saupoudrage réciproque de poussière prélevée de la terre du site litigieux, etc. ; le nid de l'écureuil (en Bété : *Djèzalolo*).

Ce rituel a résolu bien des conflits fonciers inter-familiaux, tant autrefois qu'actuellement. Dans le département d'Issia, nous pouvons citer les cas récents de Sabréguhé dans le canton Lobouo, en 2006 : mort d'un des antagonistes dans les conflits respectifs⁶⁶ ; Béséréguhé dans le canton Boguhé, en 2013 : mort d'un antagoniste ; Iboguhé, en 2013, dans le canton Gnamboa : désistement d'un antagoniste. Toutefois, actuellement, certains antagonistes dans les conflits fonciers inter-familiaux, refusent de se soumettre à ce rituel qui constitue pourtant le dernier recours, la norme foncière suprême de régulation foncière, en pays bété. Or, quiconque refuse de se soumettre à ce rituel, est systématiquement étiqueté par la communauté comme l'usurpateur. Cette personne est donc priée, par la communauté, de ne plus revendiquer la propriété du site litigieux. Les populations estiment unanimement que « *celui qui refuse de se soumettre au zèré n'a plus le droit d'exploiter le site litigieux ; il ne doit même plus y mettre les pieds.* » L'autre qui est disposé à se soumettre au rituel est déclaré propriétaire véritable du site litigieux. Et, normalement, le conflit prend ainsi fin. Seulement, les choses ne se déroulent pas toujours, selon le verdict coutumier lié au *zèré*. Certaines personnes désavouées, bravent la décision communautaire ainsi que les recommandations des autorités foncières coutumières en l'espèce, et continue à exercer des droits qui ne leur sont plus reconnus par la communauté. Elles refusent de se soumettre non seulement au rituel lui-même, mais également à son verdict implicite. Généralement, le récalcitrant se débarrasse de la terre encombrante, en la vendant à des migrants.

Aussi, arrive-t-il à l'antagoniste communautairement reconnu comme le propriétaire foncier véritable, d'être empêché d'exercer ses droits y afférents. Dans ce cas, la communauté lui donne quitus et il peut s'adresser à la justice formelle, en vue de faire respecter la décision communautaire, par le recours à la force publique. Également, il arrive que certains antagonistes qui ont refusé de se soumettre au *zèré*, et sont donc perçus comme les

⁶⁶ Il s'est agi, en cette année 2006, de dizaines de conflits fonciers inter-familiaux, qui ont connu leur dénouement par le *zèré*.

usurpateurs, portent le conflit devant la justice formelle. Dans ce cas, il s'agit d'une initiative individualiste ; ce qui autrefois était inconcevable et indique le dysfonctionnement actuel, de cette norme foncière bété. Personne en pays bété, après s'être dérobé du zèré ne pouvait se permettre cette déviance, en bravant la sentence de la norme foncière suprême.

La bravade de cette norme, en dépit de sa suprématie, invite à la nécessité de comprendre les comportements anomiques dans la gestion foncière communautariste.

2. Comportements anomiques dans la gestion foncière communautariste

Dans un contexte de mutation sociale et de transformation morphologique de la société bété, nous assistons à un déséquilibre, entre une forte valorisation de la propriété foncière et une faible définition normative des moyens utilisables, pour l'acquérir ou pour la préserver. À l'instar de Merton, nous pouvons alors distinguer, de façon quelque peu schématique, deux éléments constitutifs de la structure sociale bété, dans les villages du département d'Issia : les aspirations que chaque membre des communautés villageoises devrait poursuivre, d'une part, et, les ressources mis à leur disposition dans l'accession, l'affectation et la régulation foncière, d'autre part. Plusieurs familles voient leurs aspirations freinées par l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'adopter des moyens coutumièrement licites pour jouir de la propriété foncière. Aussi, dans les communautés villageoises du département d'Issia, l'anomie n'est-elle plus seulement le fait d'un non-respect des règles, mais également de leur caractère inadapté. Les familles ne sont pas prises uniquement en faute de dépassement des normes, mais elles sont en plus, contraintes par l'environnement social et culturel (Aillet *et al.*, 2000). Elles adoptent donc des comportements anomiques, qui conduisent aux conflits fonciers inter-familiaux. Ces comportements dans l'accession, l'affectation et la régulation foncière, consistent en marginalités, déviances et infractions vis-à-vis des normes et valeurs foncières bété. Mieux, elles s'aperçoivent dans l'usage de ressources réprouvées par la communauté bété, dans la gestion foncière. Dans les villages enquêtés, il s'agit essentiellement *de dépassements de limites foncières, d'occupations ou de ventes de domaine foncier d'autrui, d'exploitation unilatérale du domaine foncier communautaire, de refus de se conformer au verdict des instances coutumière, lors de règlements de conflits fonciers inter-familiaux, de refus de se conformer aux normes et valeurs foncières bété, de saisine unilatérale des instances judiciaires étatiques.*

La disposition psychosociologique des enquêtés dans le département d'Issia, à la déviance dans la gestion foncière communautariste, peut s'apercevoir à la figure 3. Les « Oui. » systématiques ou inconditionnels indiquent la disposition à la déviance systématique vis-à-vis

de la coutume. A contrario, celui des « *Non.* » systématiques ou inconditionnels indiquent la disposition à se conformer systématiquement, à la coutume, à respecter les liens communautaires.

La coutume bété veut que, les conflits entre familles (nucléaires comme communautaires), se règlent au sein de la famille, de la communauté. Le recours à la justice formelle, notamment à la Gendarmerie nationale qui en est le premier échelon en milieu rural est, en principe, proscrit, par la communauté, sauf autorisation expresse de la chefferie coutumière, dans le contexte actuel. Dans un conflit foncier inter-familial en l'occurrence, cette exception est accordée à la partie qui a raison, quand l'autre refuse de se soumettre à la décision communautaire. La partie qui a raison se rend donc à la gendarmerie, avec la caution de la communauté, formulée par une autorisation verbale ou écrite du chef du village. La préoccupation première des autorités de police judiciaire, est de savoir si l'entreprise du plaignant s'opère avec la caution du chef du village, si le conflit est auparavant passé par la régulation coutumière. Mais, certains acteurs socio-fonciers ne partagent pas ces valeurs ; ils passent outre la coutume et la gendarmerie, qu'ils estiment susceptibles de contrarier leur fin, en les ramenant à la coutume et aux instances coutumières. Ils se rendent directement au Tribunal de première instance, intenter un procès. En fait, les gendarmes expliquent systématiquement aux populations, que la répression n'est pas leur première et seule mission. Ils ont également, et surtout, une mission de conciliation, c'est seulement lorsque celle-ci n'aboutit pas, que l'action pénale peut prendre le relai. Celui qui ne veut pas de la conciliation, ne trouvera donc pas nécessaire de se rendre à la gendarmerie. Il ira directement au Tribunal de première instance où le juge d'instruction selon son « *intime conviction* », pourra instruire directement l'affaire, à la satisfaction du plaignant. A contrario, il pourra lui indiquer la voie redoutée par le plaignant ; il pourra lui demander de retourner à la coutume, d'abord, au désarroi du plaignant. Il arrive que l'acteur socio-foncier refuse toutes ses propositions et exige du Tribunal de première instance, un procès en bonne et due forme. Nous pouvons asserter comme Merton, que pour cet acteur, la coutume et ses implications ne répondent pas à ses aspirations foncières. Il use donc d'autres ressources sans tenir compte de leur caractère de réprochées par la communauté, pourvu qu'elles lui permettent d'accéder à ses aspirations foncières.

Les données de la figure 3 montrent le niveau de déviance ou de conformité, vis-à-vis des normes et des valeurs bété, dans la régulation foncière communautariste. La disposition systématique à porter un conflit foncier intra-communautaire, devant la Gendarmerie nationale que nous traduisons par une déviance systématique, est la plus grande : environ

deux personnes sur trois (2/3). L'opposée qui consiste à ne pas porter le conflit foncier intra-communautaire, devant la Gendarmerie nationale et se traduit par un conformisme systématique aux normes foncières coutumières, est nettement la moins prononcée : une personne sur trois (1/3). Le recours à la Gendarmerie nationale dénote de l'usage de ressources réprouvées par les valeurs bété. La figure 3 indique une forte propension à l'anomie de type mertonien. Car, maintes fois, les instances coutumières, qui pourtant constituent le cadre normal de gestion foncière, ont fait preuve d'incapacité. Elles ne parviennent pas à faire respecter et appliquer leurs décisions. Souvent, elles sont perçues comme corrompues ou laxistes. Ces ressources normales ayant atteint et montré leurs limites, les populations vont se tourner vers d'autres, bien qu'elles soient anomiques, pourvu qu'elles leur assurent la jouissance de la propriété foncière. Et, les instances étatiques, notamment la Gendarmerie nationale est perçue comme très efficace dans le département d'Issia.

En outre, le statut social de certains acteurs socio-fonciers les défavorise dans le cadre coutumier de l'accession, l'affectation et la régulation foncière. Il s'agit notamment des statuts d'étranger au lignage agnatique, de famille accueillie, etc. Ce statut entraîne certaines restrictions des droits de propriété foncière. Par exemple, selon les normes foncières bété, les étrangers au lignage agnatique ne possèdent pas le droit d'aliénation. Ceux-ci quand ils veulent exercer ce droit empruntent donc des moyens réprouvés par la communauté. Ce sont généralement ces personnes qui ont recours aux instances pénales, en violation des valeurs bété. Car, elles estiment d'avance qu'elles n'ont pas la coutume bété, en leur faveur dans le règlement du conflit foncier.

En somme, sur le plan social, les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural sont dus à la déréglementation et à l'affaiblissement des liens communautaires, ainsi qu'à un hiatus imbriqué. Le premier niveau du hiatus a lieu entre la réussite sociale par l'agriculture, prônée dans la société ivoirienne et les ressources communautaires pour réussir socialement dans ce domaine. Le dernier a lieu entre les vertus de la coutume vantées par la communauté, et son manque d'efficience dans la gestion foncière communautariste. Au-delà de ces dysfonctionnements et anomies comportementales, qui constituent les facteurs liés aux conditions sociales des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, quels sont les facteurs liés aux conditions culturelles desdits conflits ?

II. Facteurs liés aux conditions culturelles

De nos interviews et observations, il ressort comme facteurs culturels, deux représentations sociales ambivalentes. D'une part, les ambivalences tiennent, de la représentation de soi et de l'autrui socio-foncier par rapport au foncier. Il s'agit de représentations selon les statuts communautaires de primo-occupants et d'accueillis. D'autre part, les ambivalences dénotent, des représentations que les acteurs se font du foncier, sur la base de normes et valeurs foncières bété. Il s'agit pour les primo-occupant, se fondant sur des normes foncières bété, de légitimité génético-foncière, et, pour les accueillis, se fondant sur des valeurs foncières bété, de légitimité par communautarisme foncier.

1. Représentation des primo-occupants ou légitimité génético-foncière

Les familles se réclamant de la primo-occupation, ont une perception de l'autrui communautaire, qui par rapport au droit de vente foncière, s'établit sur la base de la genèse foncière. Des six cantons du département d'Issia, les cantons Gnamboa (de façon systématique) et Lobouo (dans une mesure moindre) se spécifient, dans l'explication des conflits fonciers inter-familiaux, par cette caractéristique culturo-foncière. Exception faite de ces deux cantons, dans les cinq autres, l'explication du phénomène sur le plan des représentations communautaires est relative. De façon systématique, les familles des quatre villages primo-occupants de ce canton, sur la base de la coutume bété dénie aux familles des accueillis, le droit de vente foncière. En effet, les tuteurs s'inspirent de la norme foncière bété qui se fondant sur la genèse foncière, stipule que les descendants des fondateurs du village, les primo-occupants, sont les propriétaires fonciers, les *golowouliwa*. Seulement, ces *golowouliwa* ont accueilli sur leur espace foncier, selon les aléas sociologiques d'autres familles, d'autres villages bété, les accueillis. Ces familles ont été accueillies et installées depuis des décennies comme des migrants. Seulement, faisant partie de l'autochtonie, ces migrants n'ont pas suivi la même trajectoire socioculturelle, que les migrants allochtones et les migrants allogènes. Partageant déjà la même aire culturelle, ils n'ont fait que changer d'emplacement géographique. De plus, ils ne présentent au regard extérieur, aucun élément distinctif des autres autochtones.

Cependant, il convient de souligner que, quel que soit le degré d'intégration, on note un certain clivage lié à un repli des primo-occupants, sur le droit de vente foncière. Ce droit de vente, soulève la question de la propriété foncière au sein de l'autochtonie. À cette question, les autochtones marqués du statut d'accueillis, répondent de façon dialectique par la « *légitimité par communautarisme foncier* ».

2. Représentation des accueillis ou légitimité par communautarisme foncier

S'inspirant des valeurs bété, et surtout du flou qui embue l'oralité des alliances, et autres pactes entre leurs ascendants respectifs, les familles accueillies se perçoivent sur le pied d'égalité, dans la gestion foncière avec leurs tuteurs. Au nom des valeurs bété qui font du foncier un bien communautaire, ces familles n'acceptent pas, précisément dans l'exercice des droits fonciers, d'être traitées comme des migrants. D'ailleurs, elles ne se perçoivent guère ainsi. Leurs frères ayant accepté de les recevoir sur leurs terres, ne sauraient, à présent, leur dénier des droits fonciers ou leur faire des restrictions, comme à des migrants ordinaires. Par exemple, un conflit foncier dû à cette représentation sociale, réactive, oppose les familles des quatre villages de Bozahinou, Iroboguhé, Liahinou et Tapéguhé aux deux familles du village de Saliéguhé dans le canton Gnamboa.

En effet, les Saliéguhé reprochent à leurs frères qu'ils ont accueillis, de procéder à des ventes foncières, non seulement, sur les terres qui leur ont été octroyées, mais également, sur les terres de leur site originel. Les Saliéguhé leur demandent de n'exercer que les droits d'usus et de fructus, et leur dénie celui d'abusus. Pire, ils les menacent d'expropriation. En revanche, ceux-là répondent à leur frère de Saliéguhé, qu'ils peuvent partir du site où ils ont été installés, si leurs frères ne veulent plus d'eux comme voisins. Seulement, leur départ n'aura lieu qu'à deux conditions : qu'ils soient dédommagés et qu'ils soient réinstallés sur leur site originel.

Tableau 17. Clivage identitaire entre autochtones par rapport au foncier selon les cantons

Ordre	Canton	Nature du clivage identitaire	Répartition géographique
1	Gnamboa	Systématique	Sur l'ensemble du canton
2	Lobouo	Relatif élevé +++	Par endroit
3	Boguhé	Relatif moyen ++	Par endroit
4	Gbalo	Relatif moyen ++	Par endroit
5	Yokolo	Relatif moyen ++	Par endroit
6	Zabouo	Relatif moindre +	Par endroit

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

L'ensemble des familles élargies des villages accueillies du département d'Issia, estiment que les autres instrumentalisent la genèse foncière, en vue de s'arroger exclusivement le droit de

vente foncière. Abondant dans le même sens, G. G. F. (famille Djébalaba de Boguédia) estime qu'il ne saurait prétendre demander des comptes, aux familles du village de Masa 2 auxquelles ses ascendants ont octroyé des terres. Car, selon lui, personne ne sait les clauses du pacte qui gouverne leur installation sur ces terres. Alors, personne ne devrait remettre en cause un pacte dont il ignore les clauses, au risque de s'attirer la colère des mânes. Ainsi, bien qu'ayant le statut d'accueillis, les familles du village de Mimia 2 jouissent des mêmes droits fonciers que celles des autres villages. Personne dans le canton Gbalo ne remet en cause leurs propriétés foncières.

A contrario, les familles du village voisin de Mimia 1, qui également, est un village accueilli ne sont pas logées à la même enseigne foncière. D'installation relativement récente, les familles de ce village vivent de façon récurrente, des conflits fonciers avec la famille Digbedidia de Boguédia. Cette dernière reproche aux familles qu'elle a installées, d'aller au-delà du périmètre foncier octroyé, et de procéder illégalement à des ventes foncières. Alors, des deux côtés, les familles se livrent comme de coutume dans cette situation, à une course de ventes foncières. C'est à qui vendra le premier, la portion de terre litigieuse pour en tirer un profit, même minime.

Au total, les populations ont insisté sur la question du droit de vente foncière, ou encore droit d'aliénation. C'est autour de cette question que se cristallisent, les identifications de soi et de l'autrui communautaire. Il apparaît, comme l'indiquait déjà Yao G nabéli (2007), une idéologie de l'autochtonie, et une reconstruction d'identités groupales socialement signifiantes, au regard de la structure des rapports sociaux inter-familiaux, voire inter-villageois et des enjeux fonciers, dans l'espace villageois. En l'occurrence, il s'établit une ambivalence de perceptions des familles, selon les statuts de primo-occupants et d'accueillis. Autour de la question du droit de vente foncière, l'ambivalence s'exprime respectivement chez les primo-occupants et les accueillis, en termes de légitimité génético-foncière et de légitimité par communautarisme foncier. Chaque groupe d'acteurs socio-fonciers se représente le foncier, subjectivement, selon son repère socioculturel. Ils fonctionnent dans la figure de l'autochtone, par une espèce d'opposition symbolique des statuts de tuteurs et d'accueillis. Les tuteurs sont conduits par le sentiment de la légitimité génético-foncière, fondée sur les normes foncières bété. Tandis que, le sentiment des accueillis sur la même question du droit de vente, s'inspire d'une légitimité fondée sur le caractère commun du foncier, selon les valeurs bété. Ce sont ces deux légitimités culturelles qui, dans leur rapport ambivalent, déterminent sur le plan culturel les conflits fonciers inter-familiaux, dans les communautés bété du département d'Issia.

Cependant, on pourrait percevoir dans cette ambivalence de représentations sociales, de la part de chaque acteur socio-foncier, un certain jeu d'intérêts exclusifs, individualistes.

III. Facteurs liés aux conditions individuelles

Sur le plan individuel, la privatisation de la propriété, dans la gestion foncière communautariste, entraîne des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. Elle consiste, d'une part, en privatisation des ressources et, d'autre part, en privatisation des fins par l'acteur socio-foncier.

1. Privatisation des ressources dans la gestion foncière communautariste

Certains acteurs socio-fonciers, sont impliqués dans les conflits fonciers inter-familiaux, parce qu'ils ont usé de ressources individualistes, dans la gestion foncière communautariste. Ils n'ont pas fait usage des ressources communautairement requises. Ces ressources comportent des normes et des instances. Ces normes de gestion foncière, chez le bété, sont le *zèré* ou rituel de la propriété jurée, la délimitation foncière naturelle et le *youroudjouayou*. Quant aux instances coutumières bété de gestion foncière, il s'agit du chef de famille, du chef du village, du chef de tribu et du chef de canton. Selon la coutume bété, ce sont ces normes et instances qui doivent être actionnées, dans la gestion foncière communautariste, par les membres de la communauté.

En d'autres termes, l'usage de ressources autres que celles indiquées par la communauté, dans l'accession, l'affectation et la régulation foncière, est assimilé à une privatisation de ressources. Par exemple, dans le règlement d'un conflit foncier inter-familial, nous pouvons percevoir cette privatisation dans le recours individuel, à la Gendarmerie nationale et aux tribunaux de la justice étatique. Le caractère individualiste du recours à ces instances étatiques intervenant dans la gestion foncière, découle substantiellement, de son unilatéralité ; il s'agit de ceux qui se font contre ou sans l'avis des communautés familiales ou villageoises. Car, en principe, la communauté bété veut que les conflits, en général, et les conflits fonciers inter-familiaux, en particulier, se règlent en son sein.

Aussi, le recours aux instances formelles, ne doit-il s'opérer que comme le prolongement des instances coutumières. C'est avec l'accord de la communauté, en vue de faire appliquer sa décision dans un conflit foncier, que le protagoniste, doit recourir aux instances étatiques. Mais, ces exigences et recommandations coutumières ne sont pas toujours respectées. Nous pouvons le vérifier, par exemple, à travers la figure 3.

2. Privatisation des fins dans la gestion foncière communautariste

La privatisation des fins dans la gestion foncière communautariste, dénote essentiellement, du caractère exclusif que l'acteur socio-foncier assigne à la propriété.

Apparemment, la privatisation pourrait être assimilée à la formalisation des droits de propriété foncière. Que nenni, ce n'est pas la formalisation, en elle-même, qui pose problème. Mais, c'est plutôt, l'usage qui en est fait, précisément, l'exclusion de l'autrui communautaire dans la jouissance du bien foncier, qui est mise en question par la société bété. Alors, dès que l'acteur socio-foncier use de ses droits fonciers, pour exclure les autres membres de la communauté, il y a problème. À plus forte raison, quand il s'approprie exclusivement, la propriété de l'ensemble de la communauté, le conflit s'accroît. La privatisation des fins est à l'origine de plusieurs conflits fonciers inter-familiaux, dans le département d'Issia. Le plus notoire de ces conflits a lieu actuellement, au sein de la tribu Démèneboa, dans le canton Boguhé. Ce conflit va nous servir d'illustration, parce qu'il a lieu dans un climat de réprobation communautaire généralisée, contre le comportement de privatisation du domaine foncier communautaire.

En effet, selon l'oralité se rapportant à sa genèse foncière, sur les 7 villages de la tribu Démèneboa, seul le village de Korékippa demeure actuellement sur le site originel. Les 6 autres se seraient établis sur des terres, qui leur ont été concédées par d'autres villages, à la suite de divers arrangements personnalisés. Par exemple, concernant le site actuel du village de Brokua, « *l'aïeul Gossè Kipré qui était un grand chasseur, venait d'une partie de chasse lorsqu'il a découvert une forêt dans les environs du village de Liga.* » Pour l'acquérir, il aurait donné sa fille en mariage à Liga. Ensuite, il aurait demandé à ses frères de se déplacer de l'ancien site, dont l'environnement marécageux n'offrait pas des conditions de vie confortable. Ceux-ci l'auraient rejoint sur cette partie des terres de Liga, jugées plus viables. C'est ainsi que, l'installation du village de Brokoua sur l'actuel site, se serait opérée. Les Démèneboa auraient ainsi abandonné volontairement, leurs terres originelles pour divers motifs, laissant le seul village de Korékippa sur place. Les 6 autres villages se sont éparpillés dans le canton, et ont été intégrés dans les autres tribus sœurs du Boguhé, qui ont accepté de les accueillir sur leurs terres.

Toutefois, certaines familles et certains individus, de façon résiduelle, tentent actuellement de réactiver des droits fonciers qui ont été abandonnés volontairement, depuis des décennies, par leurs ascendants. Leur quête de réactivation de ces droits est motivée par des récits, qui vantent leurs droits fonciers sur les terres originelles des Démèneboa. D'après ces récits, des non-ayants droit, notamment les familles de Korékippa seraient en train d'exploiter

illégitimement des terres qui ne leur appartiennent pas. Ainsi incités, ces acteurs socio-fonciers sans consulter, les instances et les normes communautaires sur la question, ont procédé de façon unilatérale, à des occupations et même des ventes foncières sur ces terres communautaires. Pourtant, ils font preuve de lacunes, dans la localisation exacte et la reconstitution des périmètres familiaux d'antan. Leur action s'apparente à une opération de reconquête d'espace et de droits fonciers, volontairement abandonnés par leurs aïeux ; mais, elle rencontre la réprobation généralisée de la communauté tribale, voire de l'ensemble de la communauté bété de tout le département d'Issia.

C'est dans ce cadre que ce conflit notoire oppose, actuellement, la famille Tapéséria de Béséréguhé à la famille Galagbla de Korékippa. En l'occurrence, B., chef du village de Béséréguhé et son jeune frère ont procédé unilatéralement, à la vente de plus de 40 ha de terre à un opérateur économique. Seulement, l'acquéreur après s'être acquitté des dizaines de millions requis pour l'achat du terrain, se rend compte qu'il ne s'est pas adressé à la bonne personne et qu'il lui sera difficile, voire impossible de le mettre en valeur. Les familles de Korékippa lui ont indiqué que celui qui lui a vendu le terrain, n'en était pas le véritable propriétaire et, qu'il devait, en conséquence, songer à se faire restituer ses fonds. Mais, le vendeur sommé par l'opérateur économique, n'arrive pas à restituer les fonds. Le premier par le dernier, a donc été traduit en justice, devant le Tribunal de première instance de Daloa. Le caractère individualiste, solitaire, antinomique et surtout exclusif de son action foncière, place actuellement, le chef du village de Béséréguhé dans une situation de marginalisé, dans tout le département d'Issia. Lui et sa famille font l'objet de stigmatisation. En substance, le reproche qui leur est fait porte sur le caractère exclusif de leur fin foncière. *Elle exclut de la propriété foncière, les familles du village de Korékippa, en particulier, et l'ensemble des villages de la tribu Déméboa, en général.* Ce conflit est l'exemple le plus récurrent, dans le département, pour ce qui concerne les conflits fonciers inter-familiaux dus aux facteurs individualistes.

Par ailleurs, précisons que notre enquête sur le terrain nous révèle qu'en pays bété, la propriété foncière est détenue par les familles élargies. Exceptionnellement, selon les aléas de la genèse foncière, la propriété peut revenir indistinctement à l'ensemble villageois ou tribal. Dans ce cas, il s'agit de domaines fonciers communs. Selon les pactes fondateurs qui régissent ces domaines fonciers exceptionnels, aucune des parties signataires ne doit en user de façon unilatérale. C'est ce type de pacte qui régit les terres communes des villages de la tribu Déméboa, que la famille T. de Béséréguhé a enfreint en procédant à une opération foncière, de façon unilatérale.

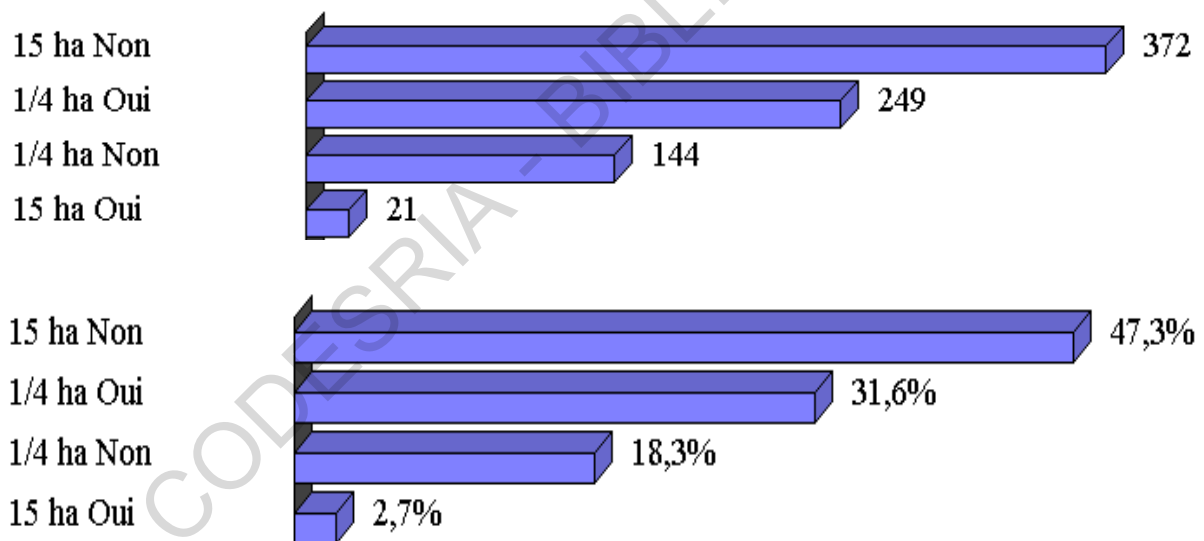
Entre la famille Y. du village de Békora et les deux familles du village de Makua, la question se pose également, mais sous une forme quelque peu différente. La genèse foncière du village de Makua révèle que son actuel site a été acquis, à la suite d'un pacte entre deux individus ayant des liens biologiques et affectifs. L'un, le donateur est de la famille Y. de Békora. L'autre, le légataire est son ami et son neveu (il est ressortissant de Makua). Mais, à la suite de récits rapportant que la cession du site de 34 ha occupé par le village de Makua, se serait opérée en échange d'une pintade et un casier de vin, les Y. ont décidé de récupérer le reste des terres qui n'était pas mis en valeur par leurs neveux. De prime abord, on pourrait fonder leur attitude sur l'insignifiance matérielle, selon eux, de la compensation de quelques 34 ha de terre, par « *une pintade et un casier de vin* ». Cette hypothèse n'est pas la bonne, car, les Békora sont sans ignorer les normes et valeurs bété qui encadrent les interactions sociales. Ils savent la symbolique bourdieusienne qui caractérise le Bété dans la gestion foncière. D'ailleurs, ils en acceptent l'application, quand elle va dans le sens de leur intérêt. Cependant, ils ont procédé à des opérations foncières, sans tenir compte de ces valeurs communautaristes, sans tenir compte de leurs neveux, sans tenir compte de la réprobation communautaire. Nous pouvons affirmer que l'attrait du gain a été plus fort, que celui de la sanction par la régulation sociale.

Cette sanction n'a pas tardé à se manifester. En dehors, de la réprobation des familles élargies des autres villages, les Makua, en réponse, se sont violemment opposés à ces opérations. Ils estiment qu'ils sont dans leur droit, coutumièrement, et de plus c'est l'extension de leur village qui est en péril. Pour eux, comme tout Bété soucieux du respect de ses traditions et valeurs, la sacralité de la parole ne saurait être remise en question. Aussi, G. R., (sous-chef du village de Makua) asserte-t-il : « *Autrefois, la parole était sacrée. Elle était difficilement remise en cause. C'est pourquoi l'héritage du défunt, par exemple, ne revenait pas forcément à son fils. S'il possédait un fusil de chasse, il revenait de droit à son frère. Ce frère était chargé de trouver une femme au fils de son défunt frère, de la doter et de la marier pour lui. Bien que ses enfants biologiques soient vivants, il le mettait parmi ses héritiers. En bété, ce n'est pas son neveu, c'est son fils. Mon grand-père a ainsi adopté un de ses neveux. Il lui a donné une portion de terre et cette terre lui appartient jusqu'aujourd'hui. Il dit c'est mon enfant, il travaille pour moi. Cela signifie que bien que son père biologique soit vivant, pratiquement il ne joue plus le rôle de père.* » C'est l'ancêtre fondateur de la famille élargie qui est perçu comme le véritable père de tous les hommes. Les pères biologiques ne jouent que des rôles délégués par la hiérarchie patrilinéaire. « *Mais aujourd'hui, les choses ne se font plus ainsi. On remettra en question la parenté. On dira que c'était l'esclave de mon père.*

Était-ce le fils de mon père ? Tout juste en vue de récupérer ce que leur père à tous, a légué à l'autre. En termes clairs, aujourd'hui la coutume est en train de disparaître. Les individus ne protègent que leurs intérêts. » Effectivement, les familles de Békora en foulant le pacte qui fonde la présence des Makua sur les terres litigieuses, mettent en jeu la cohésion communautaire. En ne tenant pas compte de l'intérêt communautaire, les Békora privatisent leur fin dans l'accession, l'affectation et la régulation foncière. Du bien commun, ils ont tenté de faire un bien exclusif, au détriment des familles de Makua. Ils semblent minimiser la désapprobation communautaire au profit de leurs intérêts individuels.

Alors, en vue de mesurer chez les acteurs fonciers, l'intérêt individualiste dans la gestion foncière, notre questionnaire comporte une question qui rapporte cet intérêt à celui de la communauté, dans un conflit foncier, par exemple. Cette question s'intitule comme suit : « Si on vous demande pour la paix entre les familles, de laisser tomber un problème de terre, vous accepterez, s'il s'agit de : ¼ ha : Oui Non / 15ha : Oui Non. »

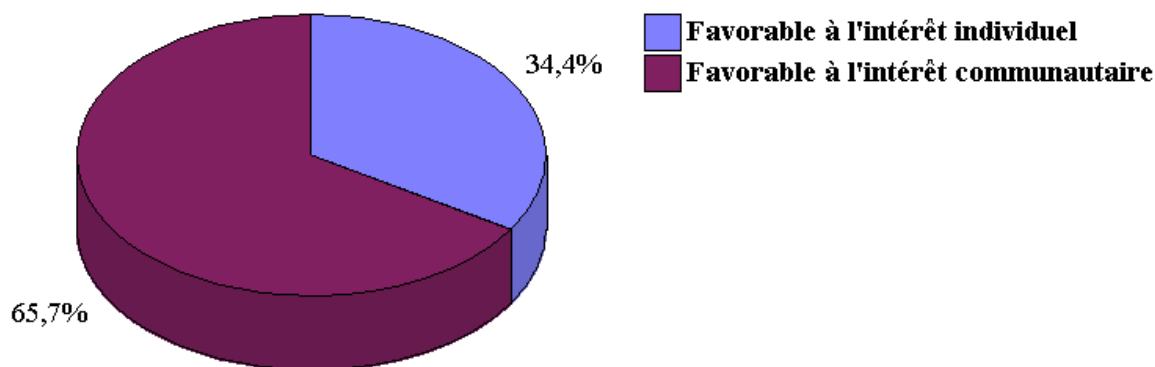
Figure 6. Réponses à la question « Si on vous demande pour la paix entre les familles, de laisser tomber un problème de terre, vous accepterez, s'il s'agit de... »



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Un regroupement des strates de la figure 6, par unité de sens, aboutit à deux attitudes diamétralement opposées, selon les opinions (Figure 7).

Figure 7. Opinion des enquêtés dans le rapport intérêt individuel/intérêt communautaire



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Les données de la figure 7 montrent que deux personnes sur trois (2/3), dans le département d'Issia, ont un attachement systématique à leur intérêt individuel, au détriment de celui de la communauté, dans la régulation foncière. Seule une personne sur trois est disposée à taire son intérêt propre, en vue d'éviter le conflit foncier inter-familial, et préserver la cohésion communautaire. Ces données viennent confirmer sur le plan statistique, les cas typiques évoqués plus haut. Ce sont ces attitudes ou dispositions psychosociologiques individualistes et exclusives, qui s'expriment à travers la privatisation des ressources, ainsi que la privatisation des fins dans la gestion foncière communautariste, et conduisent aux conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural.

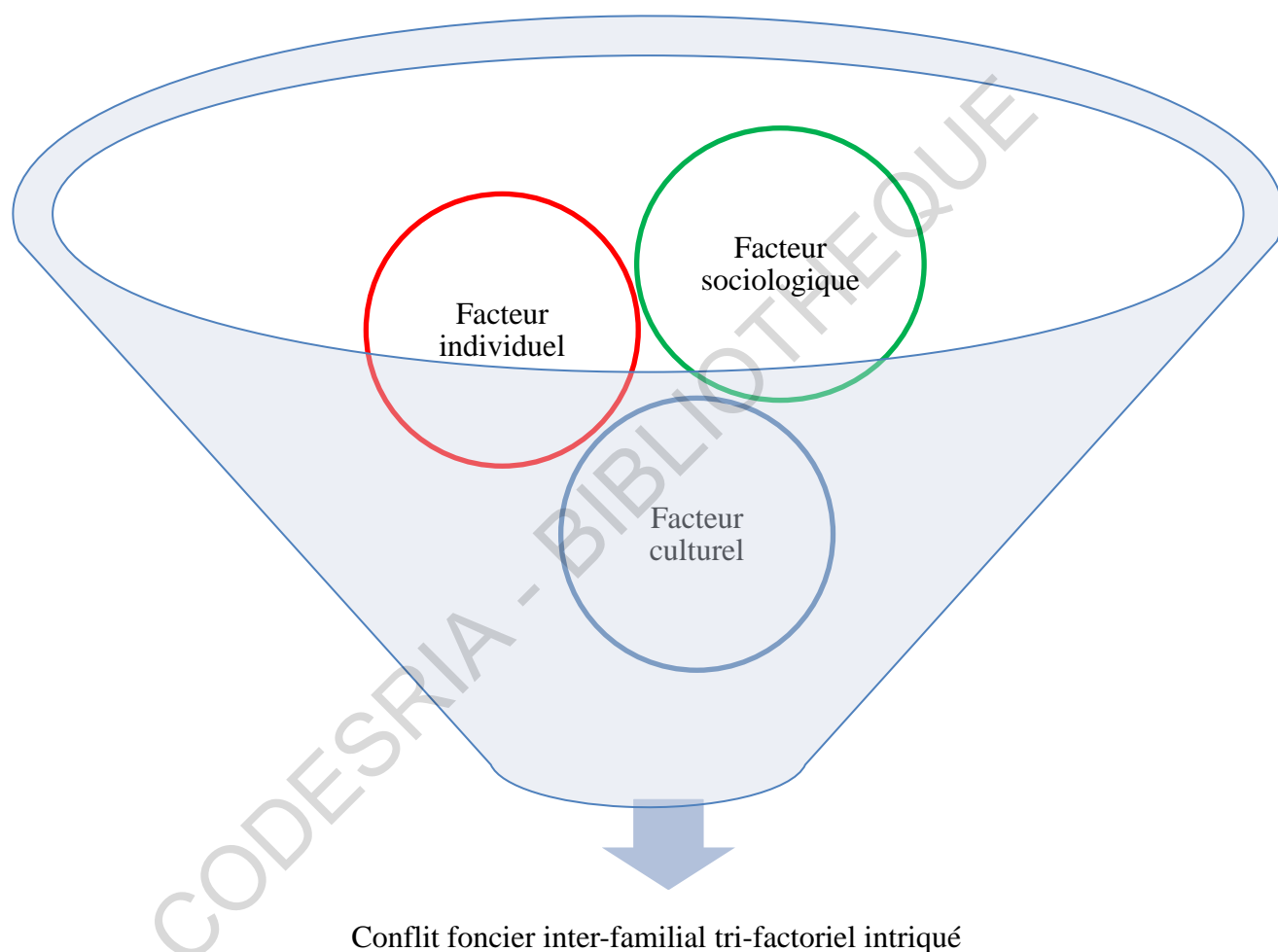
En somme, les facteurs qui conduisent aux conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural, émanent d'abord, des dysfonctionnements de la famille, des instances et des normes coutumières bété, ainsi que des comportements anormaux des acteurs socio-fonciers, dans la gestion foncière communautariste, ensuite, de l'ambivalence des représentations entre les familles des villages primo-occupants, et celles des villages accueillis, et enfin, de la privatisation des ressources ainsi que des fins, par les acteurs socio-fonciers dans la gestion foncière communautariste. Notons, toutefois, que les conflits fonciers inter-familiaux ne s'expliquent pas nécessairement, par un seul facteur, à la fois. Il arrive qu'ils soient le produit de l'intervention de ces facteurs, en réseaux circulaires de deux ou trois. Mieux, *l'anomie en constitue le facteur principal, autour duquel gravitent tous les autres.*

IV. Combinaison des facteurs socioculturels et individuels dans l'explication du conflit

Certains conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural sont, en fait, la conséquence d'une combinaison de facteurs liés, à la fois, aux conditions socioculturels et individuels. Cette combinaison peut aller de 2 facteurs (sociologiques et culturels ; sociologiques et individuels ;

culturels et individuels) aux 3, à la fois (sociologiques, culturels et individuels). Ce que nous désignons par « *combinaison de facteurs socioculturels et individuels* ». Cette combinaison peut être intriquée, circulaire ou enchaînée :

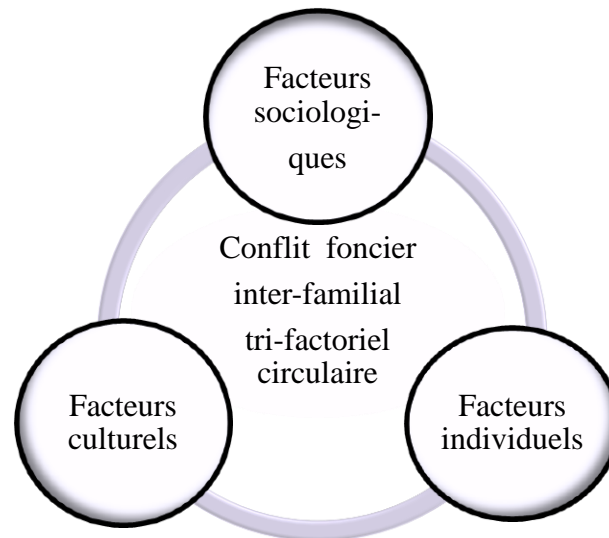
Figure 8. Combinaison intriquée de facteurs socioculturels et individuels



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

- *Intriquée* : Chaque facteur intervient indépendamment, dans la production du même conflit. Le facteur déclencheur en premier, n'est pas perceptible.

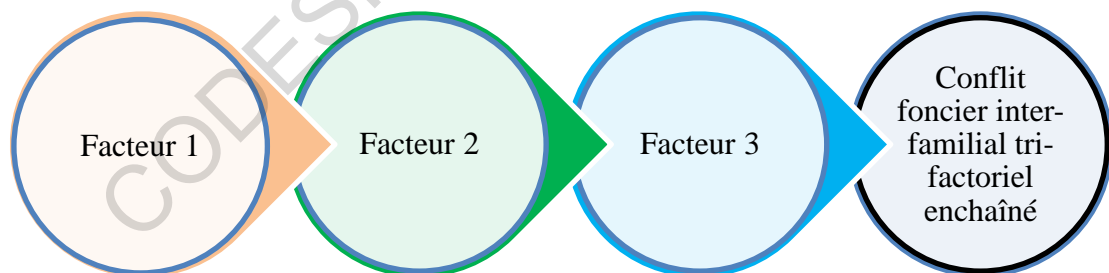
Figure 9. Combinaison circulaire de facteurs socioculturels et individuels



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

- *Circulaire* : Il y a une interaction entre les facteurs dans la survenue du conflit foncier inter-familial. Les facteurs renvoient les uns aux autres et, chronologiquement, ni le facteur déclencheur, ni le facteur final, n'arrivent à être détectés.

Figure 10. Combinaison enchaînée de facteurs socioculturels et individuels



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

- *Enchaînée* : Les facteurs interviennent dans un ordre chronologique donné, dans la production du conflit foncier. On parvient à percevoir le facteur déclencheur en premier, et celui qui suit.

En l'occurrence, le conflit dans le canton Lobouo, qui oppose les 2 familles élargies du village de Diassa à la famille de feu G. K. A. du village de Drékua, peut illustrer la combinaison enchaînée des facteurs, dans l'explication des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural. Une analyse de ce conflit, révèle qu'il ne saurait être expliqué par un facteur isolé. Il semble sous-tendu par un enchaînement de facteurs, à la fois, socioculturels et individuels.

D'abord, ce conflit est sociologique, d'une part, par le dysfonctionnement des institutions de gestion foncière communautariste et, d'autre part, par le comportement anémique des acteurs socio-fonciers. En effet, de son déclenchement à sa régulation, ce conflit révèle le dysfonctionnement des institutions bété de gestion foncière, notamment les instances et les normes foncières. Aucune instance, depuis les chefs de famille en passant par les différents chefs de village, les deux chefs de tribu, les *youroudjouayou*, jusqu'au chef de canton, n'a pu empêcher l'éclatement du conflit. À défaut, ces instances n'ont pas pu circonscrire sa régulation dans le cadre communautaire, comme le veulent les normes sociales bété. Ce conflit foncier inter-familial est présentement, devant la plus haute juridiction formelle : la cours suprême. En outre, le dysfonctionnement des normes bété de gestion foncière, que sont la délimitation foncière naturelle et le *zéré* peut être évoqué. Le *zéré* ou le rituel de la propriété juré, qui est la norme suprême de gestion foncière, chez le Bété a été ignoré dans ce conflit. La famille G. K. A. a refusé de s'y conformer.

Quant au comportement anémique, il peut s'apercevoir chez la famille G. K. A. du village de Drékua. Dans l'accession et la régulation du foncier, elle a usé de voix autres que celles admises par la société bété. Elle est passée outre les instances communautaires, informelles au profit des instances étatiques, formelles. Aussi, le comportement est-il anémique dans son rapport avec la culture bété qui ne l'admet pas. Il apparaît ici, une intrication du culturel avec le sociologique. Le comportement n'est pas admis par les institutions coutumières bété, il y a donc défaillance comportementale vis-à-vis de ladite coutume.

Mieux, cette défaillance comportementale peut être mise en interaction avec un dysfonctionnement des institutions bété, notamment une défaillance dans le contrôle social. Elles ne sont pas parvenues à maintenir, conformément à leurs missions respectives, les acteurs socio-fonciers dans le cadre communautaire. Il y a une interaction entre l'acteur et la société, en l'occurrence entre les familles en conflit et les institutions foncières bété.

Ensuite, la dimension culturelle⁶⁷ de ce conflit peut s'apercevoir, précisément, dans la représentation sociale des familles du village de Diassa. En effet, celles-là se fondent sur les normes et valeurs foncières bété, de la légitimité génético-foncière. Se fondant sur la genèse socio-foncière, ces normes et valeurs, stipulent que les descendants lignagers des fondateurs du village, sont les propriétaires fonciers, les *gololowouliwa*. Aussi, du point de vue de la coutume bété, les descendants de G. K. A. ont-ils doublement enfreint les normes foncières. Ils se sont accaparés les terres d'autrui, de plus ils ont usé de voix réprouvées gravement par la société bété. La gravité de leur infraction est liée au fait qu'ils ont intenté un procès devant les instances étatiques, contre leurs frères. Ils l'ont fait de façon unilatérale, sans même bénéficier de l'avis favorable de la communauté, requis dans les cas de mesures exceptionnelles. Ils ont bafoué les valeurs bété qui réprouvent l'envoi de l'autrui communautaire devant les instances formelles. Mais, nullement émus par la réprobation communautaire généralisée, les descendants de G. K. A. s'inscrivent dans la dynamique du changement social. Vis-à-vis l'ensemble de la communauté, mieux encore, de la coutume, ils semblent adopter un comportement individualiste.

Enfin, ce conflit révèle son caractère individuel dans le comportement des héritiers de feu G. K. A.. Car, ils ont procédé à une privatisation des ressources et des fins dans un cadre de gestion foncière communautariste. La privatisation des ressources s'aperçoit dans le règlement du conflit. Au détriment des ressources communautairement admises, ils ont recouru à la Gendarmerie nationale, et au Tribunal de première instance de Daloa. Quant à la privatisation des fins, elle se caractérise par l'accapuration par une sous-famille, qui de surcroît n'appartient pas au lignage des propriétaires terriens, du site du village de Diassa et de ses terres agricoles. Or, selon les normes foncières bété, seules les familles élargies sont détentrices de la propriété foncière absolue. Les autres types de familles qu'elles engendrent ne sont que des gestionnaires des terres qui leur ont été léguées. C'est sur cette base qu'il est loisible à tout membre de la communauté de se fournir, par exemple, en bois de chauffage, dans le champ d'autrui. Car, l'exploitant des terres ainsi léguées (la famille nucléaire par exemple) n'est propriétaire que du fruit de son labeur personnel. La faune et la flore naturellement fournie est à la disposition de la communauté sans délimitation d'espace. Aussi, nul en principe ne doit interdire à autrui l'accès à son périmètre. Mieux, selon les valeurs bété, un membre de la communauté ne saurait s'approprier le site de tout un village : c'est un sacrilège. Seulement, les héritiers de G. K. A. n'ont cure de toutes ses considérations communautaristes, fondées sur la culture bété. Ils brandissent la légalité de leur propriété,

⁶⁷ Cf. CHAPITRE IV : FACTEURS EXPLICATIFS II. Facteurs liés aux conditions culturelles

formalisée par un titre foncier. Ils ont privatisé la propriété foncière, mieux ils l'ont rendu exclusif.

C'est justement l'exclusivité de la propriété qui pose problème. Ici, s'intriquent de l'individuel et du culturel, dans l'explication du conflit foncier. En effet, le conflit émane de la mise en exergue par la culture bété, du caractère exclusif du titre foncier des héritiers G. K. A. Au-delà de l'acquisition formelle, c'est la perception du droit de propriété qui pose problème. Par exemple, personne ne mettra en question ma propriété sur la maison que j'ai construite. Bien au contraire, la communauté en tirera une certaine fierté, parce qu'à travers ma personne, voire au-delà de ma personne, c'est la famille élargie et même la communauté villageoise qui est honorée par le niveau du standing de l'immeuble. Le conflit surviendra lorsque, les autres membres de la communauté percevront, dans ma gestion de ce bien, un usage exclusif. Par exemple, je ne permets à aucun membre de la communauté de séjourner chez moi. C'est cet usage exclusif, que la communauté du canton Lobouo reproche aux héritiers de G. K. A. sur la base du caractère commun du bien, selon la culture bété. Ils useraient de leur titre foncier, pour déposséder au-delà des limites topo-cartographiques, les familles du village de Diassa. En d'autres mots, l'intrication de l'individuel et du culturel dans l'explication de ce conflit, émane de la tension entre le caractère exclusif que l'acteur assigne au bien, et le caractère commun du même bien, selon la perception bété.

Par ailleurs, quelles sont les conséquences de ces conflits ?

CHAPITRE V : CONSÉQUENCES

Les conséquences des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, peuvent s'observer essentiellement au sein des communautés villageoises, en particulier, et dans la société ivoirienne, en général.

I. Conséquences au sein des communautés villageoises

Au sein des communautés villageoises, les conflits fonciers inter-familiaux conduisent à un remodelage de la vie communautaire, à la raréfaction foncière au sein de l'autochtonie, et à l'apparition de nouveaux acteurs dans l'arène socio-foncière.

1. Remodelage de la vie communautaire

Les conflits fonciers inter-familiaux remettent actuellement en question, le mode de vie communautaire bété. Ils sapent les fondements socioculturels de la société bété et semblent la remodeler. En l'occurrence, les institutions telles que la famille, les instances, les normes sociales, en général, et les normes foncières, en particulier, en pâtissent dans leur fonctionnement.

D'abord, les conflits fonciers inter-familiaux révèlent un nouveau modèle familial, celui d'une génération de Bété nouveaux : l'individualisme familial. On comprend à travers ces conflits que le modèle communautariste semble caduque, car, inopérant dans la gestion foncière actuelle. Contrairement à leurs ascendants, les nouvelles générations de Bété dans l'affectation, la cession et la régulation foncière ne se représentent pas la famille comme l'appartenance à la même ethnie, la même tribu, le même village, la même famille élargie. Elles ne conçoivent pas la primauté de ces entités communautaires sur l'individu et ses intérêts. N'étant pas animés par un sentiment d'appartenance communautaire entretenu par les mythes, les contes et autres récits épiques, *ils ne conçoivent pas la famille au sens large, au sens du partage*. Or, la cartographie socio-foncière des communautés bété a, essentiellement, été constituée à partir de cette représentation communautariste de la propriété foncière : un bien commun. C'est au nom de ce communautarisme que les familles des villages primo-occupants ont accepté, par exemple, de recevoir sur leurs terres, les familles des villages frères qui passaient par ce qu'il est convenu d'appeler actuellement des crises humanitaires. C'est toujours à travers cette représentation, que les familles de ces villages frères, ne se sont pas senties étrangères, et se sont si bien intégrées, qu'elles ne présentent aucun signe d'extranéité, à l'observateur externe.

Mais, les conflits fonciers inter-familiaux viennent remettre en question cette apparente symbiose au sein des communautés, comme l'avait déjà remarqué De Sardan (2003). Au sein des communautés autochtones du département d'Issia, ils défont et remodelent les relations entre les familles élargies ou nucléaires. En lieu et place du sentiment d'appartenance communautaire manifesté par le partage, ces conflits font apparaître et favorisent celui de l'individualisme manifesté par l'exclusion de l'autrui communautaire. Ainsi, dans l'arène foncière autochtone, les antagonistes enfreignent les règles de fonctionnement de la famille bété. Par exemple, pour des motifs subjectifs, des oncles cherchent à retirer des terres à leurs neveux. Ce qui était inconcevable il y a des décennies en arrière. C'est le cas du conflit foncier qui oppose les familles Gbeudjiéguhé et Yébéguhé du village de Makua à leurs oncles, les Y. du village de Békora dans le canton Gbalo. Dans le canton Lobouo, c'est l'inverse qui se produit. J. P. L., neveu des Gbizéraguhé du village de Namané est allé jusqu'à engager une action en justice contre ses oncles, au Tribunal de première instance de Daloa.

Aussi, les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural mettent-ils à mal le fonctionnement des instances coutumières que sont les neveux, les chefs de famille, de village, de tribu, de canton, et révèlent-ils leur caducité. En effet, les nombreux recours des antagonistes fonciers à l'appareil judiciaire étatique envoient dans la conscience groupale, l'image d'instances inopérantes et obsolètes non seulement dans la gestion foncière, mais également dans tous les azimuts de la régulation sociale. Le système de régulation foncière, voire l'ensemble du système social communautaire connaît une transformation avec la montée en puissance de ces nouvelles instances dans la gestion foncière. *Cette montée en puissance est favorisée, précisément, par trois facteurs émanant des conflits fonciers inter-familiaux : l'incapacité des instances coutumières à faire appliquer leurs décisions dans la gestion foncière ; le recours des antagonistes inter-familiaux à l'appareil judiciaire étatique, sur recommandation des instances coutumières ; le recours direct des antagonistes inter-familiaux, à l'appareil judiciaire étatique.* Or, les instances coutumières fonctionnent selon et sont chargées d'appliquer les normes communautaires, en général, et les normes foncières dans la gestion foncière, en particulier.

Mais, en ce qui concerne les normes et valeurs foncières bété, les conflits fonciers inter-familiaux révèlent leur inefficacité et conduisent à deux caducités. Ils révèlent l'inefficacité de la délimitation foncière par les éléments de la nature, et ils conduisent à la caducité des pactes fonciers du rituel de la propriété jurée, et de la norme de gestion foncière par le neveu. L'inefficacité de la délimitation naturelle est unanimement évoquée par les enquêtés. Ils souhaitent vivement passer à un autre type de délimitation, notamment faire mesurer et border

les propriétés foncières par les services étatiques compétents. De plus, les nouvelles générations de Bété se fient et ont recours, de moins en moins, au rituel de la propriété jurée et à la norme de gestion foncière par le neveu. Elles semblent ne pas avoir intériorisé les valeurs et normes bété.

Enfin sur le plan social, les conflits fonciers inter-familiaux conduisent à la caducité des pactes sociaux. Plusieurs familles élargies, voire des villages sont liés par des pactes sociaux établis à la suite de guerres claniques (en Bété : *gligbe to*), de bagarres claniques (en Bété : *gligbe kouli*) ou de guerres de résistance à l'occupation coloniale. Par exemple, concernant les guerres de résistance, Dozon (1987 : 266) rapporte que 1907 est l'année de l'offensive autochtone : tour à tour les postes d'Issia, de Daloa et de Soubré sont assaillis par des groupes de guerriers originaires des zones avoisinantes. Mieux que des assauts, il s'agit (notamment en ce qui concerne le poste de Daloa) de véritables blocus, s'accompagnant d'attaques systématiques contre les colonnes d'approvisionnement. Bref, l'offensive est telle que le capitaine Schiffer est impuissant à la résorber (il s'en faut du reste de peu que ces postes, surtout Issia et Daloa, soient bel et bien détruits). Seule l'arrivée, in extremis, d'une imposante colonne de secours provenant du Cercle du Baoulé et forte de 600 « fusils » permet de l'arrêter.

Plusieurs faits sont à l'origine de cette insurrection armée : les maladroites du Lieutenant Hutin (chef de poste de Daloa) qui pratique la manière forte (ce qui lui vaudra d'être abattu) ; l'arrivée massive de barils de poudre en provenance du pays malinke (estimée à 15 tonnes), et l'assassinat d'un chef de la tribu Gballo. Ce soulèvement et ses suites appellent plusieurs remarques. La simultanéité des assauts et les stratégies employées, révèlent chez les populations locales une incontestable capacité de communication, voire de coordination (lorsque les groupes de Soubré apprennent la situation quasi désespérée, de ceux d'Issia et de Daloa, ils se soulèvent à leur tour). *On retrouve ici les réseaux de solidarité inter-villageois qui s'actualisent ponctuellement (affrontement d'un ennemi commun) en coalitions guerrières.*

Aussi, l'aide des uns a-t-elle été capitale à la survie des autres, lors de ces événements décisifs de la vie des familles. Alors, des pactes sociaux ont été signés et ont scellé des alliances entre familles qui n'avaient pas nécessairement de lien biologique. Ce lien est considéré comme établi à partir du sang versé par les uns pour les autres, lors des guerres ; dans ce cas l'alliance est implicite. Dans d'autres, elle est explicite parce que le pacte est fait solennellement avec l'édification d'un autel. Cette édification s'opère nécessairement par l'immolation d'un

animal ou d'un être humain⁶⁸. Ce lien par alliance est sur le pied d'égalité avec le lien biologique. Car, l'aide de l'un a permis la survie de l'autre ; des villages qui en fait sont des regroupements de plusieurs villages, ont été fondés sur ce modèle. Notons selon les récits des implantations foncières, que des familles, voire des villages ont été rayés de la carte géographique, pendant ces périodes farouches de conquêtes foncières et de résistances au colonisateur français. Quel que soit le cas de figure, il y a eu une création ou un renforcement du lien communautaire, face au péril commun.

Mais, les conflits fonciers inter-familiaux viennent saper ces fondements sociaux, qui recommandent l'assistance mutuelle entre alliés, et l'obligation de régulation sociale intramuros. Ils mettent en exergue la transformation sociale de la communauté bété. Cette communauté est en train de passer d'une société à solidarité mécanique à une société à solidarité organique. La conscience communautaire est remplacée par des consciences individuelles avec son corollaire de pluralité de valeurs. Le contrôle social n'est plus uniquement informel, il a tendance à se formaliser, avec les interventions récurrentes, de la Gendarmerie nationale et des tribunaux pénaux, dans la gestion foncière communautariste. Il est proscrit, par exemple, au risque de s'attirer des malheurs, qu'un membre ou une famille alliée livre son frère à la mort. Conduire son frère hors des instances coutumières (contrôle social informel), devant les instances étatiques (contrôle social formel), revient à le livrer à la mort, la peine privative de liberté étant une des sanctions éventuelles. L'emprisonnement et la mort jouissent du même statu dans la logique bété. Cette anthropologie sous-tend que tous les conflits y compris les fonciers, doivent être réglés au sein de la communauté.

En effet, avant l'avènement de la régulation sociale moderne, les personnes qui ne se soumettaient pas au verdict des instances (dites coutumières actuellement) s'exposaient à des peines spécifiques, telles que le fouet public et le bannissement. Ces peines constituaient le caractère obligatoire des sanctions produites par ces instances, et imposaient à tous, le respect de leurs décisions. Mais, actuellement, l'État communautaire a fait place à un État moderne : l'État nation qui seul, est habilité dans les conditions déterminées par la loi, à exercer les sanctions civiles, pénales, etc. Aucune sanction pénale ne peut être appliquée par les instances coutumières, au risque de tomber elles-mêmes sous les coups de la loi. Elles ont perdu l'exercice de la sanction pénale au profit de l'État. Par exemple, actuellement, les autorités coutumières ne peuvent obliger un antagoniste, dans un conflit foncier inter-familial, à passer

⁶⁸ L'immolation d'êtres humains était rare. Il s'agissait généralement de prisonniers de guerre ou quelques fois d'esclaves.

le test du *zèré*. Personne, également, ne peut être banni du village parce qu'il a enfreint une alliance inter-familiale. D'ailleurs, les nouvelles générations ne se sentent pas concernées par ces « *arrangements* » lointains. Ne les ayant pas intériorisés, elles n'en tiennent pas compte dans l'accession, l'affectation et la régulation foncière. Ces « *arrangements* » et leurs implications deviennent obsolètes.

Cependant, en plus du remodelage de la vie communautaire, les conflits fonciers inter-familiaux conduisent à la raréfaction foncière au sein de l'autochtonie.

2. Raréfaction foncière au sein de l'autochtonie

« *Le Bété est en voie de disparition.* » Cette boutade du chef-résident de Brokua illustre essentiellement, l'opinion foncière générale dans les communautés bété. En effet, le phénomène de familles autochtones (bété et gnamboa d'Issia) sans terre, semble être enclenché. Actuellement, dans les villages, certaines familles bété et gnamboa sont sans terre. Celles-ci vivent de la charité foncière des uns et des autres. Bien souvent, elles ont même recours à des migrants pour accéder au foncier. Les migrants auxquelles elles vont demander assistance, sont, en général, ceux justement à qui elles ont vendu leur terre. Ce qui est difficilement accepté par les autres membres de la communauté autochtone qui leur refusent toute assistance. Il est reproché à ces familles d'avoir elles-mêmes causé cette situation de « sans terre ». *Les ventes foncières qui expliquent cette situation sont essentiellement tributaires des batailles foncières inter-familiales.* Car, les parcelles de terre ordinairement vendues sont moindres, comparées aux dizaines, voire centaines d'hectares vendus par stratégie de combat, lors des conflits fonciers inter-familiaux.

Précisément, dans les batailles foncières qui les opposent entre eux, les autochtones procèdent par des stratégies foncières, que nous appelons les « *ventes foncières stratégiques* ». Il en existe deux types. La première peut s'illustrer comme suit : Z. a vendu une parcelle de terre à un migrant. Son voisin B. estime que les limites de sa propriété adjacente sont menacées. En effet, les migrants ont la réputation de ne pas respecter les aires qui leur sont octroyées et de toujours aller au-delà. En vue de parer à cette éventualité, B., à son tour, va procéder à l'installation d'un autre migrant, sur sa portion de terre. Le second autochtone par ce procédé, résout son problème lié au risque de voir son aire indûment exploitée. Mais, il ne se rend pas compte qu'il vient de perdre la totalité de l'aire, pour une raison qui n'est pas toujours fondée. Quant à la seconde « *vente foncière stratégique* », elle consiste pour des antagonistes, dans un conflit foncier inter-familial, à se débarrasser, des portions de terres ou des plantations

litigieuses en les vendant à des migrants⁶⁹. Les stratégies et autres actions des acteurs fonciers autochtones, lors des conflits fonciers inter-familiaux, ont eu un impact pervers comme l'indique l'individualisme contextualisé ; elles ont favorisé l'apparition de nouveaux acteurs dans l'arène socio-foncière : les migrants.

3. Apparition de nouveaux acteurs, dans l'arène socio-foncière locale

Généralement, pour expliquer la colonisation agraire dans l'Ouest ivoirien, tant les opinions populaires que les études foncières ont tendance à pointer du doigt, le fameux slogan de Houphouët-Boigny : « *la terre appartient à celui qui la met en valeur.* » Plusieurs enquêtés ont fustigé ce slogan houphouëtien, le présentant comme le facteur essentiel de l'« *envahissement de leurs terres par les migrants* ». Ces populations autochtones se présentent comme des victimes de la politique étatique, qui pour la promotion de l'arboriculture, a initié et encouragé l'arrivée successive et massive de migrants, dans l'Ouest ivoirien. Une telle perception de la colonisation agraire n'est pas fondée, au sens criminologique de l'explication des comportements en question. Elle s'apparente plutôt à la justification criminelle classique qui consiste, d'une part, à incriminer les circonstances et la société, et d'autre part, à dégager sa responsabilité propre, dans l'explication du comportement, de l'acte antinomique. La grande tendance des populations bété est de nier leur responsabilité dans l'explication de la colonisation agraire. Pourtant, ce phénomène prospère encore davantage, dans l'Ouest ivoirien, bien que le slogan houphouëtien ne soit plus d'actualité.

Nos investigations, sur le terrain, dans le département d'Issia, ne nous permettent pas d'aller dans le même sens que ces populations et les études antérieures. Nous pouvons asserter que, certes, l'arrivée des migrants dans l'Ouest ivoirien, n'est pas du fait des populations autochtones. Mais, l'implantation et l'ascendance socio-foncière des migrants, est en grande partie le résultat de 2 types de conflits fonciers inter-familiaux. Il s'agit du conflit entre familles autochtones ou conflits entre acteurs sociaux, et du conflit entre la famille et les normes foncières bété, ou conflit entre l'acteur social et les normes socio-foncières bété. Mieux, ces conflits à travers les deux types de ventes foncières (qui constituent des stratégies de combat foncier), ont impliqué les migrants dans l'arène socio-foncière locale ; ils ont fait d'eux des antagonistes par le truchement de la communauté d'intérêts à défendre. Nous

⁶⁹ L'ampleur de la « *vente foncière stratégique* » qui consiste à se débarrasser des portions de terres, ou des plantations litigieuses, peut s'apercevoir à travers le Tableau 16. Grandes aires litigieuses dans le canton Gnamboa.

pouvons parler d'une dynamique d'implication des migrants dans l'arène socio-foncière locale.

Tableau 18. Dynamique de l'implication des migrants dans l'arène socio-foncière locale

Étapes du déroulement	Structuration des pôles antagonistes	
Départ	Famille autochtone (-) migrant	Famille autochtone (+) migrant
Intermédiaire	Famille autochtone (+) migrant	Famille autochtone (+) migrant
	Famille autochtone (-) migrant	Migrant
	Famille autochtone (+) migrant	Migrant
Fin	Migrant	Migrant

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Par ailleurs, les conflits fonciers inter-familiaux, en dehors des communautés villageoises ont des conséquences, sur la société ivoirienne, en général.

II. Conséquences sur la société ivoirienne

Les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, pour la société ivoirienne produisent trois conséquences, essentiellement. Il s'agit du hiatus entre les communautés et l'État en ce qui concerne leurs représentations et normes respectives, de la difficile mise en pratique de la loi relative au Domaine foncier rural, ainsi que des risques de perturbation du Programme national de sécurisation du foncier rural.

1. Hiatus entre les communautés et l'État ivoirien

Les conflits, comme l'a asserté De Sardan (2003), permettent de révéler les normes des sociétés, ainsi que leurs représentations sociales. En l'occurrence, par rapport au foncier, les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural révèlent, une divergence de normes et de représentations, entre les communautés villageoises bété et l'État ivoirien.

Tableau 19. Hiatus lié au foncier entre la culture bété et l'État ivoirien

Représentation foncière bété	Représentation foncière étatique
La famille élargie est la communauté de base du foncier coutumier.	Le village est la communauté de base du foncier coutumier.
Seules les familles lignagères sont propriétaires foncières.	Les villages formellement reconnus par l'État ivoirien, sont propriétaires fonciers.
Seules les familles lignagères jouissent de tous les droits sur le foncier.	Toutes les familles des villages formellement reconnus par l'État ivoirien, jouissent de tous les droits sur le foncier.
Les familles non-lignagères ne jouissent pas du droit d'aliénation sur le foncier ; elles ne jouissent que du droit d'usage.	Les familles des villages formellement reconnus par l'État ivoirien, jouissent de tous les droits sur le foncier.
Seule la famille élargie est propriétaire foncière.	Les individus peuvent être propriétaires fonciers.
La propriété foncière est exclusive aux hommes.	La propriété foncière n'est pas liée au genre

Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

Il découle de ce hiatus des représentations et normes, entre les communautés villageoises et l'État ivoirien, des difficultés liées à la mise en pratique de la loi relative au Domaine foncier rural sur le terrain, dans les villages.

2. Difficultés liées à la mise en pratique de la loi relative au Domaine foncier rural

Les conflits fonciers inter-familiaux révèlent des difficultés liées, à la mise en pratique de la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural. Ces difficultés sont liées à l'organisation et aux attributions des CGFR, ainsi qu'aux actions et aux objectifs du Programme national de sécurisation du foncier rural.

En vue d'appliquer la loi foncière du 23 décembre 1998, le décret n° 99-593 du 13 Octobre 1999, portant organisation et attributions des CGFR en son article 2 alinéa 6, stipule : « *Le Comité, présidé par le sous-préfet, comprend : avec voix délibérative, six représentants des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières désignés sur proposition des populations pour une durée de trois ans renouvelable.* » Mais, quel contenu l'exécutif donne-t-il aux trois concepts de « *communautés rurales, villages et autorités coutumières* » ? Sur le

terrain, ils sont diversement interprétés et il est assez aisé d'en effectuer une typologie pratique. Mais, nous ne prendrons pas sur nous d'établir en lieu et place de l'exécutif, la liste exhaustive des divers acteurs fonciers que ces concepts pourraient désigner. Nous estimons que la responsabilisation concomitante de ces trois groupes d'acteurs, dénote chez l'exécutif d'une volonté d'éluder la question et d'entretenir le flou, ou une carence de connaissance des personnes ressources, dans le Domaine foncier rural coutumier. Quelle que soit l'issue qu'on pourrait trouver à son entreprise, il semble vouloir laisser la responsabilité de clarification des personnes ressources à des tiers ou à des circonstances. Les circonstances des conflits fonciers inter-familiaux semblent apporter une clarification sur la question. Ils révèlent que *pour la coutume bété, les interlocuteurs fondamentaux dans le Domaine foncier rural coutumier, demeurent les familles lignagères, mieux encore les familles élargies des villages primo-occupants*. Ces familles sont les seules à détenir le droit d'aliénation ou juridiquement disant, les pleins droits de propriété foncière d'usus, de fructus et d'abusus.

Mieux encore, ces conflits fonciers révèlent la position de la coutume bété, par rapport aux termes de l'article 3 de la loi foncière : « *des droits coutumiers conformes aux traditions ; des droits coutumiers cédés à des tiers* ». Le droit coutumier et les traditions foncières bété, justement, affirment que les familles des villages accueillis font partie des tiers, à qui seuls les droits d'usus et de fructus ont été octroyés, sauf exception expresse et solennelle par alliance particulière. Or, toujours en vue d'appliquer la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, l'arrêté n° 041 MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001, relatif à la constitution et au fonctionnement des CGFR, stipule en son article 12 : « *À l'intérieur de chaque sous-préfecture, les CVGFR sont créés par le sous-préfet, soit à son initiative, soit sur recommandation du Comité⁷⁰, soit à la demande des populations. Chaque village doit être doté d'un CVGFR aussi rapidement que possible. La création est impérative et sans délai dès lors que, dans un village, soit se pose un problème foncier, soit une enquête foncière officielle a été demandée.* » Sur le terrain, les CVGFR sont généralement constitués de façon consensuelle sous forme d'entités représentatives des communautés locales : les autochtones et les migrants.

Les communautés de migrants, à travers leur participation aux CVGFR, ressentent une sorte de reconnaissance sociale de leur importance socio-foncière. Tandis qu'il ressort du tableau 18 que des autochtones dans le prisme de la coutume, ne perçoivent, cette participation que

⁷⁰ En son article 1, le décret n° 99-593 du 13 Octobre 1999, portant organisation et attributions des CGFR, stipule qu'il est créé dans chaque Sous-préfecture, par arrêté du Préfet de Département, un Comité de gestion foncière rurale ci-après dénommé « *le Comité* ».

comme une ressource de dialogue social. Ils ne perçoivent pas les membres des CVGFR conformément à la loi, mais selon les représentations et les normes bété. Seuls, les représentants de familles élargies des villages primo-occupants détiennent, en réalité, le droit de décision foncière. Les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, révèlent que l'ensemble des représentants des autres groupes sociaux, y compris dans une certaine mesure, les familles des villages autochtones accueillis, ne détiennent, *en fait*, qu'une voix consultative. Nous pouvons alors, affirmer que le fonctionnement actuel des CGFR se déroule dans une atmosphère de dissimulation et d'hypocrisie réciproque.

Par conséquent, les conflits fonciers inter-familiaux révèlent des risques de perturbation du Programme national de sécurisation du foncier rural, initié par l'État ivoirien. Ce programme consiste en quatre actions : 1) la délimitation des terroirs des villages ; 2) la délivrance de titres de propriété aux détenteurs de droits fonciers ruraux coutumiers, à savoir les certificats fonciers puis les titres fonciers ; 3) la consolidation des droits concédés ; 4) la contractualisation formelle des rapports à travers les baux ruraux entre propriétaires et exploitants agricoles non propriétaires. En effet, l'État actuel, cherche à travers le programme de sécurisation du foncier rural, à réparer une erreur commise depuis l'époque coloniale et perpétuée par les autorités du jeune État indépendant. Les acteurs socio-fonciers, à travers les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, remettent en question ce programme foncier. Précisément, la remise en question concerne la délivrance des titres de propriété, tant dans le Domaine foncier rural concédé que dans le Domaine foncier rural coutumier.

Sur la base du décret n° 99-595 du 13 octobre 1999, fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres, du Domaine foncier rural, l'État veut procéder à la consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres, du Domaine foncier rural. Mais, sur le terrain, il y a problème. Rappelons que l'État de façon unilatérale et dans des conditions souvent floues, s'est décrété propriétaire de bien des parcelles de terre du territoire national. Il a attribué à l'époque coloniale comme à l'époque postcoloniale, certaines de ces parcelles de terre à des collectivités publiques et à des particuliers. Actuellement, Il s'agit pour l'État, à travers le Programme national de sécurisation du foncier rural, de consolider ces droits concédés. Mais, les acteurs socio-fonciers, au travers des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, remettent en cause les droits concédés, tant dans la forme que dans le fond. Dans la forme, il est reproché à certaines concessions de ne s'être pas opérées dans le respect des procédures en vigueur. Dans le fond, l'usage des plans du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes est contesté. Notamment, dans la sous-préfecture de Namané, trois reproches fondamentaux sont faits au titre foncier de feu G. K.

A. : défaut de consultation et accord des voisins limitrophes, défaut de publicité et, surtout, usage abusif du plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes.

Les familles du village de Diassa affirment n'avoir pas été consultées, lors du processus d'établissement du titre foncier de feu G. K. A.. Or, le site de leur village, ainsi que leurs terres agricoles sont compris dans les 800 ha que couvre ledit titre foncier. Les documents de l'enquête foncière préalable, ne comportent que des signatures des familles du village de Drékua, village d'origine de feu G. K. A.. Dans la sous-préfecture de Namané, les populations n'ont entendu parler de ce titre foncier que, lorsqu'il a été évoqué dans un conflit foncier. Elles n'ont pas souvenir d'une quelconque enquête ayant précédé sa confection⁷¹. Qu'à cela ne tienne. Dans le fond, les familles du village de Diassa remettent également, et surtout, en cause, la topo-cartographie. Elles affirment que les parents de feu G. K. A. font un usage abusif de ce titre foncier. Se targuant de détenir un titre foncier, ils vont au-delà des limites topo-cartographiques. Dans l'exploitation foncière, ils usent indistinctement de Sokolo et Zoumou, deux cours d'eau. Les familles de Diassa, dans le règlement du conflit qui les oppose aux héritiers de G. K. A, maintes fois ont demandé aux instances judiciaires, de se rendre sur le terrain en vue de procéder à des enquêtes. Elles n'ont jusqu'ici pas été suivies dans ce sens.

Par ailleurs, l'État veut (par le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine foncier rural coutumier de la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998), procéder à la délivrance de titres de propriété, aux détenteurs de droits fonciers ruraux coutumiers, à savoir les certificats fonciers puis surtout les titres fonciers. Selon lui, il s'agit de délivrer, d'abord, des certificats fonciers aux détenteurs de droits fonciers ruraux coutumiers. Il sera, ensuite, délivré des titres fonciers, aux bénéficiaires de certificats fonciers, qui y sont autorisés par la loi, puis des baux emphytéotiques, aux détenteurs de certificats fonciers, non admis à l'obtention du titre foncier. La substance de la question que posent les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, est la suivante : qui peut bénéficier du titre foncier ? En d'autres termes, le milieu rural et l'État ont-ils la même conception des termes « *détenteurs de droits fonciers ruraux coutumiers* » ? Telle est la question fondamentale que pose le milieu rural ivoirien à l'État ivoirien, et à laquelle répondent les acteurs socio-fonciers, à travers les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural.

Il échoit de ces conflits, que l'idée de délivrance du titre foncier aux bénéficiaires de certificats fonciers, qui y sont autorisés par la loi, puis de baux emphytéotiques aux détenteurs

⁷¹ Nous avons vérifié cette information sur le terrain. Elle s'est avérée juste.

de certificats fonciers, non admis à l'obtention du titre foncier, est mise en question. Le problème se pose, en substance, pour la délivrance de titre foncier. Lors des conflits fonciers qui les opposent, les familles des villages primo-occupants, ne reconnaissent aux familles des autres villages, qu'elles ont accueillis sur leurs terres, que les deux droits fonciers d'usus et de fructus. Elles ne sauraient concevoir que la société ivoirienne, consacre par la délivrance de titres fonciers, un droit qui, communautairement, n'existe pas pour les familles accueillies : le droit d'aliénation ou droit d'abus. À cet effet, la délivrance des baux emphytéotiques aux détenteurs de certificats fonciers, non admis à l'obtention du titre foncier, concernerait également des familles autochtones, notamment les familles des villages accueillies. *Nous n'avons pas la prétention de déterminer à qui le législateur fait allusion dans les termes de « non admis à l'obtention du titre foncier », mais il dénote des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, que seules les familles lignagères sont admises à l'obtention du titre foncier.*

Mieux, les interprétations de la coutume, précisément, selon la genèse foncière, conduisent à des divergences, dans la détermination des personnes habilitées à céder des droits fonciers coutumiers. La capacité de céder des droits fonciers est remise en cause, pour les familles des villages accueillies, par exemple. Ces familles sont considérées par celles qui les ont accueillies, comme des personnes à qui des droits fonciers ont été octroyés, elles ne sauraient donc octroyer, à leur tour, ces mêmes droits. Or, ces familles, en revanche se considèrent comme détentrices de droits fonciers coutumiers, au même titre que celles qui les ont accueillies. Elles comptent préserver et exercer ces droits, sans restriction aucune.

En somme, les conflits fonciers inter-familiaux révèlent des difficultés liées aux activités, du Programme national de sécurisation du foncier rural, précisément, dans ses trois derniers axes⁷².

⁷² Les conflits fonciers inter-familiaux n'ont pas d'incidence substantielle, sur la délimitation des terroirs des villages.

CHAPITRE VI : DISCUSSION DES RÉSULTATS

La discussion des résultats saillants de notre recherche, s'entend par leur validation, après interprétation.

I. Interprétation des résultats saillants

L'interprétation des résultats saillants de la présente recherche, consistera dans la mise en évidence de leur pertinence, par rapport aux hypothèses, et à la problématique. Nous la débutons avec la vérification du cadre théorique de référence.

1. Vérification du cadre théorique de référence

La vérification du cadre théorique de référence, de notre sociologie criminelle des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural, est basée sur le modèle holiste du fonctionnalisme et les modèles actionnistes de la phénoménologie et de l'individualisme méthodologique. Les résultats de notre thèse confirment les différents modèles de notre cadre théorique de référence.

Dans le cadre du fonctionnalisme, il s'agit de deux approches de l'anomie : l'approche durkheimienne du dysfonctionnement des institutions, et l'approche mertonienne de la déviance contextualisée. Les résultats de notre thèse confirment ces deux approches.

Pour le fonctionnalisme durkheimien, les résultats obtenus ont montré que, sur le plan sociologique, les conflits fonciers inter-familiaux sont causés, par le dysfonctionnement des institutions bété en charge de la gestion foncière communautariste, notamment la famille, les instances coutumières et les normes coutumières.

D'abord, en ce qui concerne le dysfonctionnement de la famille bété, les enquêtés ont insisté sur *l'affaiblissement du lien communautaire ou familial*. Ce lien dans les relations interpersonnelles et de groupe a tendance à s'étioler, tant au sein des familles élargies, entre familles nucléaires, au sein des villages, entre familles élargies du même village, qu'entre villages, c'est-à-dire, entre familles nucléaires et familles élargies de villages différents. Aussi, environ deux enquêtés sur trois (2/3) sont-ils systématiquement disposés à ne pas tenir compte des liens communautaires, lors de conflits fonciers inter-familiaux. La principale disposition sociologique des populations (61,2%), dans le règlement des conflits fonciers internes, montre un affaiblissement des liens communautaires familiaux, en d'autres mots, de la famille (Figure 3). Les difficultés de fonctionnement de cette institution fondamentale de la société bété, dans la gestion foncière communautariste, dénote de la déperdition de sa force

centripète. Il pourrait se dire que la côte de la famille de type traditionnel est en net régression, dans l'opinion communautaire. Une bonne frange de la population bété n'en tient plus compte, dans la gestion foncière au sein même de ladite communauté. Cette frange semble ne pas avoir intériorisé la conception bété de la famille.

Ensuite, le dysfonctionnement des instances coutumières a été confirmé, notamment, lorsque nous avons demandé l'opinion des enquêtés, sur la gestion des conflits fonciers inter-familiaux. Sur la question, ce sont les 284 réponses prononcées de façon tranchée, sur les 394 qui font sens ; Ils (60%) ont manifesté une opinion défavorable aux autorités coutumières dans la régulation des conflits fonciers inter-familiaux, contre 40% qui a contrario ont donné une opinion favorable (Figure 4). Ainsi, environ 3/5 de la population enquêtée n'accordent pas de crédit aux instances coutumières. Ce que corrobore le sous-préfet d'Issia qui affirme : « *Nous recevons trop d'affaires de litiges fonciers, qui en principe devaient être réglées par les chefs de village. Les gens passent outre les chefs de village, pour venir nous voir directement. Dans ce cas, nous leur demandons de retourner régler le problème d'abord en famille, ou de consulter les autorités coutumières. Si ça ne va pas, alors, ils pourront revenir vers nous. D'autres vont directement au tribunal de Daloa. Ce n'est pas le cas dans la région d'Abengourou, où j'ai servi avant d'arriver ici. Là-bas, les litiges fonciers nous parvenaient très rarement.* » L'avis de cet administrateur, corroborent notre hypothèse spécifique 1 du fonctionnement anémique des instances coutumières, et leur lien avec les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural. Le dysfonctionnement de ces instances est corroboré par le CNR (2010) : « *La structure éclatée de l'organisation sociale bété réduit fortement le pouvoir du chef (par rapport au foncier) et semble, favoriser le rapprochement entre les populations et les « chefs modernes » notamment les autorités administratives territoriales. En effet, contrairement aux populations rencontrées dans les départements d'Aboisso et de Tiébissou, le paysan lambda de Boguédia ne paraît pas particulièrement impressionné par ces « nouveaux chefs ». Les cas de plaintes présentées directement au sous-préfet, ainsi que le cas d'une « convocation » qui s'apparente plus à « une prise en otage » d'un agent soupçonné de corruption par les jeunes villageois, témoignent d'une perception moins distante (que chez d'autres peuples) de l'administration territoriale.* » Alors que le contrôle informelle est en perte de vitesse, nous percevons une montée en force des institutions du contrôle formel.

Enfin, on note le dysfonctionnement des normes foncières bété que sont le *youroudjouayou*, la délimitation foncière naturelle et le *zéré*. Le dysfonctionnement du *Youroudjouayou* se manifeste sous deux formes. D'une part, des neveux, de façon subjective, vont au-delà des droits de propriété foncière qui leur ont été accordés, à titre exceptionnel. D'autre part,

également de façon subjective, des oncles brisent les pactes ancestraux qui ont exceptionnellement accordé à leurs neveux, une égalité de droits de propriété foncière. Ensuite, pour les éléments de la nature, lorsque nous avons demandé aux enquêtés leur opinion sur l'explication des conflits fonciers inter-familiaux, ils (81,1%) ont pointé du doigt leur dysfonctionnement dans la délimitation foncière. Spécifiquement, ils estiment, d'une part, que les acteurs fonciers enfreignent volontairement cette norme foncière (50,6%), et, d'autre part, que les éléments de la nature sont inefficaces parce qu'ils ne sont pas précis dans le tracé des limites foncières (30,5%) (Figure 5). Ces opinions expriment l'insatisfaction des enquêtés vis-à-vis du fonctionnement de cette norme foncière bété. Aussi, tous nos enquêtés estiment-ils qu'il est impérieux de procéder à une délimitation nouvelle du foncier rural. Car, les acteurs fonciers profitent de l'imprécision des éléments de la nature dans la délimitation foncière, pour exercer illégalement des droits de propriété foncière. Enfin, on note le dysfonctionnement, voire le non fonctionnement du *zèré*. Certains antagonistes dans les conflits fonciers inter-familiaux, refusent de se soumettre à la norme foncière suprême de régulation foncière en pays bété : le *zèré*. Non seulement, ils refusent de se soumettre au rituel lui-même, mais ils refusent également de se soumettre à son verdict, implicite dans ce cas.

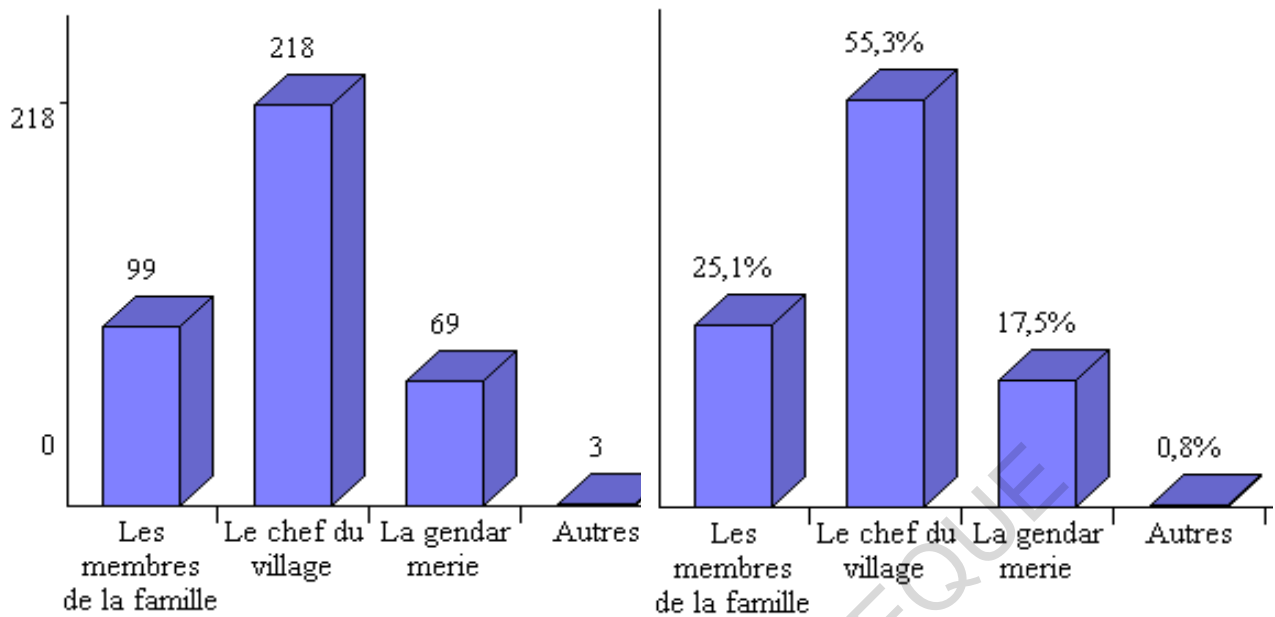
Quant au fonctionnalisme mertonien, les résultats obtenus ont montré que, sur le plan sociologique, les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural sont également causés par le caractère déviant, voire anémique, des ressources mobilisées par les acteurs socio-fonciers. Le comportement anémique⁷³ est le résultat d'un conflit entre, d'une part, des buts et des valeurs, et, d'autre part, des ressources normatives. Ce comportement anémique est motivé par le désir de la propriété foncière : or, ce but est communément partagé par tous les membres de la communauté. Mais, tous les acteurs socio-fonciers ne disposent pas de moyens d'atteindre la propriété foncière, en respectant les normes et valeurs foncières bété : perte de procès coutumier, statut d'étranger au lignage agnatique, statut de famille accueillie, etc. La tentation est donc forte d'y parvenir en employant des ressources illicites, mieux, en s'écartant des normes de conduite. Cette anomie se manifeste sous plusieurs formes dans l'affectation, la cession et la régulation foncière. *Les acteurs anémiques procèdent essentiellement par des dépassements de limites foncières, des occupations ou des ventes de domaines fonciers d'autrui, des exploitations unilatérales du domaine foncier communautaire, refus de se conformer au verdict des instances coutumières, etc.*

⁷³ Chez Merton, le terme « *déviant* » prend une connotation générique, donc peut prêter à confusion. Nous lui préférons celui de « *comportement anémique* » qui nous semble plus approprié, au développement de sa théorie. Car, le « *comportement anémique* » désigne justement la marginalité, la déviance et l'infraction dont fait montre le déviant mertonien.

Tout comme Merton, les résultats obtenus nous permettent de distinguer cinq types de comportements dans la gestion foncière : le conformiste, le ritualiste, l'innovateur, le marginal et le rebelle. Le contrôle social n'est atteint que dans le comportement conformiste.

- *Le conformiste* adhère aux valeurs bété et respecte les normes sociales bété. Ceux-ci dans un conflit fonciers sont disposés à toute concession allant dans le sens indiqué par les instances coutumières. Il s'agit par exemple, des 38,8% de la figure 3.
- *Le ritualiste* respecte les normes communautaires mais est indifférent aux valeurs (je n'ai pas besoin de partager avec les familles accueillies). Par exemple, il applique la coutume foncière bété à la lettre. Il ne tient pas compte des exceptions évoquées par les valeurs bété.
- *L'innovateur* accepte les buts mais utilise des moyens réprouvés. Il s'agit par exemple des 17,5% de la figure 9, qui préfèrent passer outre le chef de famille et le chef du village, pour saisir directement la Gendarmerie nationale dans un conflit foncier. Ils préfèrent l'action pénale à la régulation coutumière.
- *Le marginal* ne partage ni les valeurs, ni les usages. Il se retire de la communauté dont il rejette les valeurs. Il s'agit par exemple de la famille du chef du village de Béséréguhé. Elle a procédé à des opérations foncières de façon unilatérale sur les terres communautaires léguées à l'unanimité de la tribu Déménéboa, aux familles du village de Korékippa. Elle recherche une propriété foncière qui exclut l'autrui communautaire, contrairement à la culture bété.
- *Le rebelle* conteste les valeurs et les normes sociales et agit de façon à les modifier. Il cherche à imposer un nouvel ordre social. Il s'agit par exemple de la famille G. K. du village de Drékua. Cette famille est propriétaire d'un titre foncier litigieux dans le canton Lobouo. Il met en jeu l'existence de tout un village, notamment le village de Diassa. Légalement fondée, elle veut imposer un ordre nouveau dans la communauté bété : celui du primat de la loi sur la coutume, de la légalité sur la légitimité communautaire.

Figure 11. Choix pour le mode de règlement du conflit foncier inter-familial



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

À ce stade de la vérification du cadre théorique de référence, nous pouvons mieux mettre en exergue la déviance, selon le comportement innovateur. Lors de conflits fonciers inter-familiaux, cette catégorie de déviant refuse de se conformer au verdict de la chefferie coutumière, de se conformer à la tradition judiciaire bété, et ces acteurs socio-fonciers recourent de façon unilatérale aux instances judiciaires étatiques. Ils sortent unilatéralement du cadre de régulation communautaire et s'engagent dans l'action pénale.

Or, dans la culture krou, convoquer son frère devant les instances judiciaires formelles, est perçu comme « livrer » son frère au *gomonan*⁷⁴, au *kotokoliessougnon*⁷⁵, voire livrer son frère à la mort. En réalité, c'est l'éventualité de l'emprisonnement qui est crainte. Car, la prison non seulement chez le bété mais également dans l'ensemble des cultures africaines, est synonyme de mort. Un conflit familial qui se solde par l'emprisonnement d'un membre de la communauté est donc perçu comme une trahison, et un assassinat de la part de celui qui a intenté l'action judiciaire formelle. Pris dans le contexte actuel, où l'emploi de la force publique pour faire appliquer les décisions des instances, est du strict ressort de l'État, au

⁷⁴ L'intellectuel ou l'autorité étatique (le sous-préfet, le commandant de brigade de gendarmerie ou le juge)

⁷⁵ En langue bété, ce terme signifie littéralement « celui qui porte l'arme à feu » et désigne le gendarme. Au pluriel, il donne *kotokoliessouwa* (ceux qui portent les armes à feu).

détriment des instances coutumières, convoquer son frère contre l'avis de la communauté, devant le *gomonan*, ou le faire arrêter par les *kotokoliessouwa* est une déviance. Si, a fortiori, le conflit se solde par l'emprisonnement, celui qui n'a pas suivi l'avis de la communauté et qui a fait emprisonner son « frère », est perçu comme un assassin, donc un criminel. Son comportement jugé antinomique, est sanctionné par la réprobation communautaire généralisée. La réprobation suprême s'exprime par le « *wouahi !* » ou « *piyi !* » qui sont des interjections bété, pour marquer la charge affective de la douleur mêlée de mépris, qui ne peut être exprimé par aucun mot. Le Bété marque ainsi sa grande désapprobation, face à ce qu'il considère comme un acte si ignoble qu'il n'a pu être nommé par le lexique bété. Il ressort de nos investigations, que plusieurs acteurs fonciers ont accédé au foncier ainsi, dans la réprobation communautaire généralisée. Dans ce cas, l'acteur se débarrasse généralement de la terre gênante ; il la vend ou la loue à un migrant, parce qu'il est confronté à la réprobation générale de la communauté.

Cependant, nous estimons qu'on pourrait rétorquer à la société bété, qu'elle a elle-même, contribué à la généralisation de l'anomie comportementale. En effet, pendant qu'elle réprovoque, par principe, le recours aux instances judiciaires étatiques (action pénale) dans la régulation communautaire, elle autorise le recours à ces mêmes instances, dans des circonstances pratiques, aux contours flous. C'est à y perdre son latin pour les membres de cette société. La communauté, en général, et les instances coutumières, précisément, quand elles sont incapables de faire appliquer les normes coutumières, appellent à la rescousse les instances judiciaires étatiques. Dans ce contexte, elles perçoivent l'action pénale comme le prolongement de la sienne, parce que c'est avec son accord qu'elle intervient dans la gestion foncière communautariste. Dans ce même contexte, l'acteur socio-foncier perçoit chez sa communauté, un aveu d'impuissance et une manipulation des normes. Il estime que si la communauté peut avoir recours à cette action pourtant communautairement réprovoquée, il peut également y recourir légitimement. En somme, au-delà de la saisine d'une manière ou d'une autre, des instances judiciaires étatiques, le débat social interpelle le fonctionnement de l'ensemble des institutions foncières bété. Car, ces institutions s'intriquent dans la gestion foncière. Voici comment s'instaurent, les écarts entre la société bété, d'un côté, et l'acteur socio-foncier, de l'autre, dans la gestion foncière.

Dans le cadre de l'approche phénoménologique, il s'agit précisément de la phénoménologie classique. Les résultats de nos investigations confirment cette approche. Selon les résultats obtenus, les représentations des antagonistes dans l'arène socio-foncière inter-familiale, dénotent des fonctions sémiotiques de la culture. Elles dénotent également de l'importance

des systèmes de croyances et de connaissances partagées, au détriment des normes et valeurs communes ; de la remise en cause de la notion unitaire de culture car, les croyances varient d'un acteur socio-foncier à l'autre ; du fait que les symboles ne sont pas préalablement internalisés mais, ont une existence externe.

En effet, il ressort, des observations et interviews, que plusieurs conflits dénotent de la perception personnalisée du foncier, à travers le prisme de la coutume bété. Il émane de cette coutume des principes sacro-saints et des valeurs qui régissent le foncier. Notamment, la terre est un patrimoine commun et patrilinéaire. En plus, selon la genèse foncière, le primat est accordé au premier arrivé ; est propriétaire de la terre, la communauté familiale ou villageoise descendant de la première personne installée sur cette terre. Et, surtout, la terre ne se vend pas.

Seulement, dans l'affectation, la cession et la régulation foncière, les acteurs développent des systèmes surdimensionnés de croyances et de connaissances, au détriment des normes et valeurs communautaires. En d'autres mots, chacun y va de ses propres croyances et connaissances foncières, qui ne sont pas toujours conformes à la coutume, et aux valeurs bété. Il s'agit de systèmes personnalisés de croyances et de connaissances foncières. Dans la dynamique socio-foncière des autochtones du département d'Issia, les logiques des familles en interaction sont personnalisées, selon les statuts socio-fonciers. Ces statuts émanent essentiellement de l'agnation et de la genèse socio-foncière. En l'occurrence, dans le cadre de la genèse foncière, les unes jouissent du statut de familles primo-occupantes, les autres de celui de familles accueillies. Cette différence de statut dépeint sur la perception de l'autrui social et sur les comportements fonciers. Aussi, des conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural sont-ils sous-tendus par les représentations des acteurs en interaction, en l'occurrence, par l'ambivalence des logiques entre les familles des villages primo-occupants, et les familles des villages accueillis. En effet, se fondant sur leur statut, les familles primo-occupantes ne reconnaissent aux autres que le droit d'usage. Elles leur dénie le droit d'aliénation, sur les terres qu'elles leur ont pourtant octroyées, au nom du principe bété du communautarisme foncier. Mieux, elles leur reprochent de pratiquer la vente foncière aux migrants. Ces familles estiment défendre ainsi le patrimoine foncier commun que les autres seraient en train de dilapider. Cette thèse serait objective, si ces familles ne pratiquaient pas elles-mêmes le comportement qu'elles semblent réprocher. L'analyse phénoménologique, de leur comportement, a permis de comprendre qu'il ne s'agit que d'un argument mercantile, basée sur des croyances et des logiques individuelles. Ces logiques sont individuelles, parce qu'en vérité, elles ne dénotent pas de la culture bété, mais plutôt de visées subjectives. Il s'agit

d'écarter, un concurrent, du marché de la vente foncière. Or, quiconque vend la terre enfreint le principe bété de la terre qui ne se vend pas. Au total, quand ils sont interpellés sur leur comportement, ils prétendent tous agir au nom de la culture. Or, chacun, enfreint cette même culture, en vendant le bien foncier commun, à des migrants. Aussi, la vente foncière constitue-t-elle un élément de confirmation de l'approche phénoménologique classique.

Par ailleurs, les familles accueillies répliquent sous des formes circonstanciées. Les unes, à l'instar des trois villages d'Aboka dans le canton gnamboa, se fondent sur une version contradictoire de l'histoire foncière. Elles inversent les statuts et estiment que ce sont plutôt elles, les primo-occupantes. Les autres, à l'instar des familles de Tapéguhé, toujours dans le canton gnamboa, reconnaissent leur statut d'accueillies. Mais, elles répondent par une exigence de dédommagement et réinstallation sur leur site originel. Dans leur logique, il était préférable de ne pas les accueillir, s'il s'agissait de leur faire des restrictions, plus tard. Vendre des parcelles foncières aux migrants est pour ces acteurs, une manière d'affirmer leur indépendance, voire leur égalité socio-foncière avec les autres autochtones.

Ainsi, chacun y va de sa logique et de ses connaissances de l'histoire foncière. Personne ne tient compte réellement des valeurs bété, en général, et des normes foncières bété, en particulier. Il apparaît que chaque acteur manipule ces normes et valeurs au gré de ses convictions et connaissances propres. Il y a une remise en cause de la notion unitaire de culture. Or, les accueils des uns par les autres, ont été, généralement, scellés par des pactes ancestraux. Des installations de familles se sont opérées sur la base d'alliances, lors des guerres d'antan, par exemple. Mais, les différents acteurs fonciers actuels semblent faire fi de ces symboles qu'ils n'ont pas, ou ont mal assimilés. Les nouvelles générations semblent ne pas se sentir concernées par ces pactes et alliances ancestraux. Elles les récusent systématiquement.

Mieux, les primo-occupants récusent les valeurs bété, de la pérennité du don accordé au frère en détresse. Et, les accueillis récusent les valeurs bété, du bon usage du bien octroyé par le frère. Les acteurs ne maîtrisent pas toujours les contours de l'histoire foncière, des alliances et pactes ancestraux. Face aux réalités foncières du quotidien, chacun invente des manières qu'il fonde sur des logiques qui ne sont pas toujours conformes, aux normes et valeurs bété. Car, la logique communautariste voudrait que la préservation du patrimoine foncier commun, soit la préoccupation de chacun et de l'ensemble des membres de la communauté. Chacun en ce qui le concerne, et tous communautairement, devait avoir pour objectif la préservation du patrimoine foncier commun, pour les générations à venir. Mais, personne, ni les primo-

occupants, ni les accueillis, ne tient compte de ces valeurs, en vérité. Chacun, selon des logiques individuelles, non conformes aux valeurs et normes bété, procède à des ventes foncières aux migrants. Ce qui a amené le chef du village de Brokua à asserter que « *la vente de terre est l'exercice favori du Bété ; certains en ont fait une activité professionnelle.* » La logique des « *professionnels de la vente de terres* » comme les nomme le chef du village de Brokua, est la suivante : « *C'est la terre de mon père, j'en fais ce que je veux.* » Toujours selon lui, Il y en a un qui en vendant ses terres, aurait vendu le cimetière du village qui en faisait partie. Il l'aurait fait, bien que les instances du village lui aient formellement, recommandé de préserver le cimetière, qui est un service public. En représailles, les populations du village auraient procédé à l'enterrement d'un défunt, dans la concession du jeune homme incriminé. Pis, elles auraient décidé d'y établir un cimetière. Dans plusieurs conflits fonciers inter-familiaux, à l'instar de celui-ci, la communauté et l'individu mobilisent des logiques ambivalentes, et défendent des intérêts contradictoires. Il est question du sempiternel dualisme entre la communauté et l'individu.

Dans le cadre de l'individualisme méthodologique, il s'agit précisément de l'individualisme contextualisé. Les résultats de nos investigations confirment cette approche. Car, ils ont montré que les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural émanent de la propriété, mieux de la privatisation de la propriété par l'acteur socio-foncier. Aussi, de façon générale, la privatisation de la propriété par l'acteur socio-foncier dans l'affectation, la cession et la régulation foncière confirme-t-elle l'individualisme contextualisé.

En effet, la propriété foncière dans la communauté bété est fondamentalement de type communautariste. Elle est régie selon la coutume et les valeurs bété, de la suprématie de la communauté sur l'individu. Selon, cette coutume, l'affectation, la cession et la régulation foncière doivent s'opérer par le biais de la famille, des instances coutumières et des normes bété, à des fins de partage et non pas d'exclusion. Non valorisé, comme l'asserte Binet (1979), l'individu doit subordonner son intérêt individuel à celui du groupe. Il est toujours en tutelle : le seul personnage disposant, en principe, de la personnalité juridique totale est le chef de famille. Les autres, même les chefs de ménage, sont, en général, subordonnés : la capacité leur est simplement déléguée.

Mais, nos investigations, dans le département d'Issia, révèlent que les acteurs socio-fonciers ont plutôt tendance à tourner le dos, à ce mode de gestion foncière et à le remplacer. Ils adoptent des attitudes d'autonomisation, vis-à-vis de la communauté. Ils décident par eux-mêmes, à partir de « *représentations et de normes émanant de réflexions critiques et*

révolutionnaires. » En l'occurrence, ils remettent en cause les ressources communautaires qui ont montré leurs limites, dans la satisfaction de l'individu. Ils traduisent cette remise en cause par des stratégies et actes nouveaux. En l'occurrence, l'autonomisation de l'individu, s'exprime par la privatisation d'un des symboles, de la suprématie de la communauté sur l'individu : la propriété foncière commune. Il s'agit pour l'acteur de s'affranchir du caractère communautariste du bien foncier. Cette privatisation s'opère essentiellement sous deux formes dans l'affectation, la cession et la régulation foncière : privatisation des ressources et privatisation des fins.

D'une part, la privatisation des ressources dans l'affectation, la cession et la régulation foncière, confirme spécifiquement, l'individualisme contextualisé. En effet, les acteurs socio-fonciers ne font pas usage des ressources que la communauté met à leur disposition. En lieu et place de celles-ci, ils personnalisent leur stratégie dans la gestion foncière. Par exemple, pour le règlement d'un conflit foncier inter-familial, 61,2% des enquêtés soit environ 2/3 sont disposés à saisir la Gendarmerie nationale (Figure 3). Ils le sont au détriment des instances coutumières, notamment les chefs de famille, chefs de village, chefs de tribu, chefs de canton, etc. En d'autres mots, ils préfèrent recourir aux instances formelles (Gendarmerie nationale, tribunaux étatiques) plutôt qu'aux instances informelles (normes et instances coutumières). Mieux, ils se libèrent des valeurs bété qui recommandent que les conflits entre frères, quels qu'ils soient, se règlent dans le cadre familial. Selon ces valeurs traditionnelles, le Bété ne doit pas traduire son frère en justice, devant les tribunaux du *gomonan*. Rien ne saurait justifier une telle action. C'est dans cette optique que les chefs de village sont très réticents à cautionner la saisine systématique des instances judiciaires étatiques, dont la Gendarmerie nationale est le premier échelon.

Généralement, les individus qui saisissent les instances formelles, le font sans ou contre l'avis des instances coutumières. Les cas bénéficiant de leur avis favorable sont rarissimes. Car, les valeurs bété prônent la supériorité de la vie humaine, de l'être humain sur le bien matériel. Pour un bien matériel, le Bété ne saurait mettre en péril la vie de son frère. Or, l'emprisonnement est une des éventualités du recours aux instances judiciaires, que l'État met à la disposition de ses administrés. Il ne les oblige pas à emprunter cette voie. Nous soulignons que l'État à travers ses agents, conseille systématiquement le règlement amiable lors de tout conflit foncier. C'est l'insistance de l'une des parties qui oblige les instances formelles, à s'impliquer dans les règlements des conflits inter-familiaux, à appliquer la procédure pénale et son éventuelle conséquence, de peine privative de liberté. Or, comme nous l'avons indiqué plus haut, la peine privative de liberté ou l'emprisonnement est

synonyme de mort, selon la culture le Bété. Pire, l'emprisonné coure le risque de mourir en prison. Ce qui serait une calamité double, pour la communauté dont le membre aurait ainsi subi une double déchéance. Bref, les conflits fonciers inter-familiaux caractérisés par le recours aux instances formelles, doivent leur existence à la privatisation des ressources par l'acteur, dans la gestion foncière communautariste.

D'autre part, l'individualisme contextualisé est spécifiquement confirmé par la privatisation des fins dans l'affectation, la cession et la régulation foncière. Ici, l'acteur remplace les fins de la communauté par les siennes propres. Il vise une propriété foncière de type exclusif, une propriété qui lui permette de jouir du foncier individuellement, au détriment des autres membres de la communauté. Les conflits éclatent justement parce que cette fin ne concorde pas avec celle de la communauté. Ici, le conflit engage l'acteur pas seulement contre une famille, mais contre l'ensemble communautaire auquel il appartient. Aussi, la confirmation de l'individualisme contextualisé peut-elle s'illustrer, par le conflit foncier dit affaire Z. K. contre G. K. M, et le conflit qui oppose le chef du village de Béséréguhé à sa tribu. Dans le premier, la famille G. K. s'est appropriée exclusivement les terres de tout un village. Dans le second, le chef du village de Béséréguhé a procédé à une vente foncière sur des terres qui ne lui appartiennent pas individuellement, mais appartiennent à l'ensemble de sa tribu. Sa famille, Tapéséria est en conflit avec les Galagbla de Korékipra, qu'elle a ainsi exclu de la propriété foncière commune. De plus, dans les deux cas, les stigmatisés se sont mis à dos respectivement le canton Lobouo, et la tribu Déménéboa, qu'ils ont également exclu de la propriété foncière commune.

En somme, les deux privatisations, celle des ressources et celles des fins confirment encore l'individualisme méthodologique contextualisée, parce que les acteurs agissent en fonction de leur statut social. Il s'agit essentiellement de l'appartenance aux familles lignagères, familles accueillies, familles élargies, villages et tribus. De plus, ils ne disposent pas toujours de la bonne information foncière. Par exemple, certains individus et familles du village de Béséréguhé, ont entrepris de vendre, des terres volontairement et communautairement abandonnées, par l'ensemble de leurs aïeux de la tribu Déménéboa. Les autres membres de la tribu, à l'instar de N. Z., chef du village de Lagozouzoua, affirment que ces personnes se sont fondées sur de mauvaises informations, sur des rumeurs. « *Des trompeurs* », (c'est l'expression utilisée par N. Z.) leur ont dit que leurs aïeux sont propriétaires de certaines terres contigües à celle de Brokua. Sans demander l'avis des autres membres de la tribu, sans faire d'enquêtes, ces individus se sont lancés dans une vaste opération de récupération de terres. Plus tard, les autres familles leur ont expliqué qu'elles n'étaient pas les seules à y avoir

des terres et que d'ailleurs, plus personne ne peut désormais reconnaître les limites précises des propriétés familiales. Mieux, c'est d'un commun accord que les aïeux ont légué ces terres communes, à leurs frères de Korékipra.

Et, enfin, les actions de ces acteurs confirment l'individualisme méthodologique contextualisée, parce qu'elles conduisent à des situations qui, au départ, n'étaient pas nécessairement visées. Via les ventes foncières stratégiques, par exemple, elles ont conduit à la raréfaction foncière, au sein des communautés bété et gnamboa. Elles ont également favorisé l'apparition des migrants, dans les arènes socio-foncières locales. Surtout, elles ont produit bien des conflits fonciers inter-familiaux.

Après que les résultats de cette étude aient confirmé, notre cadre théorique de référence, nous pouvons relever leur pertinence, par rapport aux hypothèses et à la problématique.

2. Pertinence des résultats par rapport aux hypothèses et à la problématique

Les résultats saillants de notre recherche confirment nos trois hypothèses spécifiques :

- D'abord, sur le plan sociologique, les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural s'expliquent, d'une part, par le dysfonctionnement des institutions foncières bété, et, d'autre part, par les comportements anoniques des acteurs socio-fonciers, dans la gestion communautariste du foncier.
- Ensuite, sur le plan culturel, les représentations sociales ambivalentes entre familles, dans la gestion foncière communautariste, sous-tendent les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.
- Enfin, sur le plan individuel, la privatisation des ressources et les fins exclusives par les acteurs socio-fonciers, dans la gestion communautariste du foncier, conduit aux conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.

2.1. Anomies : déterminants sociologiques

Les résultats obtenus confirment la première hypothèse spécifique, en montrant qu'il existe une relation entre les conflits fonciers inter-familiaux, et les anomies dans la gestion foncière communautariste. Plus précisément, ils révèlent que le dysfonctionnement des institutions foncières bété et les comportements anoniques, dans la gestion foncière communautariste, conduisent aux conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural.

D'une part, les résultats obtenus prouvent que le dysfonctionnement des institutions foncières bété, notamment la famille, les instances et les normes coutumières, conduit aux conflits

fonciers inter-familiaux. Ces différentes institutions communautaires, selon les circonstances foncières, soit ne fonctionnent pas convenablement (par exemple, la famille), soit ne fonctionnent pas du tout (par exemple, le *zéré*). Elles ne parviennent pas à remplir les missions qui leur ont été assignées respectivement, dans la gestion foncière, par la communauté. Les instances coutumières bété ne parviennent pas à maintenir, leurs administrés sous leur autorité. Quant aux normes foncières, soit, elles ne sont pas respectées, soit, elles ne sont pas actionnées, soit, elles sont contournées, etc.

Aussi, concernant la famille, la déperdition de la force du lien social peut-elle s'apercevoir, à travers la figure 3. Elle indique la disposition psychosociologique des enquêtés à porter plainte à la Gendarmerie nationale, lors d'un conflit foncier familial, quel que soit lien familial. Seulement 2 enquêtés sur 5 sont disposés à tenir compte du lien familial. Les 3 autres n'y sont pas du tout disposés. Concernant la gestion des conflits fonciers inter-familiaux par les instances coutumières, les résultats à la figure 4, montrent que 3 enquêtés sur 5 ont une opinion défavorable. Toujours dans la même proportion, la figure 3 montre la disposition psychosociologique de la préférence de la Gendarmerie nationale, pour régler leurs conflits fonciers.

D'autre part, les résultats obtenus prouvent également que les comportements anormiques dans l'accession, l'affectation et la régulation foncière conduisent aux conflits fonciers inter-familiaux. Les valeurs et normes bété ne permettent pas nécessairement, à toutes les familles de bénéficier de toutes les commodités dans la gestion foncière. Certaines les contournent (déviances), d'autres les enfreignent (infractions). En effet, la réponse des enquêtés (figure 5) a été fort révélatrice, quand nous leur avons demandé de façon directe, de nous donner les raisons qui, selon eux, expliquent les conflits fonciers.

Contrairement aux études qui privilégient la raréfaction foncière (Oumarou, 2008 ; Bauer, 2007 ; Arfa-Cherfi, 2006 ; IIED, 2006 ; Rakotovao, 2012 ; etc.), les résultats obtenus, à travers la figure 5, confirment notre hypothèse et montrent la primauté du désordre normatif (81,1%), sur la raréfaction foncière (17,6%), dans l'explication des conflits fonciers. En plus des dysfonctionnements de la famille et des instances coutumières, développés plus haut, le désordre normatif s'étend au dysfonctionnement des normes foncières bété, et à la délimitation foncière par les éléments de la nature. Les opinions à 30,5% accréditent la thèse de l'inefficacité de ce moyen traditionnel de délimitation foncière. Au-delà des difficultés des institutions foncières bété, à remplir leur mission, c'est l'indiscipline des acteurs socio-fonciers qui est essentiellement reconnue par les enquêtés, comme le facteur explicatif

principal, des conflits fonciers inter-familiaux. Cette indiscipline engage également les migrants qui sont réputés ne jamais respecter les aires octroyées. Ils ont tendance selon les enquêtes à toujours grignoter les propriétés limitrophes. En somme, au-delà de notre étude, les résultats obtenus montrent que *les anomies, sont le facteur principal de tous les types de conflits fonciers. Dans l'explication des conflits fonciers inter-familiaux, les anomies se retrouvent à divers degrés, dans tous les autres facteurs, notamment, sur les plans culturels et individuels. Ils se perçoivent tant dans les déterminants individuels que dans les déterminants culturels.*

2.2. Représentations sociales : déterminants culturels

Les résultats obtenus confirment la seconde hypothèse spécifique, en montrant qu'il existe un lien entre les représentations sociales, et les conflits fonciers inter-familiaux. Il s'agit de la représentation de soi-même et de l'autrui social, par rapport au foncier et de la représentation du foncier. Ces représentations dénotent des normes et valeurs bété, donc de la culture bété.

D'une part, en ce qui concerne la représentation de soi-même et de l'autrui social, par rapport au foncier, les résultats obtenus révèlent que les conflits fonciers inter-familiaux, sont soutenus essentiellement, par l'ambivalence des logiques des acteurs socio-fonciers. Il s'agit, en l'occurrence, des logiques entre les familles des villages primo-occupants, et celles des villages accueillis. Ces logiques, en plus des statuts de primo-occupants ou d'accueillis, sont construites à partir des normes et valeurs bété. À ce propos, les résultats de la présente étude rejoignent, quelque peu, ceux de Bonnecase (2001) qui rapporte que chez les Sénoufo, la propriété coutumière se manifeste théoriquement, par l'exclusivité des droits sur les arbres de karité et de néré aux premiers occupants, et, l'interdiction pour les nouveaux arrivants de créer des vergers d'arbres fruitiers. En pratique, ces droits et obligations, souvent tombés en désuétude, resurgissent en cas de conflits, sans que personne ne sache plus qui, précisément, le premier, occupait la terre. La terre peut donc être objet de conflit, entre ceux qui se revendiquent premiers occupants de la terre, et des occupants ou migrants de proximité.

Ainsi, dans le Nord ivoirien, les cultivateurs ont de fréquentes palabres de village à village, à propos des terrains de culture, selon Bonnecase (Idem : 47). Mais, les résultats obtenus montrent que cette configuration n'est pas propre à cette zone. Cette situation a également lieu dans l'Ouest ivoirien, et en particulier, dans le département d'Issia. Seulement, *notre étude souligne que ce sont les familles, et non pas les villages qui sont engagées dans le conflit foncier.* Et, c'est la représentation de soi-même et de l'autrui social selon les normes foncières bété, qui indiquent que, traditionnellement, la terre appartient, dans un rayon étendu autour

des villages les plus anciens, à la famille des fondateurs. En effet, des déplacements de villages particulièrement nombreux dans l'Ouest ivoirien, ont eu lieu pendant la colonisation. Des villages y ont été autoritairement déplacés par l'administration coloniale, pour être installés le long des voies de communication⁷⁶, d'une part, pour mieux contrôler les populations colonisées, d'autre part, pour assurer l'entretien des pistes, entretien qui incombait aux communautés villageoises. Par contre, d'autres villages se sont déplacés suite à des bagarres ou des guerres communautaires, ou ont été déplacés par l'État contemporain, dans le cadre d'aménagement du territoire⁷⁷. *Notre étude relève par conséquent le problème des autochtones installés sur les sites d'autres autochtones.*

D'autre part, en ce qui concerne les représentations du foncier, selon les résultats obtenus, c'est le caractère commun que la culture bété affecte à la propriété foncière, qui sous-tend les conflits fonciers inter-familiaux. L'étude d'Ouédraogo (2011) corrobore doublement ces résultats. Selon lui, en Afrique, en général, conformément à une conception spirituelle animiste du monde partagée par ces sociétés, la terre est un bien sacré⁷⁸. Elle ne fait donc pas l'objet d'une appropriation individuelle et privée, et ne se vend pas : on parle d'économie morale. Or, dans le département d'Issia, la vente de terre constitue justement la pomme de discorde entre les familles autochtones. Les différents antagonistes s'accusent mutuellement de dilapider le patrimoine communautaire au profit des migrants. Cette étude corrobore davantage les résultats de la présente étude, lorsqu'elle affirme que la terre est plutôt gérée à l'échelle communautaire par des « *chefs de terre* », qui distribuent des droits d'usage sur la terre et ses ressources, répondant à la nécessité d'une solidarité foncière au sein de sociétés principalement agraires. C'est ainsi que, l'appartenance communautaire et son corolaire de droits d'autochtonie, sous-tend plusieurs conflits inter-familiaux en milieu rural. Mais ces derniers sont également déterminés par la privatisation de la propriété.

2.3. Privatisation de la propriété foncière : déterminant individuel

La troisième hypothèse spécifique est confirmée, parce que les résultats obtenus montrent qu'il existe, sur le plan individuel, un lien de dépendance entre la privatisation de la propriété foncière et les conflits fonciers inter-familiaux. À cet effet, la figure 7 constitue le résultat le

⁷⁶ Par exemple, Kéréguhé et Laguha dans le canton Lobouo

⁷⁷ Le village d'Aboka, dans le canton Gnamboa

⁷⁸ En vérité, cette perception de la terre n'est pas exclusive à l'Afrique. Chaque société, à une époque donnée, à sa manière, a expérimenté le communautarisme foncier.

plus saillant. La figure 7 récapitule les attitudes des enquêtés, dans un conflit foncier mettant en rapport l'intérêt de la communauté et l'intérêt individualiste de l'acteur. Nous avons posé la question suivante : « Si on vous demande pour la paix, entre les familles de laisser tomber un problème de terre, vous accepterez s'il s'agit de ¼ ha : Oui ou Non ; s'il s'agit de 15 ha : Oui ou Non. »

Les résultats obtenus à travers la figure 7, indiquent que 1 enquêté sur 3 (1/3) préfère son intérêt individuel, à celui de sa communauté, dans une situation de crise sociale. En l'occurrence, il s'agit d'une privatisation de la fin foncière. L'acteur socio-foncier ne tient pas compte des valeurs et de la fin communautaire dans la gestion foncière. Il se désolidarise de la fin communautaire. Il refuse la perception du bien foncier commun, en excluant l'autrui communautaire de la propriété foncière. Alors que chez le bété d'Issia comme à Manongarivo à Madagascar, la mise en valeur de la terre implique, initialement, une alliance foncière entre vivants (Muttenger, 2010). L'on ne saurait sacrifier l'intérêt de la communauté, sur l'autel de son intérêt individuel. En plus de la privatisation des fins, les acteurs socio-fonciers s'adonnent à la privatisation des ressources dans la gestion foncière. Ils utilisent des ressources non conformes aux normes et valeurs bété. Car, l'usage de la Gendarmerie nationale, par exemple, comme moyen de gestion foncière, est, en principe, contraire aux valeurs bété. Aussi, notre étude par ses résultats se distingue-t-elle, de celles impliquant l'État dans la privatisation foncière. Cette privatisation n'est pas du fait de l'État. Elle n'est pas de type économique ou juridique. Cependant, elle confirme les études qui pointent du doigt la responsabilité des acteurs socio-fonciers. Les résultats de notre étude comme ceux de Menyomo (2005 : 18), engagent la responsabilité singulière de l'acteur qui agit selon la notion de propriété foncière liée au travail.

Or, cette notion est étrangère aux valeurs et coutumes africaines qui déterminent la terre comme sacrée. « Elle est même une mère ou une divinité. Pour des raisons qui ont trait à la vision tripartite du monde, la terre ne saurait être objet d'aliénation sous peine de sacrilège. L'attachement à la terre s'explique par le fait qu'il existe un lien mystique entre les vivants et les morts, les travailleurs et leur terre. Aucune personne n'a le droit de vendre ce qui est sacré et collectif. » (Idem). En somme, les résultats obtenus montrent que ces deux privatisations provoquent des conflits fonciers, d'abord, entre l'acteur et son autrui social, ensuite, entre l'acteur et les normes de sa communauté et, enfin, entre l'acteur et sa communauté d'appartenance.

En réalité, il ressort des résultats obtenus que les facteurs sont, généralement, combinés de façon intriquée, circulaire ou enchaînée, dans l'explication des conflits fonciers inter-familiaux. Ces conflits sont rarement le fait d'un facteur isolé. Il y a une sorte de combinaison des facteurs socioculturels et individuels. C'est en ce sens que nous parlons de désordre normatif aux facteurs combinés. Mais, il convient de bien cerner ce désordre qui implique tant les institutions que les acteurs socio-fonciers.

Pour certaines études dont Delville Lavigne et Mathieu (1999), « *La question foncière se caractérise (...) par une prolifération de normes et d'institutions, d'origines différentes, et qui revendiquent un pouvoir foncier. La gestion foncière n'est pas tant le fruit de prérogatives claires d'instances fondées sur ce rôle (qu'elles soient d'origine coutumières ou étatiques), que la résultante d'un jeu complexe, où différents pouvoirs (y compris la chefferie administrative, voire même les politiciens) tentent de s'imposer comme instance de gestion foncière et sont mobilisés par les protagonistes de façon opportuniste.* » De cette perspective, on perçoit en filigrane une ruralité socio-foncière dans une dynamique chaotique : on ne saurait pas qui fait quoi, on ne saurait pas à qui s'adresser, les uns voudraient s'attribuer les prérogatives des autres, etc. Il n'en est rien du tout. Nous l'affirmons fermement, au moins en ce qui concerne la ruralité du département d'Issia, en Côte d'Ivoire, sujet de la présente recherche foncière. Les résultats obtenus ne nous permettent pas d'abonder, totalement dans ce sens.

Certes, les acteurs tentent ou arrivent à mobiliser « *de façon opportuniste* » les instances dans la gestion foncière. Mais, cela ne signifie pas qu'il y existe une confusion de prérogatives ; elles sont assez claires pour toutes les instances qu'elles soient étatiques ou coutumières. Les institutions foncières coutumières sont en place. Seulement, les conflits dénotent des difficultés qu'éprouvent les instances coutumières, à faire appliquer les normes coutumières dans la gestion foncière communautariste. Mieux, les acteurs les connaissent très bien mais, ils les dévient ou les enfreignent, souvent volontairement. *Les résultats obtenus ne nous permettent donc pas de parler de ruralité foncière chaotique, mais elles nous permettent plutôt, d'abonder dans le sens de la théorie du changement social, en ce qui concerne le fonctionnement des institutions et les normes coutumières. Celles-ci sont bien en place, mais elles font montre de limites dans la gestion foncière. Les acteurs socio-fonciers selon leurs représentations profitent de leurs dysfonctionnements, pour s'en émanciper. Ce sont ces facteurs qui, de manière isolée ou combinée, conduisent aux divers conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural.*

En somme, la confirmation de notre hypothèse générale selon laquelle « *Les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural s'expliquent, d'abord, sur le plan sociologique, par des anomies institutionnelles et comportementales, ensuite, sur le plan culturel, par des représentations sociales ambivalentes et, enfin, sur le plan individuel, par la privatisation de la propriété foncière.* » nous permet de dire que, l'objectif général de cette recherche a été entièrement atteint. Cet objectif consistait à connaître, les déterminants socioculturels et individuels, des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. Nous pouvons affirmer qu'il a été entièrement atteint, parce que les résultats obtenus, nous ont permis de connaître, les facteurs socioculturels et individuels, qui expliquent ces conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.

Par ailleurs, au-delà de la confirmation de ses hypothèses de départ, ce travail de recherche a abouti à trois autres résultats.

- Les conflits fonciers inter-familiaux conduisent à la rarefaction foncière, au sein de l'autochtonie.
- Les conflits fonciers inter-familiaux sont, généralement, les déclencheurs des autres types de conflits fonciers.
- Ils ont révélé la question des droits de propriété de certains autochtones, que ne règle pas la loi foncière ivoirienne de 1998. En effet, les études foncières antérieures (ICG, 2014 ; Babo et Droz, 2006 ; Koné, 2006 ; etc.), dans leur critique de la loi foncière ivoirienne, ne relèvent que la question des ivoiriens qui ont migré de leur aire ethnique originelle. *Elles n'ont pas perçu la question des droits de propriété d'autres ivoiriens, ceux des villages autochtones accueillis sur les sites d'autres villages, dans le même espace ethnique. Il ressort des représentations communautaires génético-foncières, que ces autochtones accueillis sont également des migrants ; ils ne sauraient prétendre au titre foncier. Mieux, il dénote des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural que seules les familles lignagères sont admises à l'obtention du titre foncier.*

Toutefois, il est nécessaire d'indiquer la validité interne, ou la pertinence des méthodes et techniques dont nous avons fait usage, et qui nous ont permis d'aboutir aux présents résultats.

3. Validation des méthodes et techniques de production des résultats

La validité scientifique des résultats obtenus, est étroitement lié à celle des méthodes et techniques, qui nous ont conduit à eux. Alors, il est nécessaire de procéder à leur validation, dans une épistémologie interne.

D'une part, trois méthodes de recherche ont conduit notre étude : l'anthropologie sociale et culturelle ainsi que les méthodes dialectique et phénoménologique. Au début du travail, nous destinions chacune des méthodes à une question spécifique. Il s'agissait, pour la méthode de l'anthropologie sociale, de répondre à la question spécifique « *Quels sont les facteurs sociaux qui conduisent aux conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ?* ». Pour l'anthropologie culturelle et la méthode dialectique, il s'agissait de trouver les éléments de réponse, à la question spécifique : « *quels sont les facteurs culturels qui sous-tendent les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural ?* » Et, en ce qui concerne la méthode phénoménologique classique, elle était destinée à la question : « *quels sont les facteurs individuels qui poussent à ces conflits ?* » Mais, la nature des résultats obtenus révèle que dans la pratique, ces modes de recherche sont intervenus en dehors du cadre donné, et ont participé de façon complémentaire, à la production des résultats spécifiques. Il s'avère qu'il s'agissait, en fait, de délimitations indicatives, voire théoriques.

En effet, la méthode ethnographique nous a permis de cerner l'anthropologie qui sous-tend les conflits fonciers inter-familiaux, dans les villages bété du département d'Issia. Elle a nous fait aboutir aux mêmes résultats, que De Sardan (2003) qui ne pense pas qu'un village africain soit une communauté unie par la tradition, cimentée par le consensus, organisée par une « *vision du monde* » partagée, et régie par une culture commune. La même étude cite Bierschenk et De Sardan, (1997) qui expliquent qu'en Afrique, où la « *rente du développement* » est désormais une composante structurelle de l'économie de nombreux villages et a été intégrée dans les stratégies paysannes, toute enquête est perçue par les villageois comme les prémices d'un flux d'aide potentiel, et les gens présentent donc aux intervenants extérieurs, à l'instar des chercheurs le spectacle d'un village uni et dynamique. Dans le département d'Issia, les autochtones ont généralement tenté de nous faire dévier de notre trajectoire de recherche, pour nous orienter vers les conflits les opposant aux migrants. Ils ont, également maintes fois, tenté de nous présenter une cohésion communautaire. Mais, rapidement la méthode dialectique est venue à la rescousse, en nous permettant de déceler les contradictions, au sein de la même communauté. Notre étude, à travers, la combinaison des méthodes dialectique et de l'anthropologie sociale et culturelle, a abouti au résultat selon lequel, la société bété a, elle-

même, contribué à la généralisation de l'anomie, par ses contradictions internes vis-à-vis de sa culture. Notamment, les pratiques des instances coutumières font *implicitement à l'endroit des acteurs socio-fonciers, la promotion de la saisine des instances judiciaires étatiques dans la régulation foncière*. Le discours est en contradiction avec la pratique, le discours officiel avec le discours populaire, le discours en public avec celui tenu en aparté, etc. Pendant que les autorités coutumières présentent, de prime abord, une communauté en harmonie socio-foncière et une maîtrise de la régulation foncière, le contact approfondi avec les populations a révélé des contradictions, dans la pratique de la gestion foncière communautariste, des tensions sous-terraines et même des conflits ouverts. Dans un contexte de montée en puissance des instances étatiques, les institutions foncières bété perdent peu à peu le contrôle de la régulation foncière. Le flou social favorisé par ces dysfonctionnements, occasionne chez les acteurs socio-fonciers des comportements opportunistes, qui se traduisent par une ambivalence des représentations ainsi que des actions et des fins individualistes. Nous aboutissons ainsi, par la combinaison des méthodes dialectique et de l'anthropologie sociale et culturelle, aux mêmes résultats que Mongbo, (1998) qui affirmait déjà : « *Une approche (...) anthropologique met le plus souvent à mal, les images naïves de systèmes fonciers coutumiers ou communautaires qui se seraient tant bien que mal perpétués, malgré la domination de l'État. Même au cœur de la forêt, les droits fonciers locaux, sont le produit historique d'interactions entre jeux d'acteurs locaux et intervention étatique. Même si elles n'ont jamais été totalement appliquées, les législations foncières et forestières successives ont fortement marqué les réalités locales, occasionnant des réinterprétations successives.* »

Par ailleurs, à travers la méthode phénoménologique, nous avons abouti aux mêmes résultats que Van Manen cité par Morais (2013), selon qui la question en phénoménologie est toujours, et avant tout, la question d'une vraie personne qui, dans un contexte individuel ou social, ou depuis certaines circonstances de sa vie historique, cherche à donner du sens à *une expérience qui le compromet dans le monde*. Les résultats obtenus révèlent chez les acteurs socio-fonciers, la tendance générale à se présenter comme victimes et à incriminer l'environnement socioculturel et les autres. Ce comportement peut s'apercevoir, à travers l'ambivalence des représentations sociales et les privatisations du foncier communautariste. *Il ressort d'une critique phénoménologique du comportement des acteurs socio-fonciers, qu'en vérité, ils ne font qu'instrumentaliser la culture pour atteindre des fins asymétriques à la même culture qu'ils prétendent mobiliser.*

En ce qui concerne les techniques de recueils de données, il nous est apparu qu'il n'était pas nécessaire de chercher à faire du chiffre, à mystifier. Notre étude s'est opérée avec un

questionnaire, deux types d'observation : l'observation directe et l'observation participante, ainsi que deux guides d'interview, un pour l'interview libre et un autre pour l'interview semi-directive. Ce choix technique est conforté par Beaud, (1996 : 234), qui affirme que les chercheurs se sentent contraints de multiplier le nombre d'interviews, comme s'il leur fallait, en ce domaine aussi, « *faire du chiffre* ». Cette attitude est le produit du rôle que jouent les diverses institutions qui gèrent des contrats de recherche. Elles ont tendance à faire prévaloir, plus ou moins ouvertement, le critère du « *chiffre* » dans le domaine des enquêtes qualitatives, comme le montre, par exemple, la forte pression pour faire apparaître un nombre élevé d'interviews, dans les projets de recherche, gage de scientificité et/ou de « *représentativité* » des résultats de l'enquête.

On peut ainsi repérer cette espèce de loi méthodologique non écrite, dans le « *paratexte* » des travaux des sciences sociales, notamment dans les annexes méthodologiques des articles de revue ou des thèses, et surtout dans les discussions collectives des travaux (dont les soutenances de thèse) au cours desquelles se transmettent de manière implicite, les normes méthodologiques du travail scientifique dans la discipline. En restreignant le travail intensif, sur un nombre somme toute limité d'interviews, nous avons fait confiance aux possibilités de cet instrument d'enquête, notamment celle de faire apparaître dans les résultats de la recherche, la cohérence d'attitudes et de conduites sociales. Car, l'inscription d'un travail par interviews dans le cadre d'une enquête ethnographique, c'est-à-dire, l'objectif de réaliser des interviews approfondis qui soient enchâssés dans l'enquête de terrain, permet de se libérer du joug de la pensée statistique, qui incite le chercheur à multiplier le nombre de ses interviews et de ses questionnaires. Cette approche du terrain amène également à faire des présélections et des choix parmi les interviews possibles, dans notre cas : l'interview libre et l'interview semi-directive. Toutefois, une épistémologie externe peut révéler que cette étude, comme toute quête scientifique, comporte des limites.

II. Limites de l'étude et perspectives pour des recherches futures

Au terme de ce travail, il nous apparaît que de nombreux points, soit n'ont pas été suffisamment explorés, soit restent inexplorés, soit n'ont pas été suffisamment développés, et même d'autres questions surgissent.

D'abord, les facteurs explicatifs proposés sont nuancés dans d'autres études. Les résultats obtenus montrent par exemple, que les instances et les normes communautaires éprouvent des difficultés à maintenir les conflits au sein de la communauté. Et, ces difficultés, sous le concept des dysfonctionnements participent aux conflits fonciers. Chez Oumarou (2008),

l'analyse des données recueillies dans les villages étudiés au Niger, a fait ressortir, dans ces communautés, l'existence de conflits latents ou d'hostilités ouvertes. Jusqu'ici nous aboutissons aux mêmes résultats. Mais, a contrario, il estime que, généralement, ces conflits ont pu être contenus à l'échelle des instances familiales ou villageoises d'arbitrage.

Ensuite, la présente étude est essentiellement descriptive. L'échantillonnage est de type non-probabiliste. Dans les recherches futures, son caractère statistique pourra être renforcé. Il s'agira de connaître la population mère, en vue d'établir un échantillonnage probabiliste. Ainsi, des résultats statistiques nettement, mieux représentatifs, pourront être atteints. Il faudra, également dans les études futures, établir une cartographie des conflits selon l'objet du conflit : des limites ou des aires. Les proportions du phénomène par zones pourront être connus, les plus touchées pourront être distinguées des moins touchées, et, par exemple, les statistiques du dysfonctionnement des instances coutumières pourront être établies comme chez Oumarou (2008) : « Environ 25% des conflits recensés ont dépassé le cadre du village, 15% celui du canton. Il s'agit le plus souvent de conflits pour lesquels les protagonistes n'ont pas hésité à faire recours à la violence. » Les arguments de la présente recherche, face à ceux qui estiment, à l'instar, de Colin *et al.* (2004) que les conflits fonciers inter-familiaux ne portent que sur les limites, seront renforcés.

Enfin, les résultats de cette étude sont le produit d'un modèle foncier : le modèle bété. Par conséquent, ils n'ont pas la prétention d'être généralisables. Il est nécessaire de conduire la même étude, dans les communautés ayant des modèles fonciers différents du type agnatique des Bété. Il s'agit, par exemple, des communautés ayant une gestion foncière par génération (Akié, Tchaman, etc.), ou une gestion foncière matriarcale (Bron, N'zima, Odjoukrou, etc.).

CHAPITRE VI : MESURES EN VIGUEUR ET RECOMMANDATIONS

I. Mesures en vigueur

Les mesures foncières en vigueur en Côte d'Ivoire, ont une origine idéologique. De plus, elles sont constituées essentiellement, de la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, relative au Domaine foncier rural, et du Programme national de sécurisation du foncier rural.

1. Origine idéologique des mesures foncières en vigueur en Côte d'Ivoire

Nous ferons largement référence à Comby (2007 : 3), dans l'analyse de l'idéologie qui oriente la politique foncière de l'État ivoirien.

Dans les discussions, voire même les rapports des experts qui traitent de la question foncière en Afrique, il est habituel d'opposer le droit écrit moderne (aussi qualifié de droit anglais, espagnol ou français, etc.) et les coutumes, la propriété traditionnelle. La voie de la modernisation est donc inscrite, par avance, dans la sémantique utilisée : pour se développer, le pays doit travailler à mettre en œuvre le droit moderne, et les bailleurs de fonds internationaux peuvent l'aider, en lui permettant de se doter des moyens techniques.

Il est oublié simplement d'observer que ce droit foncier n'a jamais été appliqué dans aucun des pays développés (Angleterre, Belgique, Espagne, etc.) qui l'ont introduit en Afrique. Tout au contraire, le droit foncier que les anciennes métropoles appliquaient dans leurs colonies respectives, était fondé sur des principes diamétralement opposés, à ceux qu'elles avaient mis en œuvre chez elles précédemment, pour traiter des problèmes similaires.

Dans les pays européens et singulièrement en France, l'appropriation des sols est une affaire strictement privée, qui se règle entre voisins et dont l'État ne se mêle pas. Le seul souci de l'État vis-à-vis de la propriété foncière est de la taxer. Il est aussi d'entretenir le système judiciaire, qui règlera les éventuels conflits de voisinage, qui lui seront soumis. La justice n'intervient d'ailleurs qu'assez peu, car, le droit de la propriété repose sur deux principes qui ont pour effet de limiter le contentieux :

- Le premier principe est que la possession paisible d'un terrain, est une présomption de propriété. Autrement dit, ce n'est pas à l'occupant d'un terrain de prouver qu'il en est propriétaire, c'est au vrai propriétaire de prouver le contraire, selon le principe « *possession vaut titre* » ;

- Le second principe est celui de la possession acquise. Ce qui signifie que, pour contester valablement la prétention du possesseur à être le propriétaire, il ne faut pas attendre longtemps. Passé le délai de prescription (fixé à 30 ans en France depuis deux siècles), tout recours devient irrecevable. Autrement dit, les petits-enfants ne sauraient ressusciter les querelles de leurs parents.

Appliqué dans leurs colonies respectives, un tel système foncier n'aurait pas permis aux puissances coloniales de s'y approprier le moindre terrain. C'est pourquoi un principe opposé y a toujours été utilisé, celui de la création de la propriété par l'administration mise en place. Ce système de création administrative de la propriété privée, a été épuré et rationalisé par Sir Robert Richard Torrens, lors de la colonisation de l'Australie, au milieu du 19^{ème} siècle (Torrens Act du 2 juillet 1858). Il sera copié par toutes les puissances coloniales de l'époque, et introduit dans leurs colonies respectives, selon le schéma suivant :

- Le territoire conquis est considéré comme *terra nullius* (une terre où ne s'exerce aucun droit), et déclaré propriété de la couronne (ou de la république) ;
- L'administration délimite des terrains (bornage) en application d'un plan cadastral préétabli ;
- Ces lots sont attribués aux colons qui arrivent, pour qu'ils les mettent en valeur (agriculture, construction, etc.) ;
- Une fois le terrain mis en valeur, l'attributaire en devient propriétaire en recevant de l'administration, un titre foncier ;
- Toute transmission de la propriété (par vente, héritage, etc.) se réalise par enregistrement du transfert du titre, auprès de l'administration qui en garantit la validité.

Cependant, en Afrique, surtout dans les régions où les activités agricoles étaient déjà importantes, il n'était évidemment pas possible de proclamer, comme en Australie l'absence de tout droit préexistant sur le sol. La solution fut alors de considérer qu'en absence de documents juridiques écrits, il ne pouvait s'agir que d'occupations coutumières précaires, susceptibles d'être révoquées (contre une indemnisation éventuelle), afin de faire place à ce qui était présenté comme le véritable droit moderne de propriété sur le terrain. Lors des indépendances, les nouveaux États perpétuèrent ce système qui faisait l'affaire du pouvoir en place. La Côte d'Ivoire n'a pas échappé à cette constance ; l'État est le propriétaire des terres sur toute l'étendue du territoire ivoirien, et il en a concédé à des concessionnaires dans un cadre légal.

2. Cadre légal du foncier rural et implications en Côte d'Ivoire

2.1. Cadre légal du foncier rural en Côte d'Ivoire

Il existe trois types de concession : la concession provisoire sous réserve des droits des tiers, la concession provisoire pure et simple, ainsi que la concession définitive. La première porte sur des terres non immatriculées, et est une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable. La seconde porte sur des terres immatriculées au nom de l'État. La troisième confère la propriété définitive. En dehors des terres concédées (par l'État), les autres terres sont régies par les droits coutumiers. Selon le décret n° 71-74 du 16/02/1971, ce sont de simples droits d'usage personnels à leurs détenteurs et incessibles. Aussi, la situation du foncier rural avant le vote de la loi foncière de 1998, consistait-elle en terres concédées et de terres régies par les droits coutumiers. L'objectif de la loi de 1998 est de transformer les droits d'usage du sol, dits droits coutumiers, en droit de propriété. Chez l'État, il s'agit plus précisément de clarifier les droits fonciers ruraux, de sécuriser les investissements en milieu rural, et de donner une valeur marchande, au bien foncier rural. *Cette loi votée le 18 décembre 1998, promulguée le 23 décembre 1998 et publiée au JORCI le 14 janvier 1999, a connu deux amendements en ses articles 6 et 26. Ses textes d'application comportent 3 décrets et 15 arrêtés.*

Voilà la liste exhaustive des textes qui régissent le foncier rural, en Côte d'Ivoire :

- 1) Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural ;
- 2) Décret n° 99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale ;
- 3) Décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine foncier rural coutumier, de la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 ;
- 4) Décret n° 99-595 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du, Domaine foncier rural ;
- 5) Arrêté n° 147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant modèle officiel du formulaire de demande d'enquête, en vue de l'établissement d'un Certificat foncier, et précisant la compétence des sous-préfets ;
- 6) Arrêté n° 002/MINAGRA du 8 février 1999 portant modèles officiels du Certificat foncier individuel et du Certificat foncier collectif ;

- 7) Arrêté n° 85/MINAGRA/MEF du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers, du Domaine foncier rural coutumier ;
- 8) Arrêté n° 111/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés ;
- 9) Arrêté n° 112/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible, de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural ;
- 10) Arrêté n° 139/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural, objet d'un Certificat foncier ;
- 11) Arrêté n° 140/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique, sur un bien foncier rural objet d'un Certificat foncier ;
- 12) Arrêté n° 030/MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des Enquêtes foncières rurales Officielles ;
- 13) Arrêté n° 033/MINAGRA du 28 mai 2001 définissant le formulaire de procès-verbal de clôture de publicité, des Enquêtes foncières rurales officielles ;
- 14) Arrêté n° 041/MEMID/MINAGRA du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière Rurale ;
- 15) Arrêté n° 032/MINAGRA/MEF du 04 juillet 2002 instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers, du Domaine foncier rural et fixant les modalités de son établissement ;
- 16) Arrêté n° 033/MEF/MINAGRA du 04 juillet 2002 établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculation des biens fonciers, du Domaine foncier rural ;
- 17) Arrêté n° 034 du 04 juillet 2002 fixant les modalités d'inscription, sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers, du Domaine foncier rural ;
- 18) Arrêté n° 55 du 11 juillet 2003 portant organisation de la Commission Foncière Rurale.

2.2. Implications du cadre légal du foncier rural⁷⁹ en Côte d'Ivoire

D'une part, le cadre légal du foncier rural implique des procédures de délivrance des titres de propriété. Ces procédures concernent le Domaine foncier rural concédé et le Domaine foncier rural coutumier. D'autre part, il implique un mécanisme de mise en œuvre.

2.2.1. Délivrance des titres de propriété dans le Domaine foncier rural concédé

La délivrance des titres de propriété, dans le Domaine foncier rural concédé est régie par le décret n° 99-595 du 13 octobre 1999, fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres, du Domaine foncier rural.

2.2.1.1. Concession provisoire sous réserve des droits des tiers

Adresser une requête d'immatriculation au ministre en charge de l'agriculture.

Pièces Jointes :

- 1 fiche de renseignements sur l'identité du demandeur ;
- 1 exemplaire enregistré de l'arrêté de concession provisoire ;
- le procès-verbal de constat de mise en valeur ;
- le calque du plan du bien foncier et 12 tirages de ce plan.

Le terrain est immatriculé au nom de l'État. Un bail emphytéotique est délivré à l'ancien concessionnaire.

2.2.1.2. Concession provisoire pure et simple

- Déposer au ministère en charge de l'agriculture, le procès-verbal de constat de mise en valeur.
- Requérir l'attribution de la pleine propriété ou l'octroi d'un contrat de location.

Notons que, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative au Domaine foncier rural, aucune autorité administrative ne délivre aucun titre d'occupation, dans le domaine rural, conformément à la circulaire n° 2911 du 19 novembre 2004, objet : Interdiction de délivrance de titres d'occupation sur les terres rurales et à la circulaire n° 489 du 30 novembre 2005, objet : Interdiction de délivrance de titres d'occupation provisoire sur les terres rurales. Le ministère en charge de l'agriculture ne délivre plus d'arrêtés de concession provisoire. Et, les

⁷⁹ Nous ferons largement référence à Zalo (2010).

préfets et sous-préfets ne délivrent plus de permis d'occuper, de lettres d'attribution, de lettres de mise à disposition, ni n'instruisent les dossiers de concession rurale.

2.2.2. Délivrance des titres de propriété dans le Domaine foncier rural coutumier

La délivrance des titres de propriété, dans le Domaine foncier rural coutumier, se fait selon le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999, fixant les modalités d'application au Domaine foncier rural coutumier. Elle consiste à délivrer, d'abord, un Certificat foncier en vue, relativement d'un bail emphytéotique ou d'un titre foncier, à travers l'immatriculation au livre foncier.

2.2.2.1. Certificat foncier

La substance du Certificat foncier consiste dans les 6 points suivants : demande d'enquête, déroulement de l'enquête, validation de l'enquête, délivrance du Certificat foncier, publication du Certificat foncier et gestion du Certificat foncier.

2.2.2.1.1. Demande d'enquête

Toute personne ou tout groupement informel d'ayants droit, sur une terre rurale régie par les droits coutumiers, doit faire constater ces droits, en faisant une demande de Certificat foncier. La demande d'enquête est adressée au sous-préfet compétent. Elle est rédigée selon un formulaire défini par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

2.2.2.1.2. Déroulement de l'enquête

Dès réception de la demande, le sous-préfet désigne un commissaire-enquêteur sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture. Le sous-préfet déclare l'ouverture de l'enquête par affichage à la sous-préfecture, au village concerné, aux services de l'agriculture, en tout lieu utile et par communiqué radio diffusé. Le commissaire-enquêteur désigné constitue l'équipe d'enquête officielle, dont les membres sont :

- un représentant du conseil de village ;
- un représentant du CVGFR ;
- le gestionnaire du bien foncier concerné. *Ce gestionnaire peut être soit le chef de terre, ou le chef de lignage ou le chef de famille.*

À l'équipe d'enquête se joignent obligatoirement, les voisins limitrophes et le demandeur et si nécessaire, toute autre personne pouvant concourir à la bonne fin de l'enquête. Le commissaire enquêteur dirige cette équipe dont la liste est affichée au village et communiquée à la DDA. L'équipe procède aux auditions de toutes les personnes, pouvant confirmer ou

infirmer les droits du demandeur, à l'ouverture contradictoire et consensuelle des layons, par le demandeur ainsi qu'au constat contradictoire des limites. Elle produit les résultats de l'enquête qui consistent en trois points : établissement du procès-verbal de recensement des droits coutumiers, établissement du procès-verbal de constat des limites de la parcelle, et établissement du plan provisoire de la parcelle.

2.2.2.1.3. Validation de l'enquête

La validation de l'enquête porte sur sa publicité et la validation du dossier d'enquête.

La publicité

- Annonce du lieu et de la date de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête, par affichage ;
- Tenue de la séance publique de présentation des résultats, avec ouverture d'un registre des accords et oppositions ;
- 3 mois après : clôture de la publicité au cours d'une séance publique ou sont lues et discutées les remarques formulées : signature d'un procès-verbal par les parties ;
- L'approbation du procès-verbal de publicité : le procès-verbal de publicité est remis au CVGFR pour approbation, en cas d'approbation, un constat d'existence continue et paisible est signé.

La validation du dossier d'enquête

Le dossier complet est soumis au CGFR sous-préfectoral pour validation.

En cas de validation : notification au demandeur et transmission du dossier au Directeur départemental de l'agriculture, pour exploitation. En cas d'invalidation : le demandeur a la possibilité d'introduire une ultime demande d'enquête : délai = 6 mois.

2.2.2.1.4. Délivrance du Certificat foncier

La préparation est faite par le Directeur départemental de l'agriculture, la signature est faite par le Préfet, l'enregistrement est fait par le DDA, le timbrage est supporté par le titulaire. Les documents joints sont le cahier des charges et le plan.

2.2.2.1.5. Publication du Certificat foncier

Le Certificat foncier est publié au Journal Officiel, par le Préfet de Département. Cette publication confère au groupement titulaire, la capacité juridique d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion foncière.

2.2.2.1.6. Gestion du Certificat foncier

Le Certificat foncier est cessible en tout ou partie. Le bien foncier objet du Certificat foncier peut être loué ou morcelé. En cas de décès du titulaire le Certificat foncier individuel tombe dans la succession. *Le bien foncier objet du Certificat foncier collectif peut être morcelé au profit des membres du groupement.*

2.3. Immatriculation au livre foncier

L'immatriculation au livre foncier se fait dans un délai et selon un programme.

2.3.1. Délai

Le détenteur du Certificat foncier a 3 ans pour requérir l'immatriculation du bien foncier.

2.3.2. Procédure d'immatriculation

- Dispositions générales

Demande remise au Directeur départemental de l'agriculture ;

Le Directeur départemental transmet le dossier d'immatriculation au Préfet ;

Le Préfet le transmet au ministre en charge de l'agriculture :

- Contrôle du dossier d'immatriculation
- Transmission au Conservateur de la propriété foncière

NB : le conservateur compétent a 3 mois maximum pour procéder à l'immatriculation.

- Dispositions propres aux personnes ayant vocation à être propriétaires :
Immatriculation faite au nom du requérant.
- Dispositions propres aux personnes n'ayant pas vocation à être propriétaires :
Immatriculation faite au nom de l'État avec octroi d'un contrat de location.

Délai indicatif d'exécution : 6 mois pour le Certificat foncier, 3 mois pour la délivrance du titre foncier (12 mois délai maximum).

2.4. Mécanisme de mise en œuvre de la loi foncière ivoirienne

Le Comité de Gestion Foncière Rurale (CGFR) est l'organe de gestion foncière rurale, dans la sous-préfecture. Il est chargé de la validation de l'enquête officielle. Il est présidé par le sous-préfet et comporte : 6 représentants de l'administration et 6 représentants des communautés rurales.

Les représentants de l'administration proviennent des ministères en charge de l'intérieur, de l'agriculture, des forêts, de l'urbanisme, des infrastructures économiques, de l'économie et des finances.

Le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) est l'organe de gestion foncière rurale, au niveau du village. Il connaît de toutes les questions foncières du village. *Il comprend obligatoirement les chefs de terres.*

NB : La propriété d'une terre du Domaine foncier rural est établie, à partir de l'immatriculation au livre foncier. La gestion du Domaine foncier rural de l'État se fait, uniquement par contrat. *Sont admis à la propriété foncière rurale : l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes.*

En vue d'appliquer la loi foncière, l'État a mis en place un Programme national de sécurisation du foncier rural.

3. Programme national de sécurisation du foncier rural

Le Programme national de sécurisation du foncier rural consiste en quatre activités.

3.1. Délimitation des terroirs des villages

Cette opération permettra de déterminer, de manière contradictoire les limites des villages et par agrégation, celles des communes, des sous-préfectures et des autres collectivités territoriales et d'en établir la cartographie précise. Cette activité doit couvrir environ 25 millions d'hectares de terres rurales, et permettre de délimiter les terroirs de l'ensemble des villages du pays, au nombre d'environ 11 000.

3.2. Délivrance de titres de propriété aux détenteurs de droits fonciers ruraux coutumiers

Il s'agit de délivrer des certificats fonciers aux détenteurs de droits fonciers ruraux coutumiers. Il sera ensuite *délivré des titres fonciers aux bénéficiaires de certificats fonciers qui y sont autorisés par la loi, puis des baux emphytéotiques aux détenteurs de certificats fonciers non admis à l'obtention du titre foncier.* Cette activité porte sur l'ensemble des terres du Domaine foncier rural coutumier, dont la superficie est estimée entre 23 et 25 millions d'hectares.

3.3. Consolidation des droits concédés

3.4. Contractualisation formelle des rapports à travers les baux ruraux

Les terres du Domaine foncier rural sont occupées, légalement, par deux catégories d'acteurs. D'une part, les propriétaires (les détenteurs de certificats fonciers et de titres fonciers) et, d'autre part, les exploitants agricoles non propriétaires. La loi oblige les premiers à consolider les droits d'occupation des seconds par la signature de contrats de location : *les baux ruraux ou baux emphytéotiques*.

Coût des enquêtes, opérations techniques et frais de timbrage :

1. coût des enquêtes : 100 000 francs CFA ;
2. coût des opérations techniques : 10 000 francs CFA l'hectare ;
3. frais de timbrage : 4 000 francs CFA pour le Certificat foncier individuel, et 8 000 francs CFA pour le Certificat foncier collectif.

Tableau 20. Répartition des terres de la Côte d'Ivoire

DÉSIGNATIONS	SUPERFICIE (HA)
Superficie totale de la Côte d'Ivoire	32 246 200
Superficie du DFR	23 000 000
Superficie des terres du DFR immatriculées	460 000
Superficie des terres non immatriculées du DFR	22 540 000
Superficie des autres domaines fonciers	9 240 000

Source : BNETD (2012).

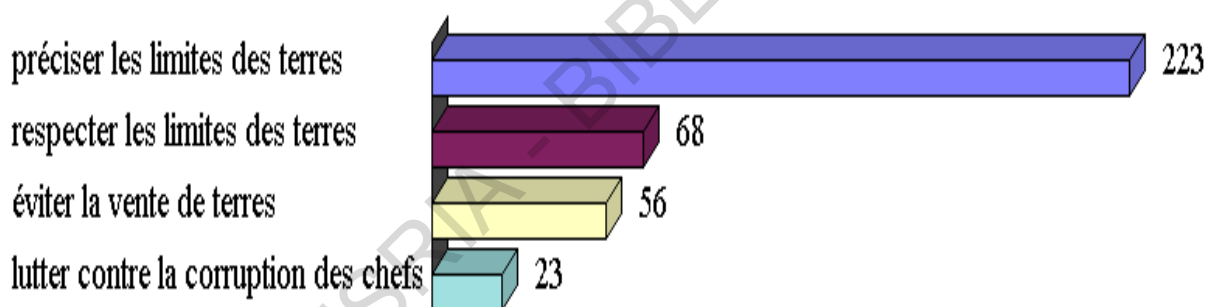
II. Recommandations

Les recommandations ou propositions de solutions ont pour but d'améliorer une condition, une situation. Il s'agit d'une exhortation. Elles consistent à inspirer une idée, à suggérer une action. Et, la cible principale est celui qui a le pouvoir de les faire appliquer. Il s'agit habituellement des autorités politiques, administratives ou de toute autre personne ressource. Les recommandations de cette étude découlent, nonobstant des stratégies et propositions propres aux enquêtés, de l'analyse de l'ensemble des résultats obtenus.

1. Stratégies et recommandations des enquêtés

Les séances d'interviews et le questionnaire de la présente recherche, se sont systématiquement terminés, en demandant aux enquêtés de faire des propositions de solution, aux conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural. La substance de leurs recommandations, peut s'apercevoir, selon la figure 10.

Figure 12. Proposition de solution des enquêtés



Source : Résultats de notre recherche foncière, 2013-2014.

En substance, les enquêtés demandent qu'il soit procédé le plus rapidement possible, au *bornage des propriétés foncières*. Mais, le bornage à lui tout seul suffit-il, pour mieux gérer les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural ? Nous estimons qu'il convient de renforcer ces recommandations, en y adjoignant d'autres, à partir de l'analyse des résultats de notre recherche.

2. Recommandations à partir de l'analyse des résultats obtenus

Les recommandations de la présente recherche, visent une gestion durable, de la dynamique socio-foncière communautaire, voire à l'échelle nationale. Elles dénotent de l'analyse des résultats de notre enquête de terrain. Aussi, se veulent-elles le reflet des aspirations foncières communautaires (perçues en filigrane), en vue de la cohésion sociale, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale. Elles vont à l'endroit des instances communautaires, de l'exécutif et du législateur.

2.1. À l'endroit des instances communautaires

- Que les instances coutumières respectives, procèdent au recensement des conflits fonciers inter-familiaux, à l'échelle du village, de la tribu et du canton. Pour chaque type de conflit, identifier de façon consensuelle, les instances compétentes et les normes coutumières, en vigueur. Mettre les résultats de cette opération, par écrit dans un procès-verbal adressé aux ministères en charge respectivement, de l'intérieur, de la justice et de l'agriculture.
- Que les familles élargies établissent une cartographie précise de la propriété foncière, par familles élargies, conformément à la coutume bété. Sous l'égide des CGFR et selon les processus coutumiers (dont surtout le *zèré*), procéder à des opérations de clarification et délimitation de la propriété foncière, entre les familles des villages primo-occupants et les familles des villages accueillis. Aller crescendo, des zones des cas simples, à celles des cas complexes.
- En vue de se protéger des actions solitaires de ses propres membres, que les familles élargies des villages primo-occupants procèdent à l'établissement de titres fonciers collectifs. Ce titre foncier comprend l'ensemble des terres de la famille élargie.
- Sur les terres cédées aux familles accueillis, que les familles des villages primo-occupants et celles des accueillis établissent des titres fonciers collectifs appartenant, à la fois aux deux groupes. Ainsi, ni les uns, ni les autres ne pourront plus, de façon individuelle ou unilatérale procéder à des ventes de terre, sources essentielles de conflits fonciers entre ces deux groupes d'acteurs socio-fonciers.

2.2. À l'endroit de l'exécutif ivoirien

- Convaincre (avec des arguments objectifs) les communautés villageoises, que l'opération de sécurisation foncière initiée par l'État ivoirien, ne vise pas à arracher des terres à certains et les attribuer à d'autres. Bien au contraire, il s'agit de sécuriser la propriété foncière de chacun et de tous.
- Mener l'opération de modernisation de la propriété foncière dans l'objectivité. Que l'exécutif ivoirien ne fasse pas de la conformité aux traditions un simple slogan. Il s'agit pour lui, de traduire en acte la formalisation du Domaine foncier rural. Selon la loi, le Domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres, sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers *conformes aux traditions*, et des droits coutumiers *cédés à des tiers*. Cela signifie que la modernisation de la propriété foncière, ne saurait s'opérer contre et en dehors de la coutume des communautés locales.
- Propager davantage auprès des communautés villageoises, le bail emphytéotique, le titre foncier individuel et le titre foncier collectif, afin qu'elles sachent les avantages et les faiblesses de chaque option. Il faut surtout, éviter de le faire avec des ressources et des fins politiciennes. Car, la politisation de l'opération la biaiserait, dès l'entame. Il s'agira pour l'exécutif et les personnes qui l'incarnent, de se mettre au-dessus des motivations partisans et des pressions de lobbyings agricoles. Il est nécessaire, en l'espèce, de respecter à la lettre les dispositions légale. Ce sont elles qui légitiment l'opération.
- En vue de lutter efficacement contre le phénomène des nationaux sans terre, encourager les familles élargies à opter plus, pour le titre foncier collectif. Car, la famille est le socle de toute société. La déstructuration de celle-ci entraîne la précarisation de celle-là.
- Renforcer l'appui institutionnel, matériel et financier aux chercheurs ivoiriens, sur le plan de la recherche foncière. Il s'agit pour la société ivoirienne, à travers son exécutif de s'approprier la recherche foncière qui la concerne. Car, la recherche foncière sur la Côte d'Ivoire semble dominée par une expertise importée, et surtout à des coûts exorbitants. L'État ivoirien doit faire confiance aux chercheurs qu'il a formés. En outre, il s'agit d'augmenter la marge de liberté de ses scientifiques, dans le sens des intérêts de la société ivoirienne. Car, généralement, les donateurs orientent la recherche et/ou ses résultats, substantiellement, dans les sens de leurs intérêts. Nul ne finance une recherche qui ne lui rapporte rien, c'est un secret de polichinelle.

- Créer un laboratoire d'étude foncière, d'abord, à l'échelle nationale avec objectif de devenir, ensuite, un laboratoire sous-régional, et, enfin, un laboratoire continental.

2.3. À l'endroit du législateur ivoirien

- Initier et activer une commission d'enquête parlementaire, sur les titres fonciers acquis avant la loi foncière de 1998, et qui posent problème en partie ou en totalité, actuellement.

- Créer un cadre légal d'annulation des titres fonciers acquis avant la loi foncière de 1998, et qui n'auront pas respecté les textes en vigueur. Car, certains titres fonciers posent problème, tant dans leur constitution que dans leurs limites topo-cartographiques.

- Renforcer le cadre légal de l'appui institutionnel, matériel et financier aux chercheurs ivoiriens sur le plan de la recherche foncière en Côte d'Ivoire. Il s'agira d'inciter l'exécutif à œuvrer dans le sens de l'augmentation de la production scientifique ivoirienne, sur le foncier, en lui apportant les ressources légales.

- Créer le cadre légal d'un laboratoire d'études foncières, d'abord, à l'échelle nationale avec objectif de devenir, ensuite, un laboratoire sous-régional et, enfin, un laboratoire continental. Ce cadre permettra aux scientifiques ivoiriens, spécialistes du foncier d'avoir les coudées franches dans leurs recherches, et de ne pas demeurer la remorque des études foncières.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION

Le travail de recherche doctorale que nous venons de conduire, consistait à connaître, les déterminants socioculturels et individuels des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. Notre choix, pour la conduite de l'enquête de terrain, s'est porté particulièrement, sur les communautés bété du département d'Issia, dans le Centre-ouest de la Côte d'Ivoire. Car, l'Ouest ivoirien, en général, connaît une forte récurrence de conflits fonciers.

En effet, dans une nosographie des conflits fonciers, dominée par ceux devenus habituels, il s'agissait de répondre, à la nécessité de connaître les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. Jusqu'ici, cette variante a été marginalisée au profit de celles mobilisant de grands groupes d'acteurs, et essentiellement opposant des autochtones à des migrants. De plus, les conflits fonciers ont toujours été expliqués par la raréfaction foncière, les conditions climatiques, la prolifération des normes et les droits de propriété. Et, la criminologie, en l'occurrence, la sociologie criminelle est quasi absente de la nosographie foncière. À travers cette discipline, nous avons voulu, en dehors des aspects substantiellement économique, géographique et juridique, aborder les conflits fonciers sur les plans socioculturels et individuels.

Alors, dans la recherche de leurs déterminants, nous avons formulé l'hypothèse générale suivante : « *Les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural s'expliquent, d'abord, sur le plan sociologique, par des anomies institutionnelles et comportementales, ensuite, sur le plan culturel, par des représentations sociales ambivalentes et, enfin, sur le plan individuel, par la privatisation de la propriété foncière.* » Spécifiquement, nous avons énoncé trois hypothèses sur les plans sociologique, culturel et individuel.

- Sur le plan sociologique, les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural s'expliquent, d'une part, par le dysfonctionnement des institutions foncières bété, et, d'autre part, par les comportements anormaux des acteurs socio-fonciers, dans la gestion foncière communautariste.
- Sur le plan culturel, les représentations sociales ambivalentes des familles, dans la gestion foncière communautariste, sous-tendent les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.

- Sur le plan individuel, la privatisation des ressources et des fins par les acteurs socio-fonciers, dans la gestion foncière communautariste, conduit aux conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural.

À la lumière des écrits pertinents, issus de diverses sources scientifiques de 2000 à ce jour, et, portant sur notre sujet de recherche, une étude sur le terrain s'est imposée. Elle a consisté à identifier les facteurs socioculturels et individuels, qui déterminent les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. Cette étude a été inscrite dans le cadre holistique, des fonctionnalismes durkheimien et mertonien, d'une part, et dans le cadre actionniste, de l'individualisme contextualisé et de la phénoménologie classique, d'autre part. La collecte d'informations significatives, s'est opérée auprès de communautés villageoises bété et gnamboa du département d'Issia, et de personnels des services étatiques, intervenant dans la gestion du foncier local.

Les instruments de collecte des données de la présente recherche, comportaient un questionnaire, des observations directe ou participante, et des interviews libre ou semi-directive. Les données recueillies ont été analysées selon la méthode qualitative et la méthode quantitative. En fait, les données émanant des observations et des interviews ont été analysées par la méthode qualitative, manuellement. Il s'est agi précisément de l'analyse thématique de contenu, de l'analyse phénoménologique et de l'analyse ethnographique. Quant aux données issues du questionnaire, elles ont été analysées au moyen du logiciel Le Sphinx dans sa version 5.1.0.7.

Nous avons, dès le départ, fixé un objectif général à notre recherche : connaître les déterminants socioculturels et individuels des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. L'éclatement de cet objectif a produit trois objectifs opératoires ; ils ont été atteints totalement. Après analyse, nous pouvons affirmer que les résultats obtenus, nous ont permis de connaître les déterminants des conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural, sur les plans socioculturels et individuels. Sur le plan sociologique, les résultats ont confirmé que les conflits fonciers inter-familiaux en milieu rural sont liés à deux anomies. L'une consiste dans les dysfonctionnements des institutions clés de la gestion foncière bété : la famille, les instances coutumières et la coutume. L'autre consiste dans le comportement anémique des acteurs socio-fonciers. Dans l'accession, l'affectation et la régulation foncière, ils empruntent des ressources réprouvées par les normes et valeurs bété, Car, celles-ci ne concordent pas avec leurs aspirations individuelles. Sur le plan culturel, il est confirmé que les représentations sociales ambivalentes, sous-tendent les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. Il

s'agit essentiellement de deux représentations sociales ambivalentes : celle des primo-occupants et celle des accueillis. Sur le plan individuel, les résultats montrent que la privatisation de la propriété par l'acteur socio-foncier, provoque les conflits fonciers inter-familiaux, en milieu rural. Il s'agit de deux sortes de privatisation, de la part de l'acteur social, dans la gestion foncière communautariste : privatisation des ressources et privatisation des fins.

Cependant, les études foncières expliquent généralement, les conflits fonciers par la raréfaction foncière, les conditions climatiques, la prolifération des normes et les droits de propriété foncière. Ce dernier facteur est également indiqué dans notre étude, précisément sous la forme actionniste. *Notre thèse se singularise par les déterminants de l'anomie, des représentations sociales intra-autochtones, et par la dimension inter-familiale du conflit foncier étudié.* Nous notons que nous n'avons pas eu connaissance d'études, ayant traité spécifiquement de cette dimension. Le monde de la recherche semble avoir suivi l'opinion, de ceux à l'instar de Colin *et al.* (2004), qui estiment que les conflits fonciers inter-familiaux, ne sont pas dignes d'intérêt scientifique. Les résultats saillants de cette étude démontrent le contraire. Elle comporte certes des limites, comme tout travail scientifique, mais elle possède avant, une portée.

D'une part, la portée des résultats obtenus peut s'apercevoir dans les points suivants :

- Ce n'est pas la raréfaction foncière, comme l'assertent les approches économistes et géographiques, mais le désordre normatif (dysfonctionnements des institutions foncières communautaires et comportements anoniques) qui conduit aux conflits fonciers. Les résultats obtenus soulignent la force des déterminants socioculturels et individuels, au détriment des déterminants économiques et géographiques.
- Les représentations sociales engagent les communautés autochtones, entre elles. La direction des représentations ne va pas exclusivement des autochtones vers les migrants, comme l'asserte une bonne frange d'études foncières.
- La privatisation de la propriété dénote de la responsabilité de l'acteur social et non de l'État.
- Les conflits fonciers inter-familiaux entraînent des conséquences aussi graves que les autres types de conflits fonciers.

- Les conflits fonciers habituellement étudiés dénotent, en général, de conflits fonciers inter-familiaux. Les résultats obtenus démontrent le caractère déclencheur, des conflits fonciers inter-familiaux, par rapport aux autres types de conflits fonciers.

- Singulièrement, notre étude révèle le phénomène de la raréfaction foncière, due au désordre normatif au sein des communautés autochtones. Ce phénomène semble échapper à la communauté scientifique.

- Malgré la loi foncière ivoirienne de 1998, la question des droits de propriété de certains autochtones, demeure en l'état. Mieux encore, cette loi est en contradiction avec les normes et valeurs foncières bété, fondées essentiellement, sur l'agnation, la genèse socio-foncière et le caractère commun du bien foncier. Son application semble, alors, hypothétique dans les communautés de ce type.

D'autre part, les limites des résultats obtenus, peuvent s'apercevoir dans les points suivants :

- Des limites des techniques de recueil de données, dans la présente recherche doctorale, essentiellement, il ressort, d'abord, qu'il n'a été élaboré qu'un seul questionnaire : à l'endroit des communautés bété. Élaborer un questionnaire pour les personnels des services étatiques et les communautés de migrants (au sens littéral), aurait permis de diversifier les données quantitatives. Ces communautés auraient pu servir de groupes témoins, dans notre échantillonnage. Ensuite, le caractère non-probabiliste de l'échantillonnage (le choix raisonné et le réseau) ne permet, du moins en principe, pas une généralisation des résultats obtenus. Enfin, peu systématiques, l'organisation et l'analyse des données issues des interviews libres, ont été difficiles.

- Les résultats de cette étude n'établissent pas un modèle de propriété foncière agnatique en Afrique avec son corollaire de généralisation.

- Des groupes témoins, notamment les communautés migrantes, auraient dû être interrogées. Leurs avis auraient augmenté la force de triangulation de notre recherche.

À la lumière de ces limites, nous recommandons que, les futurs projets de recherche sur les conflits fonciers inter-familiaux, portent sur un échantillon de type probabiliste, afin de pouvoir recueillir des données statistiquement plus représentatives. En outre, il importe de mener la même recherche dans des communautés de type générationnel (Akyé, Tchaman, etc.), de type matriarcal (Bron, N'zima, Odjoukrou, etc.), etc.

BIBLIOGRAPHIE

1. Écrits généraux

- 📖 AILLET, V. *et al.* (2000). *De l'anomie à la déviance, réflexions sur le sens et la mesure du désordre social*. Cahier de recherche n° 145. Paris : Crédoc.
- 📖 AKINDÈS, F. (2004). *The Roots of the Military-Political Crisis in Côte d'Ivoire*. Research Report n° 128. Uppsala : Nordiska Afrainstitutet.
- 📖 ATTALI, J. (2005). *Propositions d'orientation pour la politique agricole et de développement rural d'État 2007 - 2017*. Port-au-Prince : MARNDR.
- 📖 BABO, A. et DROZ, Y. (2006). *Conflits fonciers : de l'ethnie à la nation, rapport interethniques et ivoirité dans le Sud-ouest de la Côte d'Ivoire*, Colloque international « *Les frontières de la question foncière - At the frontier of land issues* ». Montpellier : IRD.
- 📖 BASS, V. (2004). *Conflit social, conflits sociaux : Définition et typologie*. Rapport de recherche bibliographique. Paris : ENSSIB.
- 📖 BAUER, S. (2007). *La rareté des terres et de l'eau : moteur de migrations et de conflits ? Agriculture et développement rural*. Bonn : Institut allemand de développement.
- 📖 BELLIER, I. (Dir.). (2013). *Peuples autochtones dans le monde : les enjeux de la reconnaissance*. Paris : L'Harmattan.
- 📖 BERGER, P. L. et LUCKMANN, T. (1967). *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*. New York : Anchor Books.
- 📖 BIERSCHENK, T. et DE SARDAN, J.-P. O. (1997). *Locals powers and a distant state in rural Central African Republic*. in *Journal of Modern African Studies* Vol. 35 n° 3. pp. 441-468. Disponible sur : <http://www.jstor.org/journals/cup.html> (consulté le 06 août 2013).
- 📖 BINET, J. (1979). *Nature et limites de la famille en Afrique noire, Études scientifiques*. Montpellier : ORSTOM.
- 📖 BONNECASE, V. (2001). *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*. Document de l'Unité de Recherche 095 n° 2. Montpellier : IRD.
- 📖 BONNEMAISON, J. (2000). *La géographie culturelle*. Cours de l'université Paris IV - Sorbonne 1994-1997. Paris : Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques.
- 📖 BOUDON, R. (1977). *Effet pervers et ordre social*. Paris : PUF.
- 📖 BOULDING, K. E. (1962). *Conflict And Defense : A General Theory*. New York : Harper and Row.

- 📖 BOURDIEU, P. (2000). *Esquisse d'une théorie de la pratique*. Paris : Seuil.
- 📖 BRUYN, S. T. (1966). *The Human Perspective in Sociology, the Methodology of Participant Observation*. Englewood Cliffs : Prentice-Hall.
- 📖 BUHOT, C. (2012). *Démythifier le foncier, État des lieux de la recherche*. Paris : ADEF. Disponible sur : www.edef.org (consulté le 16 mars 2014).
- 📖 CARBONNIER, J. (1980). *Droit civil, tome III. Les Biens (Monnaie, immeubles, meubles)*. Paris : PUF, Thémis Droit, 10^{ème} édition.
- 📖 CHAUVEAU, J.-P. (2000). *Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : Les enjeux silencieux d'un coup d'État*. in *Politique africaine* n° 78. Montpellier : IRD. pp. 94-125.
- 📖 CHAUVEAU, J.-P. (2004). *Conflit, crise de la ruralité et crise foncière en Côte d'Ivoire forestière : le « tutorat » entre autochtones et migrants au centre des tensions*. Atelier CLAIMS, Mali.
- 📖 CHAUVEAU, J.-P. (2006). *Les transferts coutumiers de droits entre autochtones et « étrangers ». Évolutions et enjeux actuels de la relation de « tutorat »*. In CHAUVEAU, J.-P., COLIN, J.-Ph., LAVIGNE DELVILLE, Ph. et LE MEUR, P.-Y. Rapport final Programme de recherche européen CLAIMS. Londres : IIED.
- 📖 CHAUVEAU, J.-P. et DOZON, J.-P. (1987). *Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'État*. in Terray, E. (Dir.). *l'État contemporain en Afrique*. Paris : L'Harmattan. pp. 221-296.
- 📖 CHAUVEAU, J.-P. et MATHIEU, P. (1998). *Dynamiques et enjeux des conflits fonciers*. in DELVILLE LAVIGNE, Ph. (Dir.). *Quelles politiques foncières pour l'Afrique ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris : Karthala et Coopération française. pp. 352-360.
- 📖 CHELPI-DEN HAMER, M. (2011). *Militarized Youths in Western Côte d'Ivoire*. Leiden. Disponible sur : <http://www.ascleiden.nl> (consulté le 05 janvier 2014).
- 📖 CHOUQUER, G. (2012). *Les acquisitions massives de terres dans le monde. Bulle foncière ou opportunité de développement ?* Paris : Publi-Topex.
- 📖 CIRAD. (2013). *Les agricultures familiales du monde : Définitions, contributions et politiques publiques*. Montpellier : CIRAD.
- 📖 CNR. (2010). *Étude sur les obstacles administratifs et culturels à la déclaration des faits d'état civil en Côte d'Ivoire*. Disponible sur : http://www.ivorycoast.nrc.no/data/doc_res/Rapport%20final%20Etat%20civil.pdf (consulté le 17 février 2015).

- COLIN, J.-P. et AYOUS, M. (2005). *Émergence, enchâssement social et involution du marché foncier. Perspectives ivoiriennes*. Document de travail de l'Unité de Recherche 095, n° 12. Montpellier : IRD.
- COLIN, J.-P., KOUAMÉ, G. et SORO, D. (2004). *Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien « no man's land » de basse Côte d'Ivoire*. in Autrepart 30. Montpellier : IRD. pp. 45-62.
- COLIN, J.-P. (2004). *Droits fonciers et dimension intrafamiliale de la gestion foncière. Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique*. Montpellier : IRD.
- COMBY, J. (1998). *La Gestation de la propriété*. in Delville Lavigne, (Dir.) *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ?* Paris : Karthala et Coopération française. pp. 692-706.
- COMBY, J. (2002). *Les avatars du droit de propriété*. in *Études foncières* n° 100. Paris : ADEF. pp. 14-15.
- COMBY, J. (2013). *Repenser la sécurisation foncière urbaine en Afrique*. Montréal : l'Institut d'Urbanisme de Montréal (Actes publiés à l'Université de Montréal).
- COSER, L. A. (1982). *Les fonctions du conflit social*. Paris : PUF.
- COTAM. (2003). *Rapport du comité de travail sur l'autonomie mapuche, Chili*. Vol. 3. Annexe tome II. Disponible sur : <http://www.memoriachilena.cl/upload/mi973056855-7.pdf> (consulté le 09 janvier 2014).
- COULIBALY, A. (2006). *Gestion des conflits fonciers dans le Nord ivoirien : Droits, autorités et procédures de règlement des conflits*, Colloque international « *Les frontières de la question foncière - At the frontier of land issues* », Montpellier : IRD.
- CTFD. (2009). *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud, Livre blanc des acteurs français de la Coopération*. Paris : Ministère des Affaires Etrangères et Européennes-AFD.
- CUA-CEA-BAD. (2010). *Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique : Politiques foncières en Afrique: un cadre pour le renforcement des droits fonciers, l'amélioration de la productivité et des conditions d'existence*. Addis-Abeba : Section des publications et de la gestion des conférences de la CEA.
- DAGROU, T. (2007). *Comprendre le Code Foncier Rural de la Côte d'Ivoire*. 2^{ème} édition. Abidjan : Fraternité Matin Édition.
- DE SARDAN, J.-P. O. (2001). *La sage-femme et le douanier : Culture professionnelle locale et culture bureaucratique privatisée en Afrique de l'Ouest*. in RAFFINOT, M. et

- ROUBAUD, F. Les fonctionnaires du sud entre deux eaux : sacrifiés ou protégés ? Paris : Autrepart. pp. 61-73.
- 📖 DECHAUX, J.-H. (1995). *Orientations théoriques en sociologie de la famille : autour de cinq ouvrages récents*, Revue Française de Sociologie. vol. 36 n° 3. pp. 525 - 550.
- 📖 DEININGER, K., AUGUSTINUS, C., ENEMARK, S., and MUNRO-FAURE, P. (2010). *Innovations in land rights, recognition, administration and governance*. Paper presented at the Annual conference on land policy and administration, Washington D.C.
- 📖 DELVILLE LAVIGNE, Ph. (2002). *Les pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale : Eclairages sur des dynamiques d'innovation institutionnelle*, Documents de travail de l'UR REFO n° 7. Montpellier : IRD.
- 📖 DELVILLE LAVIGNE, Ph. (2006). *Sécurité foncière, marchés et citoyennetés*. in Défis Sud n° 74 : Comment garantir le droit à la terre ? Bruxelles : Défis Sud. pp. 20-23.
- 📖 DELVILLE LAVIGNE, Ph. et MATHIEU, P. (1999). *Formalisation des contrats et des transactions : repérage des pratiques populaires d'usage de l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale*. Document de travail. Paris/Louvain : GRET/IED.
- 📖 DEPELTEAU, F. (2000). *La démarche d'une recherche en sciences humaines : de la question de départ à la communication des résultats*. Bruxelles : De Boeck université.
- 📖 DESDOIGTS, A. et KOUADIO, H. K. (2012). *Déforestation, migrations, saturation et réformes foncières : la Côte d'Ivoire entre résilience rurale et litiges fonciers*, Paris : ENSEA.
- 📖 DIEMER, A. et GUILLEMIN, H. (2009). *John Locke, de l'état de nature à la société économique*. Clermont-Ferrand II et Reims : GRESE-PHARE et OMI-HERMES.
- 📖 DOISE, W. (1980). *Le préjugé en action*. Bologne : Zanichelli.
- 📖 DOZON, J.-P. (1979). *La parenté mise à nu, ou Pandore chez les Bété de Côte d'Ivoire*. Cahiers d'études africaines 73-76 XIX-1-4. Montpellier : ORSTOM. pp. 101-110.
- 📖 DOZON, J.-P. (1985). *La société bété*. Montpellier - Paris : ORSTOM-KARTHALA
- 📖 DURAND-LASSERVE, A. (2004). *Évolution comparée des filières coutumières de la gestion foncière urbaine dans les pays d'Afrique sub-saharienne : Afrique du Sud, Bénin, Cameroun, Ghana, Kenya, Sénégal et Tanzanie*. Paris : AFD.
- 📖 DURAND-LASSERVE, A. et al. (2004). *La nouvelle coutume urbaine. Évolution comparée des filières coutumières de la gestion foncière urbaine dans les pays d'Afrique subsaharienne. Vol. 1 (rapport de synthèse)*. Paris : AFD.
- 📖 ÉDJA, H. et LE MEUR, P. Y. (2004). *Le Plan foncier rural au Bénin. Production de savoir, gouvernance et participation*. Montpellier : IRD.

- 📖 EISENHART, M. (2008). *Ethnographie de l'éducation*. in VAN ZANTEN, A. (Dir.). Dictionnaire de l'Éducation. Paris : PUF. pp : 299-303.
- 📖 ENGLUND, H. et NYAMNJOH, F. (2004). *Rights and the politics of recognition in Africa*. London : Zed Books.
- 📖 FERRATON, N. et TOUZARD, I. (2009). *Comprendre l'agriculture familiale, diagnostique des systèmes de production*. Versailles et Gembloux : Édition Qae CTA et Presses agronomiques de Gembloux.
- 📖 FREUND, J. (1983). *Sociologie du Conflit*. Paris : PUF.
- 📖 GALEY, M. (2007). *La typologie des systèmes de propriété de Noyes : un outil d'évaluation contextualisée des régimes de propriété privée, publique et commune*. in EBERHARD, C. (Dir.). Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens. Pondichery : Institut Français de Pondichéry. pp. 89-125.
- 📖 GAOULI BI, A. P. (2008). *Tutorat et conflits fonciers ruraux dans l'Ouest ivoirien : le cas de Fengolo dans la Sous-préfecture de Duékoué*. Partnerships research report n° 5. Dakar : CODESRIA.
- 📖 GAUDEMET, J. (2002). *Institutions de l'antiquité*. 7^{ème} édition. Paris : Montchrestien.
- 📖 HARISSOU, A. (2011). *La terre, un droit humain*. Paris : Dunod.
- 📖 HOUNKPODOTÉ, R. M. (2000). *L'opération pilote du Plan foncier rural au Bénin : acquis et perspectives*. in DELVILLE LAVIGNE, P. et al., (Dir.). Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques locales et interventions publiques. Paris et Saint-Louis : Karthala-URED-Ministère des Affaires Étrangères. pp 225-238. Disponible sur : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=AUTR_030_0045 (consulté le 02 février 2013).
- 📖 IBO, G. J. (2006). *Retraits de terres par les « jeunes » autochtones sur les anciens fronts pionniers de Côte d'Ivoire : expression d'une crise de transition intergénérationnelle*. Colloque international « Les frontières de la question foncière - At the frontier of land issues ». Montpellier : IRD.
- 📖 ICG, (2014). *Côte d'Ivoire : le Grand Ouest, clé de la réconciliation*. Rapport Afrique de Crisis Group n° 212. Dakar/Bruxelles.
- 📖 JACOB, J.-P. (2002). *La tradition du pluralisme institutionnel dans les conflits fonciers entre autochtones. Le cas du Gwendégué (centre-ouest Burkina Faso)*. Document de travail de l'UR REFO n° 3. Montpellier : IRD.
- 📖 JACOB, J.-P. (2001). *Systèmes locaux de gestion des ressources naturelles et approches développementalistes : le cas du Gwendégué (centre-ouest Burkina Faso)*. in Autrepart 19. Montpellier : IRD. pp. 133-153.

- 📖 JALABERT, G. (1988). *État de la recherche sur le foncier dans le domaine de la Géographie*. in GRANELLE *et al.* États des lieux - Pour une relance de la recherche sur le foncier. Paris : ADEF. pp.83-124.
- 📖 JUDGE, R. P. (2002). *Restoring the Commons : Toward a New Interpretation of Locke's Theory of Property*. in Land Economics vol. 78 n° 3, August. pp. 331-338.
- 📖 KIGBAFORI, H. O. et GADOU, D. M. (2006). *Allochtonie et autochtonie, rapports autour de la terre : une étude de cas à Akroaba Akoudjekoa et Ono 14 dans le Sud-est ivoirien*. Colloque international « *Les frontières de la question foncière - At the frontier of land issues* ». Montpellier : IRD.
- 📖 KONÉ, M. (2006). *Quelle sécurisation du foncier rural en Côte d'Ivoire ?* in CHAUVEAU, J.-P. (Dir.). Comment agir en Afrique de l'Ouest et ailleurs ? Grain de sel, n° 36. Montpellier : IRD. pp. 20-21.
- 📖 KUHN, S. T. (1983). *La structure des révolutions scientifiques*. Paris : Flammarion
- 📖 LE MEUR, P.-Y. (2002). *Trajectories of the Politicisation of Land Issues : Case Studies from Benin*. in JUUL, K. and LUND, C. (Eds.). *Negotiating Property in Africa*. Heinemann : Porthsmouth. pp.11-44.
- 📖 LE MEUR, P.-Y. (2008). *L'information foncière, bien commun et ressource stratégique : le cas du Bénin*. Londres : IIED.
- 📖 LE ROY, É. (2011). *La terre de l'autre : une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*. Collection Droit et société. Paris : LGDJ.
- 📖 LE ROY, É. *et al.* (1996). *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris : Karthala.
- 📖 LEGOUPIL, J. C., LIDON, B., SECK, S. M., et WADE, M. (2003). *Professionnaliser la gestion paysanne des aménagements hydro agricoles pour améliorer les performances des périmètres irrigués*, 6^{ème} congrès sur la micro irrigation, Le Cap du sud.
- 📖 LEVAGGI, A. (2002). *Diplomacia hispano-indígena en las fronteras de América. Historia de los tratados entre la Monarquía española y las comunidades aborígenes*. Madrid : Centro de Estudios Políticos y Constitucionales.
- 📖 LOUNNAS, R. (2004). *Théorie des institutions et applications aux organisations*, Cahier de recherche n° 04 (01). Montréal : HEC.
- 📖 LUND, C. (2001). *Les réformes foncières dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel*, Burkina Faso et Niger. in WINTER, G. (coord.). *Inégalités et politiques publiques en Afrique ; pluralité des normes et jeux d'acteurs*. Paris et Montpellier : Karthala/Ird. pp. 195-208.

- 📖 MAMDANI, M. (1996). *Citizen and Subject. Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*. Princeton : Princeton University Press.
- 📖 MANSION, A. et BROUTIN, C. (2014). *Quelles politiques foncières en Afrique subsaharienne ? Défis, acteurs et initiatives contemporaines*. Paris : Éditions du Gret. Disponible sur : [mamdr / gta 2007 - 2007](http://mamdr/gta/2007-2007) (consulté le 22 mars 2014).
- 📖 MAUSS, M. (1968). *Essai sur le don*, Sociologie et anthropologie. 4^{ème} édition. Paris : PUF.
- 📖 MAUSS, M. et FAUCONNET, P. (1901). *Sociologie*. in La Grande Encyclopédie vol. 30. Paris : Société anonyme de la Grande Encyclopédie. pp. 165-176.
- 📖 MENYOMO, E. (2005). *La question foncière et ethnique*. in TCHAPMEGNI, R. (Dir.). conférence sur le foncier : La problématique de la propriété foncière au Cameroun. Hôtel de Ville de Mbalmayo. Inédit. pp. 18- 27.
- 📖 MERTON, R. K. (1964). *Anomie, anomia and social interaction : contexts of deviant behavior*. in CLINARD, M. B. (Éd.). *Anomie and Deviant Behavior*. New York : Free Press. pp. 213-242.
- 📖 MINAGRA. (2015). *Les activités du Programme national de sécurisation du foncier rural*. Disponible sur : <http://www.foncierural.ci/programme-national-de-securisation-du-foncier-rural> (consulté le 06 janvier 2015).
- 📖 MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, APB. (1963). *Le Sud-est frontalier. Etude de développement régional*. in Les perspectives de développement vol. 2. Paris : SEDES.
- 📖 MINISTÈRE DES TERRES, DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORÊTS, DE L'EAU ET DES MINES. (2004). *Politique nationale foncière*. Kigali.
- 📖 MONGBO, R. L. (1998). *Des paysans en mal d'alternatives. Dégradation des terres, restructuration de l'espace agraire et urbanisation en Bas Bénin*. Weikershein : Magraf.
- 📖 MUTTENZER, F. et RANJATSON, P. (2001). *L'État frère de sang : violence, conflit et coopération en marge d'une aire protégée à Madagascar*. Dispositifs locaux d'administration foncière en Afrique rurale. Document de travail pour l'atelier de Paris des 12-14 décembre 2001. Paris-Montpellier : GRET-IRD.
- 📖 NAEPELS, M. (2006). *Réforme foncière et propriété dans la région de Houailou (Nouvelle-Calédonie)*. in Études rurales n° 177. Paris : Éditions de l'EHESS. pp. 43-53.
- 📖 ONU-HABITAT, (2013a). *Guide de médiation foncière : basé sur l'Expérience de l'Est de la République Démocratique du Congo*. Nairobi : Section des services de publication.

- 📖 ONU-HABITAT, (2013b). *Repenser les moyens d'une sécurisation foncière urbaine Le cas de l'Afrique francophone*. Montréal : Éditions Trames.
- 📖 OUÉDRAOGO, M. G., ÉDJA, H., KONÉ, M. et THIÉBA, D. (2005). *Étude comparative de la mise en œuvre des plans fonciers ruraux en Afrique de l'ouest : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire*, Études juridiques de la FAO en ligne. Rome : FAO.
- 📖 PARSONS, T. (1937). *The structure of social action*. New York : McGraw-Hill.
- 📖 QUÉNIART, A. et HURTUBISE, R. (1998). *Nouvelles familles, nouveaux défis pour la sociologie de la famille*. in *Sociologie et sociétés* vol. 30 (1). Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal. pp. 133-143.
- 📖 ROBERT, Ph. (2008). *Approches contemporaines en criminologie*. Paris : Ministère de la justice, École nationale de la magistrature. CNRS.
- 📖 SIKOR, T. et MÜLLER, D. (2009) *The limits of State-led land reform : An introduction*. in *World Development*. Vol. 37, n° 8, pp. 1307-1316. Disponible sur : www.elsevier.com/locate/worlddev (consulté le 18 avril 2014).
- 📖 SIMMEL, G. (2003). *Le conflit*. Belval : Circé poche.
- 📖 SORO, D. et COLIN, J.-P. (2004). *Droits et gestion intra-familiale de la terre chez les migrants sénoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire : le cas de Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké)*, Document de travail de l'Unité de Recherche REFO 095 n° 11. Montpellier : IRD.
- 📖 STAMM, V. (1999). *Plan foncier rural en Côte d'Ivoire : une approche novatrice*. Abidjan : IIED.
- 📖 SZABO, D. (1978). *Criminologie et politique criminelle*. Collection : Bibliothèque criminologique. Paris : Librairie philosophique VRIN, J. ; Montréal : PUM.
- 📖 TEYSSIER, A. et RAVELOMANANTSOA, Z. (2008). *Une réforme foncière face à la faillite du système Torrens*. in *Études foncières* n° 134. Paris : ADEF. pp. 34-38.
- 📖 THOMAS, P. (2002). *Property's Properties : From Hegel to Locke*. in *Representations*, n° 84, pp. 30-43.
- 📖 TOCQUEVILLE, A. D. (1961). *De la démocratie en Amérique*. Tome 2, Collection Folio-Histoire (1^{ère} édition 1843). Paris : Gallimard.
- 📖 TORRE, A. (2010). *Conflits environnementaux et territoires*. in ZUINDEAU, B. (éd.), *Développement durable et territoire*. Collection « *Environnement et Société* ». Villeeneuve d'Ascq : Presses Universitaires du Septentrion. pp. 109-122.
- 📖 TOURAINE, A., (1978). *La voix et le regard*, Paris : Seuil.
- 📖 UNESCO, (1981). *la famille, premier milieu éducatif : choix de textes sur l'économie familiale*. Paris : UNESCO.

- UN-Habitat. (2010). *The State of African Cities 2010. Governance, inequality and urban land markets*. Nairobi : UN-Habitat
- VAN MAANEN, J. (1979). *Understanding interpersonal relations*. in BENNIS, W. and co. *Essays in Interpersonal Dynamics*. Homewood Ill : Dorsey Press. pp. 13-42.
- VINCENT, R. (2012). *Économie foncière, économie immobilière, économie de l'aménagement* in Séminaire : Les praticiens interpellent la Recherche du 13 janvier 2011. Paris : ADEF.
- WATIER, P. (2003). *Georg Simmel sociologue*. Belval : Circé.
- WIEVIORKA, M. (2005). *La violence*. Paris : Hachette Littératures.
- WILY, L. A. (2011). *À qui appartient cette terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun*. Yaoundé : Fenton.
- YAO GNABELI, R. (2007). *Autochtones et allochtones sédentarisés en milieu rural ivoirien : processus d'intégration et logiques de différenciations*. Annales de l'Université Omar Bongo, n° 13. Libreville : Université Omar Bongo. pp. 247-260.

2. Écrits méthodologiques

- ABRIC, J.-C. (2003). *L'analyse structurale des représentations sociales*, in MOSCOVICI, S. et BUSCHINI, F. (Dir.). *Les méthodes des sciences humaines*. Paris : PUF. pp. 375-392.
- BOUDON, R. (1979). *La logique du social : introduction à l'analyse sociologique*, Paris : Hachette.
- BOUDON, R. (2002). *Théorie du choix rationnel ou individualisme méthodologique ?* in *Sociologie et sociétés* vol. 34 n° 1. pp. 9-34.
- BORDELEAU, L.-P. (2005). *Quelle phénoménologie pour quels phénomènes ?* *Recherches qualitatives*, 25(1). Montréal : Université du Québec à Montréal.
- CHOMBART DE LAUWE, M. J. (1984). *La représentation des catégories sociales dominées*. in *Bulletin de Psychologie* n° 37. Paris : Masson. pp. 877-886.
- DUSSAIX, A. M. et GROSBRAS, J. M. (1996). *Les sondages : principes et méthodes*. Que sais-je n° 701. 2^{ème} édition. Paris : PUF.
- GUIMELLI, C. (1995). *L'étude des représentations sociales*. *Psychologie française* 40 (4). pp. 367-374. Disponible sur : <http://univ-provence.academia.edu/ChristianGuimelli> (consulté le 11 janvier 2015).
- JODELET, D. (1994). *Représentations sociales : un domaine en expansion*. in JODELET, D. (Dir.). *Les représentations sociales*. Paris : PUF. pp. 36-57.


- 📖 MEYOR, C. (2007). *Le sens et la valeur de l'approche phénoménologique*. in Recherches qualitatives (Hors-série) n° 4. Montréal : Université du Québec à Montréal. pp. 103-118.
- 📖 MOLINER, P., RATEAU, P. et COHEN-SCALI, V. (2002). *Les Représentations sociales. Pratique des études de terrain*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- 📖 MORAIS, S. (2013). *Le chemin de la phénoménologie : une méthode vécue comme une expérience de chercheur*. in Recherches qualitatives, du singulier à l'universel. Hors-série n°15. Québec : Association pour la recherche qualitative. pp. 497-511.
- 📖 PIAGET, J. (1977). *Pensée égocentrique et pensée sociocentrique*. Paris : Droz.
- 📖 POPPER, K. (1985). *Conjectures et réfutations*. Paris : Payot.
- 📖 RADCLIFFE-BROWN, A. (1958). *Method in Social Anthropology*. Chicago : University of Chicago Press.
- 📖 VAN MAANEN, M. (1990). *Researching Lived Experience. Human Science for an Action Sensitive Pedagogy*. London : The Althouse Press.

3. Thèses et Mémoires






- 📖 ARFA-CHERFI, Y. (2006). *L'agriculture familiale, structures foncières et dynamiques sociales : enquête dans une commune rurale du constantinois (Aïn Abid)*. Thèse de doctorat d'État (non publiée). Université Mentouri de Constantine. Département de sociologie.
- 📖 CARRIER, A. (2009). *La notion d'anomie. Généalogie d'un concept sociologique*. Mémoire de maîtrise ès Arts (publié). Université Laval Québec. Faculté des sciences sociales. Département de sociologie.
- 📖 DÉGNI-SÉGUI, R. (1979). *La succession d'États en Côte d'Ivoire*, Thèse d'État (publiée). Université de droit d'économie et de sciences d'Aix Marseille. Faculté de droit.
- 📖 FANÉ, S. (2009). *Questions foncières et conflits d'usage dans la zone d'influence du barrage de Talo (région de Ségou, République du Mali)*. Thèse de doctorat (publiée). Université de Paris 8 Vincennes-Saint-Denis et Université de Bamako. Faculté de géographie et géopolitique.
- 📖 GILLET, C. (2010). *L'étude des déterminants de la vérification des informations sociétales dans le contexte français*. Thèse de doctorat (publiée). Université Toulouse 1 Capitole. Discipline : Sciences de Gestion.

- 📖 KOUGOUM, G. (2009). *Pour une église-communauté-de-paix dans un contexte multiethnique conflictuel : le cas du Cameroun*. Thèse de doctorat (publiée). Université de Montréal. Faculté de théologie pratique.
- 📖 HOROWITZ, L. S. (2003). *Stranger in one's own home : a Micropolitical analysis of the engagements of Kanak villagers with a multinational mining project in New Caledonia*. PhD thesis (published). Australian National University, Canberra. Faculty of Science, School of Resources, Environment and Society.
- 📖 KOWASCH, M. (2010). *Les populations kanak face au développement de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie*. Thèse de Doctorat de Géographie (publiée). Université Montpellier III/Université de Heidelberg.
- 📖 MORIN, D. (2003). *Durkheim, É. et MAUSS, M. Étude d'épistémologie historique sur l'émergence de la tradition de recherche des sciences contemporaines*. Mémoire de Maîtrise ès Art (publié). Université Laval Québec. Faculté des sciences sociales, Département de sociologie. Disponible sur : <http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/21210/ch03.html> (consulté le 18 janvier 2014).
- 📖 MUTTENZER, F. (2010). *Déforestation et droit coutumier à Madagascar, les perceptions des acteurs de la gestion communautaire des forêts*. Paris : Karthala. Collection Développement.
- 📖 OUMAROU, I. (2008). *Femmes et développement local : analyse socio-anthropologique de l'organisation foncière au Niger : le cas de la région de Tillabery*. Thèse de doctorat (publiée). Université de Rennes 2 Haute Bretagne. UFR Sciences humaines, Département de sociologie, langage et communication.
- 📖 PANIS, S. (2010). *La démonstration dialectique. Le problème de la justification des propositions dans un contexte de finitude cognitive, sa résolution et ses conséquences*. Thèse de doctorat en Philosophie (publiée). Université Panthéon-Sorbonne-Paris I.
- 📖 PLANÇON, C. (2006). *La représentation dans la production et l'application du droit. Etudes de cas dans le droit de propriété foncière au Canada/Québec, en France et au Sénégal*. Doctorat en Droit (publiée). Université Panthéon-Sorbonne-Paris I.
- 📖 RAKOTOVAO, J. H. (2012). *Gestion foncière décentralisée et accès des groupes vulnérables à la sécurisation foncière : cas de la commune rurale de Soavinandriana Itasy*. Mémoire de maîtrise (non publié). Université d'Antananarivo. Faculté de droit, d'économie, de gestion et de sociologie. Département de sociologie.
- 📖 ZOHORÉ, T. G. (2008). *Les obstacles au fonctionnement des services des douanes : le cas de la subdivision Ecor 3 et du bureau des douanes 03 de l'aéroport international*

FHB d'Abidjan. Mémoire de Maîtrise (non publié). Université FHB d'Abidjan-Cocody. UFR criminologie.

-  ZOHORÉ, T. G. (2009). *Les dysfonctionnements liés à la mise en pratique de la décentralisation en Côte d'Ivoire : cas du district d'Abidjan*. Mémoire de DEA (non publié). Université FHB d'Abidjan-Cocody. UFR criminologie.

4. Dictionnaires et rapports

-  ANCI, 00657. (1909). *Arrêté du 25/04/1909*, Gouvernement de la Côte d'Ivoire.
-  AOF, Journal Officiel de l'. (1904). *Décret du 23/10/1904, relatif à l'organisation du domaine en AOF*.
-  AOF, Journal Officiel de l'. (1906). *Décret du 24/07/1906, relatif au régime de propriété en AOF*.
-  MUCCHIELLI, A. (1996). *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*. Paris : Armand Colin.
-  ZALO, L. D. (2010). *Les défis bureaucratiques de la formalisation de la propriété foncière*. Conférence de Grand-Bassam du 28 juillet 2010 (Inédit). Abidjan : MINAGRA.

ANNEXES

Annexe 1. Questionnaire

Madame/Monsieur, le questionnaire que vous tenez entre vos mains, vise à recueillir votre opinion, dans le cadre d'une étude sur **les problèmes de terre entre familles du village**. Vous pouvez compter sur notre entière discrétion. Merci.

A_ IDENTIFICATION

00_ Sexe : Homme Femme 01_ Âge :..... 02_ Instruction :.....

03_ Village :..... 04_ Famille :..... 05_ Enfants :.....

06_ Profession :.....

07_ Lieu d'habitation :.....

B_ ORGANISATION DU VILLAGE

1° Citez les familles élargies du village.

.....
.....

2° Citez dans l'ordre, les autorités du village.

.....
.....
.....

3° Comment la terre est-elle répartie entre les familles élargies du village ?

.....
.....
.....

C_ CONFLITS FONCIERS

1° Selon vous, la manière dont chaque famille du village est établie sur sa terre est bonne. 00_ Oui 01_ Non

2° Avez-vous entendu parler de problèmes de terre entre des familles du village ?

00_ Oui 01_ Non Si oui, combien ?..... Depuis quand ?.....

3° Si vous avez un problème de terre avec une autre famille, vous préférerez voir :

(Veuillez cocher une seule réponse.)

01_ les autres membres de la famille,

02_ le chef du village,

03_ la gendarmerie,

04_ autres, précisez.....

4° Si votre famille vous demande pour la paix entre les familles, de laisser tomber un problème de terre, vous accepterez, s'il s'agit de :

¼ ha : Oui

Non

15 ha : Oui

Non

5° Pouvez-vous porter plainte à la gendarmerie, pour un problème de terre?

00_ entre vous et un membre de votre famille : Non Oui

01_ entre votre famille et une autre famille : Oui Non

6° Les chefs gèrent les problèmes de terre entre les familles du village...

00_ très mal

01_ passable

02_ très bien

7° Voici pourquoi il y a problèmes de terre entre les familles du même village ?

(Veuillez cocher une seule réponse.)

00_ les limites des terres familiales ne sont pas précises ;

01_ les limites des terres familiales sont précises, mais chacun fait ce qu'il veut ;

02_ il n'y a pas assez de terres ;

03_ autres. Précisez :.....

8° Selon vous, qu'est-ce qu'on doit faire pour éviter ces problèmes de terre entre les familles ?

.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 2. Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DÉFINITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER RURAL

Section I : Définition

Article 1 : Le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Section II : Composition

Article 2 : Le Domaine foncier rural est à la fois :

- hors du domaine public,
- hors des périmètres urbains,
- hors des zones d'aménagement différé officiellement constituées,
- hors du domaine forestier classé.

Le Domaine foncier rural est composé :

à titre permanent :

- des terres propriétés de l'État,
- des terres propriétés des collectivités publiques et des particuliers,
- des terres sans maître.

à titre transitoire :

- des terres du domaine coutumier,
- des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers.

Article 3 : Le Domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

CHAPITRE II : PROPRIÉTÉ, CONCESSION ET TRANSMISSION DU DOMAINE FONCIER RURAL

Section I : La propriété du Domaine foncier rural

Article 4 : La propriété d'une terre du Domaine foncier rural, est établie à partir de l'immatriculation de cette terre, au Registre Foncier Rural ouvert à cet effet par l'Administration, et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat foncier.

Le détenteur du Certificat foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante, dans un délai de trois ans, à compter de la date d'acquisition du Certificat foncier.

Article 5 : La propriété d'une terre du Domaine foncier rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation.

Article 6 : Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État et sont gérées suivant les dispositions de l'article 21 ci-après. Ces terres sont immatriculées, aux frais du locataire ou de l'acheteur.

Outre les terres objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans non réclamées, sont considérées comme sans maître :

- les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de la présente loi,
- les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés trois ans après le délai imparti pour réaliser la mise en valeur imposée par l'acte de concession.

Le défaut de maître est constaté par un acte administratif.

Article 7 : Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de l'enquête.

Article 8 : Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses et conditions fixées par décret.

Article 9 : Les Certificats fonciers collectifs sont établis, au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale, ou de groupements informels d'ayants droit dûment identifiés.

Article 10 : Les groupements prévus ci-dessus sont représentés par un gestionnaire désigné par les membres et dont l'identité est mentionnée par le Certificat foncier.

Ils constituent des entités exerçant des droits collectifs sur des terres communautaires.

L'obtention d'un Certificat foncier confère au groupement, la capacité juridique d'ester en justice, et d'entreprendre tous les actes de gestion foncière, dès lors que le Certificat est publié au journal officiel de la République.

Section II : La concession du Domaine foncier rural

Article 11 : Le Domaine foncier rural concédé est constitué des terres concédées par l'État à titre provisoire antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Article 12 : Tout concessionnaire d'une terre non immatriculée doit en requérir l'immatriculation à ses frais.

La requête d'immatriculation est publiée au Journal officiel de la République. Elle est affichée à la préfecture, à la sous-préfecture, au village, à la communauté rurale, à la région, à la commune et à la chambre d'agriculture concernée où les contestations sont reçues pendant un délai de trois mois.

À défaut de contestation et après finalisation des opérations cadastrales, il est procédé à l'immatriculation de la terre qui se trouve ainsi purgée de tout droit d'usage.

En cas de contestations, celles-ci sont instruites par l'autorité compétente suivant les procédures définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Sauf à l'autorité administrative en charge de la gestion du Domaine foncier rural d'en décider autrement, l'immatriculation prévue à l'article 12 ci-dessus est faite au nom de l'État.

Les terres ainsi nouvellement immatriculées au nom de l'État sont louées ou vendues à l'ancien concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après.

Article 14 : Tout concessionnaire d'une terre immatriculée doit solliciter, de l'Administration, l'application à son profit de l'article 21 ci-après.

Section III : La cession et la transmission du Domaine foncier rural

Article 15 : Tout contrat de location d'une terre immatriculée au nom de l'État, se transfère par l'Administration, sur demande expresse du cédant, et sans que ce transfert puisse constituer une violation des droits des tiers.

Les concessions provisoires ne peuvent être transférées.

La cession directe du contrat par le locataire et la sous-location sont interdites.

Article 16 : Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 : Le Certificat foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

CHAPITRE III : MISE EN VALEUR ET GESTION DU DOMAINE FONCIER RURAL

Section I : Mise en valeur du Domaine foncier rural

Article 18 : La mise en valeur d'une terre du Domaine foncier rural résulte de la réalisation, soit d'une opération de développement agricole, soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement, et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les opérations de développement agricole concernant notamment et sans que cette liste soit limitative :

- les cultures,
- l'élevage des animaux domestiques ou sauvages,
- le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts,
- l'aquaculture,
- les infrastructures et aménagements à vocation,
- les jardins botaniques et zoologiques,
- les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Article 19 : L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et

des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Article 20 : Les propriétaires des terres du Domaine foncier rural, autres que l'État, ont l'obligation de les mettre en valeur, conformément à l'article 18 ci-dessus. Ils peuvent y être contraints par l'Autorité, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section II : Gestion du Domaine foncier rural de l'État

Article 21 : Aux conditions générales de la présente loi, et des autres textes en vigueur, et à celles qui seront fixées par décret, l'Administration gère librement les terres du Domaine foncier rural immatriculées au nom de l'État.

Article 22 : Les actes de gestion prévus à l'article 21 ci-dessus sont des contrats conclus directement entre l'Administration et les personnes concernées.

Les contrats de location sont à durée déterminée et comportent obligatoirement des clauses de mise en valeur. En cas de non-respect de ces dernières, le contrat est purement et simplement résilié ou ramené à la superficie effectivement mise en valeur.

Le non-respect de toute autre clause du contrat peut également être sanctionné par la résiliation.

Dans ce cas, les impenses faites par le locataire sont cédées par l'État à un nouveau locataire sélectionné par vente des impenses aux enchères.

Le produit de la vente est remis au locataire défaillant après déduction des frais éventuels et apurement de son compte vis-à-vis de l'État.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 23 : La location des terres du Domaine foncier rural de l'État est consentie moyennant paiement d'un loyer dont les bases d'estimation sont fixées par la loi de Finances.

Article 24 : Les collectivités et les particuliers propriétaires de terres rurales sont passibles de l'impôt foncier rural tel que fixé par la loi.

Article 25 : En cas de non-paiement du loyer ou de l'impôt prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus et outre les poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, les impenses

réalisées par le locataire constituent le gage de l'État dont les créances sont privilégiées même en cas d'hypothèque prise par des tiers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 : Les droits de propriété de terres du Domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi, par des personnes physiques ou morales, ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus, sont maintenus à titre personnel.

Les héritiers de ces propriétaires, qui ne rempliraient pas les conditions d'accès à la propriété fixées par article 1 ci-dessus, disposent d'un délai de trois ans, pour céder les terres dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, ou déclarer à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État, sous réserve d'en obtenir la location sous forme de bail emphytéotique cessible.

Les sociétés maintenues dans leur droit de propriété, en application des dispositions ci-dessus, et qui souhaiteraient céder leurs terres à un cessionnaire, ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus déclarent, à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire désigné.

Article 26 : **AMENDE**

Loi n° 2004-412 du 14 août 2004

Portant amendement de l'article 26 de la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural

Les droits de propriété de terres du Domaine foncier rural acquis antérieurement à la présente loi, par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie, par décret pris en Conseil des Ministres.

Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieurement à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.

Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.

Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée.

Ce droit de préemption, s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : La Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 28 : Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 1998

Henri Konan BÉDIÉ

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Annexe 3. Arrêté n° 002 MINAGRA du 08 février 2000 portant modèles officiels du Certificat foncier individuel et du Certificat foncier collectif.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Vu la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural,

Vu le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine foncier rural coutumier de la Loi n°98-750 du 23 décembre 1998,

Vu le décret n°2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété par le décret n°2000-09 du 13 janvier 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition,

Arrête

Article 1 : Le modèle officiel du Certificat foncier individuel prévu par la Loi n° 98-750 et le décret n°99-594 susvisés est établi par l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Le modèle officiel du Certificat foncier collectif prévu par la Loi n° 98-750 et le décret n°99-594 susvisés est établi par l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ministre de l'Agriculture et
des Ressources Animales

Dr Luc Koffi

RÉGION D

.....

DÉPARTEMENT D

.....

SOUS-PRÉFECTURE D

.....

VILLAGE

.....

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° _____

Le présent Certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'Enquête

Officielle n° :

du validée par le comité de gestion foncière rurale

d le

Sur la parcelle n° Superficie

A :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nom et Prénoms du père :

Nom et Prénom de la mère :

Nationalité :

Profession :

Pièce d'identité N°

Résidence habituelle :

Adresse postale :

Etabli le *à*

Le Préfet

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

Le présent Certificat foncier est consenti aux clauses et conditions suivantes que le demandeur s'oblige formellement à exécuter et respecter :

1. Les propriétaires de terres du Domaine foncier rural autre que l'État, ont l'obligation de les mettre en valeur. La mise en valeur résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation en vigueur.
2. La liste des titulaires des contrats de location est jointe au présent cahier de charges.
3. La listes des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du Certificat foncier dont les droits seront confirmé par le titulaire du certificat de façon juste et équitable pour les deux parties aux clauses et condition du bail emphytéotique conformément loyers en vigueur est jointe au cahier de charges.
4. La liste des servitudes particulières ou infrastructures réalisées par l'État ou des tiers et dont l'usage est réglementé est jointe au présent cahier des charges.
5. L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou l'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances audits programmes ou à l'environnement.
6. Le détenteur légal doit requérir l'immatriculation de la terre dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat foncier.

La requête d'immatriculation est effectuée par le requérant et remise au directeur départemental de l'agriculture et des ressources animales.

Cette requête est ensuite adressé au préfet de département qui la transmet au ministre chargé de l'agriculture pour le contrôle et transmission au conservateur de la propriété foncière.

L'immatriculation est effectuée par le conservateur dans un délai maximal de trois ans à compter de la réception de la requête

Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisé au cours de la procédure d'immatriculation.

L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat foncier s'il est admis à la propriété par la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.

Lorsque le titulaire du Certificat foncier n'est pas admis à être propriétaire du Domaine foncier rural, l'immatriculation est faite au nom de l'État avec promesse de contrat de location.

Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'État sur la requête du ministre chargé de l'agriculture.

Le titulaire du Certificat foncier est informé de la procédure. Il dispose alors d'un délai de trois ans renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaires, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'administration du remboursement des frais d'immatriculation.

7. Tout certificat- foncier établi en infraction de la réglementation en vigueur est nul de plein droit.

Ces auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

LE TITULAIRE

LE PRÉFET

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

RÉGION D

DÉPARTEMENT D

SOUS-PRÉFECTURE D

VILLAGE

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°

Le présent Certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous dont la liste des membres figure au verso, au vu des résultats de l'enquête officielle n°

.....

Du validée par le comité de gestion foncière rurale

D _____

Le _____ sur la parcelle n° _____ superficie _____

Nom de l'entité ou du groupement : _____

Établi le _____ à _____

Le préfet

CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

Le présent Certificat foncier est consenti aux clauses et condition suivant que le demandeur s'oblige formellement à exécuter et respecter :

1. Les propriétaires de terre du Domaine foncier rural, autre que l'État ont l'obligation de les mettre en valeur, conformément à l'article 18 de la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural. Ils peuvent y être contraints par l'autorité administrative.

La mise en valeur résulte de la réalisation, soit d'une opération de développement agricole, soit de tout autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation en vigueur.

2. La liste des titulaires du contrat de location est jointe au présent cahier de charges.
3. La liste des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du Certificat foncier dont les droits seront confirmé par le titulaire du certificat de façon juste et équitable pour les deux parties aux clauses et condition du bail emphytéotique et conformément au loyer en vigueur est jointe au présent cahier des charges.
4. La liste des servitudes particulières ou infrastructures réalisées par l'État ou par les tiers et dont l'usage est réglementé est jointe au présent cahier des charges.
5. L'autorité administrative pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général, peut nonobstant le droit de propriété collectivités et des personnes physiques, interdit certaines activités constituant des nuisances audits programmes ou à l'environnement.
6. L'immatriculation est faite, après morcellement, au nom des divers membres du regroupement ou de l'indivision ou au nom de l'État avec promesse de contrat de location. Le détenteur légal du Certificat foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat foncier. La requête d'immatriculation est effectuée par le requérant et remise au Directeur départemental de l'agriculture.

Cette requête est, ensuite, adressée au Préfet de département qui la transmet au ministre en charge de l'agriculture, pour contrôle et transmission au conservateur de la propriété foncière.

L'immatriculation est effectuée par le conservateur, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la réception de la requête.

Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure d'immatriculation.

L'immatriculation est faite au nom du titulaire du certificat, s'il est admis à la propriété par la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural.

Lorsque le titulaire du certificat n'est pas admis à être propriétaire, du Domaine foncier rural, l'immatriculation est faite au nom de l'ÉTAT avec promesse de contrat de location.

Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'État sur requête du Ministre chargé de l'agriculture.

Le titulaire du Certificat foncier est informé de cette procédure.

Il dispose alors d'un délai de trois ans non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'administration du remboursement des frais d'immatriculation.

7. Tout Certificat foncier établi en infraction à la réglementation en vigueur est nul de plein droit.

Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Le Gestionnaire

Le Préfet

GESTIONNAIRE

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nom et prénoms du père :

Nom et prénoms de la mère :

Nationalité :

Profession :

Pièces d'identité n°

Etablie par :

Résidence habituelle :

Adresse postale :

Agissant pour le compte :

LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT OU DE L'ENTITÉ

Numéro d'ordre	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Numéro de la pièce d'identité

Cette page sera complétée éventuellement par des feuillets

Annexe 4. Tableau focus group

Village :

Date :

Heure :

Durée :

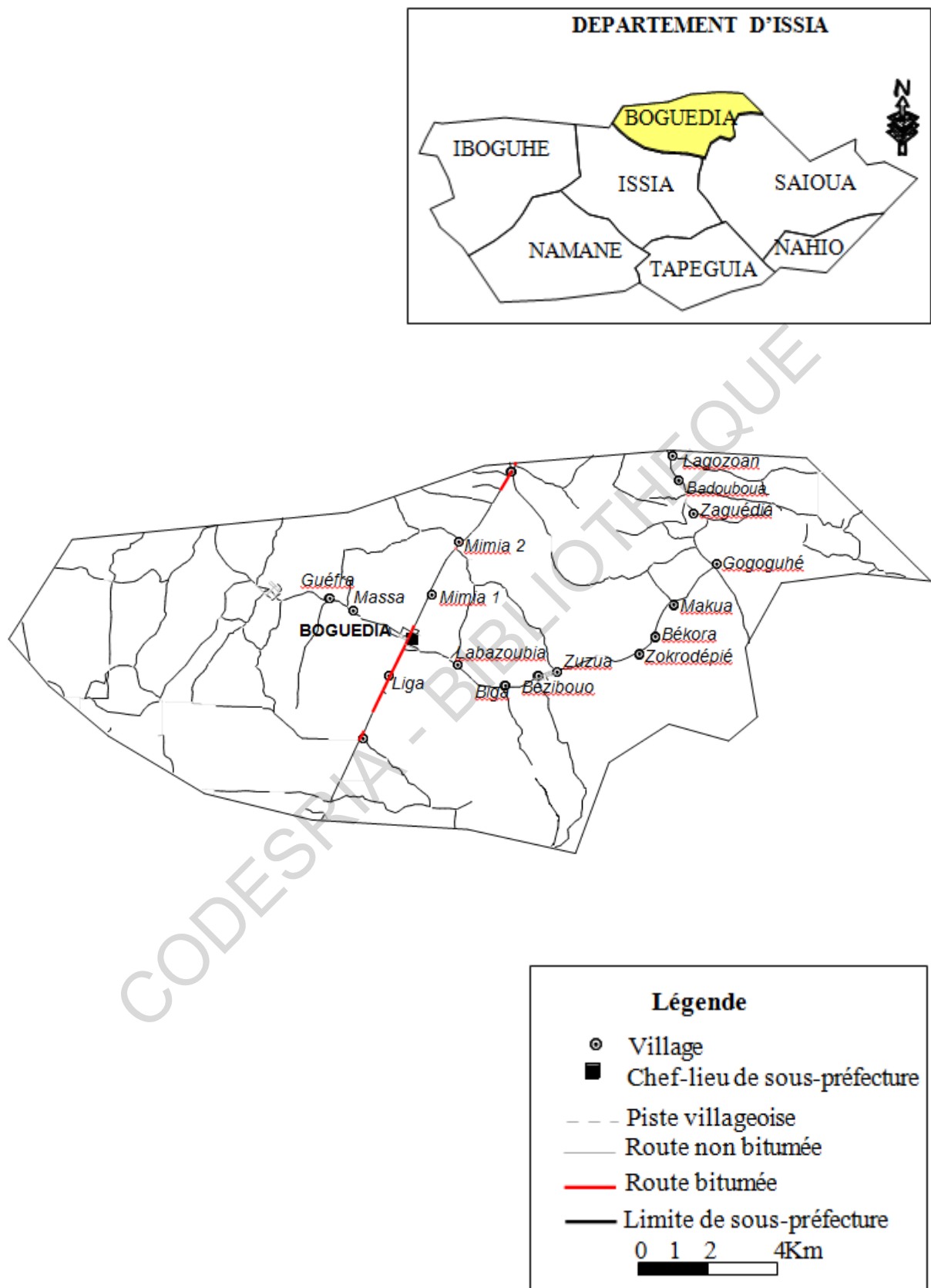
	Genre	Âge	Fonction	Famille	Instruction	Nombre d'enfants	Contacts
Interloc.1							
Interloc.2							
Interloc.3							
Interloc.4							
Interloc.5							
Interloc.6							
Interloc.7							
Interloc.8							
Interloc.9							
Interloc.10							
Interloc.11							
Interloc.12							
Interloc.13							
Interloc.14							
Interloc.15							
Interloc.16							
Interloc.17							
Interloc.18							
Interloc.19							
Interloc.20							
Interloc.21							
Interloc.23							
Interloc.24							
Interloc.25							
Interloc.26							
Interloc.27							

Interloc.28							
Interloc.29							
Interloc.30							
Interloc.31							
Interloc.32							
Interloc.33							
Interloc.34							
Interloc.35							
Interloc.36							
Interloc.37							
Interloc.38							
Interloc.39							
Interloc.40							

Remarques :

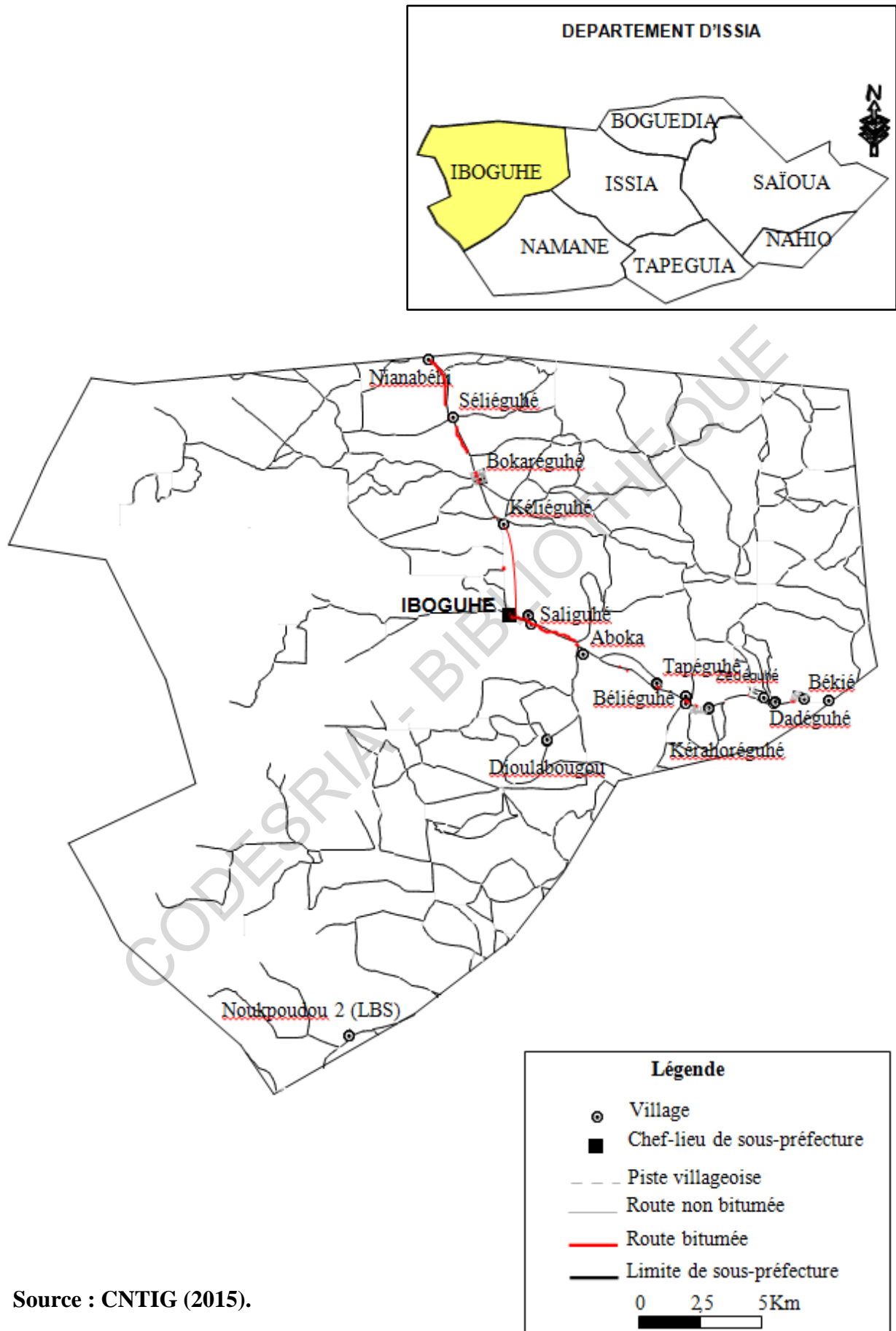
CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Annexe 5. Sous-préfecture de Boguédia (canton Gbalo)



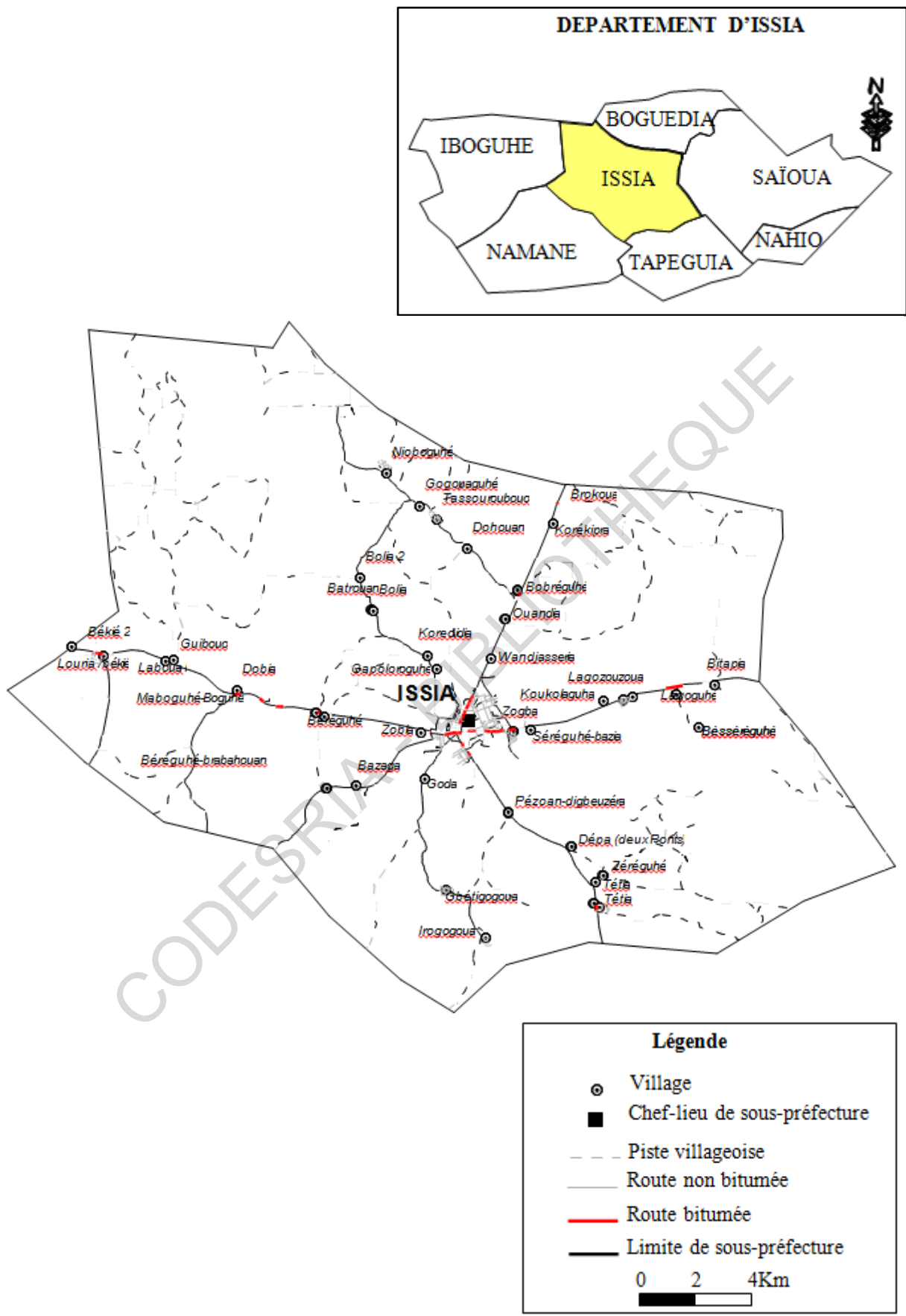
Source : CNTIG (2015).

Annexe 6. Sous-préfecture d'Iboguhé (canton Gamboa)



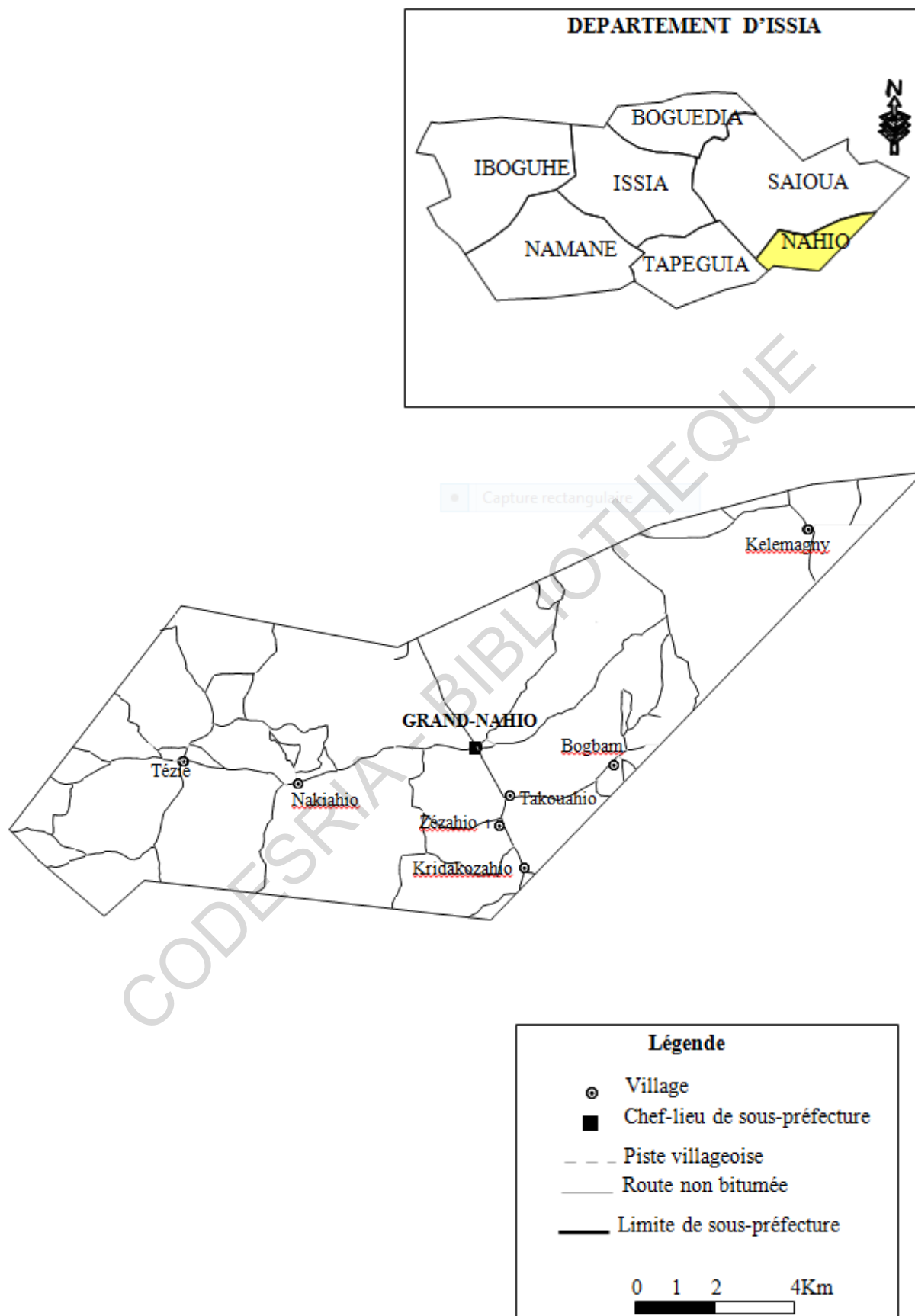
Source : CNTIG (2015).

Annexe 7. Sous-préfecture d'Issia (canton Boguhé)



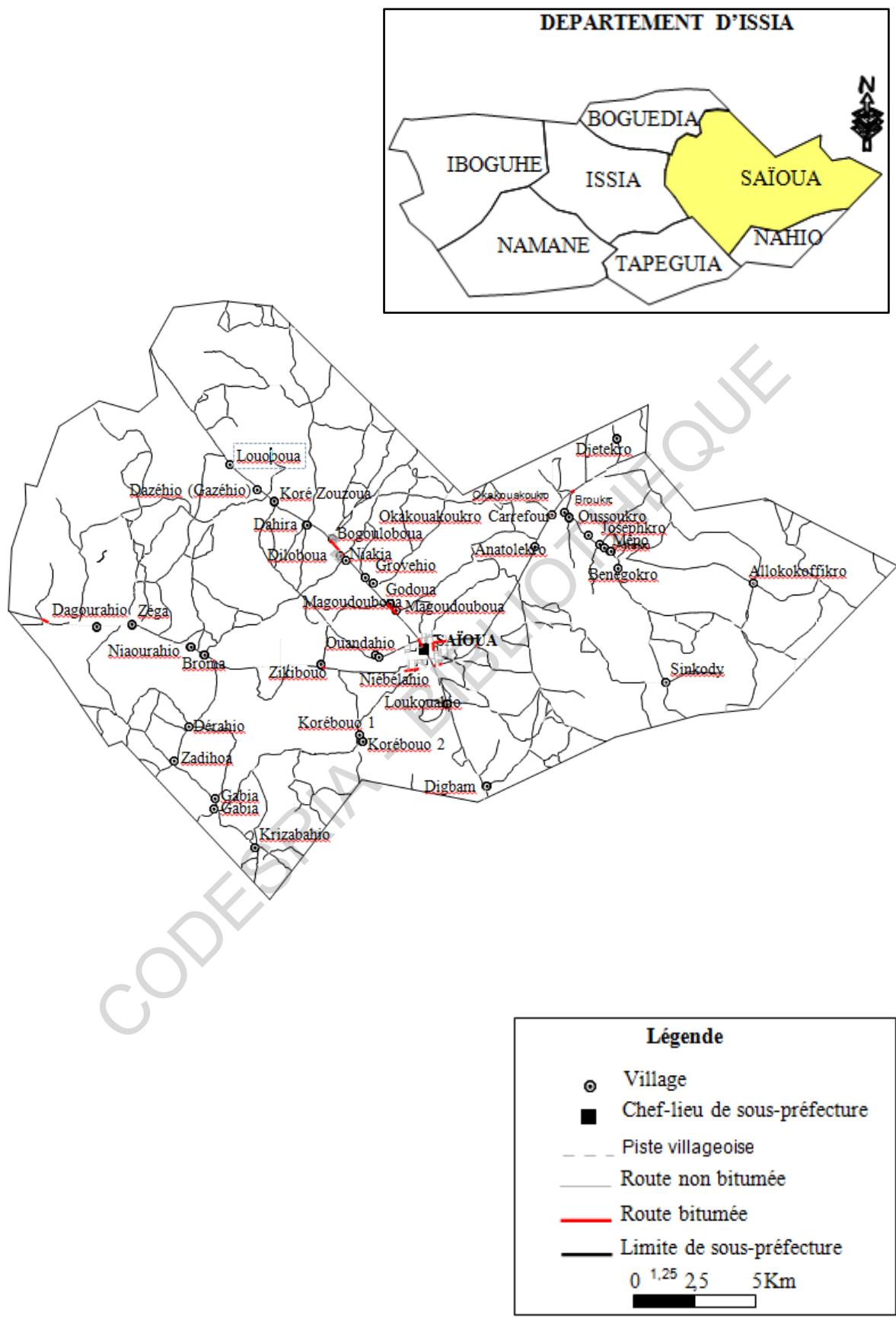
Source : CNTIG (2015).

Annexe 8. Sous-préfecture de Nahio (canton Yokolo)



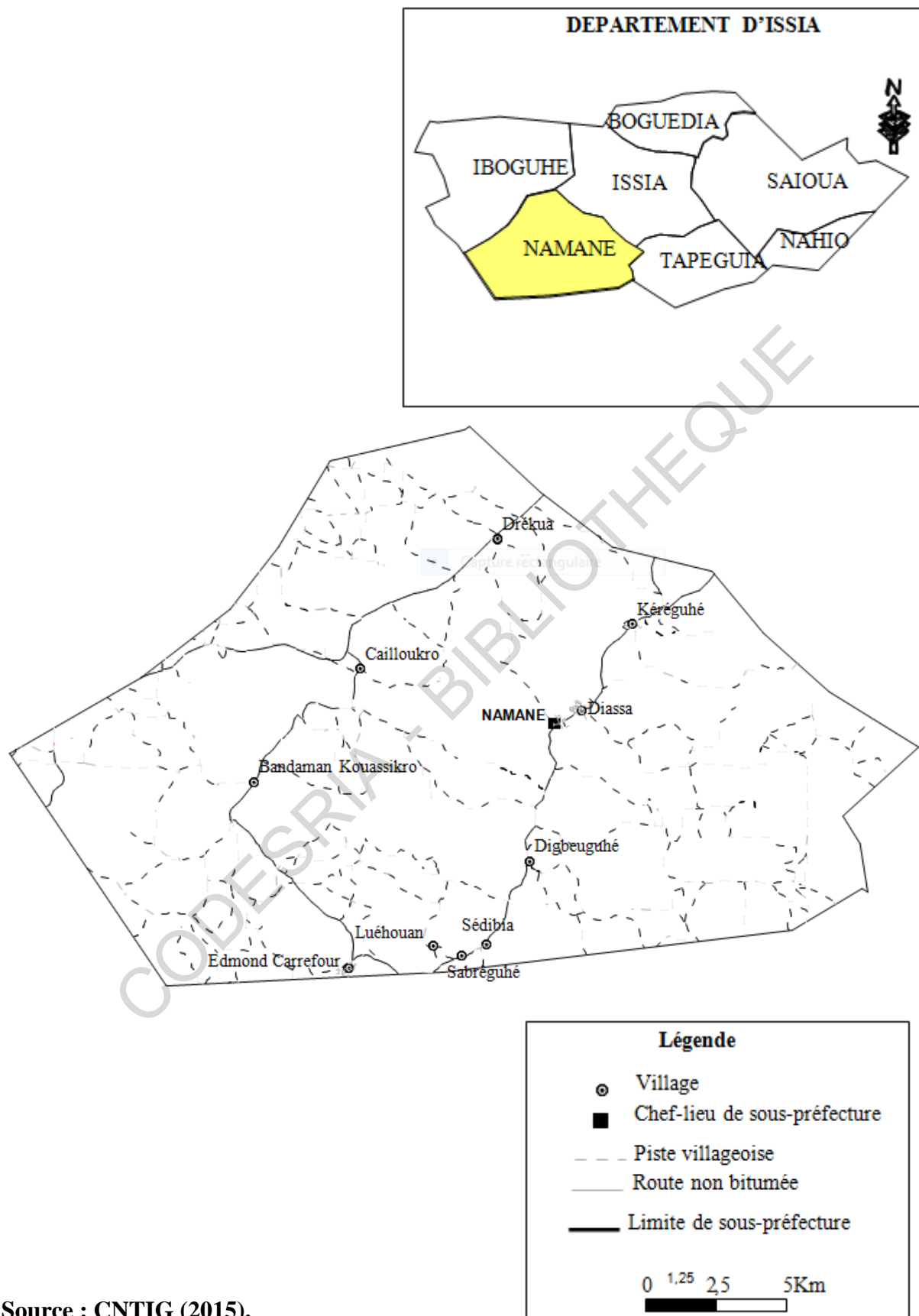
Source : CNTIG (2015).

Annexe 9. Sous-préfecture de Saïoua (canton Yokolo)



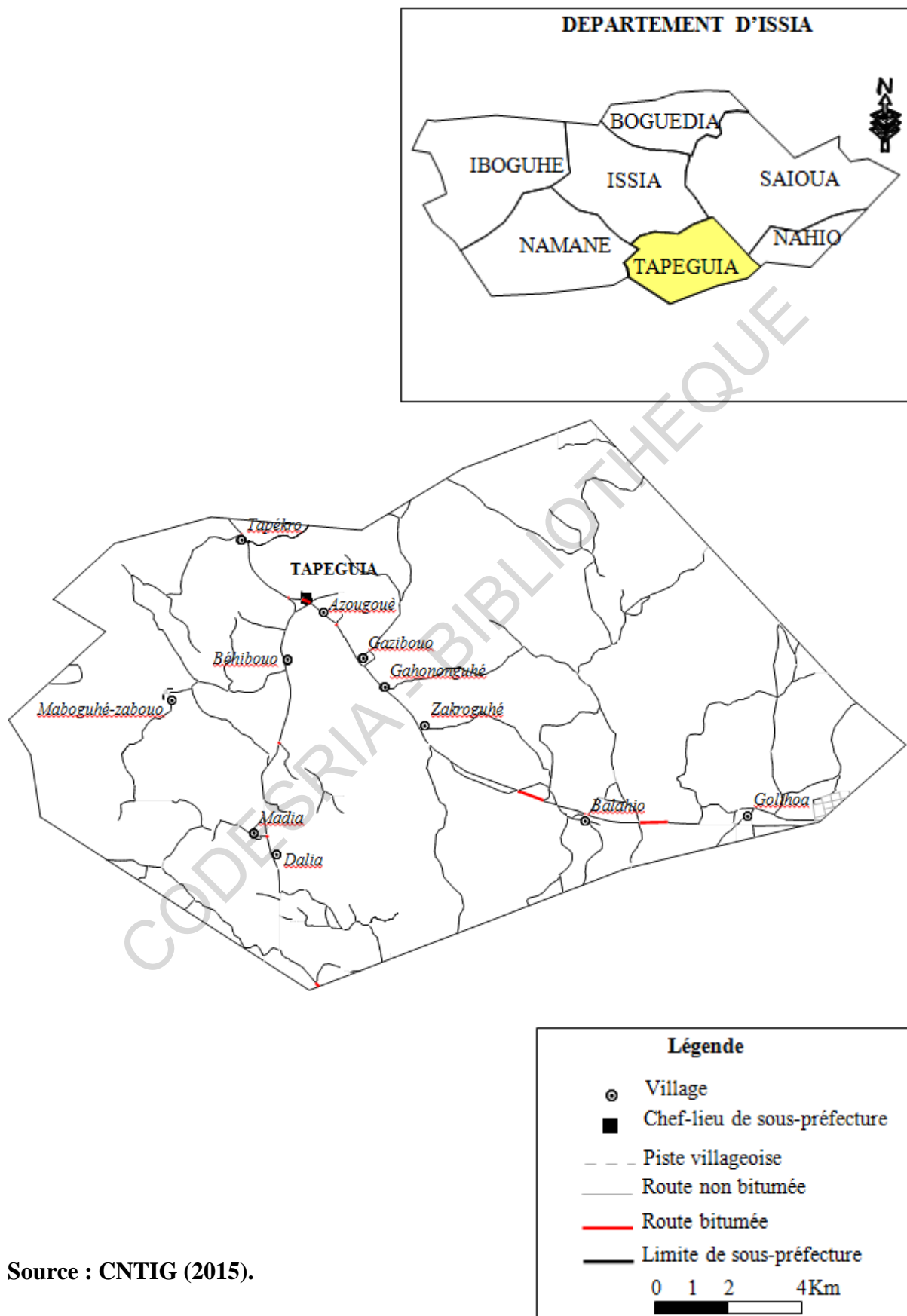
Source : CNTIG (2015).

Annexe 10. Sous-préfecture de Namané (canton Lobouo)



Source : CNTIG (2015).

Annexe 11. Sous-préfecture de Tapégua (canton Zabouo)



Source : CNTIG (2015).

Annexe 12. Procès-verbal d'un conflit foncier opposant 2 sous-familles de même village

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION REGIONALE
DU HAUT SASSANDRA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
D'ISSIA

SECTEUR DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE SAÏOUA

N° 310 /SDR-SOA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Compte rendu de litige foncier
Entre messieurs Kamé Koré
Richard et Lokpo Digbeu
Maurice, tous deux planteurs
Domiciliés à Bogbam
S/P Saïoua

L'an deux mil neuf et le 09 Avril, suite à la réquisition verbale de
monsieur TAGAUD SESSEGNON Louis-Florent, Sous-préfet de Saïoua, relative à
la plainte de Kamé Koré Richard contre Lokpo Digbeu Maurice ;

Et sur ordre de monsieur BAYO MEGBALO, Chef de Secteur de
Développement Rural de Saïoua, nous YAO BI KOUAME en service audit
Secteur, accompagné des antagonistes et des sachants, sommes rendus sur la
parcelle litigieuse en vue de la cadastrer pour déterminer la superficie exacte et
rapporter ce qui suit :

Etaient présents

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - Kamé Koré Richard ; | plaignant |
| - Lokpo Digbeu Maurice ; | accusé |
| - Koré Kamé Georges ; | père du plaignant |
| - Digbeu Lokpo Lopez ; | fils de l'accusé |
| - Digbeu Blé Olivier ; | ---//--- |
| - Madame Digbeu Lokpo Jocelyne; | assistante |
| - Gnali Elvis ; | représentant le Chef de village |
| - Onané Gbapo ; | assistant |
| - Onané Alexis, | ----//---- |

Détails techniques

1/ Situation géographique

La parcelle est située à 3 km à l'Est de Bogbam et à 500 m de l'axe Bogbam-Kèlèmagne.

2/ Superficie

Superficie trouvée = 03 HA 94 A

En foi de quoi, le présent compte rendu est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saïoua, le 10 /06/2009

Le Chef de Secteur

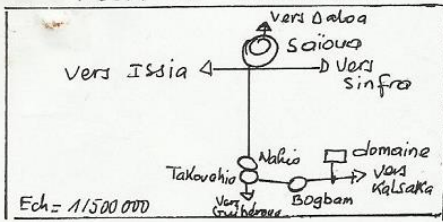


A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BAYO MEGBALO', is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'République de Côte d'Ivoire', 'Secteur de Développement Rural', and 'Ministère de l'Agriculture de Saïoua'.

BAYO MEGBALO
Assistant des PVA

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Plan de situation



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION REGIONALE
DU HAUT SASSANDRA

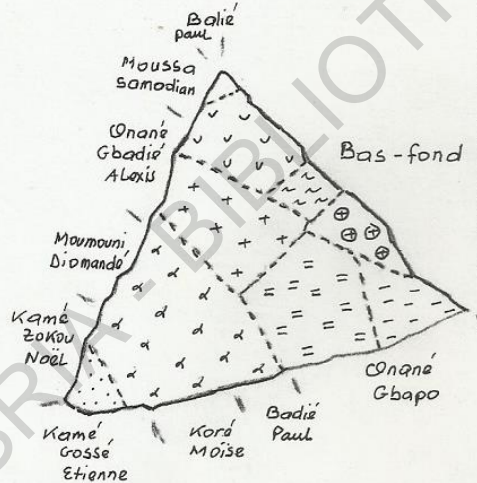
DIRECTION DEPARTEMENTALE
D'ISSIA

Secteur de Développement Rural
de Saioua

Parcelle faisant
objet de litige entre
Komé Koré Richard
et Lokpo Sigbeu
Maurice, sis à Bogbam
Canton Yocolo s/p
de Saioua

Superficie

--	Friche = 00ha 24a 75ca
⊕ ⊕	Rivière de Maurice = 00ha 18a 25ca
~ ~	Friche = 00ha 11a 25ca
v v	Rivière de Richard = 00ha 47a 00ca
	Friche = 00ha 03a 50ca
++	Champ d'héris de Richard = 00ha 60a 25ca
= =	Cacaoyère de Richard = 00ha 71a 25ca
x x	Friche = 01ha 32a 00ca
• •	Cacaoyère de Richard = 00ha 09a 50ca
SUP. TOTALE = 03 HA 94 A	



CODESRI - BIBLIOTHEQUE

Levée effectuée le 09-04-2009 par
YAO BI KOUAMÉ IAPVA et plan dressé
par celui-ci

s d r Saioua



YAO BI KOUAMÉ IAPVA, LE CHEF SIRS

BAYO MEGBALO
ASSISTANT des PVA

Annexe 13. Procès-verbal d'un conflit foncier opposant 2 sous-familles de villages voisins

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION REGIONALE DU
HAUT SASSANDRA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
D'ISSIA

SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL
DE SAÏOUA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

N° 003 /SDR/SOA

Compte rendu du litige foncier entre
Messieurs Lekpo Gokou Ignace (Plaignant)
Et Prégnon Guéhi Patrice (accusé), domiciliés
Respectivement à Nakiahio et à Tézilé,
S/P de Nahio

L'an deux mil dix et le 15 Juillet, suite à la réquisition de Mme le Sous-préfet de Nahio,
Nous, BAYO Mégbalo, Chef de Secteur de Développement Rural de Saïoua et YAO Bi Kouamé, tous deux Assistants des PVA en service audit Secteur, accompagnés des antagonistes et sachants, sommes rendus sur la parcelle litigieuse eu vue de rapporter ce qui suit :

Etaients présents

- Blé Goméné (Chef central)village de Nakiahio
- Obrou Digbeuhi Michel (Notable).....//.....
- Diali Seri Jean Paul (Secrétaire Général).....//.....
- Gobé Blé Thomas.....//.....
- LEKPO Gokou Ignace (plaignant).....//.....
- Zokolo Kouakou (Chef central).....village de Tézilé
- Koukoua Néa Emile (Chef de quartier)//.....
- Yoro Alègne Bernard (notable).....//.....
- Prégnon Guehi Patrice (Accusé).....//.....
- Tapé Toussaint (Secrétaire Général).....//.....
- Baga Gnagna Richard (Infirmier).....//.....
- Séméné Logbo Thierry//.....
- Séméné Yoro Didier//.....
- Séméné Gnali Jonas.....//.....
- Koala Prosper//.....
- Nohoné Diali.....//.....
- Koala Gédéon//.....
- Bonkougou Maxime.....//.....
- Yaméogo René//.....

Détails Techniques

Situation Géographique

La parcelle est située au Sud de Saïoua et à 2,5 km au Nord de Nakiahio et Tézilé. Nous avons ensuite procédé à l'audition des concernés et tous les sachants et avons recueilli les déclarations suivantes :

1) Gobé Blé Thomas (Sachant) ; village de Niakiahio

L'ancienne limite s'arrête à l'Iroko qui se trouve tout à fait en bas. Elle a été tracée en 1951 par l'ancien chef de canton (feu) Djédjé Gnali entre les 2 villages et c'est elle qui sert de limite entre la parcelle qui fait objet de litige aujourd'hui et le village de Tézilé. C'est la reprise de cette limite seule qui peut décanter la situation qui prévaut actuellement.

C'est donc après le tracé de cette limite que la parcelle qui est du côté de Niakiahio a été cédée à Mr. Prénnon Lébo Georges ancien Chef central de Tézilé et petit fils issu de la famille de Lekpo Gokou Ignace, le plaignant. Cette parcelle de superficie inconnue a été cédée en 1972. Aujourd'hui Prénnon Guehi Patrice de Tézilé qui a bénéficié de cette parcelle parce qu'elle lui a été cédée par son grand père (feu) Lebo Georges l'a vendue à un Burkinabé du nom de Bonkougou Mamadou. C'est là même la source du litige parce que nous les gens de Nakiahio nous nous opposons à cette vente. Si c'est lui-même qui travaille il n'y a pas de problème. Le terrain a été cédé à Prénnon Lebo Georges à sa propre demande pour faire une rizière. Comme il est le neveu, il a donc gardé le terrain après sa rizière. C'est comme ça que cette parcelle est restée avec la famille de Prénnon Lebo Georges à Tézilé.

2) Lekpo Gokou Ignace (plaignant) ; village de Nakiahio.

Je soutiens la déclaration de Mr. Gobé Blé Thomas. La partie dont il m'accuse avoir vendue est à moi. Je l'ai vendue à un Baoulé du nom de Léon à 180 000 f entièrement payés. La superficie estimée est de 01 H 50 A ; c'est une forêt vierge. La vente s'est faite en présence des représentants de la chefferie centrale de Tézilé. Non seulement il réclame la partie qui est à moi que j'ai vendue, il a en plus vendu la place que son frère (feu) Prénnon Lebon Georges a bénéficié de nos parents.

3) Digbeu Blé Marcelin (Sachant) ; village de Nakiahio

Déclaration idem.

4) Prénnon Guehi Patrice (accusé), village de Tézilé

Le site litigieux ne se trouve pas où nous sommes actuellement. Cette plantation où nous sommes a été cédée par mon frère (feu) Prénnon Lebon Georges à Mr. Bonkougou Tiga de Tézilé. Le site litigieux est entouré seulement que par les champs des gens de Tézilé. C'est en 1984 que (feu) Prénnon Lebo Georges a planté du cacao ici. Après sa mort son frère cadet (feu) Prénnon Goméné a procédé au partage de l'héritage de Georges à ses frères et enfants que nous sommes. Ainsi en 2004 j'ai décidé d'exploiter la partie qui m'est revenue en la donnant en métairie (travailler

partager) à un Burkinabé du nom de Koala Yamba. N'eût été la maladie contractée par ce dernier, toute la place serait déjà plantée et le partage se ferait en 2010. On ne m'avait jamais signifié que cette place est à Nakiahio jusqu'au jour d'aujourd'hui. Tout autour de la parcelle litigieuse même, c'est la portion de Bonkougou Tiga cédée par (feu) Prégnon Lebo Georges qui fait ceinture.

Je travaillais paisiblement jusqu'en 2008 où les gens de Nakiahio ont envahi une partie de mon terrain. J'ai minimisé la portée de cette affaire au départ jusqu'à ce que je sois informé que les gens de Nakiahio avec la complicité de la chefferie centrale de Tézilé ont délimité mon domaine à mon absence et ont cédé une partie à Gokou Ignace que ce dernier a vendue à son tour ; cette partie étant déjà plantée. L'atmosphère dans laquelle nous étions n'étant pas propice, je me suis vu obligé de me confier au Sous-Préfet de Nahio qui a convoqué Gokou Ignace pour l'entendre. Malheureusement il ne s'est pas rendu. Je suis reparti pour la deuxième fois voir le Sous-Préfet qui m'a confié pour cette fois au Service de l'Agriculture de Saïoua. Le Baoulé à qui Gokou Ignace a vendu ma parcelle est en train de détruire mes pieds de cacao déjà mis en place par mon métayer pour planter pour lui.

5) Koukoua Nea Emile (chef de quartier Leboua) ; Tézilé

Il y a une limite officielle entre les deux villages qui n'a rien avoir avec celle indiquée par les gens de Nakiahio. Elle a été tracée en 1951 par (feu) Djédjé Gnali ancien chef de canton qui traçait les limites entre les différents villages lorsque cela était à base des mésestantes entre eux. J'avais douze ans et j'étais sur les lieux. Au moment où les gens étaient en train de couper les limites, la mort subite du chauffeur de Gnali au village nous est parvenue. Le travail est arrêté. Gnali a donc décidé que les gens de Tézilé gardent la partie où ils avaient déjà planté et Nakiahio reste de l'autre côté. C'est comme ça que là où il y a discussion aujourd'hui est resté avec Tézilé parce que c'était déjà planté en café par les gens de ce village. La nouvelle limite que les gens de Nakiahio revendiquent est la seconde tracée en 1975 au temps de Mr. Mimi, ex-secrétaire Général du PDCI-RDA basé à Issia. Mon père (feu) Koukoua Ferdinand a fait des querelles avec les gens de Nakiahio et il leur a dit que c'est la rivière Gbazégli qui fait la limite entre les deux villages. Alors les gens de Nakiahio ont dit que comme la rivière passe dans leurs plantations alors il faut que la limite parte depuis la source où se trouve l'Iroko. La nouvelle limite n'a rien avoir avec l'ancienne tracée par Gnali. La nouvelle limite passait près de l'Iroko qui est resté du côté de Nakiahio. Quand un exploitant forestier a coupé l'Iroko alors c'est Nakiahio qui a bénéficié des retombées financières parce que le bois est de leur côté. Cette limite aussi n'a pas été prolongée jusqu'au bout parce qu'il y avait des plantations devant.

6) Séméné Lebo Thierry (fils de (feu) Prégnon Séméné Pierre) ; Tézilé

Lorsque nous sommes venus sur le terrain, les parents de Nakiahio nous ont dit qu'ils ne sont pas là pour faire la limite entre les deux villages, mais pour récupérer la place qu'ils avaient octroyée à leur fils (feu) Prégnon Lébo Georges, ancien chef central de Tézilé et qui est plantée par un Burkinabé. Mon oncle (feu) Prégnon Botoko Ernest et nous, leur avons répondu que la place n'a pas été vendue au Burkinabé, mais c'est Prégnon Guéhi Patrice qui l'a employé comme un métayer (planter-partager).

Mr. Gokou Patrice a dit que ses parents ont donné cette place à (feu) Prégnon Lebo Georges qui l'a exploitée d'une manière ou d'une autre. La petite partie qui est restée lui revient. Et mon oncle (feu) Botoko Ernest lui a signifié que la place qu'il réclame est déjà mise en valeur par le métayer de Guéhi Patrice. On avait même trouvé les pieds de cacao dedans. Mr. Gokou Ignace a récupéré la partie qu'il réclamait de force pour la vendre ensuite à un Baoulé.

7) Zokolo Kouakou (chef central de Tzié)

Un jour Mr. Lekpo Ignace est venu se plaindre chez moi contre Prégnon Botoko Ernest parce que d'après lui, il constate que le périmètre foncier que son père a cédé à (feu) Prégnon Lebo Georges n'est plus avec sa famille, mais se trouve aux mains des Burkinabés. Pour lui le terrain a été vendu par la famille Prégnon. C'est ainsi que j'ai convoqué Prégnon Botoko Ernest et les siens pour les entendre. Au cours du jugement, Gokou Ignace a fait savoir que comme la famille Prégnon Lebo a tout vendu, lui aussi va vendre la petite portion de forêt qui est restée. Comme je partais en voyage ce jour sur Issia, alors j'ai délégué Digbeu Jean, Gnaoré Alphonse, mon secrétaire général, et mon adjoint, tous faisant partie de mon cabinet pour me représenter en vue de faire l'expertise foncière ; car les problèmes de terre ne se règlent pas à distance. Il est sorti du résultat de l'enquête que les enfants de Prégnon Botoko Ernest et leurs parents ont reconnu que le domaine litigieux appartient à Gokou Ignace. Mes envoyés ont fait les limites avec les accusés ensemble à savoir (feu) Botoko Ernest, Prégnon Rachel, Lebo Thierry et Gnali Jonas. Aucun chef de quartier, ni le chef de Nakiahio, n'a été associé au travail.

8) Blé Goméné (chef de village Nakiahio)

Ce que moi je sais, je n'ai pas été associé au tracé de la limite. C'est ce que je connais.

Saïoua, le2010

Le Chef secteur



BAYO MEGBALO
Assistant des PVA

Annexe 14. Document administratif d'un comité villageois de gestion foncière rurale

SOUS-PREFECTURE DE SAIIOUA

VILLAGE DE GUEBIA

**COMITE VILLAGEOIS DE GESTION FONCIERE RURALE
(C.V.G.F.R)**

Nom et Prénoms	Fonction
GOULI Koléa	PRESIDENT
GNAHORE Ahibo Henri	VICE-PRESIDENT
NADJE Blé Valentin	SECRETAIRE GENERAL
ORO Boussou Armand	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
KIPRE Négblé Lucien	TRESORIER GENERAL
NADJE Zago Benjamin	TRESORIER GENERAL ADJOINT

LES CINQ ANIMATEURS:

- KOUDOU Légué Roger
- DIGBEU Zokou Lambert
- KOFFI M'bra
- GNAHORE Dazo
- YEYE Mamadou

LES VINGT PERSONNES CHOISIES

- ZEBE Digbeu Laurent
- ZOKOU Ouandé Félix
- ZADI Dodo Pascal
- BLE Wonké Nestor
- WAHO Ahibo Patrice
- BEGNERA Cathérine
- KORE Logbo Emile
- SERI Kipré Marcelin
- KOUASSI N'guessan
- ALLADJI Inoussa
- DIALY Boussou Gaston
- GBAHI Korogo Boniface
- ZOKOU Zadi Jean
- GBALI Dali Franck
- ZABLA Michel
- BOGUET Digbeu Laurent
- Diali Gbogou Daniel
- GUEDE Ahibo Etienne
- ZEME Abi Gaston
- ZEBE Séri Roger

Membre d'honneur : NADJE Nékpadro Emile (Chef du village)

Fait à Saïoua, le 30 Avril 2008

**Commission de Libération du Terroir
de la Sous-préfecture d'Iboguhé
(COLITI)**

LE BUREAU

<u>Président</u>	:	BLADY KEÏPO RENE - KORAHİ BEDE MATHURIN - GORA KPAKPA EMMANUEL
<u>Secrétaire</u>	:	TAPE GRAHOUAN NORBERT - OUANGUI FLAVIEN - DECOSTER
<u>Trésorier</u>	:	KAÏBO GOZE ANTOINE - GROH GUEHI DECOSTER
<u>Commissaire aux comptes</u>	:	DIDIBO KEÏPO MARCEL - KIPRE LOURE FAUSTIN
<u>Communication</u>	:	LIGBA NASSEY MICHEL - MEAKA GUINA ARMAND - TAPE HIGBA FILIBERT
<u>Commission d'enquête</u>	:	KORAHİ GBELI CHRISTOPH - GRETO TAPE PATRICE - DJETO DIGBEU HERVE - YABRO GUEZE GERVAIS
<u>Comité des Sages</u>	:	ZAGNENE GBLOUKO EDMOND - Tous les chefs de terre de la sous-préfecture.



C.T.G.F.D

Commission Tribale de Gestion
Foncière et Domaniale
DEPARTEMENT D'ISSIA - S/P D'IBOGUHE
TRIBU KIPRAHINOU - ABOKA
ABOKA BP 584 / Cel: 58 41 62 35
55 85 92 63 / 01 68 69 33

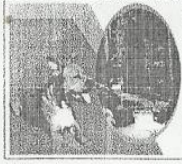
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

AVIS DE REUNION

Mr ou Mme *Le CHEF de Terre de Galéguhé*
est prié(e) de prendre part à la réunion qui aura lieu au siège de la Commission *à ABOKA*
le *Samedi 13 Oct*, 2012 de *10H* à *15* H min
Sous la présidence effective de *M^r le Sous-prefet d'IBOGUHE*
Vue l'importance de l'ordre du jour, votre présence m'exige,
*1. Lancement des activités de la Commission
et fixation de la date de délimitation
des terroirs de Keraogué et
de la tribu Kiprahinou -*



CODESRIA - BIBLIOTHEQUE



C.T.G.F.D

Commission Tribale de Gestion Foncière et Domaniale

Aboka 06/10/2012

Objet : Invitation

A
Messieurs
Le Chef du village,
Le Chef de Terre
Le Président des jeunes

Vous êtes respectueusement priés de bien vouloir prendre part à la **GRANDE CEREMONIE DE LANCEMENT DES ACTIVITES DE LA COMMISSION TRIBALE DE GESTION FONCIERE ET DOMANIALE (CTGFD)** qui aura lieu le samedi 13/10/2012 de 10 heures à 15 heures à Aboka.

Cette cérémonie sera suivie de la fixation de la date de délimitation des terroirs de **LA TRIBU KIPRAHINO (ABOKA)** et du village de **KERAOREGUE** ; ceci conformément aux dispositions de la loi N° 98-750 DU 23 Décembre 1998 portant code foncier instaurant **LE PROGRAMME NATIONAL DE SECURISATION DU FONCIER RURAL**, stipulant que « la délimitation des terroirs des villages consiste à déterminer de façon contradictoire les limites entre les villages en vue d'en établir une cartographie.

Ainsi seront mieux connues les limites des villages, des communes et des départements ».

Vu l'importance de l'initiative votre présence nous exige.

Le Président de LA COMMISSION

EL HADJ GUEIGUI BOZA



SIEGE SOCIAL: ABOKA BP 584 / Cel: 58 41 62 35 - 55 85 92 63 - 01 68 69 33
Département d' ISSIA - S/P D'IBOQUE TRIBU KIPRAHINO - ABOKA

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	2
DÉDICACE.....	3
REMERCIEMENTS	4
ACRONYMES ET SIGLES.....	5
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	7
INTRODUCTION.....	9
PREMIÈRE PARTIE : CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES ET MÉTHODOLOGIQUES.....	16
INTRODUCTION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	17
CHAPITRE I : CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES.....	18
I. Justification du choix du sujet.....	18
1. Motivation personnelle.....	18
2. Pertinence sociale.....	19
3. Pertinence scientifique.....	26
II. Définition des concepts.....	31
1. Concepts explicites.....	31
1.1. Conflit.....	31
1.2. Foncier.....	34
1.3. Famille.....	37
2. Concepts implicites.....	40
2.1. Anomies.....	40
2.2. Représentations sociales.....	42
2.3. Propriété foncière.....	44

III. Problème et questions de recherche.....	46
1. Problème.....	46
2. Questions de recherche.....	50
IV. Revue de littérature et cadre théorique de référence.....	50
1. Revue de littérature.....	50
1.1. Exposé des travaux.....	50
1.1.1. Études sur le foncier en général.....	50
1.1.1.1. Politiques foncières.....	50
1.1.1.2. Dynamiques foncières en Afrique.....	53
1.1.1.2.1. Dynamique foncière rurale en Afrique.....	53
1.1.1.2.2. Dynamique foncière urbaine en Afrique.....	56
1.1.1.3. Autochtonie et dynamiques foncières.....	62
1.1.2. Études sur les conflits liés au foncier.....	68
1.1.2.1. Conditions des conflits fonciers.....	68
1.1.2.2. Formes des conflits fonciers.....	71
1.1.2.3. Place de la famille dans les conflits fonciers.....	76
1.2. Synthèse critique des travaux.....	80
2. Cadre théorique de référence.....	81
2.1. Fonctionnalismes durkheimien et mertonien.....	81
2.2. Individualisme contextualisé.....	83
2.3. Phénoménologie classique.....	86
V. Objectifs, thèse et hypothèses de recherche.....	89
1. Objectifs.....	89
1.1. Objectif général.....	89

1.2. Objectifs spécifiques.....	89
2. Thèse.....	89
3. Hypothèses de recherche.....	90
3.1. Hypothèse générale.....	90
3.2. Hypothèses spécifiques.....	90
VI. Construction du cadre opératoire.....	90
1. Construction des variables.....	91
2. Construction des indicateurs.....	91
CHAPITRE II : CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES.....	94
I. Terrain, population et échantillon.....	94
1. Terrain d'étude.....	94
2. Population d'étude	102
3. Échantillon.....	103
II. Méthodes de recherche.....	105
1. Anthropologie sociale et culturelle.....	105
2. Méthode dialectique.....	106
3. Méthode phénoménologique	108
III. Instruments de recueil des données.....	109
1. Recherche documentaire.....	109
2. Observations.....	109
3. Questionnaire.....	110
4. Interviews.....	112
IV. Méthodes d'analyse des données.....	117
1. Analyse qualitative	117

1.1. Analyse thématique de contenu	119
1.2. Analyse phénoménologique interprétative.....	120
1.3. Analyse ethnographique.....	121
2. Analyse quantitative.....	123
V. Conditions sociales de l'étude.....	125
1. Difficultés financières et matérielles.....	125
2. Difficultés liées à la documentation.....	126
3. Difficultés liées à l'enquête.....	127
DEUXIÈME PARTIE : RÉSULTATS.....	131
INTRODUCTION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	132
CHAPITRE III : MANIFESTATIONS DES CONFLITS.....	133
I. Ethnicité de la dynamique foncière rurale dans le département d'Issia.....	133
1. Genèse foncière dans le département d'Issia	133
2. Rapport famille et foncier selon la culture bété.....	136
3. Instances coutumières bété de gestion foncière.....	138
4. Normes bété de gestion foncière	139
II. Pratiques socio-foncières liées aux conflits fonciers inter-familiaux	144
1. Atteintes à l'intégrité physique et psychologique des personnes.....	144
2. Destruction de biens.....	145
3. Procédures judiciaires extracommunautaires.....	146
4. Transformation des conflits inter-familiaux en conflits inter-communautaires.....	147
5. Évocation de la sorcellerie et de forces surnaturelles	149
6. Marginalisations de familles.....	151
7. Conflit typique entre Kolokouhan de Déribo et Tassorobouo de Drékua.....	154

CHAPITRE IV : FACTEURS EXPLICATIFS.....	157
I. Facteurs liés aux conditions sociales.....	157
1. Dysfonctionnement de la famille, des instances et des normes coutumières bété.....	157
1.1. Dysfonctionnement de la famille bété.....	158
1.2. Dysfonctionnement des instances coutumières de gestion foncière	159
1.3. Dysfonctionnement des normes foncières bété.....	165
2. Comportements anoniques dans la gestion foncière communautariste.....	168
II. Facteurs liés aux conditions culturelles.....	171
1. Représentation des primo-occupants ou légitimité génético-foncière.....	171
2. Représentation des accueillis ou légitimité par communautarisme foncier.....	172
III. Facteurs liés aux conditions individuelles.....	174
1. Privatisation des ressources dans la gestion foncière communautariste.....	174
2. Privatisation des fins dans la gestion foncière communautariste.....	175
IV. Combinaison des facteurs socioculturels et individuels dans l'explication du conflit.....	179
CHAPITRE V : CONSÉQUENCES.....	185
I. Conséquences au sein des communautés villageoises.....	185
1. Remodelage de la vie communautaire.....	185
2. Raréfaction foncière au sein de l'autochtonie.....	189
3. Apparition de nouveaux acteurs, dans l'arène socio-foncière locale.....	190
II. Conséquences sur la société ivoirienne.....	191
1. Hiatus entre les communautés et l'État ivoirien.....	191
2. Difficultés liées à la mise en pratique de la loi relative au Domaine foncier rural.....	192
CHAPITRE VI : DISCUSSION DES RÉSULTATS.....	197

I. Interprétation des résultats saillants.....	197
1. Vérification du cadre théorique de référence.....	197
2. Pertinence des résultats par rapport aux hypothèses et à la problématique	208
2.1. Anomies : déterminants sociologiques.....	208
2.2. Représentations sociales : déterminants culturels.....	210
2.3. Privatisation de la propriété foncière : déterminant individuel.....	211
3. Validation des méthodes et techniques de production des résultats.....	215
II. Limites de l'étude et perspectives pour des recherches futures.....	217
CHAPITRE VI : MESURES EN VIGUEUR ET RECOMMANDATIONS.....	219
I. Mesures en vigueur.....	219
1. Origine idéologique des mesures foncières en vigueur en Côte d'Ivoire.....	219
2. Cadre légal du foncier rural et implications en Côte d'Ivoire.....	221
2.1. Cadre légal du foncier rural en Côte d'Ivoire.....	221
2.2. Implications du cadre légal du foncier rural en Côte d'Ivoire.....	223
2.2.1. Délivrance des titres de propriété dans le Domaine foncier rural concédé.....	223
2.2.1.1. Concession provisoire sous réserve des droits des tiers.....	223
2.2.1.2. Concession provisoire pure et simple.....	223
2.2.2. Délivrance des titres de propriété dans le Domaine foncier rural coutumier.....	224
2.2.2.1. Certificat foncier.....	224
2.2.2.1.1. Demande d'enquête.....	224
2.2.2.1.2. Déroulement de l'enquête.....	224
2.2.2.1.3. Validation de l'enquête.....	225
2.2.2.1.4. Délivrance du Certificat foncier.....	225

2.2.2.1.5. Publication du Certificat foncier.....	225
2.2.2.1.6. Gestion du Certificat foncier.....	226
2.3. Immatriculation au livre foncier	226
2.3.1. Délai	226
2.3.2. Procédure d'immatriculation.....	226
2.4. Mécanisme de mise en œuvre de la loi foncière ivoirienne.....	226
3. Programme national de sécurisation du foncier rural.....	227
3.1. Délimitation des terroirs des villages.....	227
3.2. Délivrance de titres de propriété aux détenteurs de droits fonciers ruraux coutumiers...227	
3.3. Consolidation des droits concédés.....	228
3.4. Contractualisation formelle des rapports à travers les baux ruraux.....	228
II. Recommandations.....	229
1. Stratégies et recommandations des enquêtes.....	229
2. Recommandations à partir de l'analyse de résultats obtenus.....	230
2.1. À l'endroit des instances communautaires.....	230
2.2. À l'endroit de l'exécutif ivoirien.....	231
2.3. À l'endroit du législateur ivoirien.....	232
CONCLUSION.....	233
BIBLIOGRAPHIE.....	237
ANNEXES.....	249

ⁱ Cette recherche doctorale a bénéficié de l'aimable subvention du CODESRIA.